



Date : 20101230

Dossier : T-307-09

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 30 décembre 2010

En présence de monsieur le juge Lemieux

AFFAIRE INTÉRESSANT

**UNE DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DES ARTICLES 300
ET 301 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES ET DE
L'ALINÉA 83.14(1)a) du CODE CRIMINEL EN VUE D'OBTENIR
UNE ORDONNANCE DE CONFISCATION**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

demanderesse

et

**L'ASSOCIATION MONDIALE TAMOULE DU QUÉBEC/
THE WORLD TAMIL MOVEMENT OF QUEBEC**

défenderesse

ORDONNANCE DE CONFISCATION

LA COUR :

STATUANT SUR LA DEMANDE présentée par écrit le 2 mars 2009 par le
procureur général du Canada en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation en vertu
de l'alinéa 83.14(1)a) du *Code criminel*;

LECTURE FAITE DE L’AFFIDAVIT souscrit le 31 mars 2009 par le caporal Steve Dubreuil à l’appui de la demande en question dont une copie caviardée est jointe à la présente ordonnance à titre d’Annexe A sans les Appendices de cet affidavit (l’affidavit);

APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE par les avocats de la défenderesse que celle-ci ne s’opposait au prononcé d’une ordonnance de confiscation;

CONVAINCUE, selon la prépondérance des probabilités, que les biens énumérés à l’Appendice A-1 à A-3 et également décrits dans l’affidavit du caporal Steve Dubreuil sont des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition, directement ou non, au sens du paragraphe 83.14(5) du *Code criminel*;

CONVAINCUE qu’un avis a été donné à la défenderesse ainsi qu’à toute autre personne qui semble avoir un droit dans les biens en question, conformément aux paragraphes 83.14(4) et (7) du *Code criminel*;

CONVAINCUE que la Banque de Nouvelle-Écosse a été dûment avisée;

CONVAINCUE que la Banque de Nouvelle-Écosse a satisfait aux exigences du paragraphe 83.14(8) du *Code criminel*;

ET CONVAINCUE que les avocats de la demanderesse et de la défenderesse et les propriétaires acquiescent à la pétition de la Banque;

ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Sauf disposition expresse de la présente ordonnance ou du *Code criminel*, la présente ordonnance ne peut être modifiée que par la Cour. Toute demande de modification de la présente ordonnance doit prévoir la remise d'un préavis d'au moins 10 jours au procureur général du Canada et à l'Association mondiale tamoule du Québec;
2. Les biens ci-après désignés sont confisqués au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi :

[TRADUCTION]

Un emplacement connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT (2 649 768) du cadastre du Québec, division d'enregistrement foncier de Montréal.

Avec tous les immeubles ci-dessus érigés et plus particulièrement ceux portant les numéros municipaux 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal (Québec) H3S 1S1.

Tel que le tout existe présentement avec toute servitude active et passive, apparente ou occulte les grevant, et plus particulièrement sous réserve d'une servitude de passage publiée sous le numéro 488 135 et sous réserve d'une servitude de vue publiée sous le numéro 2 873 585.

3. Les biens ci-après désignés sont confisqués au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi :

Le compte bancaire commercial 4336-0928569 au nom de l'Association mondiale tamoule du Québec à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie, à Montréal (Québec) H4P 2P5, ainsi que le contenu de ce compte.

4. Les biens ci-après désignés sont confisqués au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi : les biens désignés à l'Annexe A de la présente ordonnance, qui sont également désignés aux Annexes A à C de l'Appendice 3 de l'affidavit de Steve Dubreuil, et qui sont présentement détenus par la Gendarmerie Royale du Canada, au 4225, boulevard Dorchester, à Westmount (Québec) ;
5. Les ordonnances de blocage prononcées par la Cour le 10 avril 2008 relativement à l'immeuble ci-dessus désigné et au compte bancaire ci-dessus désigné sous le numéro de dossier DES-9-08 sont annulées;
6. L'inscription de l'ordonnance de blocage publiée au bureau de la publicité des droits du Québec pour le cadastre de Montréal sous le numéro 15 105 964 est radiée;
7. Les modalités de l'ordonnance de confidentialité prononcée par la Cour le 29 septembre 2009 conservent leur plein effet;

8. L'ordonnance de confiscation ne porte pas atteinte aux droits que la Banque de Nouvelle-Écosse détient sur l'immeuble, ces droits étant ceux d'un créancier hypothécaire, pour un montant de 97 051,66 \$, majorés des intérêts calculés sur ce montant au taux de 1,50 % par année à compter du 16 juillet 2010;

Signification et enregistrement

9. Le Greffe de la Cour fédérale devra transmettre aux parties, en l'occurrence le procureur général du Canada, bureau régional du Québec, et les procureurs de l'Association mondiale tamoule du Québec, une copie certifiée conforme de la présente ordonnance, à laquelle est jointe à titre d'Annexe A l'affidavit caviardé de Steve Dubreuil, sans ses appendices;

10. Tout avis et toute signification de documents requis par la présente ordonnance ou en rapport avec celle-ci se fait à l'adresse suivante :

Procureur général du Canada

M^e Pierre Roy, avocat pour le Directeur des poursuites pénales
Service des poursuites pénales du Canada
Bureau régional du Québec
4225, boulevard Dorchester, 6^e étage
Westmount (Québec) H3Z 1V5
Tél. : 514-939-8409
Télec. : 514-939-8460
Dossier 1-194207

11. Le Directeur des poursuites pénales, Bureau régional du Québec doit, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire d'un agent de la paix, signifier aux

personnes suivantes une copie de la présente ordonnance non accompagnée de son Annexe A, en personne ou en laissant une copie à une personne apparemment âgée d'au moins 16 ans au domicile du destinataire ou à son établissement commercial ou par courrier recommandé;

- a. **Direction générale de la gestion des biens saisis**
a/s de M. Jean CADRIN
4225, boulevard Dorchester, 6^e étage
Westmount (Québec) H3Z 1V5
- b. **Bureau de la publicité des droits du Québec**
a/s de l'Officier de la publicité des droits
Bureau de Montréal
2050, rue de Bleury, local RC 10 et 1.10
Montréal (Québec) H3A 2J5
- c. **Banque de Nouvelle-Écosse et ses filiales et affiliés**
a/s de la Vérification interne et sécurité générales
4861, avenue Van Horne
Montréal (Québec) H3Q 1J2
- d. **Banque TD Canada Trust et ses filiales et affiliés**
8200, boulevard Décarie
Montréal (Québec) H4P 2P5
- e. **Thanesegeram CHANDRASEGARAM**
- f. **Sivanathan SIVARAMAN**
- g. **Association mondiale tamoule du Québec/World Tamil Movement of Quebec**
4160, 4162, avenue Van Horne
Montréal (Québec) H3S 1S1
a/s de **Kathiraveluppillai SITHAMPARANATHAN**
Président de l'Association mondiale tamoule du Québec
- h. **Association étudiante de l'Association mondiale tamoule du Québec**
4160, avenue Van Horne
Montréal (Québec) H3S 1S1
a/s de **Sivanathan SIVARAMAN**
Administrateur

12. La présente ordonnance sera signifiée, non accompagnée de son Annexe A, aux personnes suivantes par l'intermédiaire de M^e Marlys Edwardh, avocate représentant le World Tamil Movement of Ontario. M^e Marlys Edwardh transmettra ensuite des photocopies des copies certifiées conformes de la présente ordonnance non accompagnée de son Annexe A aux personnes suivantes par courrier recommandé dans les 30 jours du prononcé de la présente ordonnance :

- a. **Muralee Karan THURAIRATNAM**
Principal dirigeant de l'Association mondiale tamoule du Québec
- b. **Kathiraveluppillai SITHAMPARANATHAN**
Président de l'Association mondiale tamoule du Québec
- c. **Anton MANICKAM**
- d. **L'occupant**
7720, boulevard Pie-IX, appartement 1
Montréal (Québec) H2A 2G9

13. Toute personne ayant reçu signification de la part du Directeur des poursuites pénales, Bureau régional du Québec ou d'un des avocats représentant l'Association mondiale tamoule du Québec peut réclamer une copie de l'affidavit caviardé de Steve Dubreuil, Annexe A de la présente ordonnance, laquelle lui sera remise sur paiement des frais de reprographie applicables;

14. Une copie de la présente ordonnance et de l'affidavit caviardé de M. Steve Dubreuil (non accompagnés de ses Appendices de son affidavit) sera

publiée sur le site Internet de la Cour de manière à le mettre à la disposition du public par ce moyen.

« François Lemieux »

Juge

**JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE que le
présent document est une copie conforme de
l'original décerné par / déposé à la Cour
Le 30 décembre 2010
Fait ce 30 décembre 2010**

**« Nancy Allen »
Agente du Greffe**

Traduction certifiée conforme
Christiane Bélanger, LL.L.



Annexe A

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE	5
PARTIE I	7
1 SOURCE DE RENSEIGNEMENT	9
1.1 Utilisation des caractères gras, italiques et information sur la source.	9
1.2 Confirmation des renseignements communiqués par d'autres agents et d'autres employés du gouvernement fédéral.....	10
1.3 Le logiciel « Supertext »	10
1.4 Les informateurs	10
1.4.1 Informateur B	10
1.4.2 Informateur F	11
1.5 Surveillance et rapports de surveillance	11
1.6 Rapports juricomptables	12
1.7 Banques de données.....	12
1.7.1 Le Centre d'information de la police canadienne (le CIPC).....	12
1.7.2 Le registre des entreprises du Québec / Centre informatisé du registre des entreprises du Québec (le CIDREQ)	12
1.8 Dictionnaires et encyclopédies	12
1.9 Encyclopédies en ligne et autres sources de renseignements sur Internet	12
1.10 Auteurs, chercheurs et experts.....	15
1.11 Traduction.....	16
1.12 Orthographe des noms dans l'affidavit	16
1.13 Abréviations utilisées dans le présent affidavit	16
2 DEMANDES PRÉCÉDENTES	16
3 AUTORISATIONS JUDICIAIRES OBTENUES AU COURS DE L'ENQUÊTE.....	17
PARTIE II	19
4 VUE D'ENSEMBLE	19
5 MOTIFS DE CONVICTION.....	19
6 LES TIGRES DE LIBÉRATION DE L'EELAM TAMOUL (TLET)	21
6.1 Histoire du Sri Lanka et des conflits entre les peuples qui le composent	21
6.2 Définition de l'Eelam tamoul	21
6.3 Création des TLET.....	22
6.4 Actes terroristes commis par les TLET	23
6.5 Le chef des TLET : Velupillai PRABHAKARAN (Pirabaharan).....	27
6.6 Anton BALASINGHAM	27
6.7 Le drapeau des TLET	28
6.8 Entité inscrite au Canada.....	28
6.9 À l'extérieur du Canada : Interdiction des TLET comme groupe terroriste.....	29
6.10 Le Secrétariat international.....	29
6.11 Succursales étrangères	31

6.12	Manuel des TLET intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales des Tigres de libération de l'Eelam tamoul à l'étranger ».....	32
6.13	Formation offerte aux militants étrangers par les TLET.....	34
7	ASSOCIATION MONDIALE TAMOULE DE MONTRÉAL (AMT) – SUCCURSALE DES TLET À L'ÉTRANGER.....	37
7.1	Forme juridique de l'AMT – Association personnifiée (personne morale sans but lucratif)	38
7.2	Inscription de l'AMT le 13 juin 2008.....	38
8	PERSONNES VISÉES PAR LA PRÉSENTE ENQUÊTE.....	38
8.1	Propriétaires enregistrés du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal.....	38
8.2	Membres de l'AMT par ordre alphabétique	40
9	SÉMINAIRE OFFERT AUX MILITANTS ÉTRANGERS PAR LES TLET AU SRI LANKA DU 20 AU 30 juillet 2004.....	43
9.1	Président de l'AMT, SITHAMPARANATHAN participe à la formation donnée par les TLET au Sri Lanka.....	44
9.2	Thanasegaram CHANDRASEGARAM – A REÇU UN ENTRAÎNEMENT COMME MILITANT DES TLET	45
9.3	Santhirakumar PERAMPALAM – A REÇU UN ENTRAÎNEMENT COMME MILITANT DES TLET	46
9.4	Muralee Karan THURAIRATNAM rencontre PRABHAKARAN	47
10	LES MEMBRES DE L'AMT SUIVENT LES DIRECTIVES DU GUIDE DES OPÉRATIONS DES TLET.....	47
10.1	Propagande et média	48
10.1.1	Publications tamoules.....	49
10.1.2	Journée des martyrs 2003.....	51
10.1.3	Journée des martyrs 2004.....	52
10.1.4	Journée des martyrs 2006.....	56
10.1.5	Journée des martyrs 2007	57
10.1.6	Journée des martyrs 2008.....	60
10.1.7	Journée des Tigres noirs 2004	61
10.1.8	Journée des Tigres noirs 2005	63
10.1.9	15 ^e anniversaire de la TRO le 7 octobre 2006.....	64
10.1.10	Activités locales de levée de fonds associées à l'AMT et aux TLET	65
10.1.11	Expositions et publications spéciales	66
10.1.12	Contacts politiques	67
10.1.13	Division des publications	69
10.2	Collecte de fonds.....	71
10.2.1	Comptes bancaires de l'AMT.....	71
10.2.2	Rapports financiers de l'AMT.....	73
10.2.3	Méthode de collecte de fonds 1 – Système de prélèvements automatisés appelé Transferts électroniques de fonds (TEF).....	76
10.2.3.1	Communication des documents bancaires de l'AMT.....	79
10.2.3.2	Rapports juricomptables.....	80
10.2.3.3	Rapports de l'AMT aux TLET par le biais de K. MANIVANNAN du Secrétariat international.....	80
10.2.4	Entrevues avec des témoins au sujet du système de prélèvements automatisés	82
10.2.4.1	Témoin A	83
10.2.4.2.	Témoin B	85

10.2.4.3	Témoignage C	86
10.2.4.4	Témoignage D	88
10.2.4.5	Témoignage E	89
10.2.5	Méthode de collecte de fonds 2 – Recettes provenant de militants de l'AMT.....	90
10.2.6	Méthode de collecte de fonds 3 – Social and Economic Development Organization for Tamils.....	91
10.2.7	Méthode de collecte de fonds 4 – Distribution par l'AMT de journaux au profit des TLET	93
10.2.8	Méthode de collecte de fonds 5 – Vaste campagne de financement menée par les TLET – Fonds d'épargne tamoul	95
10.2.9	Méthode de collecte de fonds – troncs	100
10.2.10	Méthode de collecte de fonds 7 – Activités sociales et sportives	101
11	TRANSFERTS DE FONDS DE L'AMT AUX TLET PAR LE BIAIS DU SECRÉTARIAT INTERNATIONAL.....	101
11.1	Autres comptes bancaires reliés.....	101
11.1.1	AMT Ontario	101
11.1.2	████████████████████	102
11.2	Transfert de fonds – septembre 2004 – 24 000 \$.....	103
11.2.1	Transfert de fonds de 7 000 \$ au Secrétariat international par le biais de l'AMT Toronto en septembre 2004	104
11.2.2	Transfert de 17 000 \$ au Secrétariat international par le biais de l'AMT Toronto en septembre 2004	104
11.2.3	Opérations connexes de l'AMT de Toronto en septembre 2004 – 30 000 \$.....	105
11.3	octobre 2004 – Transfert de 15 000 \$ de l'AMT aux TLET par le truchement du Secrétariat international.....	106
11.4	décembre 2004 – Transfert de 10 000 \$ de l'AMT aux TLET par l'intermédiaire du Secrétariat international	107
11.5	Transfert de 3 000 \$ de l'AMT à l'AMT de Toronto.....	108
11.6	Mai à octobre – 105 000 \$.....	109
11.6.1	21 juin 2005 – Mathy, 10 000 \$	110
11.6.2	30 juin 2005 – Mathy 10 000 \$	111
11.6.3	8 juillet 2006 – Mathy 25 000 \$.....	111
11.6.4	25 juillet 2005 – Mathy 10 000 \$.....	113
11.6.5	27 juillet 2005 – Mathy 32 000 \$.....	115
11.6.6	31 août 2005 – Yogamalar 18 000 \$	116
11.7	Transfert de fonds de la Tamil Rehabilitation Organization (OST) ..	117
12	SOUS-ORGANISATIONS DE L'AMT	117
12.1	Fédérations étudiantes	118
12.2	Fédération des femmes	119
12.3	Clubs artistiques	121
12.4	Chenchoial, Arivucholai	123
12.5	Associations générales de l'Eleam tamoul	125
12.6	Centres de formation	126
12.7	Division des sports.....	127
13	CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE L'AMT ET LES TLET	128
13.1	Lettre de 36 militants	128
14	UTILISATION DE L'IMMEUBLE DE L'AMT – 4160 et 4162, AVENUE VAN HORNE, MONTRÉAL	131
14.1	Description du 4160 et 4162, avenue Van Horne.....	131

14.2	Hypothèque et compte bancaire à la Banque de Nouvelle-Écosse.	133
14.3	L'AMT assume les dépenses de l'immeuble du 4160 et 4162, avenue Van Horne.....	137
14.3.1	Réservoir à eau chaude.....	137
14.3.2	Assurance de bureau.....	138
14.3.3	CHANDRASEGARAM est un militant rémunéré	138
15	SURVEILLANCE DES MEMBRES DE L'AMT À LA SUITE DE L'INSCRIPTION DES TLET SUR LA LISTE DES ENTITÉS TERRORISTES	139
15.1	Surveillance du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal et du centre municipal de recyclage situé au 6925, chemin de la Côte-des-Neiges, à Montréal.....	139
15.2	Surveillance de THURAIRATNAM le 12 avril 2006	140
16	ÉLÉMENTS DE PREUVE À L'APPUI DE LA DEMANDE DE CONFISCATION DES OBJETS SAISIS.....	142
16.1	4160, avenue Van Horne, Montréal, le 12 avril 2006	143
16.2	4162, avenue Van Horne, Montréal, 12 avril 2006	143
16.3	7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, Montréal	144
16.4	144
16.5	4160 et 4162, avenue Van Horne, le 3 septembre 2008.....	145
17	TÉMOIGNAGE DE SITHAMPARANATHAN, PRÉSIDENT DE L'AMT	145
PARTIE III	147
18	RÉSUMÉ DES FAITS SUR LESQUELS SE FONDENT MES CONVICTIONS.....	147
18.1	Liens entre les TLET et l'AMT	147
18.2	CHANDRASEGARAM, copropriétaire du 4160 et 4162, avenue Van Horne.....	148
18.3	SIVARAMAN, copropriétaire du 4160 et 4162, avenue Van Horne.	148
18.4	SITHAMPARANATHAN, le président de l'AMT	149
18.5	L'immeuble du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal	150
18.6	Les activités de collecte de fonds de l'AMT sont contrôlées et administrées à partir de ses bureaux du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal.....	150
18.7	Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD	151
18.8	Éléments de preuve.....	152
19	CONFIDENTIALITÉ.....	152
20	SIGNIFICATION ET ENREGISTREMENT	152
21	RÉPARATIONS SOLLICITÉS	154

LEXIQUE

LISTE DES PRINCIPAUX NOMS, SOUS-ORGANISATIONS ET COMPTES BANCAIRES MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT AFFIDAVIT

Pour faciliter la lecture du présent affidavit, voici une liste et une brève description des principaux noms, sous-organisations et comptes bancaires mentionnés dans le présent affidavit.

MEMBRES DE L'AMT VISÉS PAR LA PRÉSENTE DEMANDE

- **Thanasegaram CHANDRASEGARAM** est le copropriétaire du 4160 et du 4162, avenue Van Horne, le titulaire du compte conjoint hypothécaire 583-636-6, un militant de l'AMT, en plus d'avoir été un administrateur de l'AMT dans ses premières années;
- **Ramani BALENDRA** est le président du Congrès tamoul canadien pour le Québec et il est un militant de l'AMT;
- **Manivannan KARUNANANTHASWAMY** est un militant de l'AMT et a été chef de l'AMT jusqu'en 1985;
- **Anton MANICKAM** est un militant de l'AMT et le cosignataire autorisé du compte 4336-0928569 que l'AMT détient à la Banque TD Canada Trust depuis 1994;
- **Santhirakumar PERAMPALAM** est un militant de l'AMT qui a suivi un entraînement;
- **Kathiravelupillai SITHAMPARANATHAN** est le président de l'AMT et le cosignataire autorisé du compte 4336-0928569 que l'AMT détient à la Banque TD Canada Trust depuis 1994;
- **Sivanathan SIVARAMAN** est le copropriétaire du 4160 et du 4162, avenue Van Horne, le titulaire du compte conjoint hypothécaire 583-636-6;
- **Muralee Karan THURAIRATNAM** était chargé des finances de l'AMT jusqu'au moment où il est devenu chef de l'AMT en 2005.

MEMBRES DES TLET VISÉS PAR LA PRÉSENTE DEMANDE

- **Velupillai PIRABAHARAN**, également connu sous le nom de PRABHAKARAN, est le chef des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les TLET);
- **Veerakathi MANIVANNAN** est le secrétaire du Secrétariat international des TLET;
- **MATHYARASAN**, également connu sous le nom de Mathy, est la personne chargée des questions financières des TLET.

ORGANISATIONS

- Les **Tigres de libération de l'Eelam tamoul** (les TLET) sont un groupe terroriste;
- L'**Association mondiale tamoule de Montréal** (l'AMT) est une succursale étrangère des TLET située au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, et est une organisation inscrite sur la liste des entités terroristes au Canada depuis le 13 juin 2008.

SOUS-ORGANISATIONS

- L'**Association étudiante de l'Association mondiale tamoule (AEAMT)** donne comme adresse le 4160, avenue Van Horne, à Montréal, et son administrateur est Anton MANICKAM;

- **L'Association de l'Eelam tamoul du Québec (AETQ)** donne comme adresse le 4162, avenue Van Horne, à Montréal, et son administrateur est Sivanathan SIVARAMAN;
- **L'Académie des arts et de la technologie tamouls (AATT)** donne comme adresse le 4160, avenue Van Horne, et le 3810, rue Rachel, à Montréal. Cette dernière adresse est située près du domicile de THURAIRATNAM.

COMPTES BANCAIRES

- Le compte 4336-0928569 que l'AMT détient à la Banque TD Canada Trust est le compte dont on cherche à obtenir la confiscation. **Anton MANICKAM** et **Kathiraveluppillai SITHAMPARANATHAN** sont les cosignataires autorisés de ce compte.
- Le **compte hypothécaire 583-636-6** détenu à la Banque de Nouvelle-Écosse vise l'immeuble sis au 4160 et 4162, avenue Van Horne. **Thanasegaram CHANDRADEGARAM** et **Sivanathan SIVARAMAN** sont les cosignataires autorisés de ce compte hypothécaire.

PARTIE I

[TRADUCTION]

Je, Steve DUBREUIL, de la ville de Montréal, province de Québec, agent de la paix et membre de la Gendarmerie Royale du Canada, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis agent de la paix et je suis membre de la Gendarmerie Royale du Canada (la GRC) à Toronto (Ontario) depuis 1995. Au cours de mes années de service, j'ai acquis de l'expérience dans le domaine des services de police généraux et des services de protection. Je suis présentement affecté à l'Équipe intégrée de la sécurité nationale (l'EISN) de Montréal au sein de laquelle je travaille depuis deux ans et dix mois. On m'a assigné au projet CRIBLE et on m'a demandé de faire enquête au sujet d'infractions au *Code criminel*.
2. L'enquête porte sur un groupe terroriste connu sous le nom de Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les TLET). Cette organisation recueille au Canada des fonds qui, selon ce que je crois, servent à financer des activités terroristes au Sri Lanka. Les TLET exercent leurs activités au Canada par le truchement d'un organisme paravent connu sous le nom d'Association mondiale tamoule (l'AMT). Il convient d'ajouter que l'AMT compte des succursales à Toronto et à Montréal. En tant qu'auteur du présent affidavit, j'ai pris connaissance des renseignements pertinents se rapportant à la présente demande qui ont été recueillis jusqu'à maintenant dans le cadre du projet CRIBLE. Depuis que j'ai été affecté au projet CRIBLE en novembre 2008, je me suis également tenu au courant des nouveaux développements de l'enquête en me renseignant auprès de mes collègues et en prenant connaissance de rapports de police. Sauf indication contraire, lorsque je parle de l'AMT dans le présent affidavit, je vise l'AMT de Montréal.
3. Le présent affidavit vise à appuyer la demande présentée par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 83.14(5)a) du *Code criminel* en vue d'obtenir une ordonnance confisquant certains biens au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi, les biens en question étant un immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, ainsi qu'il est précisé à l'Appendice 1.
4. Le présent affidavit vise également à appuyer la demande présentée par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 83.14(5)a) du *Code criminel* en vue d'obtenir une ordonnance confisquant certains biens au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi, les biens en question étant le contenu du compte bancaire commercial 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie, à Montréal, ainsi qu'il est précisé à l'Appendice 2.
5. Le présent affidavit vise également à appuyer la demande présentée par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 83.14(5)a) du *Code criminel* en vue d'obtenir une ordonnance confisquant certains biens au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général ou autrement, en conformité avec la loi, les biens en question étant les objets qui ont été saisis le 11 avril 2008 et le 3 septembre 2008 et qui se trouvent présentement aux bureaux de la GRC situés au 4225, boulevard Dorchester, Westmount, ainsi qu'il est précisé à l'Appendice 3 – Annexes A, B, C, D et E.
6. Je suis également conscient du fait que notre enquête a révélé qu'il a été démontré que l'Association mondiale tamoule et les TLET recourent à des moyens de pression pour soutirer des fonds et des dons et qu'ils se livrent également à des menaces à peine voilées. S'il devait être diffusé dans le public, le contenu de certains des paragraphes du présent affidavit et de certaines pièces exposerait certains membres de la communauté tamoule à un risque. Certains paragraphes et certaines pièces ont donc été expurgés et devraient demeurer confidentiels dans la version publique du présent affidavit pour éviter toute identification.

7. Le présent affidavit démontrera que tous les biens qui ont été saisis en avril 2008 ainsi que tous les biens qui ont été saisis en septembre 2008 sont des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, l'AMT, ou qui sont à sa disposition directement ou non pour le compte d'un autre groupe terroriste, les TLET.
8. Dans le présent affidavit, on entend ce qui suit par « biens » :
- L'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal;
 - Le contenu du compte bancaire commercial 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie, à Montréal;
 - Les biens saisis en vertu du mandat de perquisition décerné le 12 avril 2006 relativement au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, qui ont de nouveau été saisis le 11 avril 2008;
 - Les biens saisis en vertu du mandat de perquisition décerné le 12 avril 2006 relativement au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, qui ont de nouveau été saisis le 11 avril 2008;
 - Les biens saisis en vertu du mandat de perquisition décerné le 13 avril 2006 relativement au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, qui ont de nouveau été saisis le 11 avril 2008;
 - Les biens saisis en vertu du mandat de perquisition décerné le 13 avril 2006 pour le [REDACTED] et qui ont de nouveau été saisis le 11 avril 2008;
 - Les biens qui ont été saisis le 3 septembre 2008 au 4160, avenue Van Horne, à Montréal;
 - Les biens qui ont été saisis le 3 septembre 2008 au 4162, avenue Van Horne, à Montréal.
9. Le présent affidavit établira que les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les TLET) sont un groupe terroriste qui se livrait à des activités terroristes bien avant son inscription sur la liste des entités terroristes au Canada en 2006.
10. Le présent affidavit établira que l'Association mondiale tamoule (AMT) a facilité les activités terroristes des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les TLET) et qu'elle constitue par conséquent un groupe terroriste.
11. Le présent affidavit établira que Thanasegaram CHANDRASEGRAM, qui est membre de l'AMT, et Sivanathan SIVARAMAN ont facilité les activités terroristes de l'AMT et des TLET et qu'ils constituent par conséquent un groupe terroriste répondant aux définitions suivantes :

Définition de « groupe terroriste » - paragraphe 83.01(1) du Code criminel

« groupe terroriste »

a) Soit une entité dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter;

b) soit une entité inscrite.

Est assimilé à un groupe terroriste un groupe ou une association formé de groupes terroristes au sens de la présente définition.

Définition d'« activité terroriste » - paragraphe 83.01(1) du Code criminel

« activité terroriste »

[...]

b) soit un acte – action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger :

(i) d'une part, commis à la fois :

[...]

(B) en vue – exclusivement ou non – d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada,

(ii) d'autre part, qui intentionnellement, selon le cas :

(A) cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, par l'usage de la violence,

(B) met en danger la vie d'une personne,

(C) compromet gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population,

(D) cause des dommages matériels considérables, que les biens visés soient publics ou privés, dans des circonstances telles qu'il est probable que l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C) en résultera, [...]

Définition d'« entité » - paragraphe 83.01(1) du Code criminel

« entité » Personne, groupe, fiducie, société de personnes ou fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

12. Je suis personnellement au courant des faits articulés dans le présent affidavit, sauf dans le cas des faits tenus pour véridiques sur la foi des renseignements dont je dispose. Je crois que les faits dont je suis personnellement au courant sont véridiques. Quant aux faits que je tiens pour véridiques sur la foi des renseignements dont je dispose, j'estime qu'ils sont véridiques.
13. Sauf indication contraire, tous les lieux mentionnés dans le présent affidavit sont situés sur le territoire de la province de Québec. Tous les numéros de plaques d'immatriculation de véhicules mentionnés dans le présent affidavit sont des numéros de plaques d'immatriculation du Québec, sauf indication contraire.
14. J'ai obtenu les renseignements ci-après exposés des sources suivantes et dans le cas où je les cite dans le présent affidavit, j'estime que ces renseignements sont véridiques :
 - Éléments de preuve recueillis par d'autres agents de police au cours d'une enquête;
 - Comptes rendus de mission et rapports d'enquête déposés par d'autres enquêteurs et versés au dossier d'enquête;
 - Toutes les autres sources de renseignements ci-après mentionnées.

1 SOURCE DE RENSEIGNEMENT

1.1 Utilisation des caractères gras, italiques et information sur la source

15. **Dans le présent affidavit, le texte en gras correspond à la source de laquelle les renseignements ont été obtenus.** Les renseignements entre crochets [] renvoient au document source, à la photographie ou à la pièce utilisée pour corroborer les renseignements contenus dans le paragraphe en cause. *Le texte en italiques correspond à ce que je crois personnellement et aux observations se rapportant aux faits articulés dans le présent affidavit.*

1.2 Confirmation des renseignements communiqués par d'autres agents et d'autres employés du gouvernement fédéral

16. Au cours de la présente enquête, des agents de police, des membres d'autres agences et des employés du gouvernement fédéral ont formulé des observations et/ou fourni des renseignements au sujet du projet CRIBLE. Je crois que les renseignements obtenus de ces personnes sont, autant que je sache, exacts, et je crois que, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ces personnes sont tenues de ne consigner et de ne déclarer que les faits qu'elles croient véridiques.
17. Au cours de la présente enquête, j'ai également été informé de la tenue d'une enquête parallèle, le projet O'SALUKI, qui est menée par des enquêteurs de l'Équipe intégrée de la sécurité nationale (l'EISN) de Toronto au sujet des activités de l'AMT de Toronto. Je crois que les renseignements obtenus de ces personnes sont, autant que je sache, exacts, et je crois que, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ces personnes sont tenues de ne consigner et de ne déclarer que les faits qu'elles croient véridiques.

1.3 Le logiciel « Supertext »

18. Les enquêteurs de l'EISN de Montréal ont, pendant toute la durée de la présente enquête, utilisé un logiciel de gestion des affaires importantes appelé « Supertext ». Il s'agit d'un logiciel de série dont la GRC se sert pour la gestion des affaires importantes. La force de ce logiciel réside dans sa capacité à gérer les documents papier, en particulier les pièces versées au dossier. Il permet de gérer de grandes quantités de documents, de procéder à des recherches approfondies et d'extraire des renseignements de documents numérisés de manière à conserver les renseignements en un format unique et structuré. Pendant toute la durée de la présente enquête, on a le plus souvent opté pour la numérisation de l'original des pièces en utilisant le logiciel Supertext. Une copie du document numérisé a ensuite été utilisée par le déposant lorsqu'il se reportait à des pièces précises en tant que preuve documentaire à l'appui d'un fait déclaré.

1.4 Les informateurs

19. Au cours de la présente enquête, les membres de l'EISN ont eu recours à des informateurs secrets pour obtenir et corroborer des renseignements au sujet du projet CRIBLE. Il est nécessaire que l'identité de ces informateurs demeure confidentielle pour les raisons que j'exposerai plus loin dans le présent affidavit. J'ai inséré les paragraphes d'information suivants fournis par trois informateurs secrets.

1.4.1 Informateur B

20. **Contexte :** L'informateur B est une source codée de la GRC depuis [REDACTED] qui a communiqué des renseignements à la police à plusieurs reprises. L'informateur B a identifié huit des personnes visées par la présente enquête en examinant des photographies prises lors d'opérations de surveillance.

Corroboration de renseignements : Les renseignements communiqués par l'informateur B ont été corroborés tout au long de notre enquête. D'autres renseignements ont été corroborés lors d'opérations de surveillance menées par la police au cours de notre enquête. Les personnes que l'informateur B a identifiées à l'aide des photographies prises lors des opérations de surveillance ont également été identifiées au cours de notre enquête. Certains des renseignements ont également été corroborés par deux autres informateurs de police dont le nom avait été codé. Jusqu'ici, les renseignements communiqués par l'informateur B qui ont été utilisés pour établir le présent document ont été corroborés par notre enquête et je les considère donc comme fiables.

Niveau de détail des renseignements fournis par l'informateur B : Les renseignements fournis par l'informateur B incriminent des membres de l'AMT qui ont participé à des activités de collecte de fonds pour le compte de l'AMT et des TLET.

Provenance des renseignements transmis par l'informateur B : Cette personne fait partie de la communauté tamoule [REDACTED]. À ce titre, des individus que l'informateur B sait être associés à l'AMT lui ont demandé de contribuer financièrement à l'AMT. Les renseignements recueillis provenaient de [REDACTED] membres de l'AMT et des observations faites par l'informateur B. [REDACTED]

Témoignage de l'informateur B : Cet informateur ne veut pas témoigner et désire demeurer anonyme.

Autres considérations pertinentes : L'informateur B n'a pas de casier judiciaire et il n'a reçu aucun avantage financier. L'informateur B n'a pas demandé à être indemnisé. Ce qui motive l'informateur B à communiquer des renseignements à la police est, outre son devoir de citoyen, son désir de voir la communauté tamoule vivre librement au Canada. Suivant les renseignements susmentionnés, je considère comme véridiques les renseignements communiqués par l'informateur B.

1.4.2 Informateur F

21. **Contexte :** L'informateur F est une source codée de la GRC depuis [REDACTED] qui a communiqué des renseignements à la police à plusieurs reprises. L'informateur F a communiqué des renseignements sur plusieurs des individus impliqués dans l'AMT et les TLET.

Corroboration de renseignements : Les renseignements communiqués par l'informateur F ont été corroborés par des renseignements secrets obtenus par les enquêteurs de la police et par les renseignements reçus d'une autre source, en l'occurrence, l'informateur B. Jusqu'ici, les renseignements communiqués par l'informateur B qui ont été utilisés pour établir le présent document ont été corroborés par notre enquête et je les considère donc comme fiables.

Niveau de détail des renseignements fournis par l'informateur F : Les renseignements communiqués par l'informateur F avaient trait à des numéros de téléphone et des noms d'individus associés à l'AMT. Ils concernaient également les méthodes employées par l'AMT pour recueillir des fonds et des lieux où ces activités se déroulaient à Montréal.

Provenance des renseignements transmis par l'informateur F : L'informateur F appartient à la communauté tamoule de [REDACTED] ce qui lui permet d'avoir connaissance personnellement des activités organisées par l'AMT au sein de la communauté.

Témoignage de l'informateur F : L'informateur F ne veut pas témoigner et désire demeurer anonyme pour des raisons de sécurité.

Autres considérations pertinentes : L'informateur F n'a pas été rémunéré pour les renseignements qu'il a communiqués à la police.

1.5 Surveillance et rapports de surveillance

22. J'ai, depuis mai 2006, participé à de nombreuses enquêtes au cours desquelles des opérations de surveillance ont eu lieu et je connais bien tout ce qui entoure la préparation des rapports de surveillance. Les opérations de surveillance policières qui ont été effectuées au cours de la présente enquête peuvent être classées en deux catégories. En premier lieu, les opérations de surveillance sont à l'occasion menées par une équipe composée de membres de l'EISN qui se rassemblaient pour procéder à l'opération. Ce genre d'équipe est temporaire étant donné que les enquêteurs ont d'autres obligations. En second lieu, les opérations de surveillance sont souvent confiées à des équipes de

surveillance de la section spéciale O de la GRC. Ces équipes sont utilisées spécialement pour des opérations de surveillance. Dans les deux cas, les observations de ces membres sont communiquées à un des membres de l'équipe qui est chargé de rédiger un rapport. Au cours de chacune des opérations de surveillance journalière, un agent se voit confier la tâche de rapporter les observations de tous les membres de l'équipe de ce quart de travail. Tous les membres de l'équipe de surveillance s'assurent ensuite de l'exactitude des renseignements en examinant et en signant les rapports de surveillance.

1.6 Rapports juricomptables

23. Au cours de la présente enquête, les enquêteurs ont utilisé les services d'experts-comptables du Groupe de la gestion juricomptable (GGJ) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour compiler et analyser les données brutes et les fiches d'information obtenues au cours de l'enquête. Les experts-comptables ont produit plusieurs rapports en se fondant sur la preuve documentaire et les pièces fournies par les enquêteurs et j'estime que les faits et les conclusions formulés par les experts-comptables sont véridiques.

1.7 Banques de données

1.7.1 Le Centre d'information de la police canadienne (le CIPC)

24. J'ai obtenu des renseignements en consultant des systèmes informatisés de la police comme le CIPC. Le CIPC est une banque de données nationale qui contient des renseignements sur des personnes et des biens susceptibles d'intéresser la police. Les données enregistrées dans les systèmes informatisés sont administrées et gérées par des employés de la GRC.

1.7.2 Le registre des entreprises du Québec / Centre informatisé du registre des entreprises du Québec (le CIDREQ)

25. Le public a accès aux renseignements relatifs aux entreprises du Québec en consultant le registre des entreprises du Québec (le CIDREQ). Le registraire des entreprises tient un registre public dans lequel il consigne, traite, garde et diffuse les principaux renseignements concernant l'identité des associations et entreprises constituées en personne morale ou exerçant leurs activités au Québec. Ces renseignements n'ont pas force de loi. Ce registre public a été créé en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (LRQ, ch. P-45) pour recevoir et publier les renseignements déclarés par les entreprises. La loi est censée protéger les citoyens et les entreprises du Québec dans leurs échanges commerciaux. Je crois que les renseignements qui se trouvent dans le registre sont exacts (38.1).

1.8 Dictionnaires et encyclopédies

26. *Le Petit Larousse illustré*, édition 2002 (*Le Petit Larousse*) (2.1)
Encyclopaedia Universalis, édition 2002 (*Encyclopaedia Universalis*) (3.1)
The New Encyclopaedia Britannica, 15^e édition, 2003 (*Encyclopaedia Britannica*) (4.1)

Il s'agit d'ouvrages de connaissances générales que l'on trouve généralement dans les bibliothèques et que je considère comme fiables.

1.9 Encyclopédies en ligne et autres sources de renseignements sur Internet

27. Le **Council on Foreign Relations** a un site internet : www.cfr.org qui se présente comme une ressource en ligne pour quiconque souhaite en savoir davantage au sujet des questions internationales complexes auxquelles sont confrontés les législateurs et les

citoyens. Une de ces questions est celle du terrorisme et la réponse des États-Unis au terrorisme. Ce sujet s'adresse au grand public (par le truchement d'Internet). On trouve des renseignements à jour provenant d'experts en sécurité nationale et ce, sous une forme succincte et claire (5.1).

28. **Britannica.com** est une encyclopédie en ligne qui a été créée en 1994 et qui s'inspire de l'*Encyclopaedia Britannica* : [TRADUCTION] « De nos jours, l'*Encyclopaedia Britannica* offre une gamme plus vaste et plus complète de produits que jamais auparavant. Notre philosophie est façonnée par notre tradition d'excellence et par notre désir de répondre aux besoins de ceux qui cherchent à acquérir des connaissances à l'ère numérique » (6.1).
29. Le **Jane's Information Group** se qualifie, sur son site Internet de [TRADUCTION] « spécialiste dans le domaine de la défense, de la sécurité, de la sécurité publique, du transport et de l'application de la loi. Les renseignements fournis par Jane's sont un outil « incontournable » pour ses clients, qui peuvent leur faire confiance plus qu'à tout renseignement de source ouverte ». Jane's fournit des renseignements à des organismes privés, à des gouvernements, des forces militaires et des universitaires dans plus de 180 pays (7.1).
30. Le service de nouvelles en ligne de la **British Broadcasting Corporation** (la BBC) est une succursale de la BBC. BBC News se qualifie de : [TRADUCTION] « plus importante société de radiodiffusion du monde. Sa mission est d'enrichir la vie des gens en leur offrant des émissions qui informent, instruisent et divertissent. La BBC est un organisme de diffusion de service public constitué par charte royale et financé par les redevances payées par les ménages du Royaume-Uni » (8.1).
31. Le service de nouvelles en ligne **CNN World News** se présente comme l'un des chefs de file en ce qui concerne les réseaux d'information internationaux en ligne. Son siège est situé à Atlanta, aux États-Unis et il diffuse 24 heures par jour, sept jours par semaine. Il compte également plusieurs bureaux un peu partout dans le monde. Il compte sur les compétences spécialisées de près de 4 000 professionnels de l'information et des médias (9.1).
32. Le service de nouvelles d'**Amnistie internationale**. Amnistie internationale se définit comme un mouvement mondial d'hommes et de femmes qui militent pour le respect des droits de la personne. Sa mission consiste à effectuer des recherches et à mener des actions pour prévenir et faire cesser les graves atteintes aux droits de la personne et pour réclamer la justice pour les personnes qui sont victimes d'atteinte à leurs droits. Ses membres et ses partisans exercent une influence sur les gouvernements, les corps politiques, les sociétés et les groupes intergouvernementaux (25.1).
33. **Human Rights Watch** se présente comme l'une des principales organisations indépendantes au monde qui se consacrent à la protection et à la défense des droits de la personne. En attirant l'attention internationale sur les situations où les droits de la personne sont violés, Human Right Watch donne une voix aux opprimés et exige que les oppresseurs répondent de leurs crimes. Ses enquêtes objectives et rigoureuses, ainsi que ses plaidoyers ciblés et stratégiques, lui permettent d'exercer une pression intense qui incite les décideurs à agir et accroissent le prix à payer pour les auteurs d'atteintes aux droits humains. Sur son site Web, l'organisme déclare : « Depuis 30 ans, Human Rights Watch œuvre avec ténacité pour poser les bases morales et légales de changements profonds et lutte pour apporter plus de justice et de sécurité aux peuples du monde entier » (26.1).
34. **www.securitepublique.gc.ca** Sécurité publique Canada (SP) a été créé en 2003 pour assurer la coordination de tous les ministères et organismes fédéraux qui ont pour mission de veiller à la sécurité nationale et à la protection des Canadiens et des Canadiennes. Son mandat est de travailler à la sécurité du Canada sur tous les plans, allant des catastrophes naturelles aux crimes et au terrorisme (29.1).
35. **www.gazetteducanada.gc.ca** La Gazette du Canada est l'un des outils mis à la disposition des Canadiens pour leur donner accès aux lois et aux règlements qui régissent

leur vie quotidienne. Cette publication est le « journal officiel » du gouvernement du Canada depuis 1841. Les ministères et organismes du gouvernement fédéral ainsi que des intervenants du secteur privé sont tenus par la loi de publier certains renseignements dans la Gazette du Canada. La Gazette du Canada contient des avis publics et des nominations officielles, des projets de règlement et des règlements et des lois d'intérêt public du Parlement provenant du gouvernement. Elle contient également divers avis publics provenant d'intervenants du secteur privé qui sont tenus par la loi de publier des avis et de communiquer certains renseignements au public. La Gazette du Canada sert d'outil de consultation entre le gouvernement et les Canadiens **(30.1)**.

36. www.spur.asn.au est un site Web australien dont l'acronyme signifie « Société pour la paix, l'unité et le respect des droits de la personne au Sri Lanka ». Il défend tous les objectifs énoncés dans son nom. Ce site vise surtout à [TRADUCTION] « faire entendre des voix authentiques et représentatives pour faire avancer la cause de la paix, de l'unité et du respect des droits de la personne au Sri Lanka » **(27.1)**.
37. **www.tribuneindia.com** La Tribune, qui est maintenant imprimée à Chandigarh, a commencé à publier le 2 février 1881 à Lahore (maintenant au Pakistan). Selon son site Web, La Tribune, qui est le quotidien au plus fort tirage dans le Nord de l'Inde, publie des nouvelles et des opinions sans aucun parti pris. Ce journal se caractérise par sa retenue et sa modération, plutôt que par des propos incendiaires ou la partisanerie. C'est un journal indépendant au sens véritable du mot. Outre sa version en anglais, The Tribune, qui existe depuis 128 ans, a deux publications sœurs, Punjabi Tribune (en pendjab) et Dainik Tribune (en hindi) **(34.1)**.
38. **www.tamilnation.org** Il s'agit d'un site Web qui déclare ce qui suit : [TRADUCTION] « tamilnation.org s'est donnée pour mission de raconter l'histoire des quelque 70 millions de Tamouls qui vivent aujourd'hui dans de nombreuses contrées au-delà des mers. Elle veut parler de leur patrimoine, de leur langue et de leur littérature riches et de leur culture dynamique. Elle veut parler des liens de plus en plus étroits qu'ils tissent et que la souffrance et le combat leur ont permis de resserrer » **(10.1)**.
39. **www.eelam.com** Il s'agit d'un site qui favorise la lutte armée pour la libération au Sri Lanka. Ce site précise qu'il peut causer des dommages à un ordinateur **(11.1)**.
40. **www.tamilcanadian.com** se définit comme un site Web dont la mission consiste à fournir de l'information sur la culture et l'histoire du peuple tamoul depuis l'île de Sri Lanka (Ceylan) et plus particulièrement en ce qui concerne les Tamouls qui vivent présentement à l'étranger au Canada **(12.1)**.
41. **www.tamilnet.com** s'identifie comme un service de nouvelles indépendant et sans but lucratif qui propose l'actualité avec un point de vue tamoul sur des questions concernant le peuple tamoul de l'île du Sri Lanka **(13.1)**.
42. **www.tamilnaatham.com** a été créé en décembre 2000. Il est enregistré au nom de Niruba RAJARATNAM, B.P. 81024, Burnaby (Colombie-Britannique) **(15.1)**.
43. **www.forbes.com** a pour propriétaire et exploitant Forbes Com LLC (Forbes). Il se définit comme [TRADUCTION] « une des grandes sociétés de communications par Internet qui est reconnue comme l'un des ressources les plus fiables pour les leaders internationaux du monde des affaires et des placements. Elle leur offre les opinions sans compromis, les analyses concises, les outils et les reportages en temps réel dont ils ont besoin pour réussir dans leur travail, réaliser des profits et recueillir le fruit de leurs efforts. Forbes.com diffuse des reportages originaux en temps réel sur les affaires, la technologie, les placements et l'art de vivre, les actions et les cotes des fonds mutuels, des profils d'entreprise exhaustifs, une vaste gamme d'outils interactifs, des calculatrices et des banques de données, dont People Tracker, les listes publiées annuellement par Forbes, une section Art de vivre qui s'intéresse présentement aux véhicules haut de gamme, aux collections, à l'immobilier et au voyage, et, pour terminer, la collection intégrale des magazines Forbes » **(14.1)**.

44. **www.canada411.ca** offre des renseignements en ligne sur les inscriptions dans les annuaires à l'aide des dossiers téléphoniques locaux accessibles au public correspondant aux inscriptions téléphoniques publiées.
45. **www.troonline.org** est le site Web de la Tamil Rehabilitation Organization / l'organisation de secours tamoule **(68.2)**.
46. **www.trocanada.org** est le site Web de OST Canada. Ce site semble inactif **(68.3)**.
47. **www.state.org** se présente comme un site Web qui se veut le portail d'information du Département d'État des États-Unis en matière de politique étrangère et de renseignements sur le Département d'État. Il est géré par l'Office of Electronic Information. Il publie des rapports intitulés « Patterns of Global Terrorism » conformément avec le titre 22 du « United States Code ». Ainsi que le Code l'exige, ces rapports sont soumis au Congrès et comprennent notamment des analyses approfondies des pays qui appuient le terrorisme international ou qui ont été le théâtre d'actes terroristes importants au cours des cinq dernières années **(19.5) (19.1)**.
48. **Guardian Unlimited** est la version électronique du quotidien britannique *The Guardian*, fondé en 1821. Le réseau Guardian Unlimited a été lancé en janvier 1999. En mars 2001, il comptait plus de 2,4 millions d'utilisateurs uniques, ce qui en faisait le journal publié sur un site Web le plus populaire au Royaume-Uni **(18.1)**.
49. **www.nationalpost.com** est le site Web d'un des grands journaux nationaux canadiens **(16.1)**.
50. **www.singaporemirror.com** se définit comme [TRADUCTION] « un ANNUAIRE COMMERCIAL complet de Singapour et un site d'information exhaustif. Il publie non seulement le profil des principaux produits, services et entreprises de Singapour, mais comprend également des renseignements généraux au sujet de Singapour permettant aux visiteurs de "tout trouver à la même enseigne" » **(16.3)**.
51. **www.defence.lk** est le site Web du ministère de la Défense, de la Sécurité publique et de la Loi et de l'Ordre du Sri Lanka **(16.4)**.
52. **www.dailynews.lk** est le site Web du journal *Daily News* qui se qualifie de journal national du Sri Lanka depuis 1918 **(16.5)**.
53. **www.lankanewspapers.com** est un site Web sri-lankais qui offre des bulletins d'information et des débats **(16.6)**.

1.10 Auteurs, chercheurs et experts

54. **M. K.M. De SILVA** est auteur et professeur d'histoire du Sri Lanka à l'Université du Ceylan à Paradeniya, au Sri Lanka. Il est directeur administratif de l'international Centre for Ethnic Studies (ICES) à Kandy, au Sri Lanka, depuis sa création en 1982. L'ICES est une organisation non gouvernementale sans but lucratif qui a notamment pour objet de promouvoir les droits de la personne et la paix internationale en plus de contribuer aux efforts déployés pour réaliser la cohésion nationale au Sri Lanka. M. De SILVA est titulaire d'un Ph. D. en littérature de l'Université de Londres. M. De SILVA est l'auteur de plusieurs livres et articles portant sur l'histoire du Sri Lanka, les conflits ethniques et le nationalisme en Asie du Sud-Est, en plus d'avoir écrit sur d'autres questions sociopolitiques **(20.1)**.
55. **Rohan GUNARATNA**, identifié sur les sites Web de Wikipedia et de Dwight D. Eisenhower National Security Series, est un auteur et chercheur basé à Singapour qui se spécialise dans le domaine du terrorisme, en particulier le terrorisme islamique et les groupes de l'Asie du Sud-Est. M. GUNARATNA est titulaire de plusieurs diplômes universitaires, et notamment d'une maîtrise en international Peace Studies et l'Université Notre-Dame, des États-Unis, et d'un doctorat en relations internationales de l'Université de St-Andrews, en Écosse. Il est également membre titulaire honoraire de l'international Policy Institute for Counter-Terrorism, en Israël, et professeur agrégé à l'Institute of

Defence and Strategic Studies de l'Université technologique Nanyang de Singapour. M. GUNARATNA a également travaillé pour les Nations Unies et a publié plusieurs ouvrages et articles sur le terrorisme (21.1).

56. **Yoran SCHWEITZER** est chercheur dans le domaine du terrorisme et du contre-terrorisme à l'Institute for Counter-Terrorism, en Israël. Il a publié plusieurs articles sur le sujet. Diplômé de l'Université de Tel-Aviv, il a étudié divers aspects de la sécurité nationale et fait des recherches sur le sujet. Il travaille également comme consultant pour le gouvernement de la Grande-Bretagne et pour celui d'Israël (22.1).
57. **Ajit Kumar SINGH** est assistant de recherche à l'Institute for Conflict Management, en Inde.

1.11 Traduction

58. Au cours de la présente enquête, le projet CRIBLE a retenu les services de traducteurs lorsqu'il était nécessaire de traduire des documents rédigés en tamoul. Lorsqu'une inscription en tamoul est mentionnée en français dans le présent affidavit, c'est à la suite d'une traduction que j'estime être fidèle et exacte. Lorsque je crois que des erreurs de grammaire ou d'orthographe ont été commises lors de la traduction, j'ai effectué les corrections nécessaires et j'estime que celles-ci n'ont rien changé au sens du texte. Notre enquête a révélé qu'il a été démontré que l'Association mondiale tamoule et les TLET recourent à des moyens de pression pour soutirer des fonds et des dons et qu'ils se livrent également à des menaces à peine voilées. Je suis d'avis que s'ils découvraient l'identité des traducteurs, des membres de l'Association mondiale tamoule contacteraient les traducteurs en question pour les dissuader de continuer à collaborer avec la police. Ces traducteurs ont collaboré avec la police, s'exposant ainsi à certains risques et ce, dans le but de fournir une traduction des documents qui ont été saisis. Il est donc essentiel de protéger l'identité des traducteurs.

1.12 Orthographe des noms dans l'affidavit

59. Les traducteurs engagés pour le projet CRIBLE affirment qu'il n'est pas inusité que les Tamouls emploient plusieurs façons d'écrire leur nom. De plus, on a constaté dans le présent dossier qu'on inversait souvent les noms et les prénoms. Au cours de la présente enquête, les enquêteurs de l'EISN se sont fiés aux documents versés au dossier d'immigration pour ce qui est de l'orthographe des noms des personnes visées. L'orthographe des noms que l'on retrouve dans le présent document est donc conforme aux dossiers d'immigration.

1.13 Abréviations utilisées dans le présent affidavit

60. Voici la liste des abréviations utilisées dans le présent affidavit avec ce à quoi chacune correspond. Je peux ainsi m'assurer de la brièveté et de la concision du présent document. Certaines des abréviations qui ne figurent pas dans la liste qui suit sont indiquées entre crochets plus loin dans le présent affidavit :
- Gendarmerie Royale du Canada (GRC);
 - Équipe intégrée de la sécurité nationale (EISN);
 - Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET);
 - Association mondiale tamoule de Montréal (AMT Montréal);
 - Association mondiale tamoule de Toronto (AMT Toronto);
 - Association mondiale tamoule d'Ottawa (AMT Ottawa).

2 DEMANDES PRÉCÉDENTES

61. Il s'agit de la première demande d'ordonnance de confiscation visant les biens en question.

3 AUTORISATIONS JUDICIAIRES OBTENUES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Voici une description de certaines des autorisations judiciaires qui ont été obtenues au cours de la présente enquête, depuis son ouverture le 5 juin 2003, et qui sont mentionnées dans le présent affidavit :

62. Mandat de perquisition n° 500-26-032702-049 décerné à Montréal le 9 novembre 2004 par le juge de paix Gilles MICHAUD. Le mandat de perquisition autorisait la saisie de documents et de données détenus par la Banque Royale du Canada en rapport avec le compte détenu ou maintenu par CHANDRASEGARAM de [REDACTED]. Le caporal Denis BOUDREAU (le caporal BOUDREAU) a exécuté le mandat et a obtenu des copies de documents concernant le compte bancaire 0631-8230864 de CHANDRASEGARAM pour la période comprise entre le 1er février 2003 et le 8 novembre 2004 **(23.1)**.
63. Mandat de perquisition n° 500-26-032700-043 décerné à Montréal le 9 novembre 2004 par le juge de paix Gilles MICHAUD. Le mandat de perquisition autorisait la saisie de documents et de données détenus par la Banque TD Canada Trust en rapport avec le compte détenu ou maintenu par l'Association mondiale tamoule du 4160, avenue Van Horne à Montréal. Le caporal BOUDREAU a exécuté le mandat et a obtenu des copies de documents concernant le compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD pour la période comprise entre le 1er février 2003 et le 8 novembre 2004 **(23.2)**.
64. Mandat de perquisition n° 500-26-032746-046 décerné à Montréal le 12 novembre 2004 par le juge de paix Gilles MICHAUD. Le mandat autorisait la perquisition des locaux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à Montréal en vue d'y saisir les documents, données et vidéos ou photographies obtenus par les douaniers au cours des contrôles effectués sur les trois personnes visées par notre enquête à leur retour de l'étranger. Voici le nom des personnes visées par cette fouille et cette perquisition :
- Manivannan KARUNANANTHASWAMY (KARUNANANTHASWAMY) – Fouille de ses bagages effectuée par l'ASFC le 10 avril 2004 à l'aéroport international Pearson, à Toronto (Ontario);
 - Santhirakumar PERAMPALAM (PERAMPALAM) – Fouille de ses bagages effectuée par l'ASFC le 11 septembre 2004 à l'aéroport international de Vancouver, à Vancouver (Colombie-Britannique);
 - CHANDRASEGARAM – Fouille de ses bagages effectuée par l'ASFC le 11 septembre 2004 à l'aéroport international Pierre-Elliott-TRUDEAU de Montréal **(23.3)**.
65. Ordonnance de communication prononcée par le juge de paix PAUL BENTLEY à Toronto le 3 janvier 2006. L'ordonnance permettait d'obtenir les relevés bancaires de tous les comptes bancaires détenus par l'AMT ainsi que du compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD pour la période comprise entre le 9 juillet 2002 et le 30 décembre 2005 **(23.4)**.
66. Mandat de perquisition n° 500-26-039292-069 décerné à Montréal le 12 avril 2006 par le juge de paix Louis DUGUAY. Le mandat autorisait la perquisition du 4160, avenue Van Horne à Montréal. enquêteurs ont exécuté le mandat de perquisition le 12 avril 2006 **(23.5) (Appendice 3 – Annexe A)**.
67. Mandat de perquisition n° 500-26-039293-067 décerné à Montréal le 12 avril 2006 par le juge de paix Louis DUGUAY. Le mandat autorisait la perquisition du 4162, avenue Van Horne à Montréal. enquêteurs ont exécuté le mandat de perquisition le 12 avril 2006 **(23.6) (Appendice 3 – Annexe B)**.

68. Mandat de perquisition n° 500-26-039303-064 décerné à Montréal le 13 avril 2006 par le juge de paix Louis DUGUAY. Le mandat autorisait la perquisition d'un domicile situé au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal. enquêteurs ont exécuté le mandat de perquisition le 13 avril 2006 **(23.7) (Appendice 3 – Annexe C)**.
69. Mandat de perquisition n° 500-26-039302-066 décerné à Montréal le 13 avril 2006 par le juge de paix Louis DUGUAY. Le mandat autorisait la perquisition du domicile de THURAIRATNAM situé au [REDACTED]. enquêteurs ont exécuté le mandat de perquisition le 13 avril 2006 **(23.8) (Appendice 3 – Annexe D)**.
70. Ordonnance de communication 500-26-043253-073 prononcée par le juge de paix Gilles MICHAUD à Montréal le 21 février 2007. L'ordonnance permettait d'obtenir les relevés bancaires du compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD pour la période comprise entre décembre 2005 et février 2007 **(23.9)**.
71. Ordonnance de communication 500-26-043255-078 prononcée par le juge de paix Gilles MICHAUD à Montréal le 21 février 2007. L'ordonnance permettait d'obtenir les relevés bancaires du compte bancaire 06301-8230864 détenu par CHANDRASEGARAM à la Banque Royale du Canada pour la période comprise entre décembre 2004 et février 2007 **(23.10)**.
72. Ordonnance de communication 500-26-044728-073 prononcée par la juge de paix Suzanne BOUSQUET le 23 mai 2007. L'ordonnance permettait d'obtenir les relevés bancaires du compte bancaire 359-6270618 détenu par CHANDRASEGARAM à la Banque TD pour la période comprise entre avril 2005 et mai 2007 **(23.11)**.
73. Ordonnance de communication 500-26-047522-085 prononcée par la juge de paix Louis DUGUAY le 4 janvier 2008. L'ordonnance permettait d'obtenir les relevés bancaires du compte bancaire conjoint et le compte hypothécaire détenus par CHANDRASEGARAM et SIVARAMAN à la Banque de Nouvelle-Écosse pour la période comprise entre le 16 juin 1999 et le 31 décembre 2007. CHANDRASEGARAM et SIVARAMAN ont deux comptes à la Banque de Nouvelle-Écosse : 1) le compte de chèques 80291-01162-89 et 2) le compte hypothécaire 583-63606 **(23.12)**.
74. Ordonnance de communication 500-26-048605-087 prononcée par la juge de paix Gilles MICHAUD le 14 mars 2008 à Montréal. L'ordonnance permettait d'obtenir les relevés bancaires du compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD Canada Trust pour la période comprise entre le 17 février 2007 et le 14 février 2008 **(23.17)**.
75. Le mandat de perquisition spécial DES-9-08 permettant la saisie de biens décerné par le juge François LEMIEUX, de la Cour fédérale. Ce mandat, décerné le 10 avril 2008, autorisait la saisie de biens au quartier général de la GRC, situé au 4225, boulevard Dorchester, à Westmount (Québec), Canada. Le mandat a été exécuté le 11 avril 2008 sur les biens déjà saisis les 12 et 13 avril 2008 en vertu du mandat de perquisition 500-26-039292-069, du mandat de perquisition 500-26-039293-067, du mandat de perquisition 500-26-039303-64 et du mandat de perquisition 500-26-039302-066 **(23.13)**.
76. L'ordonnance DES-9-08 visant à bloquer et à administrer des biens, prononcée par le juge François LEMIEUX, de la Cour fédérale, le 10 avril 2008. L'ordonnance autorisait le blocage du bien immeuble portant les numéros municipaux 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal (Québec) **(23.14)**.
77. L'ordonnance DES-9-08 visant à bloquer et à administrer des biens, a été prononcée par le juge François LEMIEUX, de la Cour fédérale, le 10 avril 2008. L'ordonnance autorisait le blocage du contenu du compte bancaire commercial 4336-0928569 détenu par l'Association mondiale tamoule à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie, à Montréal, du bien immeuble portant les numéros municipaux 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal (Québec) **(23.14)**.
78. Le mandat de perquisition spécial T-1269-08 décerné par le juge François LEMIEUX de la Cour fédérale le 22 août 2008. Le mandat autorisait la perquisition et la saisie de biens

dans l'immeuble portant les numéros municipaux 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal (Québec). Le mandat a été exécuté le 3 septembre 2008 **(23.18) (Appendice 3 – Annexe E)**.

79. L'ordonnance de maintien en vigueur des ordonnances de blocage et de conservation des objets saisis, dossiers DES-9-08 et DES-8-08, a été prononcée par le juge François LEMIEUX, de la Cour fédérale, le 29 octobre 2008 **(23.16)**.

PARTIE II

4 VUE D'ENSEMBLE

80. Les TLET sont un groupe terroriste qui préconise la séparation des régions nord-est et est du Sri Lanka du reste du pays. Un cessez-le-feu décrété en février 2002 a mis fin aux combats ouverts au Sri Lanka. Toutefois, en 2003, les TLET se sont retirés des pourparlers de paix. Au Canada, l'AMT est la principale organisation qui sert de paravent aux TLET. Elle a des succursales organisées à Montréal et à Toronto. L'AMT s'inscrit dans le cadre de la stratégie utilisée par les TLET pour recueillir des fonds en vue de se réarmer et d'acquérir de la légitimité comme unique représentant des Tamouls au sein de la communauté internationale. Par le biais de l'AMT, les TLET influencent le cours des événements au sein de la collectivité tamoule canadienne et exercent un contrôle sur ses activités.
81. En 2003, l'EISN de Montréal a ouvert une enquête sur les activités des membres de l'AMT et de leurs associés, un groupe soupçonné de se livrer à diverses activités qui servent, selon ce que je crois, à appuyer les TLET. Les TLET exercent leurs activités au Québec par l'intermédiaire de l'AMT, une organisation qui leur sert de paravent et dont le siège est situé au 4160, avenue Van Horne, à Montréal. L'AMT compte une foule de sous-organisations, dont l'une est l'Association de l'Eelam tamoul du Québec (AETQ), au 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Les propriétaires de l'immeuble, SIVARANAM et CHANDRASEGARAM, ont des liens avec l'AMT. Dans le présent affidavit, je vais démontrer que le principal objectif de l'AMT est de financer les TLET et de mener des campagnes de propagande pour cette organisation, ce qui constitue une infraction, celle de faciliter des activités terroristes et ce qui fait donc de l'AMT un groupe terroriste. De plus, je vais démontrer que les biens saisis au cours de la présente enquête établissent qu'il existe un lien direct entre les TLET et l'AMT. Je vais démontrer que les biens saisis sont des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, en l'occurrence les TLET ou l'AMT, ou sont à sa disposition, directement ou non. Je vais également démontrer que l'AMT exerce ses activités en suivant les directives des TLET. Je vais expliquer comment les propriétaires du 4160 et du 4162, avenue Van Horne, participent activement aux activités des TLET par le biais de l'AMT en se servant de l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Enfin, je vais démontrer comment l'AMT s'est servi de son compte bancaire de la Banque TD pour financer les TLET.

5 MOTIFS DE CONVICTION

82. J'ai des motifs raisonnables de croire que les biens en question sont des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, l'AMT, ou qui sont à sa disposition, directement ou non, pour le compte d'un autre groupe terroriste, les TLET, au sens de l'alinéa 83.14(1)a) du *Code criminel*.
83. Les motifs pour lesquels je crois qu'une ordonnance de confiscation de biens peut être prononcée en vertu du paragraphe 83.14(5) du *Code criminel* relativement aux biens en question peuvent se résumer comme suit :
- Au Canada, les TLET sont inscrits sur la liste des entités terroristes depuis le 8 avril 2006;

- Avant le 8 avril 2006, les activités des TLET au Sri Lanka étaient considérées comme du terrorisme et répondaient à la définition de « groupe terroriste » et d'« activité terroriste » que l'on trouve au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*;
- Avant l'entrée en vigueur, le 18 décembre 2001, de la *Loi antiterroriste*, les activités des TLET étaient condamnées par la communauté internationale en tant qu'activités terroristes, ce qui a conduit à l'inscription des TLET sur la liste des entités terroristes dans de nombreux pays, dont les États-Unis (en 1997) et le Royaume-Uni (en 2000);
- L'AMT est une succursale à l'étranger des TLET au Canada. Elle utilise l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, pour faire avancer la cause des TLET;
- Au Canada, l'AMT est inscrite sur la liste des entités terroristes depuis le 13 juin 2008;
- Les membres de l'AMT sont structurés et fonctionnent conformément aux directives qu'ils reçoivent des TLET;
- Les principales activités de l'AMT consistent à recueillir des fonds et à mener des campagnes de propagande pour appuyer les TLET;
- En 2003, les TLET ont publié un document intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales des Tigres de libération de l'Eelam tamoul à l'étranger » dans lequel ils expliquent avec précision comment ils exigent que leurs succursales à l'étranger soient structurées et exercent leurs activités. La succursale du Québec de l'AMT a été structurée et exerce ses activités conformément à ce document;
- Les TLET offrent des ateliers de formation au Sri Lanka à leurs militants étrangers. Certains membres des TLET ont remis une attestation à ceux qui ont participé à leurs ateliers de formation pour militants et certains membres de l'AMT ont emporté avec eux au Canada cette attestation;
- CHANDRASEGARAM est un membre de l'AMT. Il est copropriétaire de l'immeuble du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. CHANDRASEGARAM figure également sur la liste des 36 militants de l'AMT;
- SIVARAMAN est copropriétaire de l'immeuble du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Il est inscrit comme administrateur de l'Association de l'Eelam tamoul du Québec (AETQ), une sous-organisation de l'AMT dont l'adresse enregistrée est 4162, avenue Van Horne, à Montréal;
- L'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, est à la disposition d'un groupe terroriste, l'AMT, pour le compte d'un groupe terroriste, les TLET;
- Le compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD Canada Trust appartient à un groupe terroriste, l'AMT, pour le compte d'un groupe terroriste, les TLET;
- Le compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD Canada Trust a été utilisé pour générer des fonds par le biais d'un système de prélèvements automatisés et pour acheminer ensuite ces fonds aux TLET;
- Les objets qui ont été saisis au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, et au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, ainsi que dans le bac de recyclage situé au 6925, chemin de la Côte-des-Neiges, à Montréal, sont mentionnés dans le présent affidavit pour démontrer que l'AMT sert de succursale aux TLET pour financer le terrorisme;
- Les objets qui ont été saisis au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, et au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, ainsi que dans le bac de recyclage situé au 6925, chemin de la Côte-des-Neiges, à

Montréal, sont des biens qui appartiennent à un groupe terroriste, l'AMT, au nom d'un groupe terroriste, les TLET.

6 LES TIGRES DE LIBÉRATION DE L'EELAM TAMOUL (TLET)

6.1 Histoire du Sri Lanka et des conflits entre les peuples qui le composent

84. Le SRI LANKA, lieu d'origine des TLET, était connu sous le nom de Ceylan jusqu'en 1972. Le Sri Lanka, qui est une démocratie parlementaire, est une île située à 50 kilomètres au large de la pointe sud-est de l'Inde, en Asie du Sud. Sa population, estimée à 19,5 millions de personnes, est composée d'une majorité cinghalaise de foi bouddhiste (environ 70 p. 100 de la population du Sri Lanka) qui vit dans la partie sud du pays, d'une minorité tamoule qui pratique l'hindouisme (environ 18 p. 100 de la population), qui habite surtout dans la partie nord et nord-est de l'île, de chrétiens (environ 4 p. 100) et de musulmans (environ 8 p. 100). Les communautés cinghalaises sont également représentées au Sri Lanka.

Renseignements tirés du *Petit Larousse* (2.2), de l'*Encyclopaedia Universalis* (3.2) et de l'*Encyclopaedia Briannica* (4.2).

85. Le 4 février 1948, le Ceylan est devenu indépendant. Comme l'île n'était plus sous le contrôle de la Grande-Bretagne, la majorité cinghalaise s'est organisée et a tenté d'obtenir plus de pouvoirs au détriment de la minorité tamoule. Dans les années cinquante, la montée du nationalisme cinghalais a conduit à l'adoption de mesures qui se sont avérées très impopulaires parmi la population tamoule. Deux de ces mesures ont eu des répercussions particulièrement négatives sur la réconciliation des communautés tamoules et cinghalaises. En 1956, une loi intitulée *Sinhala Only Act* faisait du cinghalais la seule langue officielle du Ceylan. Cette loi a fait l'objet de sévères critiques de la part des Tamouls, qui la jugeaient discriminatoire. Le tumulte qui s'en est suivi a culminé en émeutes entre des groupes tamouls et des groupes cinghalais. Par la suite, au cours des années soixante-dix, des modifications apportées au processus d'admission dans les universités ont également eu des effets dévastateurs. Ces changements avaient pour effet de défavoriser les étudiants tamouls, qui devaient obtenir des notes plus élevées que les étudiants cinghalais pour pouvoir être admis dans les mêmes programmes universitaires. Ce climat d'agitation sociale est à l'origine des mouvements de contestation tamouls (surtout étudiants) qui ont donné lieu à des affrontements et à des violences au Sri Lanka depuis le milieu des années soixante-dix. En revanche, l'adoption de politiques visant à assouplir et à adoucir les répercussions de ces mesures en ce qui concerne la minorité tamoule n'a pas suffi à faire disparaître l'insatisfaction de la population tamoule.

Renseignements tirés de l'*Encyclopaedia Briannica* (4.2) et d'un article de M. K.M. De SILVA intitulé « To restore Peace to Sri Lanka's Fractured Polity » (20.2).

6.2 Définition de l'Eelam tamoul

86. [TRADUCTION] « L'Eelam tamoul est un État *de facto* qui existe dans l'Océan Indien. Il est situé au sud de l'État indien du Tamil Nadu, et dans la région nord-est du Sri Lanka. L'État de l'Eelam tamoul a été créé par le peuple en vertu de son droit à l'autodétermination, lequel est consacré à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le Sri Lanka est un des signataires ».

Renseignements extraits le 31 décembre 2008 du site Web www.tamilcanadian.com (12.2)

87. On trouve ce qui suit à la page d'accueil de l'Eelam tamoul : [TRADUCTION] « Le peuple tamoul de l'île du Ceylan (maintenant appelée Sri Lanka) forme une nation distincte. Il constitue une entité sociale ayant sa propre histoire, ses propres traditions, sa propre culture, sa propre langue et sa propre mère patrie traditionnelle. Le peuple tamoul se désigne lui-même sous le nom d'Eelam tamoul.

Renseignements extraits le 31 décembre 2008 du site Web www.eelam.com (11.1).

De façon générale, l'Eelam tamoul est le territoire du Sri Lanka qui est revendiqué par les TLET, qui souhaitent y créer un État indépendant.

88. Le territoire revendiqué par les TLET au Sri Lanka correspond essentiellement à la côte est et au nord de l'île. On trouve une carte sur le site Web www.tamilcanadian.com.
Renseignements provenant du site Web www.tamilcanadian.com (12.7)
La zone indiquée en couleur pâle sur la carte se retrouve sur plusieurs des pièces qui ont été saisies ou qui ont été observées au cours des opérations de surveillance.

6.3 Création des TLET

89. Les auteurs retiennent deux dates qu'ils estiment particulièrement importantes en ce qui concerne la création des TLET : 1972 et 1976. En 1972, à la suite de l'annonce d'une nouvelle Constitution reconnaissant une fois de plus le cinghalais comme seule et unique langue officielle du Sri Lanka et accordant la préséance au bouddhisme, des groupes d'insurgés tamouls se lancent dans une série d'actes de violence et d'attaques dans la péninsule de Jaffna. Happée dans l'engrenage d'une situation révolutionnaire créée par des conditions concrètes d'oppression nationale intolérable, la jeunesse révolutionnaire tamoule cherche alors désespérément à mettre sur pied une organisation politique révolutionnaire pour faire avancer la cause de la libération nationale. C'est dans cette conjoncture politique particulière que le mouvement des Tigres a pris naissance en 1972. Le mouvement a été formé par son chef actuel, Velupillai PIRABAHARAN, un commandant militaire. Lors de son lancement, le mouvement s'appelait « Les nouveaux Tigres tamouls », pour ensuite prendre le nom de Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) le 5 mai 1976.
Renseignements obtenus le 15 décembre 2008 sur le site Web www.tamilnation.org dans un article intitulé « LIBERATION TIGERS OF EELAM » - The birth of the Tiger Movement » (10.2) et de l'*Encyclopaedia Britannica* (4.2).
90. [TRADUCTION] Fondés en 1976, les TLET constituent le groupe tamoul le plus puissant au Sri Lanka. Ils utilisent des méthodes déclarées ou illégales pour recueillir des fonds, se procurer des armes et faire connaître leur cause, la création d'un État tamoul indépendant. Les TLET ont pris les armes en 1983 contre le gouvernement sri-lankais et ils recourent à une stratégie militaire, sur un mode relevant de la guérilla, qui prévoit notamment l'utilisation de tactiques terroristes. Les Tigres ont intégré une stratégie qui fait appel à des insurgés sur les champs de bataille et ils appliquent un programme terroriste qui cible non seulement le personnel clé dans les campagnes, mais également les principaux dirigeants politiques et militaires sri-lankais à Colombo et dans d'autres centres urbains. Les Tigres sont surtout célèbres pour leurs commandos suicide et l'assassinat de personnages politiques perpétrés par les Tigres noirs. Les attentats à la bombe sont fréquents.
 Les TLET disposent par ailleurs d'une importante structure d'appui à l'étranger qui leur permet de recueillir des fonds, de se procurer des armes et de faire des activités de propagande. Les Tigres contrôlent la plus grande partie des régions côtières nord et nord-est du Sri Lanka, mais ils ont procédé à des opérations sur tout le territoire de l'île. Le chef des TLET, dont le quartier général se trouve dans le nord du Sri Lanka, Velupillai PRABHAKARAN, a créé un réseau complexe de postes de contrôle et d'informateurs pour surveiller de près tout étranger qui pénètre sur le territoire contrôlé par le groupe.
Renseignements tirés d'un rapport annuel intitulé « Patterns of Global Terrorism, 2003 » publié en avril 2004 par le Département d'État des États-Unis et le Bureau du coordonnateur du contre-terrorisme. Ce rapport se trouve sur le site Web officiel du Département d'État des États-Unis (19.2).
91. Au cours des années soixante-dix et au début des années quatre-vingt, le cycle provocation-répression entre les Tamouls et les autorités cinghalaises s'aggrave pour culminer en juillet 1983 par une embuscade tendue par les Tamouls à l'armée à Jaffna, au cours de laquelle les TLET tuent 13 soldats de l'armée sri-lankaise. Comme mesure de représailles, le gouvernement déploie des troupes partout dans le pays. De plus, des émeutiers cinghalais prennent part à l'opération, allumant des incendies, faisant du pillage et assassinant des Tamouls. Ces violences se soldent par des milliers de morts au sein de la collectivité tamoule et provoquent un exode massif de Tamouls vers l'Occident, et notamment vers le Canada. Il y a également eu des mouvements de population à

l'intérieur du Sri Lanka : des Tamouls vivant dans le Sud sont partis vivre dans le Nord et la majorité des Cinghalais qui vivaient encore dans le Nord se sont installés dans le Sud.
Renseignements tirés de l'*Encyclopaedia Universalis* (3.3), l'*Encyclopaedia Britannica* (4.2) et d'un article publié sur le site www.britannica.com intitulé « Sri Lanka: the price of reconciliation » (6.2) et d'un article daté du 23 mai 2002 publié sur le site *Web Jane's Information Group*.

92. Selon plusieurs sources d'information publiques, les TLET ont, depuis la fin des années quatre-vingt, commis près de 200 attentats suicide, en plus de recourir à des moyens plus « conventionnels » comme l'utilisation de bombes et d'armes à feu. Au cours de ces attentats, les membres des TLET ont par conséquent tué des civils et des personnages politiques pour faire avancer leur cause. Ces attentats ne visaient pas exclusivement le gouvernement sri-lankais ou la population cinghalaise. Ils ciblaient aussi les Tamouls et les autres groupes tamouls qui s'opposaient aux TLET.
Renseignements obtenus du site *Web* du *Council of Foreign Affairs* (5.2 et 5.3) et du site *Web Jane's Information Group* (7.2).

6.4 Actes terroristes commis par les TLET

93. Le 1^{er} mai 1987, Velupillai PRABHAKARAN, le chef des TLET, s'adressait dans les termes suivants à la population de l'Eelam tamoul :

[TRADUCTION]

Nous devons conquérir notre liberté par la lutte armée et au prix du sang. Nous ne disposons d'aucune autre solution et il n'existe pas de manière facile de parvenir à nos fins. Ou bien nous périssons comme esclaves, ou bien nous prenons les armes et vivons en peuple libre. C'est là notre destin politique. Prenons-en tous la ferme résolution en cette fête du 1^{er} mai. Un Eelam tamoul indépendant est la seule et unique solution à notre problème. Pour atteindre cet objectif d'un Eelam tamoul indépendant, engageons-nous tous sans réserve dans ce combat au prix de notre vie, de notre corps, de notre âme. Que nous en fassions tous notre résolution et notre décision en cette fête du 1^{er} mai !

Renseignements tirés de la page 13 d'un article sur PRABHAKARAN trouvé sur le site *Web* www.tamilnation.org (10.3).

Je donnerai des détails sur la personne de Velupillai PRABHAKARAN plus loin dans le présent affidavit.

94. Les TLET, qui ont pu compter entre 7 000 et 15 000 combattants armés, sont célèbres pour leurs attentats suicide à la bombe. Depuis la fin des années quatre-vingt, ce groupe a perpétré environ deux cents attentats suicide. Ils ont ciblé les transports en commun, les sanctuaires bouddhistes et des immeubles à bureaux. Suivant le Federal Bureau of Investigation (le FBI), les TLET ont inventé la ceinture du suicide et ont fait œuvre de pionniers en utilisant des femmes pour perpétrer des attentats suicide. Les combattants des TLET portent autour du cou des capsules de cyanure pour pouvoir se suicider en cas de capture. Outre les attentats suicide à la bombe, les TLET ont utilisé des bombes conventionnelles et des mines Claymore pour attaquer des politiciens et des civils et ils ont abattu tant des représentants du gouvernement sri-lankais que de simples citoyens. Dans un rapport publié en avril 2008, le Département d'État des États-Unis accuse également les TLET de se livrer à des enlèvements et à de l'extorsion. Parmi les victimes, on compte un grand nombre de fonctionnaires. Au cours des vingt dernières années, les TLET ont été accusés d'avoir assassiné plus d'une dizaine de personnalités importantes, dont deux chefs d'État. Parmi les assassinats et les attentats commis par les TLET contre des représentants de l'État, mentionnons :
- L'assassinat, en mai 1991, de l'ancien Premier ministre indien Rajiv Gandhi lors d'un rassemblement électoral en Inde;
 - L'assassinat, en mai 1993, du président sri-lankais Ranasinghe Premadasa;

- L'assassinat, en juillet 1999, de Neelan Thiruchelvam, un député sri-lankais d'origine ethnique tamoule qui participait à une initiative de paix parrainée par le gouvernement;
- Deux attentats suicide à la bombe commis à Colombo en décembre 1999 au cours desquels a été blessée la présidente du Sri Lanka, Chandrika Kumaratunga;
- L'assassinat, en juin 2000, du ministre sri-lankais de l'Industrie, C.V. Goonaratne;
- L'assassinat, en août 2005, du ministre des Affaires étrangères, Lakshman Kadirgamar;
- L'assassinat, en janvier 2008, de T. Maneswaran, un député membre du Parti de l'Unité nationale, un parti de l'Opposition;
- L'assassinat, en janvier 2008, du ministre du Développement sri-lankais D.M. Dassanayake;
- L'assassinat, en février 2008, de deux cadres du parti politique et groupe paramilitaire Tamil Makkal Viduthalai Pulikikal (TMVP);
- L'assassinat, en avril 2008, du ministre de la Voirie du Sri Lanka, Jeyaraj Fernandopulle.

Renseignements tirés du site Web du Council on Foreign Affairs (5.2 et 5.3), de l'Encyclopaedia Universalis (3.3), de la New Encyclopaedia Britannica (4.2), du site Web Jane's Information Group (7.2), d'un article d'Yoran SCHWEITZER intitulé « Suicide Terrorism: Development & Characteristics » daté du 21 avril 2000 (22.2) et du site Web BBC News (8.2).

95. Le 15 octobre 1997, des guérilleros membres des Tigres tamouls ont fait exploser un camion bourré d'explosifs et ont engagé des combats de rue contre les forces de l'ordre au cœur de la capitale du Sri Lanka, Colombo. Au moins 12 personnes ont été tuées et une centaine ont été blessées. L'attentat visait le nouveau World Trade Centre dans lequel se trouvaient la Bourse de Colombo, la Banque centrale et diverses sociétés étrangères.

Renseignements tirés du site Web de la BBC (8.3), de CNN World News on-line (9.2), du site Web Jane's Information Group (7.2) et d'un article publié sur le site Web du Département d'État des États-Unis : « Background Note: Sri Lanka » (19.3).

96. Le 26 janvier 1998, dans un message adressé à des représentants des TLET, Amnistie internationale a dénoncé un attentat à la bombe commis par les TLET. Le Service de presse d'Amnistie internationale rapportait que trois membres des TLET conduisant un camion bourré d'explosifs avaient fait irruption dans un temple de Kandy, où l'explosion a coûté la vie à dix personnes, dont deux enfants en bas âge et cinq membres d'une même famille. L'attentat a également fait plusieurs blessés.

Renseignements obtenus du Service de presse d'Amnistie internationale (25.2), du site Web CNN World News on-line (9.3) et du site Web Jane's Information Group (7.2).

97. Le 20 septembre 1999, le Service de presse d'Amnistie internationale rapportait le massacre de centaines de civils par les TLET dans les régions du nord-est habitées par des collectivités musulmanes et cinghalaises. Amnistie internationale a condamné cette agression délibérée portée contre des civils au cours de laquelle une cinquantaine de personnes ont été tuées dans trois villages de la région d'Amparai.

Renseignements obtenus du Service de presse d'Amnistie internationale (25.2).

98. Le 7 juin 2000, à Ratmalana, au Sri Lanka, M. C.V. GOONERATNAM, qui était à l'époque ministre de l'Industrie du Sri Lanka, a été assassiné en même temps que 20 civils à l'occasion d'un attentat suicide à la bombe perpétré par les TLET. L'attentat a été condamné le même jour par Amnistie internationale, les Nations Unies et les États-Unis.

Renseignements obtenus du Service de presse d'Amnistie internationale (25.2) et du site Web CNN World News on-line (9.3).

99. Le 24 juillet 2001, les TLET ont ciblé l'aéroport international du Sri Lanka à Colombo ainsi qu'une base des forces aériennes située dans les environs, tuant une quinzaine de personnes et causant des dommages matériels considérables. Cinq avions appartenant à la compagnie aérienne nationale sri-lankaise ont subi des dommages, et environ huit avions militaires ont été détruits, alors que des centaines de touristes et d'employés terrifiés courraient se mettre à l'abri.
Renseignements obtenus du site Web BBC News on-line (8.5), du site Web CNN World News on-line (9.4) et du journal en ligne Guardian Unlimited (18.2).
100. Le 7 août 2003, Amnistie internationale et Human Rights Watch ont publié un communiqué conjoint dans lequel ils expliquaient qu'en dépit du cessez-le-feu proclamé le 23 février 2002 entre le gouvernement du Sri Lanka et les TLET, ces derniers continuaient à tuer et à attaquer des personnes associées aux partis politiques sri-lankais qui s'opposaient aux TLET. Les deux organisations humanitaires en question ont expliqué qu'au moins 22 personnes ayant des liens avec des partis politiques opposés aux TLET avaient été tuées au cours d'attentats à mobile politique depuis que le cessez-le-feu avait été signé par le gouvernement du Sri Lanka et les TLET. On estimait qu'un grand nombre d'autres personnes avaient été visées par des tentatives de meurtre ou d'enlèvements et qu'on ignorait toujours leur sort. Dans le cas de plusieurs de ces incidents, les témoins auraient identifié les auteurs comme étant des membres des TLET. Amnistie internationale et Human Rights Watch tenaient les TLET responsables de ces assassinats et de ces enlèvements, qui avaient été perpétrés au mépris du cessez-le-feu.
Renseignements tirés du site Web d'Amnistie internationale (25.5) et du site Web de Human Rights Watch (26.2).
101. Dans un rapport intitulé « Patterns of Global Terrorism, 2003 » publié en avril 2004 par le Bureau du coordonnateur du contre-terrorisme, le Département d'État des États-Unis déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le Sri Lanka continue d'appuyer nos efforts internationaux de lutte au terrorisme en plus d'avoir entrepris ses propres démarches pour combattre le terrorisme sur le plan interne. Le Sri Lanka appuie par ailleurs activement des régimes internationaux visant à lutter contre le financement du terrorisme. Il n'y a pas eu d'incident de terrorisme international au Sri Lanka en 2003. Le cessez-le-feu signé entre le gouvernement du Sri Lanka et les TLET a été respecté malgré la suspension des pourparlers face à face et d'une grave crise politique au sein du gouvernement sri-lankais. Aucun attentat suicide à la bombe n'a été commis par les TLET en 2003 et le groupe continue d'explorer des solutions en vue de faire avancer les pourparlers de paix. Les TLET ont publiquement accepté le concept d'autonomie interne au sein d'un État fédéral sri-lankais, renonçant ainsi à ses revendications de longue date en vue de la création d'un État tamoul distinct. Pour appuyer le processus de paix, le gouvernement américain a entrepris des contacts limités, au niveau administratif, avec les TLET pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Malgré les progrès ainsi accomplis, les TLET, qui constituent l'un des groupes terroristes les plus meurtriers de la planète, n'ont pas renoncé au terrorisme et n'ont pas démantelé leurs commandos suicide, les « Tigres noirs ». Ils continuent de faire venir en contrebande des armes au Sri Lanka et de recruter de force des enfants dans ses rangs. Il est trop tôt pour savoir si le processus de paix au Sri Lanka va finalement aboutir ou si les TLET vont effectivement s'amender. Bien qu'un optimisme prudent soit de mise au sujet de l'issue du processus de paix, les États-Unis continuent à considérer les TLET comme une organisation terroriste étrangère tant qu'ils n'auront pas renoncé de façon non équivoque au terrorisme tant en parole qu'en action.

Renseignements tirés d'un rapport annuel intitulé « Patterns of Global Terrorism, 2003, South Asia Overview Section » publié en avril 2004 par le Département d'État

des États-Unis et le Bureau du coordonnateur du contre-terrorisme. Ce rapport se trouve sur le site Web officiel du Département d'État des États-Unis (19.4).

102. Le 7 juillet 2004, on a signalé le décès de cinq policiers et rapporté que onze personnes avaient été blessées à la suite de l'explosion d'une bombe à l'intérieur du poste de police de Colpetty. Au nombre des blessés se trouvaient des policiers et des civils. La bombe a explosé au poste de police de Colpetty après que les policiers eurent tenté de vérifier une femme qui flânait devant le cabinet du ministre Douglas DEVANANDA, qui est situé près du poste de police. Les policiers ont ramené la femme au poste de police pour poursuivre leur enquête et l'interroger sur ses allées et venues. Une fois arrivée au poste de police, la femme s'est fait sauter.
Renseignements tirés du site Internet www.spur.asn.au à la page « Chronology of Suicide Bomb Attacks by LTTE Tamil Tiger Terrorists in Sri Lanka » (27.2).
103. Le 25 avril 2006, le quartier général de l'armée sri-lankaise a fait l'objet d'un attentat suicide à la bombe dans la capitale, Colombo. Un grand nombre de personnes ont été blessées, y compris le chef de l'armée, Sarath FONSEKA. [TRADUCTION] « Une bombe suicide a explosé près de l'hôpital militaire. L'attentat visait le véhicule du commandant militaire » a déclaré un porte-parole de l'armée aux journalistes de l'agence Reuters. Il a ajouté que l'auteur de l'attentat était une femme. Les Tigres tamouls rebelles recourent fréquemment aux attentats suicide à la bombe au cours de leurs opérations. Depuis que les Tigres se sont retirés de la table des négociations, on assiste à une recrudescence de la violence au Sri Lanka.
Renseignements tirés du site Internet www.spur.asn.au à la page « Chronology of Suicide Bomb Attacks by LTTE Tamil Tiger Terrorists in Sri Lanka » (27.2) et du site Web BBC News (8.2).
104. Le 1^{er} décembre 2006, l'auteur d'un attentat suicide à la bombe a attaqué un convoi du Secrétaire de la défense du Sri Lanka, Gothabaya RAJAPAKSA, qui était également le frère du président. Suivant la police, 14 personnes ont été blessées et RAJAPAKSA s'en est tiré indemne. RAJAPAKSA était en route pour rencontrer le Conseil national de sécurité lorsqu'on estime que l'auteur de l'attentat, qui prenait place à bord d'un taxi, s'est rapproché du convoi et s'est fait exploser, incendiant plusieurs véhicules. Suivant la police, les forces sri-lankaises ont resserré les mesures de sécurité dans toute la région et auraient échangé des coups de feu avec des individus soupçonnés d'appartenir aux Tigres tamouls rebelles. Cet attentat a eu lieu à peine trois jours après que le chef des Tigres tamouls rebelles, Velupillai PRABHAKARAN, eut déclaré que le cessez-le-feu, qui durait depuis près de cinq ans, était maintenant révolu. Dans son discours annuel prononcé à l'occasion de la journée de Maveerar (des grands héros), laquelle coïncidait avec son 52^e anniversaire de naissance, PRABHAKARAN a déclaré que le cessez-le-feu avait été enterré par l'administration RAJAPAKSA.
Renseignements tirés du site Internet www.spur.asn.au à la page « Chronology of Suicide Bomb Attacks by LTTE Tamil Tiger Terrorists in Sri Lanka » (27.2).
105. Le 28 janvier 2007, une femme kamikaze handicapée qui visait le chef du Parti démocratique du peuple Eelam et le ministre des Services sociaux Douglas DEVANANDA s'est fait sauter après que les autorités eurent déjoué ses tentatives d'assassinat du ministre en question. La femme a fait exploser la bombe qu'elle portait sur elle près du bureau des relations publiques du ministère à Narahenpita vers 8 h 05, tuant un agent des relations publiques et blessant deux gardes de sécurité du Ministère.
Renseignements tirés du site Internet www.spur.asn.au à la page « Chronology of Suicide Bomb Attacks by LTTE Tamil Tiger Terrorists in Sri Lanka » (27.2).
106. Le 16 mai 2008, dix personnes ont trouvé la mort et plus de 90 ont subi des blessures lorsqu'un kamikaze appartenant aux Tigres tamouls a foncé avec une motocyclette sur un véhicule de l'escouade antiémeute de la police dans la capitale du Sri Lanka, suivant des sources de l'armée et de la police. La plupart des victimes appartenaient à l'escouade antiémeute. L'attentat a eu lieu à moins de cent mètres (110 verges) du secrétariat présidentiel à Colombo un vendredi matin. Le président Mahinda RAJAPAKSA a condamné l'attentat, le qualifiant d'[TRADUCTION] « acte de barbarie gratuit », et exprimant ses condoléances aux familles des victimes : [TRADUCTION] « Des sauvageries répétées de ce genre font ressortir la nécessité de mesures concertées de la part de tous ceux qui

chérissent la démocratie, le respect des droits de la personne et les valeurs d'une société civilisée, pour éradiquer la menace du terrorisme dont les TLET demeurent encore aujourd'hui l'exemple le plus sanglant », a déclaré RAJAPAKSA, qui employait l'acronyme des Tigres tamouls. L'escouade antiémeute s'inscrivait dans le cadre des mesures de sécurité renforcée prises en vue de la cérémonie d'assermentation du ministre principal pour le Conseil provisoire de l'Est.

Renseignements tirés du site CNN World News on-line (9.6) et du site Internet www.spur.asn.au à la page « Chronology of Suicide Bomb Attacks by LTTE Tamil Tiger Terrorists in Sri Lanka » (27.2).

6.5 Le chef des TLET : Velupillai PRABHAKARAN (Pirabaharan)

107. J'ai lu plusieurs documents diffusés sur Internet au sujet de PRABHAKARAN. Dans les paragraphes qui suivent, je résume comme suit les renseignements que j'ai obtenus au sujet de PRABHAKARAN :

- PRABHAKARAN est né le 26 novembre 1954;
- PRABHAKARAN était le chef et le commandant militaire des « Nouveaux Tigres tamouls » qui ont par la suite changé leur nom pour celui de « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » (TLET) le 5 mai 1976. PRABHAKARAN en est toujours le chef;
- PRABHAKARAN est responsable de la planification, de l'exécution et de la direction du meurtre, le 17 juillet 1975, du maire de Jaffna, Alfred DURAIAPPAH;
- Le 23 juillet 1983, un groupe d'assaillants constitué de 14 Tigres, y compris de PRABHAKARAN, a tendu une embuscade, chemin Palaly à Thirunelveli, au Sri Lanka. Le groupe d'assaillants était sous le commandement du lieutenant SELLAKKILI, qui agissait pour le compte de PRABHAKARAN. Lorsque le convoi de l'armée est arrivé à l'endroit précis où ils se trouvaient, les Tigres ont lancé l'attaque en activant des mines terrestres. Treize soldats cinghalais ont trouvé la mort lors de cet attentat et les Tigres ont confisqué des armes. À lui seul, PRABHAKARAN a tué par balle sept soldats lors de cet attentat;
- Le 27 novembre 1989, PRABHAKARAN a proclamé ce jour anniversaire « Journée nationale des héros » en vue de célébrer la mémoire des combattants devenus martyrs pour la cause de l'Eelam tamoul;
Nous expliquerons plus loin dans le présent affidavit l'importance de la Journée nationale des héros et relaterons comment s'est déroulé le Jour national des héros à Montréal le 1^{er} décembre 2007 et le 1^{er} décembre 2008.
- PRABHAKARAN a également été accusé par l'Inde d'avoir joué un rôle crucial dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rajiv GANDHI en 1991. M. GANDHI a été tué lors d'un attentat suicide à la bombe perpétré par un individu qui, selon ce que les autorités indiennes croient, agissait sous les ordres de PRABHAKARAN;
- On trouve sur le site Internet d'Interpol un mandat international décerné par le Sri Lanka et par l'Inde en vue de l'arrestation de PRABHAKARAN.

Renseignements tirés du site Web de la BBC. L'auteur est un analyste de l'Asie du Sud, Alastair LAWSON (8.6), du site Web d'Interpol (28.2) et d'un article publié par l'AMT sur le site Web www.tamilnation.org (10.3).

6.6 Anton BALASINGHAM

108. Officiellement connu comme étant le conseiller politique et le théoricien du groupe, BALASINGHAM a joué pendant plus de 25 ans un rôle unique en ce qui concerne la lutte politique de la minorité tamoule au Sri Lanka. Au fil des ans, cet homme habituellement effacé a été le visage public des Tigres tamouls. Alors qu'il vivait à Londres, son travail consistait à communiquer au monde extérieur les aspirations de son peuple. BALASINGHAM a représenté les Tigres à l'occasion de nombreux pourparlers en tant que

négociateur principal. Il accompagnait PRABHAKARAN à presque chacune des réunions tenues avec les dirigeants politiques indiens et sri-lankais et il jouait à la fois le rôle d'interprète et de conseiller auprès du Tigre suprême, qui était solitaire. BALASINGHAM est décédé le 14 décembre 2006 à l'âge de 68 ans.

Renseignements tirés du site Web de la BBC (8.7) et du site Web www.tamilnet.com (13.2).

On trouve des photos de BALASINGHAM sur bon nombre des pièces saisies par les enquêteurs.

6.7 Le drapeau des TLET

109. Le drapeau des TLET illustre, sur fond rouge, un tigre rugissant en train de bondir. Le tigre est encerclé par des armes et par deux baïonnettes. Les TLET ont choisi d'utiliser un drapeau comme emblème pour souligner le fait qu'ils considèrent que leur organisation représente une nation, l'Eelam tamoul. Le drapeau a été adopté comme drapeau national de l'Eelam tamoul à l'occasion de la deuxième Journée nationale des héros tenue le 27 novembre 1990. Le tigre a été dessiné en 1977 par NADARAJAN, un ami du chef actuel des TLET, PRABHAKARAN. PRABHAKARAN est souvent illustré avec des représentations de tigres, ce qui démontre la grande importance que le tigre revêt comme symbole pour les Tamouls. Le tigre symbolise l'agressivité, un trait renforcé par les TLET par l'image du tigre bondissant et rugissant. Les armes et les baïonnettes illustrent que les TLET se battent pour un État tamoul indépendant. Sur leur site Web, les TLET justifient le recours à la force en faisant valoir que c'est la seule façon d'atteindre leur objectif face à un adversaire plus puissant, en l'occurrence, le gouvernement sri-lankais.

Renseignements tirés d'un examen de photographies illustrant le drapeau des TLET et d'un article intitulé « A picture speaks a thousand words: An analysis of terrorist emblems » d'Irene Lee RASMUSSEN, de l'Université de St-Andrews, en Écosse (10.4).

6.8 Entité inscrite au Canada

110. L'inscription d'une entité est un moyen très public d'indiquer qu'un groupe ou un particulier est associé au terrorisme. On entend par « entité », une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou un fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. La *Loi antiterroriste* prévoit des mesures que le gouvernement du Canada peut prendre pour créer une liste d'entités terroristes. Le fait d'être inscrit sur cette liste ne signifie pas que l'intéressé a commis un crime. Toutefois, une entité inscrite peut voir ses biens saisis, bloqués ou confisqués.

Renseignements tirés du site Web de Sécurité publique Canada (29.2)

111. Le 8 avril 2006, l'organisation connue sous le nom de TLET a été ajoutée à la liste des entités terroristes par le gouvernement du Canada. Les TLET sont donc officiellement inscrits sur la liste des groupes terroristes au Canada parce qu'ils répondent aux exigences du paragraphe 83.05(1) du *Code criminel* en ce sens que le gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire : a) que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; b) que, sciemment, elle agit au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec elle.

Renseignements obtenus de la modification susmentionnée au Code criminel publiée dans la Gazette du Canada, volume suppl. 140, n° 3, mardi 11 avril 2006 (30.2).

112. Le 10 décembre 2008, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a accepté la recommandation de celui-ci, faite conformément au paragraphe 83.05(9) du *Code criminel*, que chaque entité inscrite dans le *Règlement établissant une liste d'entités* au 23 juillet 2008 demeure inscrite.

Renseignements tirés du Règlement établissant une liste d'entités pris en application du Code criminel, que l'on trouve dans la Gazette du Canada, volume 142, n° 25, 10 décembre 2008 (30.3).

6.9 À l'extérieur du Canada : Interdiction des TLET comme groupe terroriste

113. Au moins 32 pays considèrent les TLET comme une organisation terroriste. En date de janvier 2009, on trouvait les pays suivants au nombre de ces pays :

L'Inde (depuis 1992);
 Les États-Unis d'Amérique (depuis 1997);
 Le Royaume-Uni (depuis 2000);
 L'Union européenne (depuis 2006, représentant 27 pays);
 La Malaisie (2006);
 L'Australie (2006);
 Le Canada (2006).

Renseignements tirés du rapport du 20 mars 2009 de l'analyste de la GRC Sophie POIRIER (82).

6.10 Le Secrétariat international

114. Les TLET ont créé un service qu'ils appellent le Secrétariat international et qui est essentiellement chargé de veiller au bon fonctionnement du réseau international des TLET et de mobiliser le maximum de ressources financières pour soutenir la guerre que livrent les TLET au Sri Lanka. Il est notamment chargé de superviser les activités des succursales étrangères que les TLET ont établies un peu partout dans le monde et notamment au Canada, en France, aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Norvège, en Australie, en Suisse, en Hollande, au Danemark et en Malaisie. Les succursales étrangères sont tenues de se conformer à des directives et à des lignes directrices précises établies par le Secrétariat international et elles doivent lui rendre compte de toutes leurs activités. Le Secrétariat international offre également de la formation au Sri Lanka aux militants qui travaillent au sein de ces succursales étrangères. Certains des militants des TLET au Canada ont participé à ces séminaires.

Renseignements tirés d'un document intitulé « Re-Organization of Foreign Branches of the Liberation Tigers of Tamil Eelam » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32), d'un article de Ajit Kumar Singh intitulé « Targeting LTTE's global network » en date du 24 avril 2008 et d'un commentaire publié en 1999 par Peter CHALK sur le site Web du SCRS (1).

M. Ajit Kumar Singh est assistant de recherche à l'Institute for Conflict Management en Inde (17.2).

Peter CHALK (Ph. D. en sciences politiques, Université de la Colombie-Britannique, Canada) est analyste de politiques à la société RAND. Il a analysé des sujets comme les menaces non conventionnelles à la sécurité en Asie du Sud-Est et en Asie du Sud. La société RAND est une organisation sans but lucratif qui s'intéresse aux défis auxquels sont confrontés le secteur public et le secteur privé partout dans le monde (17.1).

115. Un article publié le 18 mars 2001 sur le site Web de l'India Tribune (www.tribuneindia.com) et intitulé « LTTE shifts HQ from London to Wannai » établit un lien évident entre les TLET et le Secrétariat international :

[TRADUCTION] Les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) ont déménagé leur Secrétariat international, qui était situé à Londres, à un endroit qui n'a pas été précisé dans la région du Wannai, au Sri Lanka. Suivant les médias d'ici, le négociateur de paix norvégien Erik Solheim, qui rentrera à Colombo dans les prochains jours, rencontrera sous peu le chef des Tigres, Velupillai PRABHAKARAN, au nouveau bureau. La nouvelle de cette rencontre prochaine n'a toutefois pas été confirmée. Suivant des sources politiques et diplomatiques, l'interdiction prononcée par la Grande-Bretagne à l'égard des TLET n'aura pas d'incidence sur le processus de paix actuel. Suivant les articles qui ont été publiés, dans la foulée du déménagement par les TLET de leur quartier général de Londres au Wannai, M. Solheim préférera échanger des pourparlers avec les chefs des TLET au Wannai. Bien que des rumeurs aient circulé au sujet de la

réinstallation du quartier général international des TLET dans un autre pays occidental, la hiérarchie des TLET a préféré déménager de façon permanente au Wannu plutôt que de se chercher un bureau temporaire ailleurs. Le secrétariat de Londres était principalement chargé de diffuser l'information, de publier de la propagande et de coordonner les activités des TLET dans 55 pays. Il ne participait pas au processus de prise de décisions des TLET et servait seulement d'agence.

Renseignements tirés d'un article publié le 18 mars 2001 sur le site Web de l'India Tribune (www.tribuneindia.com) et intitulé « LTTE shifts HQ from London to Wannu » *Wannu ou Vannu est une région du Sri Lanka qui est contrôlée par les TLET. Selon ce qu'explique K. M. De SILVA dans son ouvrage « History of Sri Lanka » publié en 1981, le Vannu est un territoire situé entre Jaffna et Anuradhapura (16.2).*

116. Suivant un article publié le 16 septembre 2006 sur le site Web www.asiantribune.com, Veerkathi MANIVANNAN serait à la tête du Secrétariat international des TLET. L'article mentionne qu'il est également appelé « Castro ». Un article publié le 27 novembre 2004 sur le site Web www.tamilnet.com identifiait Veerkathi MANIVANNAN comme directeur du Secrétariat international des TLET.

Renseignements obtenus de l'assistante enquêteuse Catherine BERNARD dans son rapport du 22 novembre 2006 (36).

117. Dans une lettre adressée à V. MANIVANNAN, CHANDRASEGARAM désigne comme suit V. MANIVANNAN dans la vedette :

[TRADUCTION]

M. V. Manivannan, responsable du Secrétariat international
Tigres de libération de l'Eelam tamoul
Eelam tamoul

Renseignements tirés du rapport de la 15^e rencontre athlétique annuelle de l'association étudiante de l'Association mondiale tamoule de 2005 saisi au 4162, avenue Van Horne, le 12 avril 2006, pièce 2006-12, article 01, relieur 26/28 (37.3).

118. Dans la même lettre, CHANDRASEGARAM indique ce qui suit :

[TRADUCTION]

- M. SITHANPARANATHAN (Iyyah), le chef de l'Association mondiale tamoule, a hissé le drapeau canadien;
- M. KUMAR a hissé le drapeau du Québec;
- Le drapeau de l'Eelam tamoul a été hissé par la mère d'un héros et la grand-mère de deux héros;
- Le drapeau de la ville de Montréal a été hissé par M^{me} SIVAMALAR, présidente de l'Association des femmes du Québec de l'Association mondiale tamoule.

Renseignements tirés du rapport de la 15^e rencontre athlétique annuelle de l'association étudiante de l'Association mondiale tamoule de 2005 saisi au 4162, avenue Van Horne, le 12 avril 2006, pièce 2006-12, article 01, relieur 26/28 (37.3).

119. Le 12 avril 2008, des membres de l'EISN ont exécuté un mandat de perquisition au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, ainsi qu'un autre mandat de perquisition, le 13 avril 2006 au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal. À ces deux adresses, les enquêteurs ont trouvé un document intitulé « The Workshop for the Foreign Activists from July 20th, 2004 to July 30th, 2004 » (Atelier pour les militants étrangers). On trouve dans ce document une lettre de présentation du Secrétariat international rédigée sur du papier à en-tête des TLET. Cette lettre, qui porte la signature de V. MANIVANNAN, indique ce qui suit : [TRADUCTION] « afin d'accélérer les choses pour le peuple tamoul, avec la collaboration des militants, insérer des notes au sujet des participants du séminaire et de la position et des attentes des TLET ». On trouve une copie de la lettre ci-après.

[TRADUCTION]

<p>Logo Tigres de libération de l'Eelam tamoul</p> <p style="text-align: center;">SECRÉTARIAT INTERNATIONAL DE COORDINATION TIGRES DE LIBÉRATION DE L'EELAM TAMOUL EELAM TAMOUL</p> <hr/> <p style="text-align: right;">13 août 2004</p> <p>À L'ATTENTION DES RESPONSABLES DE TOUTES LES SUCCURSALES</p> <p>Très cher membre,</p> <p>Nous vous faisons parvenir par la présente le résumé des discussions échangées avec les formateurs et les dirigeants au cours du séminaire tenu du 20 juillet 2004 au 30 juillet 2004 en Eelam tamoul.</p> <p>Bien que nous ne soyons pas en mesure de vous communiquer le texte intégral du séminaire, nous espérons que ces quelques lignes vous aideront à mieux comprendre les nouvelles mesures qui ont été prises.</p> <p>Nous vous demandons donc, afin d'accélérer les choses pour le peuple tamoul, avec la collaboration des militants, d'insérer des notes au sujet des participants du séminaire et de la position et des attentes des TLET.</p> <p>Merci.</p> <p>Les Tigres veulent l'indépendance de l'Eelam tamoul</p> <p>Signature : V. MANIVANNAN</p>

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 4152, avenue Van Horne, pièce 2006-12, article 01, relieur 2/28 et de la pièce 2006-20, article 2.10, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal. (33)

Le mandat de perquisition exécuté au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, sera expliqué plus loin dans le présent affidavit sous la section intitulée « Surveillance de membres de l'AMT à la suite de l'inscription des TLET sur la liste des entités terroristes ». Je crois que cette lettre démontre l'existence de liens directs entre le Secrétariat international, l'Atelier pour les militants étrangers et les TLET.

6.11 Succursales étrangères

120. Pour survivre en tant qu'organisation et pour atteindre leur objectif ultime, en l'occurrence, la création d'un État indépendant, les TLET comptent beaucoup sur la contribution financière des membres de la diaspora tamoule dispersés un peu partout dans le monde. Pour ce faire, les TLET ont créé des sous-organisations qui exercent leurs activités dans divers pays et que les TLET appellent des succursales étrangères. Les TLET ont défini quatre branches d'activités précises que les succursales étrangères doivent établir, exécuter et contrôler : 1) la propagande et les médias; 2) la collecte de fonds auprès du public; 3) les activités des organisations auxiliaires; 4) les associations vouées au bien-être des Tamouls. Chacune de ces branches d'activités est subdivisée en fonctions

et en rôles spécifiques dont les membres des succursales étrangères doivent s'acquitter. Le rôle que jouent les succursales étrangères dans ces champs d'activité permet aux TLET de toucher chacun des aspects de la vie d'un Tamoul expatrié dans son pays d'adoption.

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales des TLET à l'étranger » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32).

Au Canada, par exemple, les TLET ont mis sur pied un organe directeur principal à Toronto qu'ils appellent la succursale canadienne de l'AMT. La succursale du Québec est en fait une organisation enregistrée au Québec sous le nom d'Association mondiale tamoule ainsi que je l'explique plus loin dans le présent affidavit.

6.12 Manuel des TLET intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales des Tigres de libération de l'Eelam tamoul à l'étranger »

121. En 2003, les TLET ont produit un document qui explique en détail les fonctions et les activités des succursales étrangères. Dans un livret intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales des Tigres de libération de l'Eelam tamoul à l'étranger », le Secrétariat international des TLET explique avec précision ce que les succursales étrangères doivent faire.

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales des Tigres de libération de l'Eelam tamoul à l'étranger » saisi le 13 avril 2006 au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32).

Je crois que les TLET constituent une organisation très bien structurée qui a réussi à obtenir l'appui financier des Tamouls expatriés, également désignés sous le nom de diaspora tamoule, par l'entremise des activités de leurs succursales à l'étranger, ainsi que je vais le démontrer dans le présent affidavit.

122. Le document a été saisi le 13 avril 2006 au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal. Il est intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales des Tigres de libération de l'Eelam tamoul à l'étranger » et porte la date du 28 juillet 2003. Dans le présent affidavit, je désigne ce document sous le nom de « Guide des opérations des TLET ». Ainsi qu'il est déclaré dans l'introduction du « Guide des opérations des TLET », ce document a pour objet d'aider les succursales étrangères à mieux fonctionner en leur proposant les mesures appropriées reconnues par le chef et les membres les plus anciens des TLET.

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales des Tigres de libération de l'Eelam tamoul à l'étranger » saisi le 13 avril 2006 au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32).

Je crois que ce document renferme les lignes directrices destinées aux succursales étrangères des TLET.

123. On trouve à la page introductive du document une déclaration du chef des TLET PRABHAKARAN et du responsable du Secrétariat international. On y trouve aussi des explications et l'objet du document. En voici le texte :

[TRADUCTION]

Introduction

Pour insuffler du dynamisme au mouvement de libération de notre mère patrie, il est impératif que les succursales étrangères fonctionnent de manière très efficace. Présentement, à l'étranger, il est nécessaire d'ériger des structures politiques suprêmes, d'améliorer encore davantage le climat politique international, qui nous est présentement favorable, et d'accélérer la lutte pour la libération en menant des campagnes de propagande visant à justifier nos positions et à insister sur notre raison d'être.

Hon. V. Pirabakaran

Nous avons préparé un document sur la réorganisation des succursales étrangères en respectant la pensée de l'hon. V. Parabakaran. Avant de vous transmettre la version finale de ce document, nous avons obtenu les suggestions appropriées de nos hauts responsables ainsi que l'aval de notre chef.

Il convient donc de réaménager les structures de travail de nos succursales étrangères à la lumière de ces directives. Au sein de chaque succursale, sous la direction de la personne ayant autorité, des responsables doivent être désignés pour s'occuper des quatre branches d'activités suivantes :

*Propagande et média**Collecte de fonds auprès du public**Activités des organisations auxiliaires**Associations vouées au bien-être des Tamouls*

En conséquence, en ce qui concerne les branches d'activités susmentionnées, le personnel responsable sera également nommé au Secrétariat international. Les personnes désignées pour s'occuper des branches d'activités susmentionnées communiqueront avec le personnel responsable du Secrétariat international pour recevoir des ordres et des directives sur leur travail.

Ainsi qu'il est mentionné dans le document de réorganisation, veuillez d'abord prendre les mesures nécessaires au sein de votre succursale pour ensuite nous faire rapport au sujet de la structure de votre succursale par le truchement de la personne responsable de votre succursale.

Merci.

Les Tigres veulent l'indépendance de l'Eelam tamoul

Responsable

Secrétariat international

Tigres de libération de l'Eelam tamoul

Eelam tamoul

28 juillet 2003

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales des Tigres de libération de l'Eelam tamoul à l'étranger » saisi le 13 avril 2006 au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32).

Je crois que l'hon. V. Pirabakaran est PRABHAKARAN.

Je crois que le responsable du Secrétariat international est V. MANIVANNAN.

J'ai examiné les divers rapports soumis par des membres de l'EISN ainsi que divers objets saisis par des membres de l'EISN. J'ai constaté que l'AMT suit les directives fournies par les TLET en se conformant au Guide des opérations des TLET. Dans le présent affidavit, je vais démontrer de façon plus détaillée comment l'Association tamoule mondiale applique les lignes directrices contenues dans le Guide des opérations des TLET.

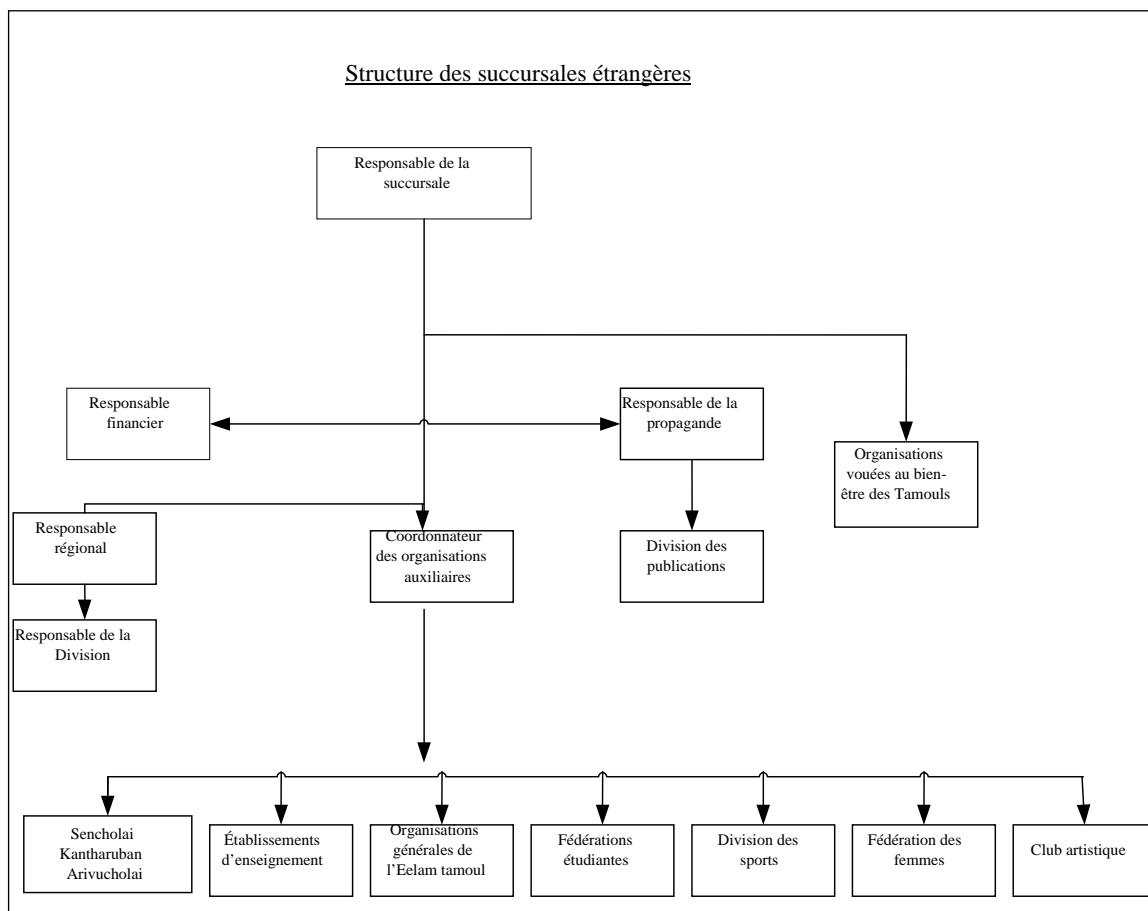
124. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le Guide des opérations des TLET vise les principaux secteurs d'activités suivants :

- 1) la propagande et les médias;
- 2) la collecte de fonds auprès du public;
- 3) les activités des organisations auxiliaires;
- 4) les associations vouées au bien-être des Tamouls.

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales des Tigres de libération de l'Eelam tamoul à l'étranger » saisi le 13 avril 2006 au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32).

Ces objectifs et la façon dont l'AMT cherche à les atteindre seront expliqués plus en détail plus loin dans le présent affidavit avec des exemples d'objets saisis.

125. On trouve un organigramme à la page 3 du Guide des opérations des TLET. Il illustre la structure que l'on souhaite pour les succursales étrangères. Voici cet organigramme :



Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32).

6.13 Formation offerte aux militants étrangers par les TLET

126. Le Secrétariat international a organisé des sessions de formation (ateliers) pour former et motiver les militants étrangers en ce qui concerne la lutte pour l'indépendance des TLET. Ces sessions ont eu lieu en 2003 et 2004 au Sri Lanka. On trouve ce qui suit à la page titre du livret saisi par l'EISN :

**CENTRE DE COORDINATION
TIGRES DE LIBÉRATION DE L'EELAM TAMOUL
EELAM TAMOUL**

**ATELIER À L'INTENTION
DES MILITANTS ÉTRANGERS**

20 au 30 juillet 2004

*Pour insuffler du dynamisme au mouvement de libération de notre mère patrie dans les pays de la diaspora, tous se sont rassemblés dans l'Eelam tamoul et ont partagé leur point de vue pour créer une nouvelle force ...
Recueil de documents de l'atelier*

Les Tigres veulent l'indépendance de l'Eelam tamoul

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).

Des membres connus de l'AMT ont participé à une séance de formation d'une durée de dix jours qui s'est déroulée du 20 au 30 juillet 2004. Le président de l'AMT, Kathiraveluppillai SITHAMPARANATHASN, a eu l'honneur de hisser le drapeau des TLET au cours du séminaire. Nous y reviendrons plus loin, à la section 9 du présent affidavit.

127. Au cours de l'atelier de formation de juillet 2004, des dirigeants, formateurs et autres personnalités des TLET ont pris la parole devant les militants. Le chef des TLET, PRABHAKARAN, a lui aussi prononcé une allocution et s'est fait ensuite photographier en compagnie de diverses personnes présentes. Le directeur du Secrétariat international, V. MANIVANNA, a prononcé l'allocution d'ouverture en parlant aux participants de l'importance de la solidarité chez les Tamouls jeunes et vieux, intellectuels, femmes, etc. Il a parlé de discipline individuelle et de l'importance d'obéir aux ordres. Il a souligné l'importance de recevoir des rapports sur les activités et les finances de chacun des pays pour pouvoir les soumettre à la direction. Il a parlé des vues et de la force de la direction, de la situation de paix actuelle et de l'importance d'agir rapidement en ce qui concerne les Tamouls déplacés.
128. Chaque orateur a parlé du champ d'activités qu'il connaissait. Un des orateurs dénommé NILABAN a donné un atelier sur l'histoire de la lutte pour la création de l'Eelam tamoul. Il a donné des renseignements au sujet des activités barbares des Cinghalais. Les participants ont ensuite vu une exposition-document sur les Tigres noirs. Sous la rubrique [TRADUCTION] « Un cadeau délibéré des Tigres noirs », NILABAN relatait notamment les attentats commis par les Tigres noirs.

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).

Les Tigres noirs appartiennent au commando suicide des TLET.

129. Le colonel SOOSAĪ, commandant des Tigres de mer, a parlé des premières activités de l'unité. Il a parlé de la vision de l'avenir du chef, des périls de la mer, de la première attaque, de la naissance du Sea Dove, de la naissance des Tigres de la mer, de leur engagement et de la participation de la population. Il a parlé des activités insuffisantes des succursales canadiennes et britanniques. Il s'attendait à ce que le chef verse des sommes d'argent importantes, de sorte que les succursales étrangères devaient faire attention et agir en conséquence.
Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).
Les Tigres de la mer appartiennent aux forces navales des TLET.
130. Dans son allocution, le colonel VITHUSA a reconnu que les efforts déployés par les Tamouls à l'étranger avaient permis aux TLET de se procurer les gaines de moteur nécessaires pour les champs de bataille.
Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).
131. Dans son allocution, le colonel BHANU a expliqué les attentats commis par les TLET, les armes confisquées par les TLET et les améliorations apportées au bataillon motorisé. Le colonel BHANU a en outre parlé des améliorations qu'avait connues l'armée des Tigres au cours de la seconde guerre de l'Eelam et de la contribution remarquable des bataillons d'artillerie des Tigres. Le colonel BHANU a mentionné les progrès les plus remarquables qui avaient été réalisés, tels que les techniques améliorées et plus avancées utilisées pour les attentats. Il a également demandé aux Tamouls vivant à l'étranger de contribuer à payer les coûts économiques énormes de ce bataillon.
Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).
Je crois que par « seconde guerre de l'Eelam » on entend la période de guerre comprise entre 1995 et 2002.
Je crois que le colonel BHANU fait allusion aux Tamouls se trouvant à l'étranger, comme ceux qui sont membres de l'AMT, qui recueillent des fonds pour payer les dépenses militaires des TLET.
132. S.P. THAMILCHELVAN, dirigeant politique et négociateur principal des TLET, a expliqué la situation du cessez-le-feu actuel et les raisons pour lesquelles les TLET y avaient adhéré malgré le fait qu'ils croient que la création de l'Eelam tamoul est la seule solution.
Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).
Le 2 novembre 2007, le chef de la Division politique des TLET, S.P. THAMILCHELVAN, a été tué lors d'une attaque commise par les forces aériennes sri-lankaises à Kilinochchi, au quartier général administratif des Tigres. Le meurtre de M. THAMILCHELVAN est considéré par les observateurs politiques et diplomatiques comme un coup terrible porté aux TLET, tant sur le plan moral que politique.
Renseignements tirés d'un article publié sur le site Web www.tamilcanadian.org le 4 novembre 2007 (12.3) et d'un article publié sur le site Web www.tamilnet.com le 2 novembre 2007 (13.3).
133. Le colonel BALRAJ, un des principaux dirigeants des TLET, a fait faire aux participants une visite guidée de lieux historiques et sacrés. Il a relaté aux militants les principaux événements survenus sur le champ de bataille. Il a parlé de l'importance du leadership et de la chance que la nation tamoule avait d'avoir PRABHAKARAN comme chef. Il a affirmé que tous les Tamouls devaient lui assurer leur appui le plus inconditionnel. Au camp sacré, les militants ont mangé sur le sol avec les dirigeants et les combattants. Ils ont mangé la même chose que les combattants. Le colonel BALRAJ a parlé de la force des Tigres, des exigences du combat et de l'équipement militaire et des installations sur lesquels les Cinghalais pouvaient compter. Il a insisté pour dire que chacun devait se proposer pour participer aux combats sous la houlette du chef. **Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au**

7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).

134. Dans son allocution, M. V. BALAKUMARAN a signalé que les collectivités tamoules disséminées un peu partout dans le monde ont à cœur la cause des TLET parce qu'ils participent à des activités de propagande dans leur pays respectif.
Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).
Je crois que M. BALAKUMARAN fait allusion aux succursales étrangères comme l'AMT lorsqu'il parle de collectivités internationales.
135. Dans son allocution, M. VETTIYARASAN a expliqué que les besoins financiers augmentaient au même rythme que les succès remportés sur les champs de bataille. Alors que le gouvernement du Sri Lanka reçoit de l'aide de nombreux pays, les TLET ne comptent que sur les contributions versées par le peuple tamoul pour les aider dans leur combat. M. VETTIYARASAN a par conséquent souligné aux militants que les contributions constituent la ressource la plus importante pour combler la différence entre le processus de paix actuel et les besoins économiques.
Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).
136. Dans son allocution, M. ILANPARITHY a déclaré que même si les gens de la péninsule éprouaient des difficultés en raison des activités militaires, ils étaient sympathiques à la cause de la libération de la nation tamoule et appuyaient chacune des mesures prises par les Tigres.
Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).
Bien qu'on ignore le titre exact de MM. BALAKUMARAN, VETTIYARASAN et ILANPARITHY, un résumé de leur allocution se trouve dans une section du document intitulée [TRADUCTION] « Opinion des dirigeants, des responsables et des formateurs ».
137. Le chef des TLET, PRABHAKARAN, a prononcé une allocution au cours de laquelle il a déclaré que tous les Tamouls devaient reconnaître qu'il était de leur devoir de travailler pour la mère patrie. Il a souligné aux militants qu'il était important qu'ils intègrent tous les Tamouls dans la nation tamoule. Il a parlé de l'importance de faire appel aux compétences des générations plus jeunes dans divers domaines pour le profit de la mère patrie. Il a insisté sur l'importance que chacun croit en la victoire absolue et il a expliqué qu'il fallait engager les jeunes générations vivant à l'étranger dans la lutte pour la liberté. À la suite de son allocution, PRABHAKARAN a parlé avec chacun des petits groupes de militants provenant de divers pays. Les militants qui le souhaitaient ont pu se faire photographier en compagnie de PRABHAKARAN.
Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).

7 ASSOCIATION MONDIALE TAMOULE DE MONTRÉAL (AMT) – SUCCURSALE DES TLET À L'ÉTRANGER

138. La succursale étrangère des TLET au Québec est dirigée par l'AMT. Au moins 36 militants constituent la structure de l'AMT. Chacun des militants joue un rôle précis au sein de l'organisation. Par ordre d'importance, il y a lieu de mentionner le Chef, le président, le responsable des finances, le trésorier (administration et comptabilité), le responsable de la section politique, des activités culturelles et des publications et neuf chefs régionaux (M1-M9), les collecteurs de fonds et le personnel chargé de la livraison du journal. Il semble qu'il existe une structure comme le démontrent plusieurs des rapports annuels.

7.1 Forme juridique de l'AMT – Association personnifiée (personne morale sans but lucratif)

139. Constituée en personne morale le 21 avril 1986, l'AMT a été immatriculée par le Registraire des entreprises du Québec le 1^{er} février 1995. Dans sa demande d'enregistrement et dans ses déclarations annuelles ultérieures au gouvernement, l'AMT affirmait n'avoir aucun employé. Comme activités économiques, elle a déclaré s'occuper d'organiser des activités civiques et amicales. L'examen des copies des documents d'immatriculation et des déclarations annuelles de l'AMT depuis 1995 indique que les personnes suivantes sont associées à l'AMT :

- Manivannan KARUNANANTHASWAMY, à titre d'administrateur;
- Kathiravelupillai SITHAMPARANATHAN, à titre d'administrateur et de président;
- Muraleekaran THURAIRATNAM, à titre d'administrateur et de trésorier;
- Thanasegaram CHANDRASEGARAM, en tant qu'ex-administrateur et membre du comité.

Renseignements tirés d'une copie du document d'immatriculation en date du 17 février 2009 et des rapports annuels de l'AMT pour les années 1995 à 2005 et 2007 (38.3).

7.2 Inscription de l'AMT le 13 juin 2008

140. Le 13 juin 2008, l'organisation connue sous le nom d'Association mondiale tamoule a été inscrite sur la liste des entités terroristes par le gouvernement canadien. L'AMT fait désormais partie des organisations officiellement reconnues comme étant des groupes terroristes au Canada et elle répond à la définition des alinéas a) et b) du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*, qui dispose : « [...] une entité inscrite [...] Est assimilé à un groupe terroriste un groupe ou une association formé de groupes terroristes au sens de la présente définition ».

Renseignements obtenus de la modification susmentionnée au *Code criminel* publiée dans la *Gazette du Canada*, volume suppl. 142, n° 1, mercredi 18 juin 2008 (30.4).

8 PERSONNES VISÉES PAR LA PRÉSENTE ENQUÊTE

141. *Les deux paragraphes qui suivent se veulent un aperçu des individus les plus importants visés par la présente enquête. Leur rôle et leur implication seront exposés plus en détail dans le présent affidavit avec preuves à l'appui.*

8.1 Propriétaires enregistrés du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal

142. Depuis juillet 2003, des membres de l'EISN ont fait enquête sur plusieurs individus. Le rôle de ces personnes est décrit ici et il sera exposé plus en détail plus loin dans le présent affidavit :

1. **Nom :** Thanasegaram CHANDRASEGARAM, alias BALAN, S. BALAN, T. BALAN, CHANDRABALAN, CHANDRAPALAN, CHANDRABALALA, CHANDRBALA, CHANDRABALAM, DANASEGARAM, CHANDIRASEGARAM (CHANDRASEGARAM) (homme)

Date de naissance : 1972-10-20

Adresse : [REDACTED]

Rôle révélé par l'enquête :

- CHANDRASEGARAM est membre de l'AMT;

- CHANDRASEGARAM a été formé comme militant par les TLET au Sri Lanka;
- Le nom de CHANDRASEGARAM (T. BALAN) a été trouvé sur la liste des 36 militants de l'AMT qui était jointe à une lettre en date du 18 juin 2005 qui était adressée au Secrétariat international des TLET;
- CHANDRASEGARAM a reçu une attestation de formation des mains du chef des TLET, PRABHAKARAN;
- CHANDRASEGARAM est copropriétaire du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal depuis le 27 juillet 1999;
- CHANDRASEGARAM est un militant rémunéré de l'AMT;
Les militants rémunérés sont inscrits sur la liste de paye et sont payés pour leurs activités de financement.
- CHANDRASEGARAM recueille des fonds des Tamouls dans la région de Montréal;
- CHANDRASEGARAM vire des fonds à l'étranger aux TLET;
- CHANDRASEGARAM a utilisé son compte personnel pour virer des fonds de l'AMT;
- CHANDRASEGARAM rendait compte des activités de l'AMT aux TLET en tant que chef adjoint de l'AMT;
- CHANDRASEGARAM est le chef régional de l'AMT pour la zone M-7;
- CHANDRASEGARAM a revenu du Sri Lanka muni de 119 formulaires de prélèvements automatisés signés par des Tamouls canadiens;
- CHANDRASEGARAM a participé à une foule d'activités de financement et de propagande pour appuyer les TLET;
- CHANDRASEGARAM est titulaire d'un compte conjoint relativement au prêt hypothécaire consenti en faveur de la Banque Scotia en ce qui concerne l'immeuble occupé par l'AMT.

2. **Nom :** **Sivanathan SIVARAMAN**, alias Sivaraman SIVANATHAN (SIVARAMAN) (homme)

Date de naissance : 1958-03-31

Adresse : [REDACTED]

Rôle révélé par l'enquête :

- SIVARAMAN est copropriétaire du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal;
- SIVARAMAN est un représentant de la Tamil Rehabilitation Organization au Québec;
- SIVARAMAN est un des administrateurs de l'Association de l'Eelam tamoul du Québec (AETQ) dont l'adresse enregistrée est le 4162, avenue Van Horne, à Montréal;
- SIVARAMAN a participé à la préparation des fêtes entourant la Journée des martyrs le 1^{er} décembre 2007;

- SIVARAMAN est titulaire d'un compte conjoint relativement au prêt hypothécaire consenti en faveur de la Banque Scotia en ce qui concerne l'immeuble occupé par l'AMT;
- SIVARAMAN a participé au dévoilement du monument situé devant le 4160, avenue Van Horne, à Montréal, en octobre 2004. Le drapeau des TLET faisait partie des trois drapeaux hissés ce jour-là;
- SIVARAMAN a participé à l'érection du monument situé devant le 4160, avenue Van Horne, à Montréal.

8.2 Membres de l'AMT par ordre alphabétique

3. **Nom :** Ramani **BALENDRA** (femme)

Date de naissance : 1961-07-26

Adresse : [REDACTED]

Rôle révélé par l'enquête :

- BALENDRA est membre de l'AMT;
- BALENDRA est responsable de la section politique de l'AMT;
- Le nom de BALENDRA a été trouvé sur la liste des 36 militants de l'AMT qui était jointe à une lettre en date du 18 juin 2005 qui était adressée au Secrétariat international des TLET;
- BALENDRA a donné une conférence de presse le 26 avril 2006 à la suite de l'exécution d'un mandat de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006;
- BALENDRA a expliqué aux médias que l'AMT ne finançait pas le terrorisme et elle a ajouté qu'elle donnait de l'argent à la Tamil Rehabilitation Organization et à la Social and Economic Development Organization for Tamils (organisation de développement socioéconomique des Tamouls);
- BALENDRA est présidente du Congrès tamoul canadien au Québec.

4. **Nom :** Manivannan **KARUNANANTHASWAMY**
(KARUNANANTHASWAMY) (homme)

Date de naissance : 1976-12-12

Adresse : [REDACTED]

Rôle révélé par l'enquête :

- KARUNANANTHASWAMY est membre de l'AMT;
- KARUNANANTHASWAMY est un militant rémunéré de l'AMT;
- KARUNANANTHASWAMY est également un des administrateurs de l'AMT;
- KARUNANANTHASWAMY a fait une déclaration après avoir reçu la mise en garde d'usage le 4 avril 2005 du caporal BOUDREAU et il a mentionné qu'il avait été chef de l'AMT en 2003 et 2004 et pendant une partie de l'année 2005;

- KARUNANANTHASWAMY distribue des journaux au nom de l'AMT;
- KARUNANANTHASWAMY a participé à la Journée des Tigres noirs le 10 juillet 2004;
- KARUNANANTHASWAMY est chargé de recueillir les formulaires de prélèvement automatisés;
- KARUNANANTHASWAMY avait des objets divers des TLET dans ses bagages le 14 août 2006.

5. **Nom :** Anton **MANICKAM**

Date de naissance : 1952-05-14

Adresse : [REDACTED]

Rôle révélé par l'enquête :

- MANICKAM est membre de l'AMT;
- MANICKAM a été désigné par l'AMT comme coordonnateur du service du système de prélèvements automatisés à la Banque TD Canada Trust;
- MANICKAM est cosignataire autorisé du compte 4336-0928569 que l'AMT détient à la Banque TD Canada Trust depuis 1994 et qui est le principal compte de l'AMT qui sert en partie aux prélèvements automatisés et aux virements électroniques. Il s'agit du compte qu'on cherche à bloquer;
- MANICKAM était inscrit comme administrateur de l'AMT et trésorier de l'AMT de 1998 à 2004;
- MANICKAM faisait partie des administrateurs de l'Association étudiante de l'Association mondiale tamoule située au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, en 2004;
- Le nom de MANICKAM figurait sur la liste des 36 militants de l'AMT qui était jointe à une lettre en date du 18 juin 2005 qui était adressée au Secrétariat international des TLET;
- MANICKAM a participé à la préparation de la Journée des martyrs qui a eu lieu au Centre d'éducation des adultes d'Outremont au 500, rue Dollard, à Montréal, le 1^{er} décembre 2007.

6. **Nom :** **Santhirakumar PERAMPALAM**, alias Eesan, Eason, Perampalam, **CHANDRAKUMAR (PERAMPALAM)** (homme)

Date de naissance : 1981-05-27

Adresse : [REDACTED]

Rôle révélé par l'enquête :

- PERAMPALAM est membre de l'AMT;
- PERAMPALAM a été formé comme militant des TLET;

- Le nom de PERAMPALAM figurait sur la liste des 36 militants de l'AMT qui était jointe à une lettre en date du 18 juin 2005 qui était adressée au Secrétariat international des TLET;
- PERAMPALAM distribue des journaux au nom de l'AMT dans la région de Montréal.

7. **Nom :** **Kathiravelupillai SITHAMPARANATHAN**, alias Aiyah, Iyyah (homme) SITHAMPARANATHAN

Date de naissance : 1923-10-24

Adresse : [REDACTED]

Rôle révélé par l'enquête :

- SITHAMPARANATHAN est le président de l'AMT;
- SITHAMPARANATHAN a été formé comme militant des TLET;
- SITHAMPARANATHAN est cosignataire autorisé du compte 4336-0928569 que l'AMT détient à la Banque TD Canada Trust depuis 1994 et qui est le principal compte de l'AMT qui sert en partie aux prélèvements automatisés et aux virements électroniques. Il s'agit du compte qu'on cherche à bloquer;
- SITHAMPARANATHAN a été vu le 19 novembre 2003 assis à une table le Jour des martyrs 2003 en train de manipuler de l'argent provenant de la vente des billets;
- SITHAMPARANATHAN a participé à l'entraînement donné par les TLET au Sri Lanka et a hissé le drapeau national le 25 juillet 2004;
- Le nom de SITHAMPARANATHAN figurait sur la liste des 36 militants de l'AMT qui était jointe à une lettre en date du 18 juin 2005 qui était adressée au Secrétariat international des TLET;
- SITHAMPARANATHAN a témoigné à l'audience les 16 et 17 mai 2007 à l'appui d'une demande de confiscation de biens saisis conformément au paragraphe 490(3) du *Code criminel* devant la juge Louise VILLEMURE et a dévoilé des faits concernant l'AMT et les TLET qui seront exposés plus loin dans le présent affidavit;
- SITHAMPARANATHAN a participé à la préparation de la Journée des martyrs qui a eu lieu au Centre d'éducation des adultes d'Outremont au 500, rue Dollard, à Montréal, le 1^{er} décembre 2007 et il a participé à l'activité.

8. **Nom :** **Muralee Karan THURAIRATNAM**, alias Murali (THURAIRATNAM) (homme)

Date de naissance : 1966-09-25

Adresse : [REDACTED]

Rôle révélé par l'enquête :

- THURAIRATNAM est membre de l'AMT;
- THURAIRATNAM est devenu chef de l'AMT en 2005;

- THURAIRATNAM est un militant rémunéré de l'AMT;
- THURAIRATNAM est inscrit comme administrateur de l'Association mondiale tamoule du Québec depuis 2005;
- Le nom de THURAIRATNAM figurait sur la liste des 36 militants de l'AMT qui était jointe à une lettre en date du 18 juin 2005 qui était adressée au Secrétariat international des TLET;
- THURAIRATNAM a été vu en train de déposer dans un bac de recyclage à Montréal le 11 avril 2006 des boîtes qui contenait des objets des TLET et de l'AMT, le même jour que l'annonce publique de l'inscription des TLET sur la liste des groupes terroristes au Canada;
- THURAIRATNAM était chargé des finances de l'AMT jusqu'en 2005;
- THURAIRATNAM a été photographié en compagnie de PRABHAKARAN et du colonel SOOSAI.

9 SÉMINAIRE OFFERT AUX MILITANTS ÉTRANGERS PAR LES TLET AU SRI LANKA DU 20 AU 30 juillet 2004

143. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le Secrétariat international des TLET est chargé de la formation des militants étrangers des TLET qui œuvrent tant au Canada qu'ailleurs dans le monde. Le Secrétariat international organise des ateliers et des séances de formation pour former les militants étrangers vivant un peu partout dans le monde. Ces ateliers et séances de formation se sont déroulés dans des zones du Sri Lanka contrôlées par les TLET. Plusieurs membres de l'AMT ont participé aux séances de formation offertes par les TLET.

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32). Le même document a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).

144. J'ai procédé à l'examen du livret de l'« Atelier » préparé par le Secrétariat international. Le document est intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers ». Il relate un atelier de formation qui a été offert aux militants étrangers des TLET, y compris des membres de l'AMT. Il comprend une lettre de présentation rédigée par V. MANIVANNAN, le responsable du Secrétariat international. La lettre, qui est datée du 13 août 2004, arbore le logo des TLET dans le coin supérieur gauche d'un document qui pourrait être qualifié de papier à en-tête des TLET. Dans cette lettre, qui est adressée aux responsables des diverses succursales, V. MANIVANNAN explique qu'il leur fait parvenir à chacun d'entre eux le résumé des discussions échangées avec les formateurs et les dirigeants au cours du séminaire tenu du 20 juillet 2004 au 30 juillet 2004 en Eelam tamoul. La lettre demande que les documents utilisés lors du séminaire soient fournis et que la position et les attentes des TLET soient précisées.

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32), qui a également été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).

La lettre de V. MANIVANNAN porte comme en-tête la mention [TRADUCTION] « Secrétariat de coordination internationale, Tigres de libération de l'Eelam tamoul, Eelam tamoul ». Je crois que M. MANIVANNAN est le coordonnateur du Secrétariat international des TLET. Le Secrétariat international a déjà été expliqué au numéro 6.10.

145. Dans le livret [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » qui porte la mention [TRADUCTION] « Secrétariat de coordination internationale, Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET) » et qui est intitulé [TRADUCTION] « Séminaire pour les militants étrangers du 20 au 30 juillet 2004 », il est précisé que les activités suivantes se sont déroulées :

- Visite du cimetière des héros à Visuvamadu;
- Visite d'un centre commémoratif à Kudarappu;

- Visite du quartier général de la police de l'Eelam tamoul;
- Visite de l'école de réforme de Kilinochchi;
- Visite du service de la Justice et de l'Administration de l'Eelam tamoul;
- Visite d'Anpucholai (Centre d'aide aux aînés);
- Visite de Niraimathy Illam (Centre de soins psychiatriques pour femmes);
- Visite de Venpura (Centre pour les amputés);
- Visite de la base des Tigres de mer;
- Visite des postes de contrôle frontaliers;
- Visite de Sencholai (le « Parc Rouge »);
- Visite de Navam Arivukoodam (Centre d'éducation de Navam);
Des explications seront données au sujet du Centre d'éducation de Navam au numéro 12.8.
- Visite du siège du Centre de réadaptation tamoul;
- Visite d'un bataillon du colonel KIDDU;
Selon le site Web www.tamilnet.com le colonel Kiddu est un ancien commandant supérieur des TLET. Un corps d'artillerie porte d'ailleurs son nom (Corps d'artillerie du colonel Kiddu) (13.4).
- Visite d'Uthayapedam (le podium élevé) de la Punitha Poomi (la Terre sacrée);
- Visite d'Ariviyal Nagar (la ville de la Connaissance).

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32), qui a également été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).

9.1 Président de l'AMT, SITHAMPARANATHAN participe à la formation donnée par les TLET au Sri Lanka

146. Le 15 juillet 2004, SITHAMPARANATHAN et deux membres connus de l'AMT ont quitté Montréal par un vol international à destination du Sri Lanka.
Renseignements obtenus de l'agent Jacques BÉDARD, de l'EISN, qui était affecté à l'aéroport de Dorval, ainsi qu'il est indiqué dans un courriel adressé à la sergente Renée HAMEL de l'EISN (la sergente HAMEL) le 16 juillet 2004 (39).
Je crois que SITHAMPARANATHAN et les autres membres de l'AMT étaient en route pour le Sri Lanka pour participer à une formation organisée par les TLET à l'intention des militants étrangers.
147. Le 13 août 2004, SITHAMPARANATHAN est revenu à l'aéroport Pierre-Elliott TRUDEAU de Montréal au bord du vol LX088 en provenance de Zurich. Au point de contrôle douanier, SITHAMPARANATHAN a présenté un passeport canadien portant le numéro VM486590. SITHAMPARANATHAN avait un visa d'entrée du Sri Lanka dans son passeport. Il a déclaré qu'il avait quitté le Canada le 15 juillet 2004.
Renseignements obtenus de l'agente Diane RICHARD, de l'ASFC, dans son rapport du 17 août 2004 et de l'agent Patrice ALCINDOR, de l'ASFC, dans son rapport du 13 août 2004 (40).
148. On a trouvé, annexée au document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » que les enquêteurs ont saisi les 12 et 13 avril 2006, une liste énumérant les participants qui avaient hissé le drapeau national des TLET. Suivant cette liste,

M. SITHAMPARANATHAN, du Canada, avait hissé le drapeau national le 25 juillet 2004. Cette liste comprend des détails au sujet des personnes qui ont hissé le drapeau des TLET au cours du séminaire destiné aux militants étrangers.

20.07.04	M. A. Pararajasingam (Australie)	M. Aruran (Australie)
21.07.04	M ^{me} Vasanthy Francis	M ^{me} Jeyaledchumy (Malaisie)
22.07.04	M. M. Baskaramoorthy (Allemagne)	M. Jeyabalan (Danemark)
23.07.04	M ^{me} Shakila (Canada)	M ^{me} T. Saroja (Italie)
24.07.04	M. Ra Nagalingam (Allemagne)	M. Ravi (Suède)
25.07.04	M. K. Stithamparanathan (Canada)	M. K. Prem (France)
26.07.04	M. S. Vasantharayan (Angleterre)	M. Rajan (Allemagne)
27.07.04	M. P. Albert (Suisse)	M. S. Jeevanathan (Suisse)
28.07.04	M. N. Maheswaranoorthy (Hollande)	M. Karikalan (Malaisie)
29.07.04	M. V. Kirubakaran (France)	M. Nadanapatham (Danemark)
30.07.04	M. Xavier (Canada)	M. Rajan (France)

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32), qui a également été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).

149. Dans les dernières pages du document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers », il est mentionné dans un des paragraphes que la personne qui hissera le drapeau doit être une personne compétente, qui suit les normes des Tamouls, qui connaît bien les tâches qui lui sont assignées et qui doit porter du noir et du blanc.

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32), qui a également été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (33).

150. Entre le 22 et le 30 juillet 2004, des photos ont été prises au cours du Séminaire à l'intention des militants étrangers qui s'est tenu au Sri Lanka. Sur une de photos prises le 25 juillet de Philipiah PATHIMATHA, un membre de l'AMT de Toronto, on peut voir SITHAMPARANATHAN debout en arrière-plan.

Renseignements tirés d'une photo trouvée sur le disque dur d'un ordinateur saisi par l'EISN de Toronto le 22 avril 2006, ainsi que le sergent Hamel l'a mentionné dans son rapport du 24 avril 2007 (41).

La photo de SITHAMPARANTHAM est jointe (photo 1).

La photo confirme que SITHAMPARANTHAM était présent à l'atelier tenu au Sri Lanka et elle corrobore le document du Secrétariat international des TLET qui affirme que SITHAMPARANTHAM a participé (et que le drapeau des TLET a été hissé).

Dans le témoignage qu'il a donné devant la Cour du Québec les 16 et 17 mai 2006, SITHAMPARANTHAM confirme qu'il a pris part à l'atelier tenu du 20 au 30 juillet 2004. Ce témoignage sera expliqué plus en détail plus loin à la section 17 du présent affidavit.

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, SITHAMPARANTHAM est le président de l'AMT.

9.2 Thanasegaram CHANDRASEGARAM – A REÇU UN ENTRAÎNEMENT COMME MILITANT DES TLET

151. Le 11 septembre 2004, le vol 0871 d'Air Canada est arrivé à l'aéroport international Pierre-Elliott TRUDEAU de Montréal avec CHANDRASEGARAM à son bord. Un contrôle douanier a permis de découvrir qu'il avait en sa possession plusieurs objets, dont une attestation libellée en anglais et en tamoul et intitulée [TRADUCTION] « Collège d'études politiques Colonel-Kiddu, Eelam tamoul ». Le logo des TLET était inscrit en filigrane sur cette attestation, qui contenait les renseignements suivants :

- Séminaire de 2004 à l'intention des militants étrangers;
- M. Thanasegaran CHANDRASEGARAN a participé aux activités politiques et autres du séminaire;
- Le séminaire s'est déroulé du 20 au 30 juillet 2004;
- L'attestation a été décernée par P. NEDIYAVAN le 30 juillet 2004.

Renseignements obtenus à la suite de l'exécution, aux bureaux de l'ASFC le 12 novembre 2004, du mandat de perquisition 500-26-032746-046 (6.3) (42).

Comme nous l'avons déjà expliqué, le colonel Kiddu est un ancien commandant supérieur des TLET. Un corps d'artillerie porte son nom (Corps d'artillerie du colonel Kiddu) (13.4).

Renseignements tirés du site Web www.tamilnet.com (13.4).

Je crois que Thanasegaran CHANDRASEGARAN est CHANDRASEGARAM. Ces faits établissent l'authenticité du document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers » ainsi que les dates de l'Atelier. Ils confirment également que CHANDRASEGARAM a suivi cet atelier de formation.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du sergent HAMEL en date du 18 mars 2008 (42).

152. Le 11 septembre 2004, CHANDRASEGARAM avait en sa possession des photos de lui-même en compagnie du chef des TLET, PRABHAKARAN. Une des photos montre CHANDRASEGARAM recevant une attestation des mains de PRABHAKARAN. Cette photo a été prise devant une affiche portant la date du 30 juillet 2004.

Renseignements obtenus d'une photocopie de photos prises par des agents de l'ASFC à l'arrivée de CHANDRASEGARAM à l'aéroport Pierre-Elliott TRUDEAU à la suite de l'exécution du mandat de perquisition 500-26-032746-046 aux bureaux de l'ASFC le 12 novembre 2004 (49.2) (photo 10).

L'attestation que l'on aperçoit sur la photo semble être semblable à celle dont nous avons déjà parlé. Ces photos établissent qu'il existe un lien direct entre CHANDRASEGARAM et les TLET. De plus, le fait qu'il reçoit un diplôme directement du chef des TLET confirme que les TLET offrent effectivement de la formation à ses militants étrangers.

Ainsi que je l'ai déjà mentionné, CHANDRASEGARAM est copropriétaire de l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne à Montréal.

9.3 Santhirakumar PERAMPALAM – A REÇU UN ENTRAÎNEMENT COMME MILITANT DES TLET

153. Le 11 septembre 2004, PERAMPALAM, un membre de l'AMT, est arrivé à l'aéroport international de Vancouver à bord du vol 18 de Singapore Airlines. Il a déclaré qu'il revenait du Sri Lanka. L'inspecteur des douanes a observé, dans les bagages de PERAMPALAM, un objet qu'il a qualifié d'attestation portant la mention [TRADUCTION] « Collège d'études politiques Colonel-Kiddu, Eelam tamoul ». En arrière-plan se trouvait la mention [TRADUCTION] « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » avec l'emblème d'un tigre.

154. On y trouve les précisions suivantes :

- Séminaire de 2004 à l'intention des militants étrangers;
- M. Perampalam CHANDRAKUMAR a participé aux activités politiques et autres du séminaire;
- Le séminaire s'est déroulé du 20 au 30 juillet 2004;
- [TRADUCTION] « Les Tigres veulent l'indépendance de l'Eelam tamoul ».
- Le certificat a été décerné par P. NEDIYAVAN le 30 juillet 2004.

Renseignements obtenus de la traduction d'une copie du certificat trouvé dans les bagages de PERAMPALAM (43).

Ce document confirme que PERAMPALAM est un militant étranger des TLET et qu'il a reçu leur séance de formation. Je crois également que Perampalam CHANDRAKUMAR est PERAMPALAM.

155. On a également trouvé en la possession de PERAMPALAM un appareil-photo numérique neuf de modèle Canon G-5, deux CD et deux cartes mémoires flash compactes, la première de 32mb et la seconde, de 512mb. On trouvait sur la disquette de nombreuses photos de PERAMPALAM portant des armes militaires. Les photos le montrent portant des armes comme une carabine AK-47, un lance-roquettes antichar d'assaut et une

mitrailleuse antiaérienne montée sur un tripode. On peut également voir PERAMPALAM tenant une gaine de moteur près d'un mortier fixe. Il semble que les militants étrangers qui ont participé à l'Atelier pouvaient manipuler diverses armes et être photographiés avec ces armes. La date associée à ces photos numériques indique qu'elles ont été prises le 24 juillet 2004. Certaines des photos que PERAMPALAM avait en sa possession illustrent ce qui s'est produit au cours du Séminaire à l'intention des militants étrangers en juillet 2004.

Renseignements obtenus de l'inspecteur BELL de l'ASFC ainsi qu'il est mentionné dans son rapport du 12 septembre 2004 (43.1) (photo 3).

156. Un examen d'une photographie se trouvant en la possession de PERAMPALAM le 11 septembre 2004 le montre avec la main posée sur une pierre tombale, qui porte l'inscription suivante en tamoul :

[TRADUCTION]
Iyalarivu, martyr
Rasathurai Kajaluxmy
N° 425, 8^e unité, Tharumapuram
Mort martyr le 29 septembre 1998.

Renseignements obtenus de l'inspecteur BELL de l'ASFC ainsi qu'il est mentionné dans son rapport du 12 septembre 2004 (43.1) (photo 4).

Comme nous l'avons déjà dit, PERAMPALAM est également connu sous le nom d'Easan.

9.4 Muralee Karan THURAIRATNAM rencontre PRABHAKARAN

157. J'ai procédé à un examen des photographies saisies par des membres de l'EISN de Montréal à la suite de l'exécution d'un mandat de perquisition le 13 avril 2006 au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal. Une des photographies qui a été saisie montre le chef effectif de l'AMT, THURAIRATNAM, en compagnie de PRABHAKARAN et d'une femme et d'un jeune enfant.

Renseignements obtenus à la suite de l'examen d'une photographie saisie le 13 avril 2006 au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (pièce 2006-20, article 3.8) (photo 5).

158. On a également découvert lors de la saisie une photographie de THURAIRATNAM en compagnie d'un homme que l'on croit être le colonel SOOSAĪ, commandant des Tigres de la mer.

Renseignements obtenus à la suite de l'examen d'une photographie saisie le 13 avril 2006 au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (pièce 2006-20, article 3.8) (photo 6).

159. Le 23 juin 2006, à 11 h 45, le caporal Claude CLOUTIER, de l'EISN (le caporal CLOUTIER) et le caporal BOUDREAU se sont présentés au domicile de THURAITATNAM, au [REDACTED], pour lui signifier une copie de l'avis de demande d'ordonnance de prorogation concernant les biens saisis en vertu du mandat de perquisition exécuté à son domicile le 13 avril 2006. THURAIRATNAM était chez lui avec ses deux enfants et s'est identifié en produisant son permis de conduire.

Renseignements tirés du rapport du 23 juin 2006 du caporal CLOUTIER (44).

L'identification de THURAIRATNAM confirme que c'est bien lui qui apparaît sur la photo en compagnie de PRABHAKARAN et de SOOSAĪ.

10 LES MEMBRES DE L'AMT SUIVENT LES DIRECTIVES DU GUIDE DES OPÉRATIONS DES TLET

160. Ainsi qu'il a déjà été mentionné dans le présent affidavit, l'un des documents les plus importants qui a été saisi est un document intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales étrangères des Tigres de libération de l'Eelam tamoul » en date du 28 juillet 2003. Dans le présent affidavit, je désigne ce document sous le nom de « Guide des opérations des TLET ». Ce guide sert à établir les lignes directrices que doivent suivre les succursales étrangères comme l'AMT. Il contient les quatre thèmes suivants :

- 1) la propagande et les médias;
- 2) la collecte de fonds auprès du public;
- 3) les activités des organisations auxiliaires;
- 4) les associations vouées au bien-être des Tamouls.

Renseignements provenant de la traduction du document saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32).

161. *Pour expliquer comment l'AMT suit les directives contenues dans le Guide des opérations des TLET, je vais donner des exemples qui entrent dans les catégories susmentionnées et qui illustrent les liens existant entre les TLET et l'AMT.*

Je vais également démontrer comment l'immeuble du 4160-4162, avenue Van Horne, à Montréal, sert à l'entreposage des articles de propagande de l'AMT et des TLET utilisés lors de diverses activités telles que la Journée des martyrs et le Journée des Tigres noirs.

10.1 Propagande et média

162. Le Guide des opérations des TLET fixe l'objectif suivant aux succursales étrangères :

[TRADUCTION]

Réunir les membres de la diaspora tamoule pour qu'ils nous appuient dans notre combat pour la liberté et qu'ils renforcent le sentiment d'unité des Tamouls.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32).

163. Le Guide des opérations des TLET prévoit ce qui suit en ce qui concerne la propagande en faveur des Tamouls dans la section intitulée « Propagande et média » :

[TRADUCTION]

Activités importantes concernant l'Eelam tamoul : Le personnel chargé des activités de propagande doit insister pour que l'importance de l'Eelam tamoul soit bien comprise lors des activités et des spectacles ou prestations organisées par le club artistique, la Fédération des femmes et les établissements d'enseignement.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET, section 1-1-3, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32).

Ces instructions sont de toute évidence suivies par l'AMT, comme le démontre la façon dont elle a organisé les célébrations entourant la Journée des Martyrs, la Journée des Tigres noirs et des événements culturels visant à recueillir des fonds. J'examine ces questions plus en détail plus loin.

164. Le 27 novembre 1989, le chef des TLET, PRABHAKARAN, a proclamé que [TRADUCTION] « le 27 novembre, date à laquelle le premier combattant pour la libération a offert sa vie en sacrifice comme martyr pour la cause de l'Eelam tamoul, sera commémoré comme Journée nationale des héros ». En ce qui concerne la Journée nationale des héros, PRABHAKARAN a prononcé une allocution dans laquelle il déclarait ce qui suit : [TRADUCTION] « Aujourd'hui est une date très importante dans l'histoire de notre lutte pour la libération. Nous avons proclamé ce jour comme Journée nationale des héros pour commémorer les 1 307 martyrs qui ont sacrifié leur vie pour la noble cause de la libération de l'Eelam tamoul ».

Renseignements obtenus à la suite d'une recherche que j'ai effectuée le 8 janvier 2007 à la page 20 d'un article intitulé « Velupillai Pirabakaran: a profile » publié sur le site Web www.tamilnation.org (10.3).

Cette activité est organisée chaque année par l'AMT pour appuyer les TLET.

10.1.1 Publications tamoules

165. La section Propagande et média du Guide des TLET est subdivisée en trois catégories :

- Propagande en faveur des Tamouls;
- Propagande en faveur des résidents étrangers;
- Division des publications.

Dans la section relative à la propagande en faveur des Tamouls, on encourage les succursales étrangères à :

- inciter tous les Tamouls à lire les publications tamoules telles que *Viduthalai Pulikak* (les Tigres de libération), *Erimalai* (volcan), *Eelamurasu* (la trompette de l'Eelam), le *Tamil Guardian* et *Ulaka Thamilar* (Tamouls du monde);
- faire le nécessaire, par l'entremise du personnel responsable régional et des bénévoles, pour diffuser nos publications au sein de la population.

Renseignements extraits du Guide des opérations des TLET, section 1-1-2, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (45.2).

Je vais démontrer dans les paragraphes suivants que l'AMT a suivi les directives dictées par le Guide des TLET, même après que les TLET eurent été inscrits sur la liste des entités terroristes en 2006.

166. Dans une lettre datée du 18 janvier 2005 envoyée à V. MANIVANNAN du Secrétariat international, des militants de l'AMT affirment que le tirage du journal *World Tamil (Ulaka thamilar)* était passé de 900 à 1 200 abonnés.

Renseignement obtenu à la suite de la traduction de la lettre saisie au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (45.2).

Je crois qu'il s'agit d'un exemple de la façon dont l'Association mondiale tamoule rend des comptes aux TLET en ce qui concerne ses méthodes de cueillette de fonds.

167. Le 13 avril 2006, au cours de la perquisition effectuée au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, les enquêteurs ont trouvé une disquette d'ordinateur sur laquelle se trouvait un document qui indiquait les divers secteurs de cueillette (cueillette de fonds, contributions et distribution de journaux) dans la région de Montréal. Il s'agit des secteurs M1 à M9. Dans chaque secteur se trouve un chef de secteur, qui peut compter sur l'aide de militants.

Secteur	Chef du secteur	Quantité de journaux distribués	Militants
M1	KIRANCHI Ancien combattant et militant très actif (10 ans)	160	Sutha, Sivakumar, Tharan
M2	DOUGLAS (15 ans)	236	Nesan, Paramesh et Eason
M3	VASANTHAN Militant très actif – a séjourné à Paris de 1994 à 1996	169	Thevar, Sathees, Devi akka, Arasu, Suman
M4	BASKARAN	206	Thirumal, Thevarasa, Thushi
M5	PURACHCHI MUTUR	41	Aucun
M6	GANESH 3 ans – exploite présentement un commerce	79	Menan, Mohan
M7	CHANDRABALA (aussi connu sous le nom de CHANDRASEGARAM) s'occupe de la vente de CD aux magasins	57	Chandran, Thavarasa, Charles, Yoges – exploitent un commerce
M8	PUSHPA 17 ans. A érigé le monument aux martyrs à ses frais	58	aucun
M9	DHEVAN Depuis 1985	35	aucun

Renseignements obtenus de la traduction des pages d'un document saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (45.2). Pièce 2006-20 de la police, article 1.58 (94.10).

Le 12 avril 2006, les enquêteurs ont saisi, au 4162, avenue Van Horne, neuf relieurs étiquetés de M1 à M9, pièce 2006-12, article 48. Dans ces relieurs, on a trouvé des formulaires de contribution à des journaux pour des particuliers ou des entreprises de la région. Exemple de formulaire (92.1).

168. Le 8 avril 2006, les TLET ont été inscrits sur la liste des entités terroristes au Canada. Le 11 avril 2006, au cours d'une opération de surveillance du 4160, avenue Van Horne, des agents de police ont observé THURAIRATNAM en compagnie de trois hommes en train de sortir des objets du 4160, avenue Van Horne pour les charger dans une remorque immatriculée 787 KAX. Les hommes se sont ensuite rendus au centre de recyclage situé au 6925, chemin de la Côte-des-Neiges, à Montréal, où ils ont disposé des objets qu'ils avaient sortis du bureau de l'AMT. Les policiers ont continué à surveiller le site et ont par la suite notamment saisi 21 exemplaires du journal *Ulaka Thamilar* (Tamouls du monde). **Renseignements tirés du rapport du caporal Henrich NEUWIRTH de l'EINS (caporal Neuwirth) en date du 19 avril 2006 (47.2) et du rapport du colonel CLOUTIER en date du 11 avril 2006 (47.1) (photo 7).**
Les journaux portaient le même titre en tamoul que les journaux photographiés au sous-sol des bureaux de l'Association mondiale tamoule le 12 avril 2006, ainsi qu'il est précisé au paragraphe suivant.
169. Le 12 avril 2006, au cours de la perquisition effectuée au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, des photos ont été prises du sous-sol par le caporal Denis LEBLANC (caporal LEBLANC) de l'unité d'identification. On a trouvé dans le sous-sol des piles de journaux en tamoul, qui portaient le même titre, en l'occurrence *Ulaka Thamilar* (Tamouls du monde). **Renseignements obtenus des photos prises par le caporal LEBLANC et traduits par la suite par le traducteur (48.1) (photo 8).**

170. Le 3 septembre 2008, l'EISN a exécuté un mandat spécial au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Au cours de la perquisition, cinq magazines *Enimalai* ont été saisis. Les magazines dataient de février, de mars, d'avril et de mai 2006.
Renseignements obtenus par le caporal Steve DUBREUIL (caporal Dubreuil) après examen de la pièce 2008-11, article F219 (51) (photo 12).
Enimalai (le volcan) est une publication tamoule que le Guide des opérations des TLET encourage les succursales étrangères, comme l'Association mondiale tamoule. à lire. [TRADUCTION] « Nous incitons tous les Tamouls à lire des publications tamoules comme Enimalai ».
171. Le 3 septembre 2008, l'EISN a exécuté un mandat spécial au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Au cours de la perquisition, les agents ont saisi des piles de journaux *Ulahathamilar* datant de 2008.
Renseignements obtenus à la suite de l'examen, par le caporal DUBREUIL, de la pièce 2008-11, articles J124, J143 et J144 (74) (photos 34.1, 34.2, 34.3).
Je crois que Ulahathamilar et Ulakathamilar sont deux façons acceptables d'écrire le nom de ce journal.

10.1.2 Journée des martyrs 2003

172. Ravindrarajah SANGARAPILLAI, un membre connu de l'AMT, a signé un contrat de location avec la Mount Royal High School pour l'événement en question.
Renseignement obtenu de l'agent Claude RIOUX (agent RIOUX) ainsi qu'il le déclare dans ses rapports du 1er décembre 2003 (52.1) et du 17 décembre 2003 (52.2), et de l'agent David PETIT (agent PETIT) ainsi qu'il le déclare dans son rapport du 24 novembre 2003 (52.4).
173. Ravindrarajah SANGARAPILLAI était également un des administrateurs et le secrétaire de l'Association de soccer de l'Eelam tamoul (ASET). L'adresse de cette association est le 4160, avenue Van Horne, à Montréal. Cette organisation n'est plus enregistrée comme personne morale depuis 2004.
Renseignements obtenus du rapport de l'assistant enquêteur Richard RONDEAU de l'EISN (M. RONDEAU) en date du 20 février 2008 (54.2) et à la suite de la recherche effectuée dans le CIDREQ par le caporal DUBREUIL le 25 février 2009 (38.14).
174. J'ai lu le rapport de surveillance daté du 29 novembre 2003 dans lequel des policiers de l'équipe de surveillance relatent comment ils ont surveillé les activités des membres de l'AMT. Je crois que ce qui suit constitue des observations fidèles faites au cours de cette opération de surveillance le 29 novembre 2003 à Montréal et dans les environs :
- [TRADUCTION]
 L'AMT a organisé l'activité pour célébrer la Journée des martyrs. La fête a eu lieu au Mount Royal High School, 50, rue Montgomery, à Ville Mont-Royal. Une « affiche » très visible a été érigée à l'extérieur de l'entrée de l'école. On y montrait la région du Sri Lanka revendiquée par les TLET, ainsi que le logo de l'organisation (tête d'un tigre entourée de balles et de deux carabines).
- Renseignements obtenus des observations de l'agent RIOUX consignés dans son rapport du 1^{er} décembre 2003 (52.1) et du rapport du caporal VOUDREAU du 3 décembre 2003 (52.6).**
175. Au cours de la fête, le président de l'AMT, SITHAMPARANATHAN, a été vu assis à une table dans l'entrée de l'école en train de manipuler de l'argent provenant de la vente de billets. Deux femmes étaient assises avec lui. À un moment donné, une des deux femmes a pris une liasse de billets, les a pliés en deux, avant de les mettre dans un petit sac en plastique. Elle a ensuite déposé le sac en plastique dans un sac à main noir qu'elle gardait derrière la table. Environ 700 personnes ont participé à cette activité.
Renseignements obtenus des observations de l'agent RIOUX consignés dans son rapport du 1^{er} décembre 2003 (52.1) et du 26 octobre 2004 (52.3).

176. Dans le gymnase de l'école, une cinquantaine d'objets qui ressemblaient à des pierres tombales étaient disposés sur le sol et étaient accompagnés de la photo d'une personne en tenue militaire ou civile. Un montage fait de petits morceaux en plastique de diverses couleurs était disposé sur le sol du gymnase. Il illustre un combattant en tenue de corvée militaire portant dans ses bras un combattant ensanglanté. Le logo des TLET était visible à l'intérieur du gymnase.
Renseignements obtenus des observations de l'agent RIOUX consignés dans son rapport du 1^{er} décembre 2003 (52.1)
177. Une table de quatre pieds sur huit pieds était installée à l'entrée du gymnase. Plusieurs objets divers étaient à vendre, dont des CD, des DVD, des cassettes VHS et de petits drapeaux des TLET. Suivant un des participants, ces objets étaient reliés aux « combattants pour la liberté ». Dans le couloir conduisant au gymnase, on avait dressé une table de quatre pieds sur huit pieds sur laquelle on faisait brûler des bougies. Deux femmes portant chacune un plateau se tenaient à chaque extrémité de la table. Les gens y déposaient de l'argent en passant. On a pu observer que des billets de vingt dollars avaient été déposés dans le plateau en argent que tenait une des femmes. Suivant un des participants, il n'y avait pas de droit d'entrée précis, mais les gens donnaient 20 \$, 50 \$, etc. Ne donner que deux dollars aurait été mal vu.
Renseignements communiqués à l'agent RIOUX par un inconnu ainsi que l'agent RIOUX l'a déclaré dans son rapport du 1^{er} décembre 2003 (52.1).
178. Le 11 avril 2006, des enquêteurs de l'EISN de Montréal ont saisi des billets qui étaient en vente pour la Journée des martyrs du 29 novembre 2003. Sur le billet, on peut voir une photo de PRABHAKARAN et une photo de la lieutenant MALATHY, la première femme martyre. Sur la photo était également indiqué le lieu de l'activité, en l'occurrence la Mount Royal Secondary High School située au 50, rue Montgomery à Montréal. Ainsi qu'il est précisé sur le billet, son coût était de deux dollars. Il était également indiqué sur le billet qu'on ferait tirer quelques-unes des pierres tombales.
Renseignements obtenus en examinant le billet en question, qui a été saisi à l'Écocentre situé au 6925, chemin de la Côte-des-Neiges, à Montréal, pièce 2006-13, article 31 (53).

10.1.3 Journée des martyrs 2004

179. La Journée des martyrs a eu lieu les 26 et 27 novembre 2004 dans un High School situé au 500, rue Dollard, à Montréal.
Renseignements obtenus de l'informateur [REDACTÉ] ainsi qu'il est mentionné par [REDACTÉ] dans son rapport daté du [REDACTÉ] (127.1).
180. J'ai lu les rapports rédigés à la suite de l'opération de surveillance effectuée le 26 novembre 2004 au cours de laquelle des policiers de l'équipe de surveillance ont observé les activités des membres de l'AMT. J'estime que les observations qui suivent correspondent fidèlement à ce qui a été observé au cours de l'opération de surveillance du 26 novembre 2004 à Montréal et dans les environs :
- À 16 h 20, un camion blanc de forme cubique immatriculé L212991 au nom de Jesuthasan EMANUEL, a été vu stationné avec sa partie avant donnant sur la rue dans l'allée conduisant à l'immeuble de l'AMT au 4160, avenue Van Horne, à Montréal. À 18 h 30, le véhicule a été déplacé et une camionnette immatriculée FN80820 au nom de Jeyatharan KARUNAKARAN a fait marche arrière dans la voie d'accès de manière à occuper l'espace auparavant occupé par le camion. Une porte de garage située sur le côté sud-est de l'immeuble donne accès à l'allée. Un administrateur de l'AMT, KARUNANANTHASWAMY, était présent au 4160, avenue Van Horne.
Renseignements obtenus de la sergente-détective Isabelle LEGAULT de la Sûreté du Québec (la sergente-détective LEGAULT) dans son rapport de surveillance du 8 février 2005 (55.2).

- À 18 h 46, la camionnette immatriculée FN80820 est arrivée à l'École pour adultes d'Outremont située au 500, rue Dollard, à Montréal et s'est stationnée près de l'entrée de service. Des gens ont commencé à décharger le véhicule et à rentrer des objets dans l'immeuble. Peu de temps après, le camion blanc de forme cubique immatriculé L212991 est également arrivé devant l'école. Le véhicule a fait marche arrière devant l'entrée de service. Environ six individus ont commencé à décharger le véhicule et à transporter du matériel dans l'école. KARUNANANTHASWAMY était présent à l'école.
Renseignements obtenus du rapport du 26 novembre 2004 de l'agent Marcel HENRI (l'agent HENRI) (55.1).
 - À 19 h, la camionnette immatriculée FN80820 est revenue au 4160, avenue Van Horne. À 19 h 46, la camionnette a été vue en train de reculer dans l'allée. À 19 h 58, le véhicule a démarré en direction de l'école du 500, rue Dollard. À 20 h 04, le véhicule est arrivé et s'est garé près de l'entrée de service.
Renseignements obtenus de la sergente-détective LEGAULT dans son rapport de surveillance du 8 février 2005 (55.2) et dans le rapport du 26 novembre 2004 de l'agent HENRI (55.1).
 - À 20 h 05, le camion blanc de forme cubique immatriculé L212991 est revenu au 4160, avenue Van Horne, et a reculé dans l'allée. À 20 h 30, le camion a quitté le 4160, avenue Van Horne pour retourner au 500, rue Dollard.
Renseignements obtenus de la sergente-détective LEGAULT dans son rapport de surveillance du 8 février 2005 (55.2).
 - À 20 h 28, la camionnette immatriculée FN80820 est revenue au 4160, avenue Van Horne, où des boîtes en carton ont été chargées dans le véhicule. À 20 h 38, la camionnette immatriculée FN80820 est arrivée à l'école située au 500, rue Dollard.
Renseignements obtenus de la sergente-détective LEGAULT dans son rapport de surveillance du 8 février 2005 (55.2) et dans le rapport de l'agent HENRI en date du 26 novembre 2004 (55.1).
181. J'ai lu un rapport rédigé le 27 novembre 2004 portant sur l'opération de surveillance au cours de laquelle des policiers de l'équipe de surveillance ont observé les activités des membres de l'AMT. J'estime que les observations qui suivent correspondent fidèlement à ce qui a été observé au cours de l'opération de surveillance du 27 novembre 2004 à Montréal et dans les environs :
- À 13 h 30, cinq individus travaillaient devant l'école du 500, rue Dollard, à Montréal. Ils installaient une grande affiche illustrant le logo des TLET. Une inscription en tamoul sous le logo des TLET portait : [TRADUCTION] « Fête des braves soldats ». L'affiche a été installée à un endroit permettant aux automobilistes circulant en direction sud sur la rue Dollard d'arriver directement en face. À la tombée de la nuit, vers 16 h 30, une partie de l'installation a été illuminée : le titre et les balles qui ceignaient la tête du tigre étaient illuminés en orange.
Renseignements obtenus à partir des observations faites par l'agent HENRI, ainsi que le caporal CLOUTIER l'a mentionné le 27 novembre 2004 (55.3) (photo 13).
Je crois que par « Fête des braves soldats », il faut entendre « Journée des martyrs ».
 - À 15 h 52, CHANDRASEGARAM est sorti par l'entrée de service de l'école. Il transportait trois grandes boîtes en carton à l'aide d'un chariot. Il s'est immobilisé derrière la camionnette immatriculée FN80820, où un individu a placé les boîtes à l'arrière de la camionnette.
Renseignements obtenus de la vidéo enregistrée par le sergent HAMEL et de ses observations à la suite du visionnement de la vidéo enregistrée le 27 novembre 2004 (vidéo 1).
La vidéo démontre que le copropriétaire du 4160, avenue Van Horne, CHANDRASEGARAM, a participé aux préparatifs entourant la Journée des martyrs.

- À 16 h 18, KARUNANANTHASWAMY a quitté l'école au volant de la camionnette immatriculée FN80820.
Renseignements obtenus de la vidéo enregistrée par le sergent HAMEL et de ses observations à la suite du visionnement de la vidéo enregistrée le 27 novembre 2004 (vidéo 1).
182. Par hyperlien daté du 27 novembre 2004, des photographies du déroulement de la Journée des martyrs ont été publiées sur le site Internet www.tamilnaathan.com. On y voit notamment le maire Michael APPLEBAUM qui participait aux festivités. Voici quelques-uns des membres de l'AMT qui apparaissent sur certaines des photos :
- KARUNANANTHASWAMY, administrateur de l'AMT;
 - SITHAMPARANATHAM, président de l'AMT;
 - BALENDRA, présidente du Congrès tamoul canadien (CTC) et responsable des contacts politiques pour l'AMT.
- Renseignements obtenus du rapport du sergent HAMEL en date du 8 avril 2005 (55.5).**
183. Par hyperlien daté du 30 novembre 2004, des photographies du déroulement de la Journée des martyrs de 2004 ont été publiées sur le site Internet www.tamilnaathan.com. La photo PICT5668.jpg montre l'affiche des TLET susmentionnée (au paragraphe 181) qui avait été installée devant l'école du 500, rue Dollard.
Renseignements obtenus du rapport du sergent HAMEL en date du 8 avril 2005 (55.5) (photo 14).
Je crois que la date du 30 novembre 2004 qui figure sur le site Internet indique la date à laquelle les renseignements ont été téléchargés. Suivant les photos, l'événement aurait eu lieu le 27 novembre 2004 au 500, rue Dollard.
184. La photo PICT5668.jpg publiée sur Internet montre une vue générale du décor installé dans le gymnase de l'école. Sur le sol, près du centre du gymnase, se trouvait un objet plat à grande surface ressemblant à un tapis ou à casse-tête géant. Il illustrait un combattant habillé en tenue de corvée portant dans ses bras un combattant ensanglanté. Le logo des TLET était visible à l'intérieur du gymnase. À une des extrémités du gymnase se trouvait de part et d'autre une trentaine de pierres tombales semblables qui étaient disposées comme elles le seraient dans un cimetière. Quatre immenses banderoles de la largeur d'un mur étaient suspendues à l'avant. La première à gauche illustrait deux soldats brandissant des armes. La deuxième illustrait un cimetière avec la photo d'une personne au milieu. La troisième était une image du logo des Tigres noirs. Et la dernière à droite reprenait la même image que celle qui se trouvait au sol (le combattant portant un autre combattant ensanglanté dans ses bras) avec en plus l'île du Sri Lanka en arrière-plan. Deux drapeaux des TLET étaient suspendus au mur au centre du gymnase.
Renseignements obtenus de mon observation de la photo PICT5695.jpg (photo 15).
Le grand objet plat à grande surface susmentionné ressemble à celui que l'agent RIOUX a observé dans le gymnase au cours des fêtes les plus récentes entourant la Journée des martyrs (voir le paragraphe 176). Il a été décrit comme un montage composé de petits morceaux en plastique.
185. La photo Internet PICT5944.jpg montre KARUNANANTHASWAMY debout sur une estrade avec un microphone alors qu'il s'adressait à la foule. Le côté de l'estrade qui se trouvait face au public était recouvert d'un drapeau des TLET. Au-dessus du drapeau se trouvait une affiche jaune libellée en tamoul. L'inscription, en rouge, portait [TRADUCTION] : « Journée des héros 2004 ». L'inscription en bleu qui se trouvait en dessus disait : « Division du Québec ».
Renseignements obtenus de mon observation de la photo PICT5944.jpg (photo 16) et des déclarations du sergent HAMEL dans son rapport du 24 janvier 2008 (55.7).
186. La photo Internet PICT5851.jpg montre un décor composé d'un cercueil suspendu peint en couleurs militaires et muni d'ailes semblables à celles d'un avion. Sur le dessus du « cercueil », on a déposé des fleurs et des photos encadrées (on peut voir la photo d'un homme) ainsi que de petits drapeaux des TLET.
Renseignements obtenus de mon observation de la photo PICT5851.jpg (photo 17).

187. Le 12 avril 2006, des membres de l'EISN de Montréal ont procédé à l'exécution d'un mandat de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Un objet identique au cercueil suspendu susmentionné avait été déposé à l'arrière de l'immeuble.
Renseignements obtenus de mon observation de la photo 03740009.jpg prise par le caporal LEBLANC (photo 18).
188. La photo Internet PICT5713.jpg montre une femme en train de hisser le drapeau des TLET.
Renseignements obtenus de mon observation de la photo PICT5713.jpg (photo 19).
189. La photo Internet PICT5929.jpg montre des jeunes filles en train d'exécuter une danse en costume traditionnel. Le décor de la scène derrière les jeunes filles montre une grande banderole rouge avec une inscription jaune en tamoul disant [TRADUCTION] « Journée des héros – 27 novembre ». Deux logos en jaune des TLET sont imprimés à chacune des extrémités de la banderole. Sous la banderole, sur la scène, se trouvait un grand décor peint sur lequel brûlaient des bougies et se trouvait la photo de deux soldats portant l'uniforme de combat des TLET. L'inscription en tamoul en haut du décor portait [TRADUCTION] « lieu de repos des héros ».
Renseignements obtenus de mon observation de la photo PICT5713.jpg (photo 19).
190. La photo Internet PICT5701.jpg montre un homme portant l'uniforme des TLET dans un décor ressemblant à un sanctuaire. Il s'agit du lieutenant SHANKAR. Il serait le premier combattant des TLET qui serait mort au combat le 27 novembre 1982.
Renseignements obtenus du rapport du sergent HAMEL en date du 24 janvier 2008 (55.7) (photo 21).
191. L'AMT a émis un chèque au montant de 1 000 \$ à l'ordre de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys à titre de dépôt pour les activités de la Journée des martyrs. Daté du 14 novembre 2004, le chèque 1111 était tiré sur le compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD. On trouve les observations suivantes à la rubrique « Objet » du chèque : [TRADUCTION] « Dépôt pour la pavillon Maveer ». Le chèque a été encaissé par l'école.
Renseignements obtenus après mon examen du chèque n° 1111 saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (56).
Ces renseignements démontrent que le compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD a servi pour la Journée des martyrs.
192. L'AMT a consigné avec précision les diverses sources des recettes recueillies au cours de la Journée des martyrs 2004. On trouve les renseignements suivants, qui ont été écrits à la main sur un document saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal :
- [TRADUCTION]
- | | |
|----------------------------------|--------------------|
| 1. Enveloppes avec nom | 1 578,00 \$ |
| 2. Enveloppes anonymes | 386,00 \$ |
| 3. Dons dans les plateaux | 1 040,00 \$ |
| 4. Vente de fleurs | 214,30 \$ |
| 5. Argent trouvé dans le couloir | 10,00 \$ |
| 6. Dons anonymes dans enveloppes | 1 692,75 \$ |
| 7. Billets vendus à l'entrée | 734,00 \$ |
| Total : | 5 655,06 \$ |
- Renseignements obtenus à la suite de mon examen des documents saisis au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (57).**
Ces renseignements corroborent aussi les observations faites par l'agent RIOUX (paragraphe 177) au cours de la Journée des martyrs au sujet des femmes qui recueillaient des dons dans des plateaux et au sujet de la vente de billets et de fleurs.
193. L'AMT s'est occupée de l'impression des billets pour la Journée des martyrs du 27 novembre 2004. La photo qui se trouve sur les billets montre un grand nombre de pierres tombales dans un cimetière. Les renseignements inscrits sur les billets sont libellés en anglais et en tamoul :

[TRADUCTION]

- Organisé par l'Association mondiale tamoule du Québec;
 - JOURNÉE DES HÉROS 2004;
 - 27 novembre 2004;
 - Samedi à 17 h;
 - École pour adultes;
 - Don de 2 \$;
 - Info : 514-735-9984;
 - 500, rue Dollard, Outremont (coin Van Horne et Dollard) près du métro Outremont.
- Renseignements obtenus à la suite de mon examen du billet saisi le 11 avril 2006, pièce 2006-13, article 53 (58)**

194. Le numéro de téléphone 514-735-9984 imprimé sur le billet correspond à l'AMT, 4160, avenue Van Horne, à Montréal (59).
Renseignements tirés du rapport d'enquête du 20 mars 2007 de M. RONDEAU (59.1), du rapport d'enquête du 22 janvier 2004 du caporal BOUDREAU (59.2) et du rapport d'enquête de l'agent PETIT en date du 24 novembre 2003 (59.3).

10.1.4 Journée des martyrs 2006

195. L'AMT a signé un contrat avec la commission scolaire de Montréal en vue de louer des locaux à l'intérieur de la polyvalente Lucien-Pagé, au 8200, boulevard Saint-Laurent, à Montréal. Les détails du contrat étaient au nom de l'AMT, 4160, avenue Van Horne, à Montréal et le responsable était M. Ravi. Le numéro de téléphone était le 514-735-9984. Le contrat de location était pour le 26 novembre 2006 entre 14 h et 19 h et le 27 novembre 2006, entre 17 h et 1 h. Le coût était de 652,03 \$ et il a été payé par chèque le 8 novembre 2006.
Renseignements tirés de la copie du contrat de location du 23 novembre 2006 (60).
196. J'ai lu le rapport de surveillance daté du 20 décembre 2006 dans lequel des policiers de l'équipe de surveillance relatent leur opération de surveillance du 26 novembre 2006 au cours de laquelle ils ont surveillé les activités des membres de l'AMT. Je crois que ce qui suit constitue des observations fidèles faites au cours de cette opération de surveillance le 26 novembre 2003 à Montréal et dans les environs :

[TRADUCTION]

- À 13 h, une camionnette de marque Plymouth immatriculée 787KAX au nom de KARUNANANTHASWAMY a été déplacée de l'allée donnant accès au 4160, avenue Van Horne pour permettre à une Honda Accord verte immatriculée 615HBC au nom de CHANDRASEGARAM de se garer.
Renseignements obtenus du rapport du 20 décembre 2006 du sergent-détective Sylvain BENJAMIN de l'EISN (le sergent-détective BENJAMIN) (61).
- À 13 h 14, une camionnette de forme cubique VIA ROUTE immatriculée FDD9692 est arrivée au 4160, avenue Van Horne et a reculé dans l'allée.
Renseignements obtenus du rapport du 20 décembre 2006 du sergent-détective BENJAMIN (61).
- À 13 h 28, deux hommes ont été vus en train de sortir des boîtes du 4160, avenue Van Horne et de les placer à l'arrière de la camionnette VIA ROUTE.
Renseignements obtenus du rapport du 20 décembre 2006 du sergent-détective BENJAMIN (61)
- À 14 h 29, la camionnette VIA ROUTE immatriculée FDD9692 a quitté le 4160, avenue Van Horne. Elle est arrivée à la polyvalente Lucien-Pagé au 8200, boulevard Saint-Laurent. À 14 h 27, la camionnette VIA ROUTE immatriculée FDD9692 est arrivée à l'école. La Honda Accord immatriculée 615HBC est également arrivée à l'école avec trois autres véhicules. Sept hommes ont pénétré dans l'école. On a pu observer plusieurs d'entre eux en train de décharger dans l'école du matériel provenant de la camionnette VIA ROUTE.

➤ **Renseignements obtenus du rapport du 20 décembre 2006 du sergent-détective BENJAMIN (61).**

197. J'ai lu le rapport daté du 27 novembre 2006 dans lequel des policiers de l'équipe de surveillance relatent leur opération du 27 novembre 2006 au cours de laquelle ils ont surveillé les activités des membres de l'AMT. Je crois que ce qui suit constitue des observations fidèles faites au cours de cette opération du 27 novembre 2006 à Montréal et dans les environs :

➤ À 16 h 40, certains individus ont commencé à installer des lumières et des décorations à l'extérieur de l'entrée principale de l'école.

Renseignements obtenus à la lecture du rapport du 5 décembre 2006 du sergent HAMEL (62.1).

➤ À 18 h 05, deux hommes ont été vus en train d'installer des ballons et des affiches près de l'école. Une de ces affiches a été saisie par les enquêteurs. On pouvait y lire les inscriptions suivantes en tamoul ou en anglais :

[TRADUCTION]

- Avis important;
- Jour du Souvenir national tamoul;
- 27 novembre 2006;
- Nouveau lieu;
- L'activité susmentionnée, qui devait se tenir au St. Marie High School, au 100, rue Sauvé Est, à Montréal,
- le même jour
- aura lieu à 18 h
- à la Polyvalente Lucien-Pagé, au 8200, boulevard Saint-Laurent (métro de Castelnau, autobus 55).

Renseignements obtenus à la lecture du rapport du 5 décembre 2006 du sergent HAMEL et de la pièce 2006-28, article 4 (62.1) (photo 22).

Je crois que, par « Jour du Souvenir national tamoul », il faut entendre la Journée nationale des héros (ou Journée des martyrs) ainsi que le chef PRABHAKARAN désigne cette journée.

➤ À 19 h 17, au cours de l'activité qui se déroulait à l'intérieur de la salle de l'école, un discours de 35 minutes en tamoul prononcé par PRABHAKARAN a été projeté sur la scène. Le logo des TLET était visible sur la tribune utilisée par PRABHAKARAN pour livrer son message.

Renseignements tirés du rapport du 27 novembre 2006 de l'agent David MANCINI (agent MANCINI) (62.2).

Comme nous l'avons déjà expliqué, les TLET ont été inscrits sur la liste des entités terroristes en avril 2006. Il est curieux de constater que l'AMT a continué à organiser des activités pour appuyer les TLET et ce, conformément au Guide, indépendamment de l'inscription des TLET sur la liste des entités terroristes au Canada.

10.1.5 Journée des martyrs 2007

198. J'ai lu le rapport de surveillance daté du 17 janvier 2008 portant sur l'opération de surveillance du 1^{er} décembre 2007 au cours de laquelle des agents de l'équipe de surveillance ont surveillé les activités des membres de l'AMT. Je crois que ce qui suit constitue des observations fidèles faites au cours de cette opération de surveillance le 1^{er} décembre 2007 à Montréal et dans les environs :

➤ À 10 h 10, une camionnette blanche Econoline immatriculée 264SGK était stationnée dans la rue près de l'allée donnant accès au 4160, avenue Van Horne. Le véhicule était chargé de matériel.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 17 janvier 2008 du sergent HAMEL (63).

- À 11 h 17, THURAIRATNAM, le chef de l'AMT, est arrivé devant le 4160, avenue Van Horne au volant d'une Toyota Corolla rouge immatriculée 121SGK. Il est entré à l'intérieur du 4160, avenue Van Horne en compagnie d'une femme et de deux enfants.
Renseignements tirés du rapport d'enquête du 17 janvier 2008 du sergent HAMEL (63).
- À 12 h 09, la camionnette blanche Ford Econoline immatriculée 264SGK est finalement arrivée au Centre d'éducation des adultes d'Outremont au 500, rue Dollard, à Montréal, après avoir éprouvé des ennuis mécaniques. La camionnette s'est garée directement devant l'entrée principale. Au moins six individus ont alors commencé à vider la camionnette de son contenu et à transporter du matériel à l'intérieur de l'école. Au nombre de la grande quantité d'objets qui ont été observés, mentionnons les objets suivants que l'on pourrait décrire comme suit :
 - Une affiche de 4 pieds sur 8 pieds illustrant des combattants en tenue de combat brandissant des armes (**photo 25**);
 - Une affiche de 4 pieds sur 8 pieds illustrant deux individus debout dans un cimetière tenant en main un flambeau allumé (**photos 23.1 et 23.2**);
 - Une grande affiche illustrant des combattants brandissant des armes et un logo rouge montrant PRABHAKARAN en jeune combattant (**photo 24**).**Renseignements tirés du rapport d'enquête du 17 janvier 2008 du sergent HAMEL (63) et des observations faites par le caporal DUBREUIL le 29 janvier 2009 après avoir examiné les photos prises lors de l'opération de surveillance du 1^{er} décembre 2007 (photo 42 à titre d'exemple des photos prises lors de l'opération de surveillance).**
- À 12 h 32, la camionnette blanche Ford Econoline immatriculée 264SGK a quitté l'école et est retournée au 4160, avenue Van Horne. MANICKAM, aidé de deux autres hommes, a commencé à sortir du matériel du 4160, avenue Van Horne et à le déposer à l'intérieur de la camionnette. Parmi les objets observés, mentionnons les suivants que l'on pourrait décrire comme suit :
 - Un ventilateur de format commercial;
 - Un contenant de plastique bleu et un contenant de plastique jaune;
 - Un socle à drapeau;
 - Une pièce ornementale en or d'environ quatre pieds de longueur avec un coq à l'extrémité;
 - Un autre ventilateur;
 - Des bancs en bois;
 - Un lecteur CD ou DVD;
 - Un coffret à outils en plastique rouge;
 - Une boîte en carton contenant des morceaux triangulaires jaunes et rouges (drapeaux).**Renseignements tirés du rapport d'enquête du 17 janvier 2008 du sergent HAMEL (63).**
- À 12 h 51, la camionnette Ford Econoline immatriculée 264SGK a quitté le 4160, avenue Van Horne. Une minute plus tard, le chef de l'AMT, THURAIRATNAM, et le président de l'AMT, SITHAMPARANATHAN, sont sortis du 4160, avenue Van Horne et ont quitté les lieux à bord d'une Toyota Corolla rouge immatriculée 121SGK.
Renseignements tirés du rapport d'enquête du 17 janvier 2008 du sergent HAMEL (63).
- À 13 h 03, THURAIRATNAM et SITHAMPARANATHAN sont arrivés à l'école. Ils ont pénétré à l'intérieur de l'école par la porte principale.
Renseignements tirés du rapport d'enquête du 17 janvier 2008 du sergent HAMEL (63).
- À 13 h 39, la Honda Accord immatriculée 615HBC de CHANDRASEGARAM est arrivée à l'école et s'est stationnée près de l'entrée principale. CHANDRASEGARAM

a sorti une grande boîte du côté du passager de son véhicule et l'a transportée jusqu'à l'intérieur de l'école.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 17 janvier 2008 du sergent HAMEL (63).

- À 15 h 22, SIVARAMAN est arrivé à l'école près de l'entrée de service à bord d'un véhicule datant de quelques années qui ressemblait à une Dodge Caravan. Il en a sorti de l'équipement électrique comme une rallonge électrique, des câbles ultras robustes, des câbles de démarrage, etc. qu'il a rentrés dans l'école. Dix minutes plus tard, il est retourné au véhicule pour en sortir un grand panneau électrique qu'il a entré à l'intérieur de l'école par l'entrée de service.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 17 janvier 2008 du sergent HAMEL (63).

CHANDRASEGARAM et SIVARAMAN, les copropriétaires du 4160-4162, avenue Van Horne, ont participé aux préparatifs et au déroulement de la Journée des martyrs 2007.

199. Les observations suivantes ont été faites par les enquêteurs qui étaient présents à l'intérieur et à l'extérieur de l'école pour surveiller le déroulement de cette activité :

- À 17 h 55, un homme a été vu en train de filmer l'audience, qui était composée principalement d'adultes;
- À 18 h 10, le drapeau des TLET a été hissé solennellement ;
- À 18 h 49, une allocution prononcée par le chef des TLET, PRABHAKARAN a été projetée sur la scène. Le tout s'est terminé à 19 h 22;
- À 19 h 22, un homme de race blanche a été vu en train de prononcer une allocution devant au moins 600 personnes de la communauté tamoule. L'homme faisait l'éloge de Maxime BERNIER, qui était à l'époque ministre des Affaires étrangères pour le Parti conservateur du Canada et parlait de la position du gouvernement qui était de favoriser la non-violence, la recherche de solutions diplomatiques aux conflits, etc.
- À 19 h 29, l'homme de race blanche est sorti de l'école et s'est éloigné à bord d'une Mercedes Benz immatriculée 333RBJ. Des vérifications subséquentes ont révélé que le véhicule était enregistré au nom de Maurice BROSSARD, du 786, rue Houde, à Laprairie.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 17 janvier 2008 du sergent HAMEL (63) et du rapport du 5 décembre 2007 de l'agent MANCINI.

200. Le 4 décembre 2007, une recherche sur Internet a permis de découvrir que Maurice BROSSARD avait été candidat pour le Parti conservateur du Canada dans la circonscription électorale québécoise de Laprairie/Brossard.

Renseignements obtenus d'Édith JACQUES, employée civile de l'EINS (M^{me} JACQUES) dans son rapport du 6 décembre 2007 (65).

201. Le 4 février 2008, le caporal BOUDREAU a rencontré M. Maurice BROSSARD (M. BROSSARD) pour s'enquérir de sa présence à la Journée des martyrs, le 1^{er} décembre. M. BROSSARD lui a expliqué qu'il avait d'abord été approché par un représentant du CTC au cours de l'élection complémentaire tenue à Outremont à l'automne 2007. À la suite de cette rencontre, il avait reçu par courriel des messages l'invitant à participer à diverses rencontres et activités. Une de ces invitations lui avait été envoyée par lettre adressée par l'Association des femmes tamoules du Québec. M. BROSSARD a expliqué que le CTC lui avait demandé son appui politique pour le cas où il serait élu comme député au cours des prochaines élections fédérales. Le CTC voulait que M. BROSSARD exerce des pressions sur le gouvernement canadien pour qu'il favorise une solution politique à la crise sri-lankaise.

Renseignements tirés du rapport du 1^{er} avril 2008 du caporal BOUDREAU (80).

L'AMT a suivi les directives du Guide des opérations des TLET qui oblige les succursales étrangères à établir des contacts avec les parlementaires et les personnages politiques à tous les paliers gouvernementaux pour faire avancer leur cause (32).

Nous reviendrons plus loin dans le présent affidavit, à 10.1.12, sur la question des contacts politiques de l'AMT.

202. Le 4 décembre 2007, d'autres recherches sur Internet sur le site Web pro-TLET www.tamilnaatham.com ont permis d'apprendre que la Journée des martyrs du 1^{er} décembre 2007 avait été diffusée sur Internet. On a publié 24 photos de l'activité. En voici une brève description :

- Photo n° 1 : Montre le drapeau des TLET hissé sur un mât;
- Photo n° 2 : Montre le décor qui se trouvait en arrière-plan de la scène et illustrant la première femme membre des Tigres noirs décédée à côté du portrait du premier combattant des TLET qui était décédé. Derrière eux, on voit un cimetière avec de nombreuses pierres tombales. On voit le drapeau des TLET flottant sur un mât au milieu. Au-dessus du dessin se trouve une inscription en tamoul disant [TRADUCTION] : « Lieu de repos des héros »;
- Photo n° 4 : Montre des gens attendant en file avec une fleur à la main;
- Photo n° 5 : Montre ce qui ressemble à une pierre tombale avec des fleurs déposées sur elle;
- Photo n° 6 : Montre M. BROSSARD s'adressant à la foule debout sur une tribune. L'affiche libellée en tamoul que l'on voit sur la tribune dit ce qui suit : [TRADUCTION] « Journée en souvenir du soulèvement de 2007 »;
- Photo n° 11 : Montre un homme qui semble être en train de lire à la tribune. On voit derrière la tribune le président de l'AMT, SITHAMPARANATHAN, et un membre de l'AMT, MANICKAM, un microphone à la main;
- Photo n° 14 : Montre un groupe musical sur la scène;
- Photo n° 15 : Montre des danseurs en costume traditionnel;
- Photo n° 17 : Montre un petit cercueil drapé du drapeau des TLET. La photo d'une femme est fixée à une des extrémités du cercueil. Des gens dans la foule portent le cercueil;
- Photo n° 18 : Montre cinq jeunes enfants portant des tee-shirts blancs arborant le logo des TLET, en train selon toute vraisemblance d'exécuter une danse avec une femme. Deux des enfants agitent de petits drapeaux des TLET;
- Photo n° 19 : Montre la même prestation qu'à la photo n° 18, mais deux autres enfants tiennent des drapeaux pleine grandeur des TLET;
- Photo n° 22 : Montre une pièce dans laquelle un garçon tenant une « arme » et portant des vêtements militaires colorés. Une jeune femme se tenant à ses côtés tient aussi une arme de type pistolet;
- Photo n° 23 : Montre un prêtre d'apparence sud-asiatique tenant un microphone et parlant ou chantant;
- Photo n° 24 : Montre une pièce dans laquelle trois hommes portant l'uniforme militaire s'adressent à un homme en tenue civile d'une façon qui semble hostile.

Les renseignements relatifs à ces photos sont tirés du rapport du 4 décembre 2007 de l'agent MANCINI et proviennent de ma propre observation des photos (66).

203. Le 3 septembre 2008, l'EISN a exécuté un mandat spécial de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Au cours de la perquisition, les enquêteurs ont saisi une affiche portant la date du 1^{er} décembre 2007. La traduction de cette affiche indique qu'elle visait à promouvoir les célébrations entourant la Journée des martyrs du 1^{er} décembre 2007.

Renseignements provenant de l'examen effectué par le caporal DUBREUIL de la pièce 2008-11, article K323 (69) (photo 27).

10.1.6 Journée des martyrs 2008

204. La consultation, le 3 décembre 2008, du site Web www.tamilnaatham.com a révélé l'existence de photos prises au cours des célébrations entourant la Journée des martyrs de 2008 à Montréal. Les photos sont accompagnées du texte suivant :

[TRADUCTION]

Hier, samedi, vers 14 h 30, à Montréal, au Canada, les célébrations entourant la Journée des martyrs du 1^{er} décembre 2007 ont été inaugurées par l'allumage d'une lampe traditionnelle. Le tout s'est

déroulé dans l'enthousiasme au son de la musique et de danses évoquant la mère patrie. Malgré les divers obstacles qui se sont dressés sur la route, l'activité, qui était très bien organisée, a été couronnée de succès. Les participants ont franchi de nombreux obstacles, déferlant comme d'énormes vagues. Ils ont déposé une gerbe de fleurs pour honorer les martyrs et jusqu'à la toute fin des célébrations, vers 21 h 30, la salle était bondée, ce qui a contribué à faire de cette journée une manifestation d'appui inconditionnel envers la mère patrie.

Renseignements obtenus en consultant le site Web www.tamilnaatham.com le 3 décembre 2008 (15.2).

Les photos originales en noir et blanc extraites du site Internet qui ont été utilisées pour la traduction ont été remplacées par les copies en couleur obtenues le 26 mars 2009 par l'agent Jean MADORE de l'EINS (l'agent MADORE).

10.1.7 Journée des Tigres noirs 2004

205. [TRADUCTION] « Les Tigres noirs ont été des pionniers dans l'art de l'attentat suicide à la bombe en procédant à une série d'assassinats d'importants personnages politiques au Sri Lanka, sans parler du meurtre de l'ancien Premier ministre de l'Inde, Rajiv Gandhi. Plus de 240 hommes et femmes tamouls ont commis des attentats suicides à la bombe pour le compte des Tigres. En mer, les Tigres ont chargé des bombes humaines de lancer des bateaux bourrés d'explosifs sur des navires militaires, une tactique que d'autres groupes armés un peu partout dans le monde ont commencé à leur emprunter. Et sur terre, ils sont célèbres pour leur tactique consistant à se faire sauter avec des ceintures bourrées d'explosifs devant des Premiers ministres et des présidents ».
- Renseignements obtenus le 30 janvier 2009 du site de nouvelles en continu de la BBC (8.9) et du site Web www.tamilnation.org (10.5).**

206. Les rebelles des Tigres tamouls font mémoire chaque année de leurs kamikazes à l'occasion de la journée des Tigres noirs, le 5 juillet. Ce jour-là, les Tamouls se souviennent des Tigres noirs qui ont sacrifié leur vie en servant de bombes humaines. Le premier attentat perpétré par les Tigres noirs a été commis le 5 juillet 1987 par le capitaine Miller. Le 5 juillet 2007, PRABAKHARAN a participé à une activité commémorative spéciale marquant la journée des Tigres noirs en compagnie de plusieurs centaines de cadres et de Tigres noirs. Entre le décès du capitaine MILLER, le 5 juillet 1987, et le 30 juin 2007, 332 Tigres noirs sont morts au combat.
- Renseignements obtenus le 13 janvier 2009 sur le site Internet www.spur.asn.au à la page [TRADUCTION] « Chronologie des attentats suicide à la bombe commis par des terroristes des Tigres tamouls au Sri Lanka » (27.2), le 30 janvier 2009 du site Internet de nouvelles en continu de la BBC (8.8) et le 30 janvier 2009 du site Web www.tamilnet.com (13.5).**

207. J'ai lu le rapport de surveillance daté du 10 juillet 2004 portant sur une opération de surveillance au cours de laquelle des agents de l'équipe de surveillance ont surveillé les activités des membres de l'AMT. Je crois que ce qui suit constitue des observations fidèles faites au cours de cette opération de surveillance du 10 juillet 2004 à Montréal et dans les environs :

- À 13 h 32, KARUNANANTHASWAMY et trois hommes dont l'identité n'a pas été précisée ont sorti de l'équipement de l'immeuble de l'AMT situé au 4160, avenue Van Horne, et l'ont chargé à bord de la camionnette immatriculée 787KAX. Parmi les objets qui ont été chargés se trouvait un long mât de couleur jaune et rouge qui dépassait de la fenêtre avant droite du véhicule.
- Renseignements tirés du rapport du 14 juillet 2004 du sergent HAMEL (67.1).**
- À 13 h 54, la camionnette immatriculée 787KAX a quitté le 4160, avenue Van Horne et est arrivée devant la polyvalente Lucien-Pagé, au 8200, boulevard Saint-Laurent, à Montréal, à 14 h 09.
- Renseignements tirés du rapport du 14 juillet 2004 du sergent HAMEL (67.1).**

- Les membres suivants de l'AMT étaient au nombre des personnes qui ont aidé à monter la salle en prévision de cette activité : KARUNANANTHASWAMY, THURAIRATNAM et PERAMPALAM.
Renseignements tirés du rapport du 12 juillet 2004 de l'agent MANCINI (67.2).

208. Le 12 avril 2006, des enquêteurs ont saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, une facture numérotée 3861 faite au nom de l'AMT par une imprimerie montréalaise appelée Amalaa. Voici les renseignements que l'on trouve sur la facture en question :

[TRADUCTION]

Vendu à : Association mondiale tamoule

Date : 10 juin 2004

Quantité	Désignation	Montant
3000	Jour du Souvenir des Tigres noirs	150
700	billets	90
1500	Nadesan	75
1000	Dépliants sports recto-verso	gratuit
1000	Formulaires	gratuit
		315
Solde		<u>120</u> 435

Renseignements obtenus d'une copie de la facture saisie au 4162, avenue Van Horne le 12 avril 2006, pièce 2006-12, article 01, 7/28 (113.6) et du rapport du 31 janvier 2008 du sergent HAMEL (67.3).

209. On a également saisi un document comptable interne de l'AMT dans lequel était comptabilisée la facture susmentionnée. Le document est signé par THURAIRATNAM, qui est devenu chef de l'AMT en 2005, et il porte la date du 19 juillet 2004. Le nom qui est inscrit est celui d'Amalaa. L'objet de la facture est [TRADUCTION] « impression », le montant, 435 \$ et la date, le 19 juillet 2004. La note manuscrite suivante a été ajoutée : [TRADUCTION] « reçue en mains propres au cours du mois d'août ».

Renseignements obtenus à la suite de la traduction du document comptable interne saisi au 4162, avenue Van Horne le 12 avril 2006, pièce 2006-12, article 01, 7/28, page 31 (67.4).

210. On a également saisi un autre document comptable interne de l'AMT daté du 30 juillet 2004. Il fait état d'une dépense de 600 \$ pour un système de son pour la Journée des Tigres noirs. Le document est également signé par THURAIRATNAM.

Renseignements obtenus à la suite de la traduction du document comptable interne saisi au 4162, avenue Van Horne le 12 avril 2006, pièce 2006-12, article 01, 7/28, page 31 (67.4).

211. Le 6 juillet 2004, à 9 h 30, l'agent HENRI s'est présenté à la Commission scolaire de Montréal, au 3700, rue Rachel Est, Montréal et a obtenu une copie du contrat de location. Le contrat de location portait que les locaux de la Polyvalente Lucien-Pagé qui avaient été utilisés pour les célébrations entourant la Journée des Tigres noirs avaient été loués par la Thamilar Olli Association, 7920, rue Hutchison, bureau 302, à Montréal. K.S. RAVINDRARAJAH y figure comme représentant et le numéro de téléphone indiqué est le 514-278-3574. Le coût de la location a été acquitté en espèces.

Renseignements obtenus à la lecture du contrat de location du 28 juin 2007 (67.6).

Je crois que K.S. RAVINDRARAJAH est Ravindrarah SANGARAPILLAI. Ainsi qu'il a déjà été expliqué, l'inversion du nom et du prénom est un usage courant chez les gens de ce groupe ethnique.

Une vérification dans le Registre des entreprises du Québec a permis de constater que Ravindrarah SANGARAPILLAI est un des administrateurs de l'Association de soccer de l'Eelam tamoul (ASET). L'ASET a donné comme adresse le 4160, avenue Van Horne, à Montréal. Le 7 mai 2004, l'ASET a été radié du registre en tant qu'entreprise immatriculée

(38.14). Je crois que l'ASET est une organisation auxiliaire de l'AMT au sens de l'article 3.7 du Guide des opérations des TLET (32).

212. Le numéro de téléphone 514-278-3574 est inscrit au nom de la Thamilar Olli Association domiciliée au 7290, rue Hutchison, à Montréal.

Renseignements obtenus après recherche effectuée par le caporal BOUDREAU sur le site Internet www.canada411.ca le 2 mai 2005. (67.7).

Thamilar Olli est une entreprise immatriculée au Québec. Elle compte 15 administrateurs. Ses principales activités consistent à aider les réfugiés nouvellement arrivés, à offrir des cours de langue et à organiser des activités culturelles. Son président est SIVA KANAGARATNAM (38.19).

Ainsi qu'il est indiqué plus loin à la section 12.2, KANAGARATNAM est également à la tête de l'association des femmes de l'AMT.

Je crois que Thamilar Olli est une sous-organisation de l'AMT.

10.1.8 Journée des Tigres noirs 2005

213. Dans un rapport d'activités de l'AMT daté du 21 août 2005, CHANDRASEGARAM rend compte à la succursale canadienne des activités du mois de juillet 2005. CHANDRASEGARAM se définit comme responsable adjoint de la succursale du Québec. Le rapport indique ce qui suit : [TRADUCTION] « Le samedi 9 juillet, la journée de commémoration des Tigres noirs a eu lieu. Elle a commencé par le dépôt d'une gerbe de fleurs suivi par de nombreuses activités comme le culte de la lumière, la « Kavatha », des chants sur les Tigres noirs, des discours [...] et le tout s'est terminé par une conclusion mémorable alors que chacun a entonné le chant "Croire en l'Eelam tamoul". Même si la cérémonie a été brève, il y a lieu de mentionner que tout s'est bien déroulé ».

Renseignements obtenus de mon examen du rapport d'activité daté du 21 août 2005 qui a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (67.2) et des pages 12 et 13 du rapport du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (67.8).

Dans une section du Guide des TLET intitulée [TRADUCTION] « Compétences et attributions du responsable », on trouve ce qui suit à la page 18 à la rubrique [TRADUCTION] « Personnel responsable des succursales » :

[TRADUCTION] « Composer le rapport d'activités mensuel de la succursale et le soumettre avant le 10^e jour du mois suivant ».

Je crois que ce rapport démontre que l'AMT suit les directives énoncées dans le guide des TLET et que CHANDRASEGARAM, copropriétaire de l'immeuble du 4160 et 4162, avenue Van Horne, est un membre actif de l'AMT.

214. Un document électronique retrouvé sur une clé USB retrouvée au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 5, à Montréal, mentionne le nombre des Tigres noirs décédés comme martyrs. Voici la traduction de ce document :

[TRADUCTION]

Détails	Homme	Femme	Total
Tigres noirs terrestres	61	18	79
Tigres noirs de la mer	135	51	186
Total des Tigres noirs	196	69	265
Héros des forces auxiliaires	274	5	279

Citoyens qui ont perdu leur vie en date du 31 mars 2006

Hommes : 431

Femmes : 21

Total : 434

Au bureau des héros
Signature : A. Pon Thiyagam
Serviteur en chef

Secrétariat des héros de l'Eelam tamoul

Division politique
Tigres de libération de l'Eelam tamoul
Eelam tamoul

Renseignements obtenus suite à mon examen de la traduction du document se trouvant sur une clé USB retrouvée au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 5, à Montréal (67.11) et de la page 1 du rapport du 10 octobre 2006 du caporal CLOUTIER (67.10.).

10.1.9 15^e anniversaire de la TRO le 7 octobre 2006

215. La Tamil Rehabilitation Organization a été créée en 1985. Au sujet de sa nécessité, le chef des TLET, PRABHAKARAN, a déclaré : [TRADUCTION] « Le peuple de l'Eelam tamoul livre bataille sur deux fronts. Le premier vise la libération de notre mère patrie des forces armées de l'envahisseur cingalais. L'autre front est la production de vivres pour contrer le blocage économique tyrannique du gouvernement chauviniste cingalais. Tout comme le cœur régule la circulation sanguine et aide le corps à maîtriser la maladie, de même la production alimentaire, qui constitue l'épine dorsale et le fondement même de la victoire du peuple tamoul, doit être augmentée ».
- Renseignements obtenus à la suite d'une recherche sur Internet à la page 24 d'un article de l'AMT intitulé [TRADUCTION] : « Profil de Velupillai PIRABAHARAN » sur le site Internet www.tamilnation.org (10.3).**
216. La mission de la TRO consiste à offrir des services de secours, d'aide et de développement au peuple du nord-est du Sri Lanka qui en a bien besoin. Les quartiers généraux de la TRO sont situés à Kilinochchi, au Sri Lanka, dans une région contrôlée par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Cette organisation a également un bureau dans la capitale du Sri Lanka, Colombo.
- Renseignements également obtenus à la suite d'une recherche sur Internet effectuée par M^{me} BERNARD sur le site www.troonline.org, ainsi qu'elle le mentionne dans son rapport du 6 novembre 2006 (68.1).**
217. La banque centrale du Sri Lanka a exercé des pressions sur diverses banques commerciales au Sri Lanka en vue d'obtenir le blocage de tous les comptes de la TRO. Suivant la TRO, la banque centrale détient environ 750 000 \$ US. Suivant un communiqué de presse publiée par le ministre sri-lankais de la Défense, les comptes bancaires ont été annulés et saisis parce que la TRO est soupçonnée d'appuyer les activités militaires des Tigres de libération de l'Eelam tamoul.
- Renseignements obtenus à la suite d'une recherche sur Internet effectuée par M^{me} BERNARD sur le site www.troonline.org, ainsi qu'elle le mentionne dans son rapport du 6 novembre 2006 (68.1).**
218. Des militants étrangers des TLET qui participaient à la formation offerte par le Secrétariat international au Sri Lanka se sont vus offrir la possibilité, dans le cadre d'une sortie, de visiter le siège du Centre de secours tamoul dans la ville de Kilinochchi.
- Renseignements obtenus après examen de document intitulé [TRADUCTION] « Atelier à l'intention des militants étrangers », saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, Montréal (33).**
- Une vérification du site Internet www.trocanada.org. montre que le siège de la TRO est situé au 254, chemin Jaffna, à Kilinochchi. Je crois donc que le Centre de secours tamoul que les militants ont visité est en fait celui de la TRO (68.3).*
219. TRO (Canada) est enregistrée depuis 1995 dans la province d'Ontario en tant que personne morale sans capital social sous le numéro 1126956. Le siège de l'organisation est situé au 2390, avenue Eglinton Est, bureau 203a, Toronto (Ontario).
- Renseignements tirés du rapport du 30 décembre 2004 de M. RONDEAU (68.6), du rapport du 5 avril 2005 du caporal Boudreau (68.7) et du profil de la personne morale ontarienne obtenue par le caporal DUBREUIL par courriel le 2 février 2009 (68.8).**
220. Dans une lettre du 1^{er} juin 2006, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a informé le président de TRO Canada que sa demande visant à être enregistrée comme

organisme de bienfaisance avait été rejetée. Dans ses observations finales, l'ADRC motive notamment comme suit son refus :

- TRO (Canada) semble servir d'intermédiaire chargé de recueillir des fonds pour son organisation mère OST du Sri Lanka;
- TRO (Canada) semble exercer ses activités dans le cadre de la structure générale des TLET;
- TRO (Canada) n'a pas démontré de façon suffisamment certaine qu'elle exerce ses activités exclusivement à des fins de bienfaisance.

Pour en arriver à sa décision finale, l'ADRC cite de nombreuses sources d'information telle que des sites Web, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada de même que des rapports publiés par Human Rights Watch.

Renseignements obtenus du rapport du 1^{er} juin 2006 de l'ADRC publié sur le site Web du *National Post* le 30 mars 2009 (133).

221. TRO a organisé une activité culturelle le 7 octobre 2006 pour commémorer son 15^e anniversaire. Des affiches publicitaires ont été distribuées au sein de la communauté tamoule montréalaise pour annoncer cette activité qui devait avoir lieu à l'école Marie-Anne, située à l'angle de la rue Sauvé du boulevard Saint-Laurent, à Montréal. Les affiches précisait que l'activité était organisée par la TRO et elle donnait quatre numéros de téléphone de personnes ressources. L'un de ces numéros de téléphone, 514 [REDACTED] que la TRO donnait à Montréal était au nom de SIVARAMAN, de [REDACTED] SIVARAMAN est le copropriétaire du 4160-4162, avenue Van Horne, à Montréal.
Renseignements obtenus de l'informateur [REDACTED] ainsi qu'il est mentionné par [REDACTED] dans son rapport du [REDACTED] 2006 (127.3) et des recherches et des vérifications effectuées par le caporal BOUDREAU ainsi qu'il le mentionne dans son rapport du 13 octobre 2006 (127.4).
222. SIVARAMAN est le représentant de la TRO au Québec.
Renseignements obtenus de l'informateur [REDACTED] ainsi qu'il est mentionné par [REDACTED] dans son rapport du [REDACTED] 2006 (134).
223. Les locaux de l'école ont été loués pour l'activité du 7 octobre organisée par la TRO au nom de l'Association Thamilar Olli de Montréal. Le contrat de location conclu avec la commission scolaire a été signé par un militant de l'AMT, Ravindrarajah SANGARAPILLAI. L'adresse de l'Association Thamilar Olli est le 4290, rue Hutchison, bureau 504 à Montréal.
Renseignements obtenus du rapport d'enquête du caporal Boudreau en date du 3 octobre 2006 (118.1) et de la recherche que j'ai effectuée dans le répertoire du CIDREQ (38. 19).
224. Le 15 novembre 2007, le département du Trésor des États-Unis a désigné la TRO comme entité interdite en vertu du décret 13224 aux termes duquel les biens de l'association ont été bloqués et par lequel il a interdit toute transaction avec des personnes qui commettent des actes de terrorisme ou menacent d'en commettre ou appuient le terrorisme. Le département du Trésor des États-Unis a également inscrit la succursale canadienne de la TRO sur sa liste d'entités terroristes. L'adresse de la TRO est le 2390, avenue Eglinton Est, bureau 203 à, Toronto (Ontario).
Renseignements obtenus du département du Trésor sur le site Internet des États-Unis www.treas.gov. (68.4, 68.5).

10.1.10 Activités locales de levée de fonds associées à l'AMT et aux TLET

225. Le Guide des opérations des TLET prévoit ce qui suit en ce qui concerne la propagande en faveur des Tamouls dans la section intitulée [TRADUCTION] « Activités importantes concernant l'Eelam tamoul » :

[TRADUCTION]

Activités importantes concernant l'Eelam tamoul : Le personnel chargé des activités de propagande doit insister pour que l'importance de l'Eelam tamoul soit bien comprise lors des activités et des spectacles ou prestations organisées par le club artistique, la Fédération des femmes et les établissements d'enseignement.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET, section 1-1-3, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal (32).

Des exemples d'activités culturelles seront donnés plus loin dans le présent affidavit, principalement dans la section relative à la collecte de fonds.

10.1.11 Expositions et publications spéciales

226. Le Guide des opérations des TLET prévoit ce qui suit en ce qui concerne les [TRADUCTION] « Expositions et publications spéciales » :

[TRADUCTION]

« Les expositions doivent exposer le concept effectif (équité) de notre lutte pour la liberté. Pour cette raison et pour expliquer l'histoire de notre combat pour la liberté, il convient de montrer des photos et des dessins et de projeter des émissions télévisées illustrant nos victoires ».

« Lorsqu'on parle d'une publication spéciale, et pour faire connaître nos batailles, selon le pays concerné : produire et donner des montres, des autocollants et des souvenirs ».

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET, section 1-1-4, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, le 13 avril 2006 (32).

227. Les objets suivants ont été saisis au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, le 12 avril 2006 :

- 29 casquettes avec le logo des TLET;
- 76 chemises et tee-shirts avec le logo des TLET;
- 65 affiches du chef des TLET, PRABAKHARAN;
- 22 photos encadrées de PRABAKHARAN;
- 2 grandes tasses à café avec le logo des TLET;
- 206 livres avec photo de PRABHAKARAN;
- 1 677 types différents de matériel multimédia (CD, cassettes VHS, DVD et cassettes audio) ont été trouvés. La plupart de ces objets (1531) sont associés aux TLET en raison d'images, d'inscriptions ou de logos liés aux TLET. Les 146 autres objets ne sont pas associés aux TLET.

Les objets susmentionnés ont été saisis à divers endroits à l'intérieur du 4160, avenue Van Horne, à Montréal, comme on peut le constater à la lecture du relevé des objets saisis au 4160, avenue Van Horne, à Montréal (Appendice 1) et à la lecture du rapport d'enquête de l'agent MADORE en date du 22 janvier 2008 (70).

228. Le 3 septembre 2008, des membres de l'EISN ont exécuté un mandat de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Parmi les objets saisis, mentionnons les suivants :

- Un calendrier 2008 arborant la photo du chef PRABHAKARAN. Le calendrier indique la date du 11 avril 2008, qui correspond à la date à laquelle l'immeuble a fait l'objet de l'ordonnance de blocage DES-9-08 prononcée le 10 avril 2008. On peut voir le logo des TLET dans le coin inférieur droit du calendrier et la mention [TRADUCTION] « Publié par la Division des publications du Secrétariat international de l'Eelam tamoul ».

Renseignements provenant de mon examen de la pièce 2008-11, article K293 (photo 38).

Le calendrier était étalé bien en vue près du bureau principal, au rez-de-chaussée.

- Parmi les autres objets saisis, mentionnons : 146 photographies de PRABAKHARAN ou des TLET, 439 affiches et pancartes, 359 cassettes audio, 49 drapeaux,

21 casquettes et tee-shirts, 110 autocollants, épinglettes, tasses, porte-clés et horloges, ainsi que 1089 livres, magazines et journaux.

Renseignements tirés du rapport du 7 février 2009 de M^{me} JACQUES, adjointe aux enquêtes (125).

10.1.12 Contacts politiques

229. Voici ce que prévoit la section du Guide des opérations des TLET intitulée [TRADUCTION] « But des activités des succursales étrangères » :

[TRADUCTION]

Établir des contacts avec les membres des conseils municipaux locaux, les parlementaires, les ministres et les ministères des Affaires étrangères, leur communiquer des renseignements favorables aux opinions concernant le combat pour la libération de notre mère patrie et leur soumettre simultanément des opinions au sujet de la situation politique. Au besoin, communiquer avec le Secrétariat international pour lui demander des conseils.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET, section 1-1-4, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, le 13 avril 2006 (32).

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le présent affidavit, certains personnages politiques canadiens ont été vus lors de la Journée des martyrs.

230. Une lettre adressée à V. MANIVANNAN, le représentant du Secrétariat international, a été retrouvée au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, au cours de l'exécution du mandat de perquisition le 12 avril 2006. Cette lettre provenait de CHANDRASEGARAM. Elle traite de la 15^e rencontre athlétique annuelle d'août 2005. Dans le deuxième paragraphe de la lettre, on mentionne la présence d'un invité de marque, en l'occurrence, le maire de l'arrondissement de Notre-Dame-de-Grâce, M. APPLEBAUM. La lettre mentionne que le maire APPLEBAUM a notamment remis des prix aux gagnants.

Renseignements provenant de la traduction de la lettre trouvée dans une boîte saisie au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, pièce policière 2006-12, article 1, 27/28 (37.3).

La lettre mentionne également SITHAMPARATHAN, qu'elle désigne sous le nom de « lyyah », chef de l'AMT. Bien que THURAIRATNAM ait remplacé MANIVANNAN comme chef en 2005, je crois que le qualificatif de « lyyah » employé dans cette lettre pour désigner le chef de l'AMT est une façon plus respectueuse d'expliquer le rôle de chef que SITHAMPARANANTHAN, le président de l'AMT, joue au sein de l'AMT.

231. Le lien hypertexte du 21 octobre 2004 conduit à une série de photos de la cérémonie qui s'est déroulée au 4160, avenue Van Horne, à Montréal qui ont été affichées sur le site Internet www.tamilnaathan.com. On y voit notamment le maire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges et de Notre-Dame-de-Grâce, M. APPLEBAUM, au nombre des participants. On peut voir des membres de l'AMT et leurs associés sur certaines de ces photos, en particulier :

- KARUNANANTHASWAMY;
- CHANDRASEGARAM;
- SIVARAMAN;
- ANTONY;
- SANGARAPILLAI;
- BALENDRA.

Renseignements tirés du rapport du 8 avril 2005 du sergent HAMEL (55.5) (photo 29).

232. En ce qui concerne la participation de SIVARAMAN à la cérémonie de dévoilement du monument, on peut voir SIVARAMAN sur plusieurs photos, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'AMT, au cours de la cérémonie de la levée du drapeau.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 19 décembre 2007 du sergent HAMEL (136.2) et de photographies extraites du site Web www.tamilnaathan.com (photo 29).

233. De plus, non seulement SIVARAMAN a-t-il participé à cette cérémonie, mais il a également joué un rôle crucial dans la construction de ce bâtiment. Au cours de leur opération de surveillance du 15 juin 2004, l'équipe de surveillance spéciale O de la GRC a observé que SIVARAMAN et deux autres hommes non identifiés se sont présentés à un magasin Home Depot de la rue Saint-Antoine, à Montréal, où ils ont loué une bétonnière et ont acheté de la colle à ciment. SIVARAMAN a ensuite été vu en train de travailler sur le monument situé devant le 4160-4162, avenue Van Horne. Il s'agit du même monument qui porte le nom de l'Association mondiale tamoule et qui supporte trois mâts sur l'un desquels flotte le drapeau des TLET.

Renseignements tirés du rapport de surveillance du 15 juin 2004 de l'agent François LEBEL (136.1) et du rapport d'enquête du 19 décembre 2007 du sergent HAMEL (136.2).

234. Le 26 février 2008, le caporal BOUDREAU et l'agent MANCINI ont interrogé le maire APPLEBAUM au sujet des diverses activités de l'AMT auxquelles il avait participé. La rencontre a eu lieu au cabinet du maire, au 5160, boulevard Décarie, bureau 710, à Montréal. Le maire APPLEBAUM a confirmé avoir participé à certaines activités organisées par l'AMT. Il avait également en sa possession divers documents de l'AMT l'invitant à participer à diverses activités et à fournir de l'aide financière. Le maire APPLEBAUM a remis les documents en question aux gendarmes de la GRC.

Renseignements tirés du rapport du 26 février 2008 de l'agent MANCINI (75).

235. L'AMT a une sous-organisation appelée Congrès tamoul canadien (CTC), lequel est dirigé par Ramani BALENDRA. Cette sous-organisation de l'AMT a été immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec le 28 décembre 2001 en tant qu'association. L'adresse qu'elle donne est le 3810, rue Rachel Est, à Montréal. Les principales activités que déclare cette association sont les suivantes : « Organisations civiques et amicales. Aide diplomatique, sociale et économique à la communauté tamoule du Québec ». Par suite de son défaut de produire son rapport annuel au gouvernement, le CTC a été radié du CIDREQ le 6 mai 2005 en tant qu'association. Le 25 avril 2006, l'organisation a demandé que son statut d'association lui soit accordé de nouveau, ce qui a été fait le 1^{er} juin 2006. BALENDRA est inscrite comme présidente et administratrice de l'association.

Renseignements obtenus après consultation du CIDREQ le 30 mars 2009 (38.18).

Moins de deux semaines après l'inscription des TLET sur la liste des entités terroristes, le CTC a présenté une demande pour obtenir de nouveau son statut d'association.

L'adresse de THURAIRATNAM est la suivante : [REDACTED]

236. BALENDRA et un autre membre de l'AMT ont participé à une conférence de presse le 28 avril 2006 pour défendre publiquement l'AMT à la suite des perquisitions effectuées par la GRC dans leurs bureaux de Montréal. BALENDRA s'est présentée comme appartenant au CTC du Québec. Ils ont soutenu que l'AMT n'appuyait pas directement ou indirectement les TLET. BALENDRA a par ailleurs confirmé qu'ils soutenaient des organisations non gouvernementales comme la Tamil Rehabilitation Organization (OST) et l'Organisation pour le développement social et économique des Tamouls. Ainsi qu'il a déjà été mentionné dans le présent affidavit, le 15 novembre 2007, le département du Trésor des États-Unis a désigné la TRO comme entité interdite en vertu du décret 13224 aux termes duquel les biens de l'association ont été bloqués et par lequel il a interdit toute transaction avec des personnes qui commettent des actes de terrorisme ou menacent d'en commettre ou appuient le terrorisme.

Renseignements tirés d'un article de journal rédigé le 29 avril 2006 par Jeff HEINRICH pour *The Gazette* et reproduit sur le site Internet www.tamilcanadian.com sous le titre « We don't give money to the Tigers, Tamil community leaders say » (12.4) et du site Internet du Département du Trésor des États-Unis : www.treas.gov (68.4, 68.5).

237. Le 12 avril 2006, lors de la perquisition effectuée au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, on a trouvé un relevé de recettes concernant le dîner de gala du Nouvel An tenu le 1^{er} mai 2004. Ce relevé est imprimé sur du papier à en-tête du Congrès tamoul canadien (Québec). Il énumère les recettes, les dépenses et les profits relatifs au dîner de gala en question. Suivant ce document, le banquet en question a eu lieu à l'hôtel Days Inn. Les recettes nettes indiquées se chiffrent à 168,77 \$.

Renseignements obtenus de mon examen d'un document saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (129.2).

Je crois que le fait que ce document se trouvait dans les livres de comptabilité de l'AMT montre que l'AMT contrôle les finances du CTC. Je crois que le CTC est une sous-organisation de l'AMT.

238. Le 1^{er} décembre 2007, des membres de l'EINS ont procédé à une opération de surveillance au cours des célébrations entourant la Journée des martyrs au Centre d'éducation des adultes d'Outremont situé au 500, rue Dollard, à Montréal. Participait à ces célébrations le candidat conservateur pour la circonscription québécoise de Laprairie/Brossard, M. BROSSARD. M. BROSSARD a prononcé une allocution devant les membres de la communauté tamoule qui participaient aux célébrations entourant la Journée des martyrs. Une vidéo montrant PRABHAKARAN prononçant un discours a également été projetée au cours des festivités. Étaient également présents :

- MANICKAM;
- SITHAMPARANATHAN.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 5 décembre 2007 de l'agent MANCINI.

239. Le 3 septembre 2008, des membres de l'EINS ont exécuté un mandat de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Ils ont saisi un panneau publicitaire électoral de Pierre BOURQUE.

Renseignements tirés de l'examen, par le caporal DUBREUIL, de la pièce 2008-11, article Y73 (photo 36).

Pierre Bourque a été maire de Montréal de 1994 à 2001. Il a tenté de se lancer en politique provinciale en 2003 mais il a été défait. Il est retourné à la politique municipale, mais il a perdu encore une fois contre le candidat à la mairie Gérald Tremblay le 6 novembre 2005.

10.1.13 Division des publications

240. Le Guide des opérations des TLET donne les lignes directrices suivantes au sujet de la Division des publications :

[TRADUCTION]

Dans chaque pays, dans le cadre de la structure de chaque succursale, créer une Division des publications et publier par le truchement de cette division;

La Division des publications doit conserver un dossier pour les documents publiés dans le pays concerné au sujet de notre lutte pour la liberté;

Garder le contact avec le service des publications en France et recevoir le nombre de publications nécessaire en payant sur-le-champ ou à l'avance. Fournir l'aide nécessaire et aider le service central des publications à fonctionner.

Préparer et publier les circulaires et les affiches pour les activités organisées par les succursales du pays concerné.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET, section 1-3, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, le 13 avril 2006 (32).

241. Le 11 avril 2006, des enquêteurs ont saisi divers objets au centre de recyclage du 6925, chemin de la Côte-des-Neiges, à Montréal, dont les objets suivants :

- 41 factures de l'AMT portant l'en-tête suivant : « WTM Vanikam », et l'adresse du 39, chemin Cosentino, à Scarborough (Ontario). Ces factures sont établies au nom d'entreprises locales montréalaises qui avaient acheté de l'espace publicitaire dans l'annuaire. La mention suivante figure par ailleurs au bas de chaque facture : [TRADUCTION] « Veuillez faire votre chèque à l'ordre de l'AMT ».

Renseignements obtenus à la suite de la saisie du bac de recyclage le 11 avril 2006 (71.1).

L'adresse du 39, chemin Cosentino, à Scarborough (Ontario) est l'adresse de l'AMT de Toronto.

Renseignements tirés du rapport du 7 novembre 2006 de M^{me} Bernard (72).

Les Vanickam sont des répertoires d'entreprises locales (semblables aux Pages jaunes) destinés à la collectivité tamoule.

- 23 factures de « Eelamurasu Publication and Printers » à l'adresse 2380, avenue Eglinton Est, bureau 230, à Toronto (Ontario). Ces factures concernent également des publicités relatives à des entreprises de la région de Montréal.

Renseignements obtenus à la suite de la saisie du bac de recyclage le 11 avril 2006 (71.1).

- Une lettre de transport postal provenant de France. L'expéditeur indiqué sur la lettre de transport est l'« Imprimerie » du 3bis, rue du Pont-Baillet, Montsourt, France. Le colis postal associé à la lettre de transport est adressé à l'AMT, 4160, avenue Van Horne, à Montréal. La mention descriptive du colis postal indique que celui-ci contient 50 magazines pesant six kilos. La date écrite à la main est la suivante : « 4/5/05 ».

Renseignements obtenus à la suite de la saisie du bac de recyclage le 11 avril 2006 (71.2).

Le Guide des opérations des TLET précise qu'il faut [traduction] « [g]arder le contact avec le service des publications en France ». Je crois que l'AMT suit les directives des TLET, étant donné qu'une lettre de transport postal provenant d'une imprimerie de France a été retrouvée parmi les objets saisis dans le bac de recyclage.

Il est par ailleurs curieux de constater que les membres de l'AMT se sont débarrassés de ces objets après que les TLET eurent été inscrits sur la liste des entités terroristes le 8 avril 2006.

242. Le 12 avril 2006, des membres de l'EINS ont exécuté un mandat de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, et ont saisi les objets suivants :

- Une télécopie datée du 20 février 2005 provenant de l'AMT de Toronto, 39, chemin Cosentino, Scarborough (Ontario). Il s'agit d'une facture portant sur 600 livres, pour un total de 1 774,45 \$;

Renseignements tirés de la facture envoyée par télécopieur saisie au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2006-12, article 01, 22/28 (73.2).

- Publications faisant la promotion de PRABHAKARAN;
Renseignements provenant des magazines saisis à l'AMT, au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2006-11, article 84 (78.1).

- Publication intitulée « PRABHAKARAN: a leader for all seasons ». La page couverture de cet ouvrage montre des photos de PRABHAKARAN et de soldats des TLET;

Renseignements provenant des livres saisis à l'AMT, au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2006-11, article 72 (78.2) (photo 37).

- Une grande quantité de cassettes VHS, de CD et de DVD faisant la promotion des TLET et arborant la photo de PRABHAKARAN.

Renseignements provenant des objets saisis à l'AMT, au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2006-11, article 3 (photo 30), article 2 (photo 31) et article 25 (photo 32).

243. Le 3 septembre 2008, des membres de l'EINS ont exécuté un mandat de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Les enquêteurs ont saisi huit boîtes pleines d'annuaires commerciaux Vanikam. À l'intérieur des annuaires, on trouve sur les pages adjacentes une image du drapeau des TLET et, sur la page opposée, une image du drapeau canadien.

Renseignements communiqués par le caporal DUBREUIL et par la traduction ultérieure de la pièce 2008-11, article J145 (photo 33).

10.2 Collecte de fonds

244. Le Guide des opérations des TLET prévoit que les succursales étrangères doivent chercher à atteindre l'objectif suivant :

[TRADUCTION]

Recueillir les fonds nécessaires pour notre combat pour la libération.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET, section 1-3, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, le 13 avril 2006 (32).

245. Le Guide des opérations des TLET donne les directives suivantes au sujet de la collecte de fonds auprès du public :

[TRADUCTION]

Prendre les mesures nécessaires pour recevoir chaque mois des dons en argent des Tamouls vivant à l'étranger. Ces dons peuvent être faits dans une banque ou en personne.

La collecte mensuelle sera effectuée par le personnel responsable, le personnel responsable des finances, le personnel responsable régional et le personnel responsable des organismes bénévoles.

Si la collecte se déroule bien, il ne sera pas nécessaire de mener une campagne de financement à grande échelle. On peut toutefois prendre les mesures suivantes dans le cadre d'une campagne de financement spéciale :

- i) exiger des frais pour divertir le public par la musique, la danse, le théâtre et les manifestations sportives pour aider à recueillir des fonds;
- ii) organiser des expositions intellectuelles, des expositions sur la lutte pour la libération et des expositions sur l'histoire tamoule pour sensibiliser le public et aider à recueillir des fonds;
- iii) publier des articles grand public tirés de publications mineures portant sur les luttes pour la libération et l'histoire des Tamouls et des articles plus intellectuels, pour sensibiliser le public et faciliter la collecte de fonds.

En conséquence, dans le cas de campagne de financement spéciale, selon la nécessité de procéder à une collecte de fonds, le personnel responsable des finances doit demander de l'aide aux organisations auxiliaires.

Renseignements obtenus du Guide des opérations des TLET, section 2, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, le 13 avril 2006.

Les pages qui suivent démontreront que par le truchement de plusieurs méthodes de financement, l'AMT cherche à atteindre le deuxième objectif principal précisé dans le Guide des opérations des TLET qui consiste à recueillir des fonds auprès du public, le premier étant la Propagande et les médias, ainsi qu'on l'a vu à la section 10.1

10.2.1 Comptes bancaires de l'AMT

Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD (compte à bloquer)

246. L'AMT est un compte bancaire commercial actif de la succursale de la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie, à Montréal. Ce compte, qui porte le numéro 4336-0928569, est le principal compte bancaire de l'AMT. Il a été ouvert le 24 mai 1994. À l'époque, voici quels étaient les administrateurs de l'AMT :

- Président : SITHAMPARANATHAN KATHIREVELUPPILAI;

- Secrétaire : THURAIRAJAH AMUTHAKUMAR;
- Trésorier : ANTON MANICKAM.

Il fallait deux signatures pour effectuer une opération dans le compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD. Les cosignataires désignés par l'AMT étaient MANICKAM et AMUTHAKUMAR.

Renseignements obtenus des relevés bancaires de l'AMT détenus à la Banque TD Canada Trust en vertu du mandat de perquisition 500-26-032700-043 (86.4).

247. Le 4 mai 1999, l'AMT a adhéré au Service de transfert électronique de fonds – Débits de la Banque TD Canada Trust. Le transfert électronique de fonds (TEF) est un service de recouvrement électronique préautorisé qui est offert par toutes les banques à charte canadiennes. Le TEF permet à l'AMT de percevoir des paiements préautorisés du compte que possède une personne physique ou une personne morale dans une institution financière au Canada. L'AMT a désigné MANICKAM comme administrateur de son service TEF.

Renseignements obtenus des relevés bancaires de l'AMT détenus à la Banque TD Canada Trust en vertu du mandat de perquisition 500-26-032700-043 (86.3).

248. Le 7 septembre 2004, l'AMT a informé la Banque TD Canada Trust du remplacement de l'administrateur autorisé à signer des chèques tirés sur son compte 4336-0928569 à la Banque TD. L'AMT a avisé par écrit la Banque que Thuraijah AMUTHAKUMAR était remplacé par KARUNANANTHASWAMY comme cosignataire du compte 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD Canada Trust. Une vérification sur les signataires autorisés du compte effectuée le 15 novembre 2004 a confirmé que KARUNANANTHASWAMY et MANICKAM sont les deux signataires autorisés.

Renseignements obtenus des relevés bancaires de l'AMT détenus à la Banque TD Canada Trust en vertu du mandat de perquisition 500-26-032700-043 (86.1) (86.2).

249. Le 15 novembre 2004, l'AMT a informé la Banque TD Canada Trust du remplacement de l'administrateur autorisé à signer des chèques tirés sur son compte 4336-0928569 à la Banque TD. L'AMT a avisé par écrit la Banque que KARUNANANTHASWAMY était remplacé par SITHAMPARATHAN comme cosignataire du compte 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD Canada Trust.

Renseignements obtenus des relevés bancaires de l'AMT détenus à la Banque TD Canada Trust en vertu de l'ordonnance de communication 500-26-043253-073 (106.1).

250. En date du 14 mars 2008, le solde du compte 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD Canada Trust était de 4 330,02 \$.

Renseignements tirés de documents obtenus de la Banque TD Canada Trust le 17 mars 2008, pièce 2008-05 (79.3).

251. Le 11 avril 2008, le compte de la Banque TD Canada Trust a été bloqué conformément à l'ordonnance DES-9-08 prononcée le 10 avril 2008 par le juge François LEMIEUX de la Cour fédérale. Depuis, aucune activité n'a eu lieu dans ce compte.

Renseignements obtenus de l'ordonnance de blocage DES-9-08 prononcée le 10 avril 2008 (23.15).

Compte 49255-3-01 de la Banque Laurentienne

252. Le 5 octobre 2004, l'AMT a ouvert le compte commercial 49255-3-01 à la succursale 054 de la Banque Laurentienne du Canada située au 4790, avenue Van Horne, à Montréal (le compte 49255-3-01 de la Banque Laurentienne). L'AMT a acquitté des frais de 25 \$ pour ouvrir le compte. Les activités ont commencé dans le compte 49255-3-01 de la Banque Laurentienne le 13 octobre 2004 par un dépôt de 5 000 \$. Il s'agit d'un compte bancaire secondaire pour l'AMT.

Renseignements obtenus du reçu de la Banque Laurentienne du Canada saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2006-12, article 01, 4/28 (118.4), d'un relevé de compte de la Banque Laurentienne du Canada couvrant la période du 13 au 31 octobre 2004 saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2006-12,

article 8 (87.1) et d'un livret de dépôt de la Banque Laurentienne saisi le 3 septembre 2008 au 4162, avenue Van Horne, pièce 2008-11, article F208 (photo 40).

253. Dans un rapport financier de l'AMT, KARUNANANTHASWAMY est désigné comme la personne qui a versé les frais de 25 \$ pour ouvrir le compte à la Banque Laurentienne du Canada.

Renseignements obtenus du rapport financier de l'AMT saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (118.5).

254. Au cours de la perquisition effectuée aux bureaux de l'AMT au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006, les enquêteurs ont saisi les relevés mensuels concernant le compte bancaire 49255-3-01. Les documents couvrent les opérations effectuées dans ce compte entre le 13 octobre 2004 et le 30 novembre 2005.

Renseignements obtenus des relevés de compte de la Banque Laurentienne du Canada pour la période du 13 octobre 2004 au 30 novembre 2005 saisis au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (87.1).

255. Un examen des relevés mensuels concernant le compte bancaire 49255-3-01 détenu par l'AMT a été effectué par Isabelle GOURDEAU, CA, CFA, juricomptable principale au ministère fédéral des Travaux publics et des Services gouvernementaux (M^{me} GOURDEAU). Au cours de la période comprise entre le 13 octobre 2004 et le 30 novembre 2005, un total de 20 050 \$ a été déposé dans le compte 49255-3-01 de la Banque Laurentienne en trois dépôts au comptant distincts : 5 000 \$ le 13 octobre 2004, 50 \$ le 21 octobre 2004 et 15 000 \$ le 19 avril 2005. Les chèques tirés sur le compte bancaire 49255-3-01 de la Banque Laurentienne et les retraits au comptant représentaient un total de 11 669 \$ pour cette période. De ce montant, 9 500 \$ ont été payés à SIVARMAN à titre de loyer et de taxes municipales.

Renseignements tirés du rapport du 22 janvier 2007 de M^{me} GOURDEAU (89).

Selon le rapport comptable, aucun paiement préautorisé n'a été déposé dans le compte 49255-3-01 de la Banque Laurentienne.

10.2.2 Rapports financiers de l'AMT

256. Le Guide des opérations de l'AMT donne des directives précises au sujet des militants chargés de s'occuper des finances. Les TLET considèrent que la collecte de fonds par les succursales étrangères constitue l'une des tâches les plus importantes :

[TRADUCTION]

Considérez le financement comme le moyen le plus important de remporter la bataille pour l'Eelam tamoul et agissez en conséquence. Accordez l'importance qui lui revient au financement et cherchez diverses occasions de recueillir des fonds et, surtout, de s'en servir.

Le Guide recommande donc de désigner à temps plein une personne chargée du financement. Le Guide des opérations des TLET prévoit aussi que les relevés mensuels de recettes et de dépenses doivent être transmis au Secrétariat international avant le 10^e jour du mois suivant.

Renseignements obtenus du Guide des opérations des TLET, section page 19, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, le 13 avril 2006 (32).

Je crois que par « bataille de l'Eelam tamoul », il faut entendre la lutte que se livrent le gouvernement sri-lankais et les TLET au Sri Lanka.

257. Plusieurs des rapports financiers mensuels couvrant la période de mai 2004 à janvier 2006 ont été saisis au bureau de l'AMT au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006. Ces rapports financiers mensuels ont été établis par le responsable des finances, MURALI. Chaque rapport indique les recettes et les dépenses de l'AMT. Tous ces rapports se trouvaient dans une boîte en carton située dans le bureau de l'AMT. Ces documents sont classés en 28 catégories et 20 en tout constituent des rapports financiers de l'AMT et/ou des pièces à l'appui portant sur une période mensuelle déterminée. Ces rapports financiers exposent en détail les recettes et les dépenses mensuelles de l'AMT.

Ils sont présentés sous la forme d'une simple feuille de calcul comportant les cinq colonnes suivantes : [TRADUCTION] Ligne n° / Détails / Recettes / Dépenses / Notes.

Voici une liste de certains des documents qui ont été trouvés et qui font partie des groupes de documents susmentionnés désignés comme étant des états financiers :

- 1/28 : Document contenant 31 certificats d'engagement relatifs au Fonds de construction de l'Eelam tamoul de l'AMT;
- 2/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « Sivakumar, Division des publications ». Il contenait le document intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers »;
- 3/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois de décembre 2004 » **(100.1)**;
- 4/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois de novembre 2004 » **(118.1)**;
- 5/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois d'octobre 2004 » **(99.7)**;
- 6/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois de septembre 2004 » **(84.1)**;
- 7/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois d'août 2004 » **(113.1)**;
- 8/28 : Document relatif au test linguistique tamoul d'août 2004 **(112.1)**;
- 9/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois de juillet 2004 » **(46.1)**;
- 10/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois de juin 2004 »;
- 11/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois de mai 2004 » **(129.1)**;
- 12/28 : Documents relatifs aux donateurs au fonds d'aide aux victimes du tsunami de 2004;
- 13/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « État financier du mois de novembre 2005 » **(102.1)**;
- 14/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « Rapports financiers pour la période de six mois comprise entre mai et octobre 2005 » **(101.1)**;
Je crois que ce rapport a été établi pour couvrir une période de six mois étant donné qu'aucun rapport mensuel n'avait été réalisé pour cette période.

- 15 /28 : Ce groupe de documents se trouve dans un classeur à attaches portant l'inscription manuscrite « sept. 2005 ». Il contient les pièces justificatives correspondant à l'état financier du mois de septembre 2005;
- 16/28 : Ce groupe de documents se trouve dans un classeur à attaches portant l'inscription manuscrite « août 2005 ». Il contient les pièces justificatives correspondant à l'état financier du mois d'août 2005 **(116.1)**;
- 17/28 : Ce groupe de documents se trouve dans un classeur à attaches portant l'inscription manuscrite « juillet 2005 ». Il contient les pièces justificatives correspondant à l'état financier du mois de juillet 2005 **(105.1)**;
- 18/28 : Ce groupe de documents se trouve dans un classeur à attaches portant l'inscription manuscrite « juin 2006 » [*Je crois qu'il s'agit d'une erreur et qu'on devrait plutôt lire « juin 2005 »*]. Il contient les pièces justificatives correspondant à l'état financier du mois de juin 2005 **(115.1)**;
- 19/28 : Ce groupe de documents se trouve dans un classeur à attaches portant l'inscription manuscrite « mai 2005 ». Il contient les pièces justificatives correspondant à l'état financier du mois de mai 2005;
- 20/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois d'avril ». Ce rapport et les pièces à l'appui ont été trouvés dans un classeur à attaches portant la mention « avril 2005 »;
- 21/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois de mars ». Ce rapport et les pièces à l'appui ont été trouvés dans un classeur à attaches portant la mention « mars 2005 » **(135.1)**;
- 22/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois de février ». Ce rapport et les pièces à l'appui ont été trouvés dans un classeur à attaches portant la mention « février 2005 » **(73.1)**;
- 23/28 : Document intitulé [TRADUCTION] « MURALI, responsable de la Division des finances, succursale du Québec, M. ATHI, coordonnateur – Succursale du Canada, état financier du mois de janvier ». Ce rapport et les pièces à l'appui ont été trouvés dans un classeur à attaches portant la mention « janvier 2005 »;
- 24/28 : Ce groupe de documents contient une version manuscrite du rapport financier pour la période de mai à octobre 2004 ainsi que la version imprimée du rapport financier mensuel pour les mois de mai 2004 à janvier 2006. Ces versions ne sont pas accompagnées de leurs pièces justificatives respectives;
- 25/28 : Document portant sur les contrats signés avec l'Organisation pour le développement économique de l'Eelam tamoul (ODEET) sur lesquels nous reviendrons à la section 10.2.6 **(85.1)**;
- 26/28 : Feuille de calcul informatique concernant le régime de prélèvements automatisés, sur lequel nous reviendrons à la section 10.2.3;
- 27/28 : Documents financiers, y compris les formulaires de virement sur lesquels nous reviendrons à la section 11 **(37.1)**;
- 28 /28 : Documents relatifs aux funérailles d'un résident tamoul montréalais.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 20 mars 2008 du caporal BOUDREAU et de mon examen des documents en question (90).

Je crois que MURALI est Muralee Karan THURAIRATNAM.

Seuls les classeurs utilisés comme pièces à l'appui dans le présent affidavit ont été identifiés.

258. Le premier rapport financier de l'AMT date de mai 2004. Il semble être le premier rapport étant donné qu'aucun solde d'ouverture n'est déclaré. On ignore quelle formule de déclaration l'AMT utilisait avant mai 2004. Les rapports financiers de l'AMT ont été examinés par M^{me} GOURDEAU, qui les a qualifiés de relevés mensuels des flux de trésorerie.

Renseignements obtenus de la section 5 et de l'Appendice 1 du rapport du 31 janvier 2008 de M^{me} GOURDEAU (83).

259. On a également trouvé dans ces rapports des « formulaires de créance » et des « formulaires de paiement ». Ces deux pièces justificatives comptables portent l'en-tête de l'AMT ainsi que son adresse et le numéro de téléphone de son bureau du 4160, avenue Van Horne, à Montréal. Le « formulaire de créance » a été utilisé pour comptabiliser les rentrées de fonds provenant des diverses collectes de fonds et des sous-organisations. Le « formulaire de paiement » a été utilisé pour comptabiliser les sorties de fonds se rapportant au fonctionnement de l'AMT.

Renseignements obtenus de la section 5 et des pièces 2 et 3 du rapport de M^{me} GOURDEAU en date du 31 janvier 2008 (83).

10.2.3 Méthode de collecte de fonds 1 – Système de prélèvements automatisés appelé Transferts électroniques de fonds (TEF)

260. Sur l'île du Sri Lanka, les TLET contrôlent un certain territoire auquel ils ont renoncé pour faire avancer leur cause séparatiste. Ils ont érigé des postes de contrôle à certains endroits. Ils contrôlent les allées et venues des gens qui se trouvent sur « leur » territoire. Des gens qui ont pénétré sur le territoire des TLET en franchissant ces postes de contrôle expliquent que ces derniers ressemblent à des bureaux de douane. Ces bureaux de douane sont des immeubles modernes équipés de systèmes informatiques. Les Tamouls vivant à l'extérieur du Sri Lanka qui visitent la région doivent s'arrêter à ce poste de contrôle où on leur pose des questions au sujet de leur participation au financement des TLET. Toute personne qui, après vérification, est jugée ne pas avoir contribué aux activités des TLET par l'intermédiaire de l'AMT se voit contrainte de signer un document par lequel elle s'engage à effectuer des dons mensuels en faveur des TLET. Ce document s'intitule [TRADUCTION] « Système de prélèvements automatisés - Formulaire d'autorisation ».

Renseignements obtenus de l'informateur [REDACTED] ainsi qu'il est mentionné par [REDACTED] dans son rapport du [REDACTED] 2004 (127.2).

261. Dans un rapport du 14 mars 2006 de Human Rights Watch intitulé [TRADUCTION] « Financer la guerre finale – Intimidation et extorsion au sein de la diaspora tamoule par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul », on lit ce qui suit à la page 30 :

[TRADUCTION]

Certaines personnes fournissent également des fonds parce qu'elles ont de la famille ou des biens au Sri Lanka et parce qu'elles craignent les mesures de rétorsion que pourraient subir les membres de leurs familles, ou même la confiscation de leurs biens si elles n'obtempèrent pas. Elles souhaitent souvent continuer à pouvoir rendre visite aux membres de leurs familles sans rencontrer de problèmes avec les TLET. On explique à certains Tamouls que s'ils ne versent pas d'argent aux TLET, ils ne pourront revenir au Sri Lanka ou auront des « difficultés » s'ils reviennent au Sri Lanka. Dans d'autres cas, les TLET laissent entendre qu'un refus de donner de l'argent mettra en danger les membres de la famille qui sont restés au Sri Lanka.

Renseignements tirés du rapport de Human Rights Watch, volume 18, n° 1 (C) (26.3.).

262. Ces formulaires d'autorisation sont par la suite acheminés à l'AMT, qui se charge de percevoir l'argent promis. KARUNANANTHASWAMY se chargeait personnellement de percevoir les contributions promises par les touristes qui rentraient du Sri Lanka après avoir signé le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés. La liste de recouvrement comptait environ 150 noms. KARUNANANTHASWAMY recevait régulièrement du Sri Lanka des formulaires d'autorisation des TLET et il était mandaté pour procéder au recouvrement.
Renseignements obtenus de l'informateur [REDACTED] ainsi qu'il est mentionné par [REDACTED] dans son rapport du [REDACTED] 2004 (127.2).
263. KARUNANANTHASWAMY et CHANDRASEGARAM ont rendu visite à des Tamouls de Montréal pour percevoir de l'argent auprès des personnes qui avaient signé les formulaires de prélèvements automatisés et pour percevoir aussi de l'argent des contributeurs récalcitrants.
Renseignements obtenus de l'informateur [REDACTED] ainsi qu'il est mentionné par [REDACTED] dans son rapport du [REDACTED] 2004 (127.2).
L'informateur [REDACTED] est au courant du cas d'un individu, [REDACTED], qui a signé un formulaire autorisant des prélèvements automatisés alors qu'il était au Sri Lanka. Depuis son retour au Canada, [REDACTED] pour percevoir l'argent promis au TLET.
264. Les renseignements fournis par l'informateur [REDACTED] corroborent le rapport de Human Rights Watch dans lequel il est déclaré, à la page 35 : [TRADUCTION] « Sinon, il se peut qu'ils subissent des pressions pour signer un engagement les obligeant à payer un montant chaque mois une fois qu'ils sont rentrés au pays ».
Renseignements tirés du rapport de Human Rights Watch, volume 18, n° 1 (C) (26.3.).
265. Le 12 novembre 2004, le juge de paix Gilles MICHAUD, de Montréal, a décerné un mandat de perquisition permettant d'obtenir de l'ASFC tous les documents se rapportant au contrôle douanier dont CHANDRASEGARAM avait fait l'objet le 11 septembre 2004 à son retour du Sri Lanka. Parmi les nombreux documents se trouvant en la possession de CHANDRASEGARAM, l'inspecteur des douanes a retrouvé 119 formulaires extraits d'une copie maîtresse intitulée [TRADUCTION] « Système de prélèvements automatisés – Formulaire d'autorisation ». Ces formulaires « légaux » comportent des renseignements inscrits à la main dans la section « à remplir », y compris le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les renseignements bancaires des personnes possédant une adresse au Canada. Des montants variant entre 20 \$ et 50 \$ étaient inscrits sur chaque formulaire. Le formulaire lui-même devait être adressé à un établissement bancaire déterminé désigné sous le nom de « tiré ». Le titulaire du compte est désigné comme étant le « bénéficiaire ». Le formulaire représente un engagement par lequel le titulaire du compte consent à ce qu'un montant déterminé soit prélevé de son compte bancaire. Chaque formulaire comporte également des notes écrites à la main en tamoul. Ces notes ont été traduites. Elles constituent des directives écrites par un tiers qui déclare que le signataire du formulaire s'engage à autoriser le prélèvement d'un montant de son compte bancaire chaque mois.
Renseignements tirés du rapport du 23 novembre 2004 du caporal BOUDREAU (76.1).
266. Les 119 formulaires de prélèvements automatisés susmentionnés ont été examinés. [REDACTED] ont été identifiés comme étant des personnes possédant une adresse dans la région de Montréal. Les autres formulaires concernaient des personnes habitant la région de Toronto. Chaque formulaire est intitulé [TRADUCTION] « Système de prélèvements automatisés – Formulaire d'autorisation ». Nous reproduisons ce formulaire pour donner un exemple d'un formulaire dûment rempli :

[TRADUCTION]

Système de prélèvements automatisés
FORMULAIRE D'AUTORISATION

DESTINATAIRE : Nom de l'institution financière du tiré
 (le tiré)

DESTINATAIRE : Utilisateur
 (l'utilisateur)

J'autorise le tiré à prélever sur mon compte, à la succursale ci-après désignée ou à toute autre succursale ou bureau du tiré :

- a) Tout chèque ou ordre de paiement censé être tiré sur mon compte ou censé avoir été crédité au tiré ou avoir été présenté pour paiement au tiré;
- b) Tout montant précisé sur un bordereau de débit sur tout autre médium qui, dans un cas comme dans l'autre, est censé constituer des directives du tiré en vue de créditer les montants en question au bénéficiaire et de débiter ces montants du compte en question. Il autorise également le bénéficiaire à tirer et à émettre des chèques et ordres de paiement en question et à donner les directives en question.

Par « autre médium », on entend, dans la présente lettre, les données stockées sur un support magnétique informatique conformément à la réglementation de l'Association des banquiers canadiens. Cette autorisation peut être retirée sur préavis écrit de deux jours adressé à la succursale du tiré où se trouve le compte en question.

En contrepartie des obligations contractées par le tiré, il est convenu que le tiré possède les mêmes droits, en ce qui concerne le paiement, le débit et de crédit du montant indiqué sur le chèque ou l'ordre de paiement le montant précisé sur le bordereau de débit ou tout autre médium, que s'il s'agissait d'une directive écrite signée du soussigné. Il est notamment convenu que les obligations stipulées aux présentes n'engagent pas la responsabilité du tiré advenant le cas où l'inexécution d'une des obligations stipulées aux présentes empêcherait le soussigné de s'acquitter de ses obligations. Elles n'entraînent pas non plus la déchéance de l'assurance ou toute autre perte, préjudice ou dommage. La remise de la présente autorisation au bénéficiaire est réputée constituer une remise faite au bénéficiaire et au tiré.

Biffer parmi les clauses suivantes, les deux qui sont inapplicables :

Compte courant ()

Compte de chèques personnel ()

Compte d'épargne ()

() Compte au nom de

(Inscrire, en lettres moulées, le nom du titulaire du compte)
 détenu actuellement à _____

(nom de la succursale teneur du compte)

Numéro du compte : _____

Date : _____ 200

 Signature du (des) déposant(s)

 inscrit(s) dans les dossiers du tiré

Nota : S'il s'agit d'un compte conjoint, tous les déposants doivent signer la présente autorisation même s'ils ne sont pas tous obligés de signer les chèques tirés sur le compte.

Usage régional seulement

Nom/adresse : _____

Téléphone : _____

NIP : _____

Bénévole : _____

Région : _____

Notes : _____

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 7 juin 2005 du caporal BOUDREAU (76.2) (76.3).

Ce formulaire en blanc est une reproduction de celui rempli par CHANDRASEGARAM à son retour au Canada à l'aéroport Pierre-Elliott TRUDEAU le 11 septembre 2004.

267. Le 3 septembre 2008, des membres de l'EINS ont exécuté un mandat de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Les enquêteurs ont saisi un classeur contenant des formulaires d'autorisation de prélèvements automatisés remplis par diverses personnes et dont certains remontaient à 1992. Ces formulaires étaient accompagnés de chèques annulés.
Renseignements tirés de l'examen par le caporal DUBREUIL, et de la traduction ultérieure de la pièce 2008-11, article K297 (photo 39) (mandat 23.18).
Cette pièce montre que cette méthode de financement a cours depuis de nombreuses années.

10.2.3.1 Communication des documents bancaires de l'AMT

268. Le 9 novembre 2004, le tribunal a décerné le mandat de perquisition 500-26-032700-043 en vue d'obtenir des copies des documents bancaires se rapportant au compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD Canada Trust. Les documents réclamés à la banque couvraient la période comprise entre février 2003 et novembre 2004.
Renseignements tirés du mandat de perquisition 500-26-032700-043 décerné par le juge de paix Gilles MICHAUD le 9 novembre 2004 (23.2).
269. Le 3 janvier 2006, le juge de paix ontarien Paul BENTLEY a fait droit à la demande présentée par la caporale DeAnna HILL (la caporale HILL), de l'EINS, en vue d'obtenir une ordonnance de communication visant à obtenir des copies des documents bancaires se rapportant aux nombreux comptes détenus par l'AMT de Toronto et, plus particulièrement, le compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD. Les documents réclamés à la Banque couvraient la période comprise entre le 9 juillet 2002 et le 30 décembre 2005.
Renseignements tirés de l'ordonnance de communication prononcée par le juge de paix Paul BENTLEY le 3 janvier 2006 à Toronto (23.4).
270. Le 21 février 2007, l'ordonnance de communication 500-26-043253-073 a été prononcée en vue d'obtenir des copies des documents bancaires se rapportant au compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD Canada Trust. Les documents réclamés à la Banque couvraient la période comprise entre décembre 2005 et février 2007.
Renseignements tirés de l'ordonnance de communication 500-26-043253-073 prononcée par le juge de paix Gilles MICHAUD le 21 février 2007 (23.9).
271. Le 17 mars 2008, l'ordonnance de communication 500-26-048605-087 a été prononcée en vue d'obtenir des copies des documents bancaires se rapportant au compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD Canada Trust. Les documents réclamés à la Banque couvraient la période comprise entre le 17 février 2007 et le 14 février 2008.
Renseignements tirés de l'ordonnance de communication 500-26-048605-087 prononcée par le juge de paix Gilles MICHAUD le 14 mars 2008 (2.17).
272. Un examen des documents obtenus de la Banque TD Canada Trust de Montréal confirme que l'AMT utilise le service de débit par transferts électroniques pour percevoir de l'argent de Tamouls de la communauté montréalaise depuis le 4 mai 1999. Ce service bancaire auquel l'AMT s'est abonnée permet de prélever chaque mois des sommes préautorisées des comptes bancaires des donateurs. L'AMT fournit à la Banque TD Canada Trust des renseignements sur les prélèvements automatisés des donateurs et l'échéancier de paiement est organisé par la banque. Le montant du don est ensuite débité du compte bancaire du donateur et crédité au compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD. La banque fournit ensuite à l'AMT un relevé mensuel sur lequel figurent les opérations relatives aux prélèvements automatisés. Anton MANICKAM est l'administrateur de ce programme pour l'AMT. En février 2008, l'AMT utilisait toujours ce service bancaire pour percevoir de l'argent pour appuyer les TLET.
Renseignements tirés du rapport du 9 mai 2005 du caporal BOUDREAU (86.7), du rapport d'enquête du 17 mars 2008 du caporal BOUDREAU (79.1) et de mon examen du rapport de la Banque TD Canada Trust (79.5).

10.2.3.2 Rapports juricomptables

273. J'ai examiné le rapport juricomptable rédigé par M^{me} GOURDEAU le 31 janvier 2008. Ce rapport fait état des sommes déposées dans le cadre du programme TEF dans le compte bancaire 4336-0928569 que l'AMT possède à la Banque TD.

[TRADUCTION]

Les TEF constituent la source la plus importante de fonds déposés dans le compte bancaire de l'AMT à la Banque TD entre février 2003 et février 2007. Les TEF représentent environ 82 % du total des dépôts (244 140 \$ sur un total de 297 627 \$ en argent déposé).

Renseignements tirés du rapport du 31 janvier 2008 de M^{me} GOURDEAU (au paragraphe 4.1.1.).

Le reste des dépôts (18 %) provient d'autres dépôts, de dépôt de chèques, de virements électroniques et d'intérêts.

274. J'ai examiné l'historique des opérations effectuées dans le compte bancaire 4336-0928569 que possède l'AMT à la Banque TD pour la période comprise entre mars 2007 et février 2008. Ce rapport fait état des sommes déposées dans le compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD dans le cadre du programme de prélèvements automatisés. Pendant cette période, l'AMT a reçu en tout 50 005 \$, qui ont été crédités à son compte de la Banque TD. Ce montant représente les fonds perçus dans le cadre du programme de prélèvements automatisés. Le tableau suivant précise le montant total de prélèvements automatisés pour la période comprise entre mars 2007 et février 2008.

Transferts électroniques de fonds au compte bancaire 4336-0928569 que possède l'AMT à la Banque TD entre mars 2007 et février 2008

Mensuel	TEF autorisés (total des montants autorisés) (I)	TEF autorisés (non crédités au compte de l'AMT pour cause d'insuffisance de fonds ou d'arrêt ou de rappel de paiement) (II)	TEF exécutés (TEF autorisés moins TEF non exécutés) (I)-(II) = (III)
mars 2007	5 855 \$	1 210 \$	4 645 \$
avril 2007	4 965 \$	250 \$	4 715 \$
mai 2007	4 950 \$	430 \$	4 520 \$
juin 2007	4 840 \$	425 \$	4 415 \$
juillet 2007	4 810 \$	485 \$	4 325 \$
août 2007	4 700 \$	580 \$	4 120 \$
septembre 2007	4 625 \$	520 \$	4 105 \$
octobre 2007	4 485 \$	535 \$	3 950 \$
novembre 2007	4 420 \$	515 \$	3 905 \$
décembre 2007	4 420 \$	505 \$	3 915 \$
janvier 2008	4 245 \$	530 \$	3 715 \$
février 2008	4 150 \$	360 \$	3 790 \$
Total	56 465 \$	6 345 \$	50 120 \$

Renseignements obtenus des documents saisis du compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD en vertu de l'ordonnance de communication 500-26-048605-087 (79.5).

Il est curieux de constater que, malgré l'inscription du 8 avril 2006 sur la liste des entités terroristes, et malgré les divers mandats de perquisition exécutés aux bureaux de l'AMT et aux domiciles associés aux membres de l'AMT, les prélèvements automatisés se sont poursuivis en 2007 et 2008 et que des paiements ont continué à être crédités au compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD.

10.2.3.3 Rapports de l'AMT aux TLET par le biais de K. MANIVANNAN du Secrétariat international

275. J'ai examiné un classeur à attaches, pièce 2006-12, article 01, 27/28, contenant des documents se rapportant aux transferts de fonds effectués par des militants de l'AMT aux

TLET par le truchement de K. MANIVANNAN du Secrétariat international de l'Eelam tamoul. Ce classeur renfermait des rapports mensuels préparés par le chef de l'AMT ou par ses délégués. Ainsi qu'il est précisé dans le Guide des opérations des TLET, les TLET exigent que l'on soumette des rapports mensuels au Secrétariat international. Voici quelques-uns des rapports dans lesquels les activités de collecte de fonds sont mentionnées :

- Aux pages 36 et 37, on trouve un document imprimé intitulé [TRADUCTION] « Rapport du mois de novembre 2004 ». L'auteur du rapport est KARUNANANTHASWAMY, responsable de la succursale du Québec, et le rapport est daté du 17 décembre 2004. Ce rapport est adressé au responsable. Aux deux derniers paragraphes de ce rapport, le chef de l'AMT informe son supérieur que les militants de sa succursale se sont occupés de l'organisation des activités entourant la Journée des héros, de sorte qu'ils n'ont pas pu consacrer de temps à la collecte de fonds. KARUNANANTHASWAMY explique que sa succursale n'était plus en mesure de contribuer au financement international pour le mois en question. Il a ajouté que M. MURALI, le responsable des finances pour la succursale du Québec, transmettrait un rapport à ce sujet.

Renseignements obtenus de documents saisis le 12 avril 2006 aux bureaux de l'AMT situés au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (37.16).

Je crois que M. Murali est THURAITATNAM. En 2004, le chef de l'AMT était KARUNANANTHASWAMY.

- À la page 31, on trouve une lettre écrite le 22 juillet 2005 par CHANDRASEGARAM de l'AMT. La lettre est adressée au Secrétariat international, Eelam tamoul, et porte la mention « INFORMATION ». Dans sa lettre, CHANDRASEGARAM parle de trois Tamouls canadiens qui étaient alors en visite en Eelam tamoul (la région du nord et de l'est du Sri Lanka contrôlée par les TLET). Il énumère les dons reçus de chacun d'entre eux. Il explique que chacun d'entre eux versait une contribution de 30 \$ par mois.

Renseignements obtenus de documents saisis le 12 avril 2006 aux bureaux de l'AMT situés au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (37.17).

Je crois que, dans cette lettre, CHANDRASEGARAM explique à ses associés des TLET du Sri Lanka que les trois personnes en question soutenaient déjà leur cause sur le plan financier et qu'il n'était pas nécessaire de recueillir de l'argent auprès d'elles. La contribution mensuelle en question est celle qui est versée dans le cadre du système de prélèvements automatisés utilisé par l'AMT pour recueillir de l'argent pour appuyer les TLET.

- À la page 30, on trouve une lettre écrite par CHANDRASEGARAM de la succursale du Québec de l'AMT le 1^{er} août 2005. La lettre est adressée au Secrétariat international, Eelam tamoul, et porte la mention « INFORMATION ». Dans ce rapport au Secrétariat international des TLET, CHANDRASEGARAM parle de six Tamouls canadiens qui étaient alors en visite en Eelam tamoul ou prévoient s'y rendre. Il énumère les dons reçus de chacun d'entre eux. Il explique que le premier provenait d'un contributeur de longue date. Il répondait ainsi à une demande de précisions que lui avait adressée le Secrétariat international au sujet de cet individu. Il explique que trois d'entre eux venaient tout juste de commencer leurs contributions mensuelles et qu'ils s'étaient engagés à continuer à appuyer la cause. La cinquième personne est qualifiée de contributeur régulier; on a toutefois profité de l'occasion pour augmenter sa contribution mensuelle de 10 \$. Ce dernier visiteur aurait versé 50 \$ par mois. CHANDRASEGARAM demande aux TLET de donner pour directives à cette personne de faire sa contribution mensuelle aux moyens d'un ordre de paiement permanent.

Je crois qu'il s'agit d'une demande formulée par CHANDRASEGARAM pour que les Tigres de libération de l'Eelam tamoul abordent cette personne pour lui demander de signer un formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés à titre de contribution.

Il explique aussi dans cette lettre qu'une septième personne, qui se trouve actuellement au Canada, est prête à rencontrer des représentants au sujet de son arrivée dans la mère patrie [TRADUCTION] « et de travailler dans le territoire que nous

contrôlons ». Enfin, en ce qui concerne une huitième personne, CHANDRASEGARAM explique que la maison de cette personne se trouve [TRADUCTION] « sur le territoire que nous contrôlons ».

Renseignements obtenus de documents saisis le 12 avril 2006 aux bureaux de l'AMT situés au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (37.18).

Je crois que par « territoire que nous contrôlons », il faut entendre le territoire contrôlé par les TLET. Par conséquent, en employant le pronom « nous », CHANDRASEGARAM indique qu'il associe l'AMT aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul.

- À la page 25, on trouve une lettre rédigée par CHANDRASEGARAM, de la succursale du Québec de l'AMT en date du 6 septembre 2005. La lettre est adressée au Secrétariat international, Eelam tamoul, et porte la mention « INFORMATION ». Dans cette lettre, CHANDRASEGARAM parle de trois Tamouls canadiens qui étaient alors en visite en Eelam tamoul. Il énumère les dons mensuels reçus de chacun d'entre eux. Il explique que deux d'entre eux contribuaient déjà à hauteur de 30 \$ par mois et que le troisième avait accepté de commencer à donner 50 \$ par mois.

Renseignements obtenus de documents saisis le 12 avril 2006 aux bureaux de l'AMT situés au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (37.19).

Je crois que, dans cette lettre, CHANDRASEGARAM informe ses associés des TLET qui se trouvent au Sri Lanka que les trois personnes en question appuyaient déjà financièrement leur cause et qu'il n'était pas nécessaire de leur demander de l'argent. La contribution financière dont il est question correspond aux prélèvements automatisés utilisés par l'AMT pour percevoir de l'argent pour appuyer les TLET.

J'estime que les rapports susmentionnés de l'AMT qui ont été transmis aux TLET donnent un bon aperçu, de l'intérieur, des méthodes de collecte de fonds employées par l'AMT et de l'ampleur du contrôle que les Tigres exercent sur leurs succursales étrangères. Certaines des personnes mentionnées dans ces rapports n'étaient pas des contributeurs réguliers des TLET, mais elles ont abordé l'AMT pour conclure une entente de paiement avec cette organisation avant de se rendre au Sri Lanka. Cette mesure est nécessaire dans le cas des Tamouls canadiens qui souhaitent visiter certaines régions du Sri Lanka contrôlées par les Tigres tamouls. Elle démontre comment l'AMT et les TLET se servent des mêmes documents de financement tel que le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés et que leurs mesures de collecte de fonds sont coordonnées dans les deux pays. Elle démontre également que certains des paiements des prélèvements automatisés qui sont crédités au compte bancaire de l'AMT provenaient en fait de membres des Tigres vivant au Sri Lanka.

10.2.4 Entrevues avec des témoins au sujet du système de prélèvements automatisés

- 276. *À la suite de la saisie des formulaires de prélèvements automatisés dûment remplis qui ont été saisis à l'ASFC, les enquêteurs de l'EINS de Montréal ont identifié certaines des victimes. Sur les victimes identifiées, les enquêteurs en ont retenu cinq en vue de procéder à des entrevues. Les paragraphes suivants relatent les entrevues menées par des enquêteurs de l'EINS de Montréal.*
- 277. *Je suis également conscient du fait que notre enquête a révélé qu'il a été démontré que l'Association mondiale tamoule et les TLET recourent à des moyens de pression pour soutirer des fonds et des dons et qu'ils se livrent également à des menaces à peine voilées. Compte tenu des raisons déjà évoquées, je suis d'avis que si des membres de l'Association mondiale tamoule devaient découvrir la teneur des passages expurgés dans les paragraphes qui suivent, ils contacteraient à nouveau ces témoins pour les dissuader de continuer à collaborer avec la police. Ces témoins ont collaboré avec la police, s'exposant ainsi à certains risques et ce, dans le but d'expliquer comment fonctionne le système de prélèvements automatisés. S'il devait être diffusé dans le public, le contenu des passages expurgés du présent affidavit dissuaderait probablement les membres de la communauté tamoule de continuer à collaborer. Certains passages de leurs déclarations ont donc été expurgés pour empêcher toute identification.*

10.2.4.1 Témoin A

278. Le [REDACTED] 2006, [REDACTED] et [REDACTED] ont rencontré [REDACTED] et [REDACTED] ont recueilli sa déposition au sujet de [REDACTED] voyages au Sri Lanka en 200[REDACTED]. Voici un résumé de cette déposition.

Nota : Pendant toute l'entrevue, [REDACTED] appelle les TLET « les Tigres ». [REDACTED] désigne également sous le nom de « Tigres » les membres du personnel de l'AMT au Canada. Suivant [REDACTED], il s'agit de la même chose.

Au Sri Lanka

- [REDACTED] s'est rendu au Sri Lanka en compagnie de [REDACTED];
- Le but de ce voyage de plaisir était de rendre visite à des membres de la famille dans la région de Jaffna, qui fait partie de l'Eelam tamoul;
- Des Tamouls avaient raconté à [REDACTED] que [REDACTED] se ferait réclamer de l'argent en espèces aux postes de contrôle tamouls à Jaffna;
- Alors qu'il se trouvait à Colombo, au Sri Lanka, [REDACTED] a changé des chèques de voyage en argent comptant;
- Avant de pénétrer sur le territoire tamoul près de Jaffna, [REDACTED] a franchi un poste de contrôle militaire sri-lankais qualifié de poste de contrôle douanier habituel;
- Environ un kilomètre plus loin, [REDACTED] a dû s'immobiliser à un poste de contrôle des TLET;
- Des individus armés en tenue civile associés aux TLET travaillaient à ce poste de contrôle;
- [REDACTED] est entré à l'intérieur du poste de contrôle pour vérifier par ordinateur les données relatives aux voyageurs, comme on le fait dans un poste de contrôle douanier habituel;
- [REDACTED] a produit [REDACTED] passeport canadien. Le personnel des TLET a vérifié par ordinateur les données inscrites sur le passeport (nom, etc.);
- Même si c'était la première fois que ce Tamoul, qui vit à l'étranger, passait par un poste de contrôle des TLET, ceux-ci en savaient beaucoup à son sujet : son nom, son adresse, le nom des membres de sa famille, de sa parenté au Sri Lanka, ses contributions financières aux TLET dans leur propre pays, etc. [REDACTED] a qualifié le tout de [REDACTED];
- [REDACTED] n'avaient pas été des contributeurs des TLET au Canada. On a demandé à [REDACTED] de faire une contribution financière équivalente à [REDACTED]. Après avoir expliqué que la situation financière de [REDACTED] ne lui permettait pas de verser une contribution aussi importante, [REDACTED] a versé une contribution [REDACTED];
- On a expliqué à [REDACTED] qu'un NIP (numéro d'identification personnel) avait été attribué à tous les contributeurs des TLET. On n'a jamais communiqué à [REDACTED] le NIP qui lui avait été attribué;
- Les TLET ont décerné un « carnet » à [REDACTED]; il s'agit d'un document qui ressemble à un passeport, mais qui sert uniquement à se déplacer sur le territoire des TLET au Sri Lanka. Les TLET conservent ces « carnets » une fois que le voyageur quitte son territoire;

- Les TLET perçoivent également une taxe d'entrée équivalant à environ 40 \$ CAD aux postes de contrôle;
- Les TLET perçoivent aussi des taxes sur les marchandises qui sont apportées sur leur territoire. Le montant de la taxe varie selon la nature des marchandises;
- Comme il ne faisait pas partie de leurs contributeurs financiers, les TLET ont remis à [REDACTED] un formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés en blanc et lui ont demandé de s'engager à faire des dons mensuels aux TLET;
- On a alors demandé à [REDACTED] de s'engager à faire des dons mensuels aux TLET. Certains champs (nom, adresse, etc.) du formulaire ont été remplis à la main par un homme du personnel des TLET. [REDACTED] a accepté de contribuer un montant de [REDACTED] par mois et il a signé le formulaire;
- [REDACTED] n'a jamais reçu de copie de l'entente;
[REDACTED];
- [REDACTED] a quitté le Sri Lanka le [REDACTED] et est revenu à [REDACTED];
- [REDACTED] a reçu [REDACTED] fois par mois au domicile de [REDACTED] la visite d'un Tigre qui n'était connu que de [REDACTED] en tant que [REDACTED]. [REDACTED] livrait un journal tamoul à peu près aux deux semaines. [REDACTED] avait payé 40 \$ pour un abonnement d'un an à ce journal;
- [REDACTED] a également demandé une contribution financière aux Tigres;
Le [REDACTED];
[REDACTED];
- [REDACTED];
- Une fois par année, [REDACTED] achetait le calendrier des TLET pour 10 \$ CAD;
- [REDACTED];
- En [REDACTED] 2006, [REDACTED] a reçu [REDACTED] appels téléphoniques exigeant que [REDACTED] contribue financièrement à une importante campagne de financement;
- [REDACTED] hommes se sont présentés au domicile de [REDACTED] pour rencontrer [REDACTED]. Ils réclamaient la somme de [REDACTED];
- Ils ont montré un livre d'environ 2 cm d'épaisseur qui contenaient des pages entières de noms de contributeurs, avec la date et le montant donné. Ils ont montré ces noms comme exemples de contributeurs pour convaincre [REDACTED] de donner de l'argent;
- [REDACTED] un montant de [REDACTED] à titre de contribution à [REDACTED] canadienne;
- [REDACTED];
- [REDACTED] compris que l'importante campagne de financement était motivée par la guerre;
- [REDACTED];

279. Le témoin A a reconnu que le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés que [REDACTED] signé au Sri Lanka et a confirmé à [REDACTED] que c'était bien sa signature qui figurait au bas du formulaire.
Les renseignements relatifs au témoin A sont tirés du rapport de [REDACTED] daté du [REDACTED] 2006 (88.1).

10.2.4.2. Témoin B

280. Le [REDACTED] 2006, [REDACTED] et [REDACTED] ont rencontré [REDACTED] au sujet de [REDACTED] voyages effectués au Sri Lanka en 200[REDACTED]. Voici un résumé point par point de [REDACTED] voyage au Sri Lanka :

Au Sri Lanka

- Après son arrivée à Colombo, au Sri Lanka, le [REDACTED] est demeuré [REDACTED] jours à Colombo. L'objet de ce voyage était de rendre visite à [REDACTED] s'est ensuite [REDACTED] à Jaffna par autocar;
- [REDACTED] a rencontré un premier poste de contrôle de l'armée sri-lankaise. Ses bagages ont été fouillés. On a établi son identité au moyen de son passeport et on lui a posé les questions habituelles, telles que sa destination finale et l'objet de sa visite;
- Le deuxième poste de contrôle, qui relevait des TLET, était situé près de la ville de Varumya. Tous les passagers ont dû descendre de l'autocar et leurs bagages ont été fouillés de fond en comble;
- On a escorté [REDACTED] jusqu'à un immeuble situé près du poste de contrôle, pour ensuite [REDACTED] diriger vers [REDACTED];
- [REDACTED] a remarqué que tous les membres du personnel portaient l'uniforme vert des TLET et qu'ils étaient armés. Le fait que [REDACTED] à un poste de contrôle des TLET a été confirmé par le chauffeur de l'autocar et par les passagers;
- Le membre des TLET qui a interrogé [REDACTED] lui a demandé si, au Canada, [REDACTED] versait ou non une contribution financière aux représentants officiels des TLET. Après quelques vérifications, il a insisté pour dire qu'[REDACTED] n'avait pas de NIP et qu'il lui faudrait contribuer. De plus, il ne disposait d'aucun renseignement au sujet de sa famille, ce qui laissait penser que [REDACTED] n'appuyait pas la cause;
- On a réclamé une taxe d'environ 1000 roupies (environ 12 \$ CAD) avant d'accorder la permission d'entrer sur le territoire des TLET. Un formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés a été présenté à [REDACTED] et on lui a suggéré de faire une contribution mensuelle de [REDACTED] \$ aux TLET au Canada;
- Si [REDACTED] refusait cette proposition, [REDACTED] ne serait pas autorisé à se rendre à Jaffna;
- [REDACTED] a signé le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés, mais n'en a pas reçu de copie. [REDACTED] et son numéro de compte bancaire. Comme le représentant des TLET avait en sa possession le passeport canadien de [REDACTED], [REDACTED] a écrit les autres renseignements;
- [REDACTED] a reçu le document par lequel les TLET l'autorisaient à se déplacer librement sur le territoire contrôlé par les TLET pour une période de [REDACTED] mois. Ce document équivaut dans les faits à un visa;
- À la fin de l'entrevue, on lui a expliqué que quelqu'un lui rendrait plus tard visite au Canada pour procéder aux prélèvements automatisés;
- À sa sortie du territoire contrôlé par les TLET, [REDACTED] a dû rendre les documents des TLET (visas). Des photos ont alors été prises.

- [REDACTED] mois plus tard, deux hommes d'origine tamoule se sont présentés au domicile de [REDACTED] et ont posé des questions au sujet de [REDACTED]. Ils se sont présentés comme étant [REDACTED] et ont expliqué qu'ils étaient de l'AMT de [REDACTED];
 - [REDACTED] avait déjà vu ces hommes, à l'occasion d'activités communautaires locales;
 - [REDACTED] a joué un rôle important lors de cette conversation. Il voulait parler à [REDACTED], étant donné qu'[REDACTED] avait signé le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés. [REDACTED];
 - [REDACTED] a montré le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés à [REDACTED] et lui a dit qu'il fallait payer;
 - [REDACTED] avait promis de contribuer, [REDACTED] a signé un formulaire autorisant l'AMT à retirer [REDACTED] \$ par mois de son compte bancaire;
 - [REDACTED] a expliqué que l'argent devait servir aux orphelins au Sri Lanka;
 - [REDACTED] n'a jamais reçu de copie de cette entente;
 - [REDACTED] a été informé par [REDACTED] que le formulaire serait soumis directement à la banque;
 - Depuis [REDACTED] 200[REDACTED], des prélèvements automatisés de [REDACTED] \$ ont été prélevés du compte bancaire de [REDACTED].
- Je crois que [REDACTED] est en fait [REDACTED].*

281. Le témoin B a reconnu le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés que [REDACTED] avait signé au Sri Lanka et a confirmé à [REDACTED] que c'était bien sa signature qui figurait au bas du formulaire.
Les renseignements relatifs au témoin A sont tirés du rapport de [REDACTED] daté du [REDACTED] 2006 (88.2).

10.2.4.3 Témoin C

282. Le [REDACTED] 200[REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont rencontré [REDACTED] au sujet de [REDACTED] voyages effectués au Sri Lanka en 200[REDACTED]. Voici un résumé point par point de [REDACTED] voyage au Sri Lanka :
- Après son arrivée à Colombo, au Sri Lanka, le [REDACTED] s'est ensuite [REDACTED] à Jaffna;
 - Le premier poste de contrôle était contrôlé par l'armée sri-lankaise. Ses bagages ont été fouillés. On a procédé aux vérifications habituelles du passeport et on lui a posé des questions générales au sujet des motifs de son voyage;
 - Le deuxième poste de contrôle était identifié par le tigre et les carabines associés au TLET. Il y avait des soldes armés de AK47;
 - On a escorté [REDACTED] jusqu'à une petite pièce dans un immeuble situé près du poste de contrôle. On lui a demandé de produire son passeport canadien et on lui a réclamé une taxe de 1000 roupies (environ 12 \$ CAD);
 - On a procédé à des vérifications par ordinateur et, dix minutes plus tard, un représentant des TLET lui a remis un document (de type visa) lui accordant l'accès à la zone contrôlée;

- On lui a posé des questions générales, comme le temps [REDACTED] prévoyait passer à Jaffna et le nombre d'années qu'[REDACTED] résidait au Canada;
- Le [REDACTED] 200[REDACTED], [REDACTED] est revenu [REDACTED] à Colombo;
- Au moment de son départ, au poste de contrôle des TLET, [REDACTED] a dû rendre les documents (visas) qui lui avaient permis de se déplacer librement à l'intérieur la zone contrôlée;
- Suivant [REDACTED], les TLET ont intimidé plusieurs Tamouls de la région de [REDACTED] qui, pour pouvoir vivre en paix, ont dû participer au système de prélèvements automatisés;
- Les [REDACTED] de l'AMT mènent actuellement une vaste opération de collecte de fonds auprès des membres de la collectivité. Ils réclament des sommes variant de 2 500 \$ à 10 000 \$;
- [REDACTED] reçoit aux deux semaines à son domicile un journal tamoul, le « World Tamil »;
- Les photos prises lors de trois séances d'identification ont été soumises à [REDACTED] Chaque séance comptait dix photos dont l'une correspondait à une des personnes visées par le projet CRIBLE;
- Les individus à identifier étaient KARUNANANTHASWAMY, CHANDRASEGARAM et THURAIRATNAM;

➤ [REDACTED]

Photos présentées à [REDACTED] par [REDACTED]

- Les photos sur lesquelles apparaît KARUNANANTHASWAMY ont été produites et l'individu que l'on voit sur la photo n° 6, KARUNANANTHASWAMY, a été reconnu.
[REDACTED]
- Les photos sur lesquelles apparaît CHANDRASEGARAM ont été produites et l'identité de l'individu que l'on voit sur la photo n° 4 a été établie; il s'agit de [REDACTED]
On le voit parmi les participants au festival religieux de Val-Morin en 2005. Il représente les Tigres au Canada et il travaille présentement à Toronto;
- [REDACTED] a vu les individus que l'on voit sur les photos n° 6 et 7 dans la région de Montréal, mais [REDACTED] ignore leur nom;
- Aucun des individus que l'on voit sur les photos sur lesquelles on peut voir THURAIRATNAM n'a été reconnu.

Photos présentées à [REDACTED] par [REDACTED]

- Les photos sur lesquelles on peut voir CHANDRASEGARAM ont été produites et l'individu que l'on voit sur la photo n° 6, CHANDRASEGARAM, a été reconnu. [REDACTED]
[REDACTED]. Il vendait des articles tels que des disques compacts, des livres et d'autres marchandises. Il recueillait également de l'argent (dans un récipient) pour venir en aide à des gens au Sri Lanka. [REDACTED] croit qu'il s'appelle CHAMDRABALAM et qu'il travaille au cinéma Décarie;
Je crois que c'est CHANDRASEGARAM que le témoin a identifié en parlant de CHANDRABALAM.
- Les photos sur lesquels apparaît KARUNANANTHASWAMY ont été produites et l'individu que l'on voit sur la photo n° 6, KARUNANANTHASWAMY, a été reconnu;

- Aucun des individus que l'on voit sur les photos sur lesquelles on peut voir THURAIRATNAM n'a été reconnu.

283. Le témoin C a reconnu le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés que [REDACTED] avait signé au Sri Lanka et a confirmé à [REDACTED] que c'était bien sa signature qui figurait au bas du formulaire.

Les renseignements relatifs au témoin C sont tirés du rapport de [REDACTED] daté du [REDACTED] 2006 (88.2).

10.2.4.4 Témoin D

284. Le [REDACTED] 200[REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont rencontré [REDACTED] au sujet de [REDACTED] voyages effectués au Sri Lanka en 200[REDACTED] et en 200[REDACTED]. Voici un résumé point par point de cette entrevue :

Voyage de [REDACTED]

- En [REDACTED] 200[REDACTED], [REDACTED] s'est [REDACTED] au Sri Lanka pour une période de [REDACTED];
- Voici son itinéraire : [REDACTED] Colombo (Sri Lanka);
- Il a franchi sans difficulté le premier poste de contrôle qui relevait de la compétence de l'armée sri-lankaise;
- Au deuxième poste de contrôle des TLET, on lui a dit de se présenter à Killinochchi;
- À ce poste de contrôle, qui était aussi sous le contrôle des TLET, rien ne laissait croire à la présence d'armes et le personnel en uniforme ressemblait à des douaniers canadiens;
- [REDACTED] a été conduit à un immeuble où on lui a demandé de signer un document (ce qu'[REDACTED] a fait) par lequel [REDACTED] s'engageait à payer [REDACTED] par mois. On lui a ensuite réclamé 1000 roupies. Le représentant des TLET l'a informé qu'on lui téléphonerait au Canada;
- On lui a ensuite remis un laissez-passer (de type carnet) qui devait être estampillé à chaque entrée dans la zone contrôlée ou sortie de celle-ci;
- À son retour au Canada, personne ne lui a réclamé le laissez-passer au poste de contrôle. [REDACTED] ne l'a pas conservé;
- [REDACTED] mois après son retour à [REDACTED] [REDACTED] a reçu un appel téléphonique. L'homme qui l'appelait et qui parlait le tamoul lui a demandé [REDACTED] croyait que c'était quelqu'un qui faisait partie du « monde tamoul ». Il n'a jamais précisé l'objet de son appel et il n'a jamais rappelé depuis.

- [REDACTED] individus d'origine tamoule se sont présentés à son appartement pour exiger une contribution de 2 500 \$. [REDACTED] ne se souvient pas de leur nom. Ils ont toutefois précisé que l'argent ne devait pas servir à la guerre au Sri Lanka, mais être déposé à la banque tamoule en vue d'atteindre l'objectif final d'un Eelam tamoul libre. On lui a promis de [REDACTED] rembourser avec intérêts au plus tard en 2008;
- [REDACTED] a signé un contrat par lequel [REDACTED] s'engageait à payer le montant proposé d'ici la fin de [REDACTED] mais on ne lui a jamais remis de copie de ce document;
- [REDACTED] sera forcé de contracter un prêt personnel parce qu'on lui réclame de l'argent liquide;

- Les individus en question ont affirmé que le Sri Lanka deviendrait, par la guerre ou par la négociation, un État libre d'ici [REDACTED];
- Si le paiement réclamé était effectué, on lui remettrait une carte d'accès lui permettant de se déplacer librement sur tout le territoire contrôlé par les TLET;
- On a finalement ajouté que ceux qui refusaient de contribuer se retrouvaient livrés à eux-mêmes lorsqu'ils se rendaient dans leur pays.

285. Le témoin D a reconnu le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés que [REDACTED] avait signé au Sri Lanka et a confirmé à [REDACTED] que c'était bien sa signature qui figurait au bas du formulaire.

Les renseignements relatifs au témoin D sont tirés du rapport de [REDACTED] daté du [REDACTED] 200 [REDACTED] (88.2).

10.2.4.5 Témoin E

286. Le [REDACTED] 200 [REDACTED] et [REDACTED] ont rencontré [REDACTED] au sujet de [REDACTED] voyages effectués au Sri Lanka en 200 [REDACTED] et en 200 [REDACTED]. Voici un résumé point par point de cette entrevue :

Au Sri Lanka

- [REDACTED] a fait un voyage au Sri Lanka. [REDACTED] a quitté [REDACTED] en 200 [REDACTED] et a pris l'avion pour Colombo, au Sri Lanka. [REDACTED] a rendu visite à [REDACTED] à Colombo, [REDACTED] se rendant ensuite à Jaffna pour visiter le reste de la famille. L'objet de son voyage au Sri Lanka était [REDACTED]. Le véhicule à bord duquel [REDACTED] voyageait était conduit par [REDACTED];
- Arrivant à un premier poste de contrôle contrôlé par l'armée sri-lankaise au nord de la ville de [REDACTED], [REDACTED] a été en mesure d'indiquer sur la petite photocopie de la carte du Sri Lanka qui lui avait été fournie le lieu approximatif de [REDACTED]. On lui a posé des questions au sujet de sa destination et on lui a permis de passer sans difficulté;
- [REDACTED] a poursuivi sa route vers le nord. Au deuxième poste de contrôle, on lui a dit qu'il s'agissait d'un poste contrôlé par les TLET, qu' [REDACTED] devait répondre à toutes les questions et collaborer pour éviter des problèmes;
- On lui a donné l'ordre de sortir de son véhicule;
- Ses bagages ont été fouillés;
- On a vérifié son passeport et ses pièces d'identité;
- On a escorté [REDACTED] jusqu'à un immeuble où on lui a posé des questions;
- On lui a demandé de signer un formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés [REDACTED];
- Le système de NIP n'était pas encore en vigueur au Canada;
- [REDACTED] a signé le formulaire, estimant ne pas avoir le choix. [REDACTED] a affirmé que la liberté d'expression n'existait pas dans la zone contrôlée par les Tigres. Chacun devait obéir; [REDACTED] a donc signé le formulaire;
- Des membres des TLET lui ont dit que l'argent servait à la réadaptation des amputés;

- Les TLET lui ont remis un laissez-passer lui permettant de se déplacer librement sur le territoire contrôlé par les TLET;
- [REDACTED] a passé [REDACTED] dans la région de Jaffna à visiter de la famille. À son retour, [REDACTED] a fait un arrêt au poste de contrôle des TLET et [REDACTED] a remis son laissez-passer avant de quitter.

- [REDACTED]
- Après son retour à [REDACTED] a reçu la visite de [REDACTED] hommes tamouls autour du [REDACTED] 200. À l'époque, [REDACTED] habitait avec sa famille dans un appartement situé au [REDACTED]. Ces [REDACTED] hommes ne se sont pas identifiés, mais [REDACTED] croit qu'ils faisaient partie de l'Association tamoule de [REDACTED]. Ils ont produit le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés que [REDACTED] avait signé au Sri Lanka au poste de contrôle des TLET. Les hommes non identifiés ont dit à [REDACTED] qu'il fallait payer parce qu' [REDACTED] avait déjà signé le formulaire en question. [REDACTED] avait le sentiment qu'il fallait verser le montant mensuel prévu;
 - On lui a demandé un chèque portant la mention « ANNULÉ » en lui expliquant qu'on ferait le nécessaire auprès de la banque pour qu'un montant de [REDACTED] \$ soit prélevé chaque mois de son compte bancaire;
 - [REDACTED] a remis une photocopie de son relevé bancaire le plus récent pour le compte numéro [REDACTED]. Le relevé couvrait la période du [REDACTED]. Une inscription datée du [REDACTED] indiquait qu'un débit de [REDACTED] \$ avait été effectué sur ce compte avec la mention suivante : [REDACTED]

Les renseignements relatifs au témoin E sont tirés du rapport de [REDACTED] daté du [REDACTED] 2006 (88.4).

287. Le témoin D a reconnu le formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés qu' [REDACTED] avait signé au Sri Lanka et a confirmé à [REDACTED] que c'était bien sa signature qui figurait au bas du formulaire.
288. Les formulaires d'autorisation de prélèvements automatisés signés par les témoins A à E ont tous été ramenés au Canada par CHANDRASEGARAM le 11 septembre 2004 en vue d'une collecte subséquente. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, ces documents ont été obtenus par suite de la saisie exécutée par des membres de l'EIST de Montréal le 15 novembre 2004.
- Renseignements obtenus tirés du rapport d'enquête du 23 novembre 2004 du caporal Boudreau (76.1).**

10.2.5 Méthode de collecte de fonds 2 – Recettes provenant de militants de l'AMT

289. La section 2.1 du Guide des opérations des TLET donne pour directives aux militants étrangers de :

[TRADUCTION]

Prendre les *mesures nécessaires pour recevoir chaque mois des dons en argent des Tamouls vivant à l'étranger. Ces dons peuvent être faits dans une banque ou en personne.*

Renseignements tirés de la section 2.1 du Guide des opérations des TLET (32).

La collecte effectuée par le truchement de comptes bancaires s'opère grâce au système de prélèvements automatisés dont nous avons déjà parlé. La collecte de fonds effectuée en personne par des militants de porte en porte est effectuée par des militants tamouls et des commerçants dans leurs secteurs de collecte de fonds respectifs. Ces deux méthodes se complètent l'une l'autre et assure que chaque personne, famille ou entreprise tamoule contribue financièrement chaque mois à l'AMT.

290. Les recettes obtenues grâce à la collecte effectuée en personne par des militants étaient inscrites par l'AMT dans l'état financier mensuel préparé par le responsable des finances, THURAIRATNAM. Il semble que ce genre de formule de rapport mensuel aux TLET ait commencé en 2004. L'AMT inscrivait les fonds collectés par ses membres en tant que recettes provenant de militants. Le montant total mensuel déclaré comprenait les montants perçus auprès des résidents tamouls et de marchands tamouls. Ce genre de méthode de collecte de fonds complète le système de prélèvements automatisés. On en trouve un exemple à la pièce 2006-12, article 1, 3/28. Comme pour tout état financier mensuel, la ligne 3 indique les recettes obtenues des militants. Dans cet exemple, les recettes indiquées se chiffrent à 4 335 \$. Les pages 7 à 15 du classeur correspondent aux pièces justificatives de revenus remises par l'AMT aux militants pour leurs contributions. Chaque reçu indique le nom du militant de l'AMT qui a collecté l'argent, le motif (et, dans de nombreux cas, le montant de la contribution et la zone de collecte), le montant, la date et le numéro du reçu s'il s'agit d'un don en argent. Tous les reçus portaient la signature de THURAITRATNAM.
Renseignements obtenus suite à mon examen de la pièce 2006-12, article 1, 3/28 (100.1) et du rapport d'enquête du 30 mai 2006 du caporal BOUDREAU (100.2).
291. Dans son rapport juricomptable du 31 janvier 2008, l'auteur examine les recettes obtenues par des militants qui ont été déclarées dans les états financiers mensuels de l'AMT entre mai 2004 et janvier 2006. On y trouve les chiffres suivants :

➤ 2004 (mai à décembre)	23 830 \$
➤ 2005	32 370 \$
➤ 2006 (janvier)	2 461 \$
➤ Total	58 661 \$

Renseignements tirés de la section 5 du rapport établi le 31 janvier 2008 par M^{me} GOURDEAU (83).

10.2.6 Méthode de collecte de fonds 3 – Social and Economic Development Organization for Tamils

292. Des recherches sur Internet effectuées en 2006 par l'EINS ont révélé que La Social and Economic Development Organization for Tamils (SEDOT) avait son propre site Web à l'adresse www.teedor.org. On pouvait trouver un lien direct vers ce site sur le site Web de l'AMT, www.worldtamilmovement.com, ainsi que des liens menant à d'autres sous-organisations de l'AMT. Sur son site Web, la SEDOT avait une publicité de la Tamileelam Bank, qui est la banque tamoule officielle au Sri Lanka.
Renseignements obtenus à la suite d'une recherche sur Internet effectuée par M^{me} BERNARD le 31 octobre 2006 (81.5) et tirés de son rapport d'enquête du 6 novembre 2006 (81.4).
Malgré les tentatives faites aussi récemment que le 30 mars 2009, il appert que ces deux sites Web ne sont plus en activité.
293. La Tamileelam Bank a été fondée à Jaffna en 1994 par les Tigres tamouls mais après que l'armée sri-lankaise eut repris la péninsule, à la pointe nord de l'île, en 1995, la banque s'est réinstallée à Kilinochchi. La Tamileelam Bank possède six succursales et emploie une centaine de personnes. La succursale de Kilinochchi traite entre 500 et 1 000 chèques par jour et elle n'offre pas de cartes de crédit. Elle ne dispose d'aucun système informatisé et elle consigne toutes ses opérations dans des registres papier. Une bonne proportion de ses clients sont des agriculteurs ou des gens qui travaillent dans l'une des nombreuses entreprises dirigées par les TLET. La banque ne publie pas de données au sujet de ses actifs totaux, de sa rentabilité ou de ses propriétaires, mais ses taux sont publics. Les déposants obtiennent un taux de 7,5 % sur les comptes d'épargne de trois mois, et ce taux monte jusqu'à 10,5 % pour les dépôts de 24 mois. Ces taux correspondent à ceux de la plupart des banques sri-lankaises. Suivant un article publié sur le site www.forbes.com, intitulé « Tamileelam Bank, symbol of Sri Lankan rebel autonomy » [La Banque Tamileelam, un symbole de l'autonomie rebelle sri-lankaise », la banque n'appartient pas directement aux TLET, mais ce sont les TLET qui la contrôlent.

Renseignements tirés d'un article trouvé par M^{me} BERNARD le 31 octobre 2006 sur le site web www.forbes.com (14.2) et d'un article publié sur www.tamilcanadian.com le 21 septembre 2005 (12.5).

294. Lors de la perquisition effectuée le 12 avril 2006 aux bureaux de l'AMT, on a retrouvé au total 14 contrats de prêt de la SEDOT. Ces formulaires de collecte de fonds de la SEDOT ont été retrouvés parmi les états financiers mensuels de l'AMT et d'autres documents se rapportant aux transferts de fonds. Un autre contrat de prêt de la SEDOT a été retrouvé lors de la perquisition effectuée au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal le 13 avril 2006. Ces formulaires de contrats de prêt indiquaient que l'argent prêté à la SEDOT servirait à l'amélioration des installations médicales dans la mère patrie (l'Eelam tamoul). Pour être remboursé, le prêteur devait donner un préavis d'un mois. De plus, le remboursement pouvait être fait par versements ou en un seul paiement.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 16 octobre 2007 de M. RONDEAU (81.2).

295. Les formulaires de prêt de la SEDOT ont été retrouvés dans le bureau de l'AMT. Tous ces contrats de prêt avaient des notes manuscrites indiquant qu'ils avaient été remboursés. Ce sont des membres de l'AMT qui ont reçu l'argent provenant des contrats de prêt de la SEDOT. Ces contrats datent de 2001, 2003 et 2004.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 16 octobre 2007 de M. RONDEAU (81.2).

296. J'ai examiné le rapport juricomptable établi par M^{me} GOURDEAU le 31 janvier 2008 au sujet des contrats de prêt de l'Organisation de développement socioéconomique saisis dans les locaux de l'AMT. Au total, quinze contrats de prêt de l'Organisation de développement socioéconomique ont été examinés; ils représentent 67 000 \$ en prêts consentis à l'AMT en 2001, 2003 et 2004. Deux contrats de prêt représentant un montant total de 6 000 \$ ne portaient pas de date et aucun contrat de prêt n'a été trouvé pour les années 2002, 2005 et 2006.

Renseignements tirés de la section 6.4 et de l'Appendice 6 du rapport juricomptable du 31 janvier 2008 de M^{me} GOURDEAU (83).

297. Le 12 avril 2006, des enquêteurs ont exécuté un mandat de perquisition au 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Parmi les objets saisis, mentionnons les suivants :

- On a trouvé un rapport financier de l'AMT pour septembre 2004. À la page 23 de ce rapport, on trouve un relevé de dépenses de l'AMT daté du 21 septembre 2004 au montant de 17 000 \$. Le nom qui figure sur ce relevé est celui de GOBU. L'objet précisé est : **Secrétariat international**. Le relevé indique que le montant provenait de trois militants de l'AMT :
 - 7 000 \$ de Mani, qui est, selon moi, Manivannan KARUNANANTHASWAMY;
 - **5 000 \$ de S. BALAN, qui est, selon moi, CHANDRASEGARAM;**
 - 5 000 \$ de Ganesh, qui est, selon moi, Ganeswaran Scokanathan.

Je crois que GOBU est Nanthagobal THAVALCHELVAM, un membre de l'AMT qui vivait à Ottawa avant d'être expulsé par les autorités canadiennes de l'immigration le 6 décembre 2004. THAVALCHELVAM a travaillé pour l'AMT à Montréal (98).

On trouve la note manuscrite suivante dans ce document : [TRADUCTION] « envoyé par la Banque Royale à l'AMT de Toronto, compte 06222 1276294 ».

On trouve également les précisions suivantes dans la partie du relevé réservée aux remarques :

[TRADUCTION]

- | | |
|---|------------------------|
| - Payé par Mani pour couvrir les frais funéraires d'Indran | 7 000 \$ |
| - Ganesh (M6) | 5 000 \$ |
| - <u>S. BALAN (frère aîné) [Maître Sivananthan (enseignant)]</u> | <u>5 000 \$</u> |

Renseignements obtenus à la suite de mon examen du rapport financier de l'AMT pour septembre 2004, pièce 2006-12, article 1, secteur 8, 2^e étage, 6/28 (84.3).

Bien que le troisième montant semble avoir été versé par S. BALAN, je crois que la note inscrite sur le relevé de dépenses indique que c'est Maître Sivananthan (enseignant) qui l'a fourni, ainsi que je vais l'expliquer dans les paragraphes suivants.

- Prêt de 5 000 \$ de la SEDOT, contrat n° 0320, daté du 22 septembre 2004. Le contrat indique que l'argent provenait de **Sivananthan MUTHUKAMARU** et que l'argent a été reçu par T. MURALI (Muralee Karan THURAIRATNAM). Le contrat précise également que, le 7 mars 2005, MUTHUKAMARU [TRADUCTION] « a reçu l'argent payé au titre du prêt ». **Renseignements tirés de la pièce 2006-12, article 1, secteur 8, 2^e étage, 6/28 (85.3).**
- Le chèque n° 1138 du 5 mars 2005 tiré sur la Banque TD Canada Trust et payé à **S. MUTHUKUMARU**. L'en-tête du chèque est ainsi libellé : [TRADUCTION] « Association mondiale tamoule, 4160, avenue Van Horne, Montréal (Québec) H3S 1S1 ». Le nom mentionné sur le chèque est celui de **Maître Sivananthan**. Le compte associé au chèque est le 0928569; **Renseignements tirés de la pièce 2006-12, article 08, 1/1 (91.12).**
Je crois par conséquent que Maître Sivanathan ou Sivanantham est Sivananthan MUTHUKUMARU.
- Un relevé de la Banque TD Canada Trust concernant le compte 0928569 et couvrant la période du 28 février 2005 au 18 mars 2005. On trouve la ligne 10 une mention indiquant qu'un montant de 5 000 \$ a été débité le 9 mars pour le chèque 1138. **Renseignements tirés de la pièce 2006-12, article 08, 1/1 (91.2).**
- Un relevé énumérant neuf chèques émis en mars. La cinquième inscription est ainsi libellée : [TRADUCTION] « Prêt de Maître Sivanathan payé, chèque 1138, 5 000 \$ ». **Renseignements tirés de la pièce 2006-12, article 1, secteur 8, 2^e étage, 21/28 (135.2).**
Je crois que la chronologie des faits démontre que des personnes ont avancé de l'argent à des dirigeants de l'AMT sous forme de prêt de la SEDOT. Les dirigeants de l'AMT ont eux-mêmes indiqué sur une pièce justificative que l'argent reçu était destiné au Secrétariat international, lequel relève directement des TLET (ainsi qu'il a déjà été démontré au paragraphe 6.10).

10.2.7 Méthode de collecte de fonds 4 – Distribution par l'AMT de journaux au profit des TLET

298. Le 3 février 2004, à 16 h 35, KARUNANANTHASWAMY est arrivé au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, à bord d'une Acura Integra verte immatriculée 835LLLK et enregistrée à son nom. Il est sorti du véhicule à 17 h 17. À 17 h 25, il a laissé ce qui semblait être un journal au 335, avenue Barclay, à Montréal. À 17 h 30, il a remis un journal à un individu qui travaillait dans un commerce appelé « Textiles Kanés ». **Renseignements tirés du rapport de surveillance du 4 février 2004 établi par l'agent RIOUX (130.1).**
299. Le 1^{er} mars 2004, à 12 h 11, KARUNANANTHASWAMY a livré des journaux à un commerce appelé « Marché AMR » au 1150, rue Décarie, à Montréal. **Renseignements tirés du rapport de surveillance du 2 mars 2004 établi par l'agent MANCINI (130.2).**
300. Le 15 avril 2004, à 19 h 35, KARUNANANTHASWAMY a quitté les bureaux de l'AMT à bord d'un Plymouth Voyager immatriculé 787KAX et enregistré à son nom. Il est arrêté pour prendre un homme non identifié et à 19 h 54, il est arrivé à une résidence située au 8793, rue Saint-Hubert, à Montréal. Il a reculé sa camionnette et l'a stationnée près d'une Ford Econoline portant la plaque d'immatriculation ontarienne BL2282. L'homme non identifié a ramassé les journaux qui se trouvaient à l'arrière de la Ford Econoline et les a transférés dans le Plymouth Voyager. À partir de ce moment là, KARUNANANTHASWAMY a pris le

volant du Plymouth Voyager alors que l'homme non identifié a livré les journaux dans divers commerces de la région de Montréal.

Renseignements tirés du rapport du 15 avril 2004 de l'agent Yves PIETTE, de la section spéciale O de Montréal (130.3).

301. Lors de la perquisition effectuée le 12 avril 2006 aux bureaux de l'AMT au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, on a trouvé 669 formulaires d'abonnement au journal de l'AMT, ULAHATMILAR (Tamouls du monde). Ces formulaires comportaient l'en-tête de l'AMT et contenaient le nom et l'adresse de Tamouls résidant à Montréal à qui des militants de l'AMT avaient vendu un abonnement au journal. Le prix d'abonnement au journal de l'AMT était de 40 \$ par année et de 75 \$ pour deux ans lorsque le journal était livré à domicile par des bénévoles de l'AMT. La plupart des abonnements semblent l'avoir été pour un an. On trouve le texte suivant, sous l'en-tête :

[TRADUCTION]

Le journal international des Tamouls, ULAHATMILAR (Tamouls du monde), qui appuie depuis quinze ans les Tamouls d'un peu partout dans le monde, est fier de vous compter désormais au nombre de ses abonnés et se donne pour mission de travailler à la libération et à l'expression des émotions de chacun.

Renseignements obtenus de mon examen et de ma traduction de la pièce 2006-12, article 48, 2^e étage, 8/10, page 25 (92.1).

302. Les abonnements retrouvés aux bureaux de l'AMT en avril 2006 étaient datés de 2002 à 2005 et représentaient des recettes de 25 975 \$. Voici la ventilation annuelle des recettes tirées de la vente de journaux :

Année de l'abonnement	Recettes tirées des journaux
2002	200 \$
2003	11 450 \$
2004	480 \$
2005	10 890 \$
Pas de date / illisible	2 955 \$
Total	25 975 \$

Renseignements tirés du paragraphe 6.2.1 du rapport du 31 janvier 2008 de M^{me} GOURDEAU (83).

Compte tenu des écarts importants constatés d'une année à l'autre, il y a lieu de croire que la police n'a pas trouvé et saisi tous les formulaires aux bureaux de l'AMT le 12 avril 2006.

303. Le 3 septembre 2008, l'EISN a exécuté un mandat de perquisition spécial au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Au cours de la perquisition, plusieurs livrets de reçus ont été saisis. Les livrets indiquaient par exemple le nom de la personne à qui le reçu était fait, la région (en l'espèce M-5), le montant (40 \$), la période (2007) et la date du reçu (10 juin 2007). Ces livrets se rapportent à l'hebdomadaire ULAHATHAMILAR.

Renseignements tirés de mon examen de la pièce 2008-11, article K252 (photo 9).

Je crois que l'orthographe du journal Ulahathamilar et Ulakathamilar vise le même journal.

Les régions (c.-à-d. la région M-5), qui désignent les divers secteurs géographiques de Montréal, seront expliquées plus loin au paragraphe 10.1.1.

Je crois que ces reçus montrent que les activités de l'AMT, en l'espèce la vente de journaux conformément aux directives du Guide des opérations des TLET, se sont poursuivies en 2007, même après l'inscription des TLET sur la liste des entités terroristes en avril 2006.

304. Le 3 septembre 2008, l'EISN a exécuté un mandat de perquisition spécial au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Au cours de la perquisition, un livret de reçus a été saisi. Le livret se rapportait à la vente à une entreprise de Montréal d'un espace publicitaire dans l'hebdomadaire *Ulahathamilar* pour la somme de 600 \$. Le reçu porte la date de janvier 2008.

Renseignements tirés de mon examen de la pièce 2008-11, article K265 (50) photo 11).

Je crois qu'il s'agit d'un autre exemple illustrant comment les activités de collecte de fonds de l'AMT, en l'espèce la vente de journaux, se sont poursuivies en 2008, même après l'inscription des TLET sur la liste des entités terroristes en avril 2006.

305. Le 3 septembre 2008, l'EISN a exécuté un mandat de perquisition spécial au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Au cours de cette perquisition, les enquêteurs ont saisi plusieurs chemises contenant des documents se rapportant à l'AMT. Parmi les objets saisis, il y a lieu de mentionner un relevé établi le 29 juin 2007 pour la succursale de Montréal au sujet du journal *Ulahathamilar*. Le relevé indique divers montants comptabilisés entre le 31 décembre 2006 et le 29 juin 2007. Le montant total indiqué sur le relevé est de 1 806 \$. L'adresse inscrite pour le journal est le 39, chemin Consentino, à Toronto, l'adresse de l'ATM de Toronto.

Renseignements tirés de mon examen de la pièce 2008-11, article K258 (photo 35).

Ce dernier exemple montre clairement que les activités de l'AMT, notamment la vente de journaux exigée par le Guide des opérations des TLET, se sont poursuivies en 2007 et 2008, même après l'inscription des TLET sur la liste des entités terroristes en avril 2006.

10.2.8 Méthode de collecte de fonds 5 – Vaste campagne de financement menée par les TLET – Fonds d'épargne tamoul

306. Le 5 décembre 2005, l'EISN de Toronto a informé l'EISN de Montréal de la campagne de financement lancée par l'AMT au Canada. L'activité de collecte de fonds appelée « Fonds d'épargne tamoul » avait été créée en vue d'accumuler 100 millions de dollars à l'échelle de la planète avant la fin de juin 2006. La méthode employée consistait à demander des prêts pour des montants variant de 2 500 \$ à 50 000 \$ à des familles, entreprises, et membres en vue de la communauté tamoule.

Renseignements obtenus du sergent John MACDONALD, de l'EISN de Toronto (le sergent MACDONALD) ainsi qu'il le raconte dans son rapport d'enquête du 5 décembre 2005 (131.1).

307. Le 29 mars 2006, le sergent MACDONALD a remis à l'EISN de Montréal une copie du contrat dont se servait l'AMT pour recueillir de l'argent auprès des membres de la communauté tamoule ainsi qu'il a été expliqué dans les paragraphes précédents.

Renseignements obtenus du sergent MACDONALD le 29 mars 2006 dont le caporal BOUDREAU fait état dans son rapport du 29 mars 2006 (131.2).

308. Le 13 avril 2006, la GRC de Montréal a exécuté un mandat de perquisition dans un domicile situé au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal. La perquisition effectuée à cette adresse a permis de trouver des documents se rapportant à la campagne de financement relative au Plan d'épargne tamoul. Parmi les objets saisis par les enquêteurs se trouvaient des fiches de renseignements se rapportant au Plan d'épargne tamoul qui étaient identiques aux documents décrits au paragraphe précédent (pièces 2006-20, articles 6.1 à 6.6). Ces objets ont été remis à M^{me} GOURDEAU. Au total, 676 contrats de donations relevant du Fonds d'épargne tamoul ont été remplis. On y trouve des renseignements au sujet des donateurs.

Renseignements tirés du rapport juricomptable du 26 octobre 2007 de M^{me} GOURDEAU (93).

Le montant total reçu pour ces 676 contrats était de 194 900 \$. Nous y reviendrons plus loin.

309. Voici la traduction du contrat relatif au Plan d'épargne tamoul.

Plan d'épargne tamoul Eelam tamoul Fiche de renseignements		
Nom complet :		
Adresse domiciliaire :		
Téléphone :		
Courriel :		
Date de naissance :		
Adresse en Eelam tamoul :		
Montant du prêt :		
Date du prêt :		
Coordonnateur :		
Premier bénéficiaire :		
Nom complet :		
Adresse :		
Second bénéficiaire :		
Nom complet :		
Adresse :		
(le second bénéficiaire ne sera payé qu'en cas d'absence du premier bénéficiaire)		
Après le 30 juillet 2008, un montant ne dépassant pas dix pour cent du montant du prêt sera remboursé en roupies à partir du montant accumulé du prêt, majoré des intérêts calculés au taux de six pour cent l'an. Si le bénéficiaire souhaite être payé en devises de son pays de résidence, le taux de change ayant cours à la date du paiement s'appliquera. Le bénéficiaire du remboursement sera choisi par tirage au hasard. Le taux d'intérêt sera calculé à compter de la date du prêt.		
Créancier	Date	Coordonnateur
À usage interne seulement :		

Renseignements tirés de mon examen de la pièce 2006-20, article 6.2 (94.1) et du contrat du Plan d'épargne tamoul n° 7347 (94.2).

310. On a également trouvé, au cours de la perquisition effectuée au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, des reçus temporaires relatifs au Plan d'épargne tamoul. Ces reçus ont servi à consigner les paiements effectués par les donateurs au titre du montant qu'ils s'étaient engagés à donner aux TLET. Le numéro de série figurant sur le formulaire du Plan d'épargne tamoul était inscrit sur le reçu du donateur pour permettre de savoir ce qui avait été payé. Bien que le formulaire du Plan d'épargne tamoul ait servi à percevoir l'argent et à obliger le donateur à donner suite à son engagement, on remettait des reçus temporaires lorsque l'argent était recueilli.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 14 décembre 2006 de M. RONDEAU (94.5).

Une copie de la traduction du reçu en blanc (94.3) et d'un reçu effectivement rempli est annexée au présent affidavit (94.4).

311. Dans son rapport du 26 octobre 2007, M^{me} GOURDEAU explique que les fiches de renseignements du Plan d'épargne tamoul indiquent les montants prêts à l'AMT alors que les reçus temporaires remis dans le cadre du plan d'épargne tamoul indiquent les montants reçus par l'AMT. Sur les 676 fiches de renseignements reçues, 661 indiquaient le montant du prêt promis pour un montant total prêté de 2 081 700 \$. Le montant des prêts variait entre 1 000 \$ et 50 000 \$ mais la plupart des prêts étaient pour un montant de 2 500 \$. Ainsi qu'il est indiqué au bas de la fiche, la plupart des prêts portaient une date se situant entre octobre 2005 et avril 2006. De plus, 15 des fiches de renseignements qui ont été examinées indiquaient qu'il s'agissait d'un don. Dans la partie réservée au bénéficiaire, certains des donateurs avaient choisi d'indiquer le nom de PRABHAKARAN, le chef des TLET.

Renseignements tirés de la section 3 et du tableau 1 du rapport du 26 octobre 2007 de M^{me} GOURDEAU (93).

312. Dans son rapport, M^{me} GOURDEAU résume comme suit les conclusions relatives aux fiches de renseignements du Plan d'épargne tamoul et aux reçus temporaires :

Fiches de renseignements Plan d'épargne tamoul			Reçus temporaires correspondants Plan d'épargne tamoul		
Nombre de fiches	Montant	Note	Nombre de fiches	Montant	Note
676	2 081 700 \$	révisé*	100	194 900 \$	révisé*
162	292 900 \$	non révisé**	10	12 800 \$	révisé*
inconnu	inconnu	non révisé***	4	5 500 \$	révisé*
838 (total)	2 374 600 \$ (total)		114 (total)	213 200 \$ (total)	

*Nous avons révisé la copie papier et numérisé les documents.

**Ces fiches semblent exister, selon les documents internes de l'AMT et les reçus correspondants révisés.

***Ces fiches semblent exister selon les reçus qui ont été révisés.

Renseignements tirés de la section 3 du rapport du 26 octobre 1997 de M^{me} GOURDEAU (93).

313. Dans son rapport, M^{me} GOURDEAU relève les modalités inhabituelles des prêts prévues par le Plan d'épargne tamoul ainsi qu'il ressort des fiches de renseignements :

- Il est tout d'abord stipulé que le remboursement est déterminé par tirage au sort;
- En second lieu, il est précisé qu'un montant ne dépassant pas dix pour cent du montant du prêt devra être remboursé en date du 30 juillet 2008. On ne dit rien des 90 % restants.

Le rapport indique aussi que, compte tenu du risque élevé que comporte un pareil investissement, le taux d'intérêt annuel prévu de 6 p. 100 semble peu élevé.

Renseignements tirés de la section 3 du rapport du 26 octobre 1997 de M^{me} GOURDEAU (93).

314. Dans son rapport, M^{me} GOURDEAU signale que, suivant les reçus temporaires examinés, un total de 213 000 \$ a été recueilli entre octobre 2005 et avril 2006.

Renseignements tirés de la section 3 du rapport du 26 octobre 1997 de M^{me} GOURDEAU (93).

315. Plusieurs documents ont été trouvés sur une clé USB saisie le 13 avril 2006 au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal. Dans des documents saisis sur cette clé USB on trouve une feuille de calcul servant à suivre l'évolution des fonds d'épargne tamouls et à suivre l'évolution de la campagne de financement. Le document signale des montants compris entre la semaine 43 jusqu'à la semaine 52, puis entre semaine 1 et la semaine 14. Si l'on transpose ces chiffres sur le calendrier de 2005 et 2006, la semaine 43 correspond à

la semaine du 23 au 29 octobre 2005 et la semaine 14 correspond à la semaine du 2 au 8 avril 2006. Cette période de temps correspond à la date inscrite sur les formulaires de contrat d'épargne tamoule sur lesquels figurent les renseignements relatifs aux donateurs. Pour chacune des semaines inscrites sur la feuille de calcul, les montants sont inscrits en fonction des quatre catégories suivantes :

1. Nombre total d'éléments inscrits :
Je crois qu'il s'agit du nombre total de formulaires de contrats relatifs au Plan d'épargne tamoule sur lesquels les renseignements relatifs au donateur ont été inscrits;
2. Montant total inscrit :
Je crois qu'il s'agit du nombre total d'engagements effectivement donnés relativement aux contrats susmentionnés;
3. Montant total reçu :
Je crois qu'il s'agit du montant d'argent recueilli jusqu'à maintenant;
4. Montant total envoyé au pays :
Je crois qu'il s'agit du montant d'argent envoyé au Secrétariat international.

Voici le montant total de chacune de ces quatre catégories :

1. Nombre total d'éléments inscrits :	793
2. Montant total inscrit :	2 414 200 \$
3. Montant total reçu :	206 200 \$
4. Montant total envoyé au pays :	137 000 \$

Le montant total envoyé au pays est calculé en se fondant sur quatre inscriptions distinctes de la feuille de calcul :

- Semaine 48 (27 nov. – 3 déc. 2005) : 37 000 \$
- Semaine 05 (29 jan. – 3 fév. 2006) : 36 000 \$
- Semaine 08 (19 fév. – 25 fév. 2006) : 42 000 \$
- Semaine 11 (12 mars – 18 mars 2006) : 22 000 \$

Renseignements provenant de l'examen du rapport du 30 janvier 2007 de M. RONDEAU (94.6) et de mon examen de la pièce 2006-20, article 2.12, page 16 (94.8).

316. Le 13 avril 2006, des enquêteurs ont exécuté un mandat de perquisition au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal. Parmi les articles qui ont été saisis, il y a lieu de mentionner une chemise rouge contenant plusieurs reçus se rapportant au Plan d'épargne tamoule ainsi que quatre pièces justificatives. Le montant total indiqué sur les quatre pièces justificatives est 237 000 \$. Voici le détail de ces quatre pièces justificatives :

- Pièce justificative 1
 - Objet : Épargne – Dépenses externes (Montréal)
 - Montant : 37 000 \$
 - Date : 1^{er} décembre 2005
 - Signature : S. BALAN
- Pièce justificative 2
 - Nom : S. BALAN
 - Objet : Épargne – Dépenses externes (Montréal)
 - Montant : 36 000 \$
 - Date : 24 juin 2006
 - Signature : S. BALAN
 - Signature au bas : T. MURALI
- Pièce justificative 3
 - Nom : S. BALAN
 - Objet : Épargne – Dépenses externes (Montréal)
 - Montant : 42 000 \$
 - Date : 19 février 2006
 - Signature : S. BALAN
 - Signature au bas : T. MURALI

➤ Pièce justificative 4

- Nom : S. BALAN
- Objet : Épargne
- Montant : 22 000 \$
- Date : 15 mars 2006
- Signature : S. BALAN
- Observations : 0128, 0126, 0050, 0049, 0019, 0069, 0068, 0067, 0066, 0065, 0046, 0048, 0080, 0081.

Ces numéros correspondent aux reçus relatifs au Plan d'épargne tamoul qui accompagnaient les pièces justificatives.

Renseignements obtenus à la suite de mon examen de la pièce 2006-20, article 2.14c, saisie au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal le 13 avril 2006 (31.1).

Je crois que S. BALAN est CHANDRASEGARAM, comme on peut le voir en consultant certains rapports financiers signés par CHANDRASEGARAM, qui est propriétaire du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Je crois aussi que T. MURALI est Muralee Karan THURAIRATNAM, le chef de l'AMT.

Je crois que les expressions « dépenses externes » et « envoyé au pays » visent l'argent envoyé au Secrétariat international des TLET.

317. On a également trouvé sur la clé USB deux rapports hebdomadaires établis par THURAIRATNAM au sujet des activités de financement se rapportant au Fonds d'épargne tamoul.

➤ Le premier rapport, daté du 28 mars 2006, provient de la succursale du Québec et est adressé à « Kannan ». Il porte la signature de THURAIRATNAM. On y trouve ce qui suit :

- Nombre total de formulaires souscrits : 14
- Nombre total d'éléments souscrits : 14,2
- Nombre total d'éléments reçus : 4,8
-

➤ Le second rapport, daté du 4 avril 2006, provient lui aussi de la succursale du Québec et est adressé à [TRADUCTION] « l'administrateur des épargnes des Tamouls du monde, Eelam tamoul ». Le rapport s'intitule [TRADUCTION] « Rapport hebdomadaire des épargnes des Tamouls du monde » et il porte la signature de THURAIRATNAM. On y trouve ce qui suit :

- Nombre total d'éléments souscrits pour la semaine : 20
- Montant total souscrit : 50 000 \$
- Argent reçu : 15 300 \$
- Argent envoyé : 0 \$
- Liquidités : 68 200 \$

Renseignements obtenus à la suite de mon examen de la pièce 2006-20, article 2.12, pages 15 et 51 (94.9).

Dans la première lettre, le nom de « Kannan » figure sur d'autres documents financiers de l'AMT. Dans la pièce 2006-12, article 01, 3/28, page 33, est un relevé de dépenses. Le nom indiqué sur le relevé est : Toronto Kannan (publication) et le motif indiqué est : Wannu (dépense externe) (100.4).

On trouve également le nom de « Kannan » sur le chèque 1133 que l'ATM a libellé au nom d'un certain Panchalingam PARAMANATHAN au montant de 1 774,45 \$. Dans la partie intitulée « objet », on trouve la mention « Kannan ATM Toronto ».

La seconde lettre est destinée à l'administrateur du fonds d'épargne tamoul en Eelam tamoul, la zone contrôlée par les TLET. Je crois que ces deux lettres montrent qu'on accorde une certaine importance à cette méthode de financement parce que THURAIRATNAM envoie régulièrement des mises à jour.

318. Le 12 avril 2006, des enquêteurs ont saisi une chemise noire au 4160, avenue Van Horne, à Montréal. Dans cette chemise, on a trouvé un document manuscrit avec des numéros associés à Montréal, Ottawa et Toronto. Voici un extrait des renseignements que l'on trouve dans ce document :

- Formulaires : 20
- Montant total : 50 000 \$, 20 éléments
- Reçus : 15 300 \$ - 6.12

Sous l'intitulé « Montréal », on trouve les chiffres suivants :

- 1^{er} décembre 2005 : 37 000 \$
- 24 juin 2006 : 36 000 \$
- 19 février 2007 : 42 000 \$
- 9 mars 2006 : 22 000 \$

Renseignements tirés d'un document trouvé au 4160, avenue Van Horne, le 12 avril 2006, pièce 2006-11, article 96 (94.11).

Je crois que la chronologie des faits relatés au paragraphe précédent démontre la participation directe de CHANDRASEGARAM et de THURAIRATNAM à la campagne de financement du Plan d'épargne tamoul. Il est par ailleurs curieux de constater que les documents se rapportant au montant de 137 000 \$ « envoyé au pays » ont été trouvés au 4160, avenue Van Horne, les bureaux de l'AMT, ainsi qu'au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1.

10.2.9 Méthode de collecte de fonds – troncs

319. *Les troncs sont de petites boîtes dans lesquelles on recueille de l'argent et que l'on retrouve à l'occasion de diverses activités culturelles et sociales organisées par l'AMT ainsi que dans des temples. Il s'agit la plupart du temps de boîtes en plastique dans lesquelles on dépose de l'argent par une fente ou une glissière située sur le dessus. Les sommes provenant des troncs sont comptabilisées dans les états financiers mensuels comme des recettes dans la catégorie « autres revenus ».*

320. Le 12 avril 2006, des enquêteurs ont saisi au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, plusieurs documents financiers se rapportant aux activités mensuelles de l'AMT. Dans une chemise correspondant à la pièce 2006-12, article 01, 7/28, on a trouvé un document intitulé [TRADUCTION] « Relevé des recettes et des dépenses pour le mois d'août 2004 ». La ligne 06 des recettes porte la mention [TRADUCTION] « autres revenus – 3 153,35 \$ ». Les pièces justificatives de revenus de l'AMT que l'on trouve aux pages 11 à 14 expliquent l'origine de ces revenus.

- La page 11 est une pièce justificative portant sur un montant de 653,35 \$ pour des fonds recueillis à la cafétéria lors de rencontres sportives;
- La page 12 est une pièce justificative datée du 25 août 2004 et signée par THURARATNAM et portant sur un montant de 1 410,75 \$ pour des fonds recueillis dans les troncs du temple Muruga;
- La page 13 est une pièce justificative signée par THURARATNAM et portant sur un montant de 592,50 \$ recueilli le Jour de l'An tamoul, en avril, dans trois temples.
Je crois que cet argent a également été recueilli dans des troncs dans ces trois temples.
- La page 14 est une pièce justificative pour 496,75 \$ correspondant à l'argent recueilli dans les troncs de l'église Notre-Dame de Rigaud le 1^{er} août 2004.

Renseignements obtenus de l'état financier mensuel d'août 2004 trouvé au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (113.2) et tirés des pièces justificatives de revenus trouvés aux pages 11 à 14 (113.7).

321. En avril 2006, des enquêteurs de l'EINS ont exécuté des mandats de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, ainsi qu'au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal et au [REDACTED]. En tout, 15 contenants en plastiques (troncs) ont été saisis ainsi qu'un montant de 2 607,37 \$. Le 3 septembre 2008, des enquêteurs de l'EINS ont exécuté un mandat de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, aux bureaux de l'AMT. En tout, 110 contenants en plastique (troncs) ont été saisis. Bien que bon nombre de ces troncs aient été vides, un montant de 3 086,64 \$ en a été saisi.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 12 mars 2009 de l'agent MANCINI.

322. Sur les 110 contenants en plastique (troncs) qui ont été saisis le 3 septembre 2008, six ont été trouvés dans le bureau principal, derrière la réception. Trois d'entre eux contenaient de la petite monnaie, surtout des pièces de monnaie d'un cent, pour un total de 76,01 \$. Un examen plus attentif des troncs a révélé que cinq d'entre eux arboraient le même logo. Il y avait un numéro de cinq chiffres sur un autocollant. Au centre du logo, on peut voir le logo des TLET. Au bas de l'autocollant on trouve l'inscription « Tamil Eelam Relief Development and Medical Fund ». Le sixième tronc était emballé dans du papier, sur lequel il était écrit en français : « Aide aux victimes du tsunami. SVP, donnez généreusement ». Le message provenait d'étudiants tamouls de collèges et d'universités de Montréal. Au bas, on indique que toutes les contributions seront acheminées à la TRO.

Renseignements obtenus à la suite de mon examen de la pièce 2008-11, K287 (photo 2).

Je crois que le numéro à cinq chiffres que l'on peut voir sur la plupart des troncs y a été inscrit pour faciliter la conservation des documents.

Ainsi qu'il est démontré dans le présent affidavit, je crois que la TRO est une organisation qui travaille pour le compte des TLET.

10.2.10 Méthode de collecte de fonds 7 – Activités sociales et sportives

323. Le Guide des opérations des TLET donne les directives suivantes au sujet de la collecte de fonds à la section 2.2 :

[TRADUCTION]

Si la collecte se déroule bien, il ne sera pas nécessaire de mener une campagne de financement à grande échelle. On peut toutefois prendre les mesures suivantes dans le cadre d'une campagne de financement spéciale :

- i) exiger des frais pour divertir le public par la musique, la danse, le théâtre et les manifestations sportives pour aider à recueillir des fonds.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET, section 2.2 (32).

Des exemples de ce type de mode de financement seront donnés à la section 12 pour chacune des sous-organisations de l'AMT.

11 TRANSFERTS DE FONDS DE L'AMT AUX TLET PAR LE BIAIS DU
SECRETARIAT INTERNATIONAL

324. *L'argent que l'AMT recueille à Montréal est acheminé aux TLET par le truchement de la succursale de l'AMT de Toronto ou au moyen de virements électroniques effectués par des membres de l'AMT à Montréal dans des comptes bancaires de Kuala Lumpur, en Malaisie, ou par des sociétés de transferts d'argent comme Sindi Financial. Les membres de l'AMT considèrent ces transferts de fonds comme des dépenses pour le Secrétariat international ou pour le « Vanni ». Dans les paragraphes qui suivent, je vais décrire certains des transferts de fonds qui ont été effectués par l'AMT au Secrétariat international des TLET.*

11.1 Autres comptes bancaires reliés

325. *Ainsi que je l'ai déjà expliqué et que je vais le répéter dans les paragraphes qui suivent, des éléments de preuve ont été trouvés au sujet de transferts de fonds entre l'AMT et l'AMT de Toronto, ainsi qu'avec le compte bancaire que possédait l'Organisation mondiale de secours tamoule en Malaisie.*

11.1.1 AMT Ontario

326. Au cours de l'enquête menée par l'EIST de Toronto, les enquêteurs ont identifié 20 comptes canadiens reliés à l'AMT Ontario et à ses sous-organisations : 10 comptes du groupe financier Toronto-Dominion, un compte à la Banque de Nouvelle-Écosse, quatre comptes à

la Banque Canadienne Impériale de Commerce, deux comptes à la Banque Nationale du Canada et trois comptes à la Banque Royale du Canada. En ce qui concerne les trois comptes de la Banque Royale du Canada, il y en a un en particulier qui est lié à l'AMT de Montréal : le compte 06222-1276294, au 650, avenue Danforth, à Toronto.

J'ai obtenu ces renseignements à l'onglet 2 du rapport du 8 mai 2007 du caporal HILL intitulé « Report on financial document World Tamil Movement of Ontario » (96.2).

11.1.2 [REDACTED]

327. [REDACTED]

328. [REDACTED]

[REDACTED]

329. [REDACTED]



11.2 Transfert de fonds – septembre 2004 – 24 000 \$

330. Le 12 avril 2006, des enquêteurs de police ont saisi des documents financiers au 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Parmi les documents saisis se trouvait le rapport financier de l'ATM pour le mois de septembre 2004. Ce rapport d'une page se trouvait dans un classeur à attaches avec 36 pages de documents sources se rapportant aux opérations mentionnées dans le rapport financier. Le rapport avait été préparé par Murali, qui était identifié comme étant le responsable de la Division des finances pour la succursale du Québec en 2004. Murali est le chef actuel de l'ATM et c'est lui qui s'occupait de la tenue de livres de l'organisation en 2004. À la ligne 8 du rapport, un montant de 24 000 \$ est déclaré en tant que dépense externe pour septembre 2004. Sous la rubrique « objet », le rapport indique : « Secrétariat international des Tigres de libération de l'Eelam tamoul ». Ce transfert de fonds aux TLET a été effectué en deux étapes, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 11.2.1 et 11.2.2.

Renseignements tirés du rapport financier du mois de septembre de l'ATM (84.2) et du rapport d'enquête du 13 juillet 2006 du caporal BOUDREAU (84.3).

11.2.1 Transfert de fonds de 7 000 \$ au Secrétariat international par le biais de l'AMT Toronto en septembre 2004

331. À la page 24 du rapport financier de septembre 2004, on trouve une pièce justificative de dépense de l'AMT datée du 13 septembre 2004 et faite au nom de GOBU. Sous la rubrique « objet » le rapport indique : « Secrétariat international ». Le montant indiqué est de 7 000 \$ et le document est signé par T. MURALI. On trouve au bas du document une note indiquant que, pour pouvoir envoyer cet argent, il a fallu retirer un certain montant du compte bancaire. Il est précisé que le transfert de 7 000 \$ s'est effectué au moyen d'opérations bancaires.

Renseignements tirés d'une pièce justificative de dépenses de l'AMT datée du 13 septembre 2004 (84.6) et du rapport d'enquête du 13 juillet 2006 du caporal Boudreau (84.3).

Je crois que T. MURALI est THURAIRATNAM.

Je crois que GOBU est Nanthagobal THAVALCHELVAM.

332. À la page 9 du rapport financier mensuel de l'AMT Montréal pour septembre 2004, on trouve une liste de chèques tirés sur le compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD pour le mois de septembre 2004. Même s'ils étaient faits au porteur, les chèques 1095 et 1096 au montant de 3 500 \$ chacun sont inscrits comme s'ils avaient été émis par l'AMT de Toronto. Le rapport mentionne que le chèque 1096 a été retourné alors qu'en fait c'est le chèque 1095 qui a été retourné pour défaut de provision. Le chèque 1102 est inscrit comme s'il avait été émis par l'AMT de Toronto pour remplacer le chèque retourné. Il est indiqué au verso des chèques que ceux-ci ont été déposés dans le compte 1276294 à la succursale de la Banque Royale située à l'angle des rues Pope et Danforth à Toronto. Ce compte est détenu par l'AMT de Toronto.

Renseignements tirés de la page 9 du rapport mensuel de l'AMT (84.7), du chèque 1095 (95.1), du chèque 1096 (95.2) et du chèque 1102 (95.3).

333. Les relevés bancaires du compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD indiquent que 7 030 \$ ont été débités du compte pour un virement électronique effectué le 7 septembre 2004. Des frais de gestion de 30 \$ facturés par la banque sont inclus dans ce virement électronique de 7 030 \$. Les fonds ont été débités du compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD et ils ont été crédités au compte bancaire détenu par l'Organisation de secours tamoul mondiale à la Bimutra Commerce Bank de Kuala Lumpur, en Malaisie. Le montant de 7 000 \$ transféré par virement électronique a été retourné et crédité au compte bancaire de l'AMT à la Banque TD le 23 septembre 2004. Le document bancaire se rapportant à cette opération indique que celle-ci a été effectuée à la demande de l'AMT. On ne sait pas pourquoi le virement électronique effectué en faveur de l'Organisation de secours tamoul mondial en Malaisie a été annulé par l'AMT.

Renseignements tirés du relevé bancaire de la Banque TD de l'AMT (91.3) et du reçu pour frais de gestion pour virement électronique (95.4).

En conséquence, l'AMT a envoyé 7 000 \$ à l'Organisation de secours tamoul mondiale par virement électronique en Malaisie et a ensuite annulé ce virement. Deux chèques totalisant 7 000 \$ ont ensuite été envoyés à l'AMT de Toronto par l'AMT de Montréal. Un de ces chèques a été retourné pour insuffisance de fonds et le troisième chèque a été libellé à l'ordre de l'AMT de Toronto pour le remplacer.

11.2.2 Transfert de 17 000 \$ au Secrétariat international par le biais de l'AMT Toronto en septembre 2004

334. Ainsi qu'il a déjà été expliqué dans le présent affidavit, le 12 avril 2006, des enquêteurs ont exécuté un mandat de perquisition au 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Parmi les objets saisis se trouvaient les suivants :

- un rapport financier de l'AMT pour septembre 2004. À la page 23 de ce rapport, on trouve un relevé de dépenses de l'AMT daté du 21 septembre 2004 au montant de 17 000 \$. Le nom qui figure sur ce relevé est celui de GOBU. L'objet précisé est Secrétariat international. Le relevé indique que le montant provenait de trois militants de l'AMT :

- 7 000 \$ de Mani, qui est, selon moi, Manivannan KARUNANANTHASWAMY;
- 5 000 \$ de S. BALAN, qui est, selon moi, CHANDRASEGARAM;
- 5 000 \$ de Ganesh, qui est, selon moi, Ganeswaran Sockanathan.

On trouve la note manuscrite suivante sur le document : [TRADUCTION] « envoyé par la Banque Royale à l'AMT de Toronto, compte 06222 1276294 ».

On trouve également les précisions suivantes dans la partie du relevé réservée aux remarques :

[TRADUCTION]

- | | |
|--|----------|
| - Payé par Mani pour couvrir les frais funéraires d'Indran | 7 000 \$ |
| - Ganesh (M6) | 5 000 \$ |
| - S. BALAN (frère aîné) [Maître Sivananthan (enseignant)] | 5 000 \$ |

Renseignements obtenus à la suite de mon examen du rapport financier de l'AMT pour septembre 2004, pièce 2006-12, article 1, secteur 8, 2^e étage, 6/28 (84.3).

Bien que le troisième montant semble avoir été versé par S. BALAN, je crois que la note inscrite sur le relevé de dépenses indique que c'est Maître Sivananthan (enseignant) qui l'a fourni, ainsi que je vais l'expliquer dans les paragraphes suivants.

335. L'AMT a remboursé le 16 mars 2005 les 5 000 \$ qui avaient été crédités par Ganeswaran SOCKANATHAN. Les relevés bancaires relatifs au compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD indiquent que le chèque 1141 daté du 14 mars 2005 au montant de 5 000 \$ avait été libellé à l'ordre de Ganeshwaran. La note figurant sur le chèque indiquait que le chèque visait à rembourser le prêt de Ganesh.

Renseignements tirés du relevé de compte 0928569 de la Banque TD Canada Trust pour la période du 28 février 2005 au 18 mars 2005 (91.2) et du chèque 1141, pièce 2006-12, article 08,1/1 (91.14).

336. Le montant de 5 000 \$ associé à Maître Sivananthan provient du prêt de la SEDOT, contrat n° 0320, daté du 22 septembre 2004. Le contrat indiquait que, le 7 mars 2005, MUTHUKAMARU [TRADUCTION] « a reçu l'argent payé au titre du prêt ».

Renseignements tirés de la pièce 2006-12, article 1, secteur 8, 2^e étage, 6/28 (85.3).

Cette opération a été expliquée en détail à la section 10.2.6.

Ce transfert de fonds a été effectué par le truchement du compte bancaire 06222-276294 de l'AMT de Toronto à la Banque Royale. Le transfert de fonds effectué en faveur de l'AMT de Toronto et a été inscrit par la succursale du Québec de l'AMT comme étant destiné au Secrétariat international. Je crois donc que les deux opérations susmentionnées totalisant 24 000 \$ représentent des transferts de fonds provenant de l'AMT et destinés au Secrétariat international par le biais de l'AMT de Toronto.

11.2.3 Opérations connexes de l'AMT de Toronto en septembre 2004 – 30 000 \$

337. Le 11 avril 2006, au cours d'une opération de surveillance effectuée aux bureaux de l'AMT, au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, des agents de police ont observé des gens en train de transporter des boîtes à l'extérieur de l'immeuble et de les déposer dans un véhicule. THURAIRATNAM, le chef de l'AMT, a été vu en compagnie d'hommes non identifiés en train de transporter des boîtes de documents provenant des bureaux de l'AMT pour les déposer au centre de recyclage municipal situé au 6925, chemin de la Côte-des-Neiges, à Montréal. Les documents ont été déchargés dans le bac de recyclage par le chef de l'AMT et ses acolytes. Les policiers ont récupéré et saisi plusieurs de ces documents.

Renseignements tirés du rapport du caporal Henrich NEUWIRTH de l'EINS (caporal Neuwirth) en date du 19 avril 2006 (47.2) et du rapport du colonel CLOUTIER en date du 11 avril 2006 (47.1) (photo 7).

338. On a trouvé parmi ces documents un formulaire de transfert de fonds de la Banque Royale portant sur un virement électronique au montant de 30 000 \$ effectué le 16 septembre 2004. Les fonds ont été envoyés par l'AMT de Toronto et le montant a été débité du compte 06222-127-629-4 que l'AMT de Toronto possédait à la Banque Royale. Le bénéficiaire du transfert était l'Organisation de secours tamoul mondiale, dans son compte 14020175670050 à la Bumiputra Commerce Bank de Kuala Lumpur, en Malaisie.

Renseignements tirés d'une copie du transfert de fonds du 16 septembre 2004 de la Banque Royale (71.3) et du rapport d'enquête du 18 août 2006 du caporal CLOUTIER (71.4).

11.3 Octobre 2004 – Transfert de 15 000 \$ de l'AMT aux TLET par le truchement du Secrétariat international

339. Le rapport financier de l'AMT pour octobre 2004 a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Les deux premières pages correspondent aux états financiers du mois d'octobre et les autres pages sont les documents sources associés aux recettes et dépenses du mois d'octobre 2004. Le rapport a été préparé par Murali, qui a été identifié comme étant la personne responsable de la Division des finances de la succursale du Québec. À la ligne 8 de l'état financier se trouve un montant de 15 000 \$, qui correspond à des dépenses externes.

Renseignements tirés de l'état financier du mois d'octobre, pièce 2006-12, article 01, secteur 8, deuxième étage, 5/28 (94.2) et du rapport d'enquête du 12 juillet 2007 du caporal BOUDREAU (94.1).

Je crois que MURALI est THURAIRATNAM.

340. À la page 26 de ce même rapport, on trouve une pièce justificative de dépenses de l'AMT établie en faveur de GOBU pour des dépenses externes. L'objet de ce document est « Vanni » et le montant est de 15 000 \$. Le mot « Vanni » désigne une région du centre nord du Sri Lanka. Cette région est sous le contrôle militaire des TLET. L'AMT a utilisé ce document à Montréal pour inscrire ses dépenses d'exploitation et ses transferts de fonds. Le document est daté du 31 octobre 2004 et est signé par CHANDRABALAN, c'est-à-dire par CHANDRASEGARAM. On trouve les notes manuscrites suivantes au bas du document :

- a) Envoyé à Gobu;
- b) 18 octobre 2004 2 500 \$ (S. Balan);
- c) Troncs 5 000 \$ Kumar
- d) (Mani) banque 5 000 \$ Das
- e) (2 500 \$) dette

On peut expliquer ces notes de la façon suivante :

a) Gobu est Nanthagobal THAVALCHELVAM, un citoyen sri-lankais d'origine ethnique tamoule. Il se trouvait au Canada en 2004 en vertu d'un visa de visiteur. Il a travaillé pour diverses succursales de l'AMT un peu partout au Canada avant d'être expulsé le 6 décembre 2004.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 22 janvier 2007 du caporal CLOUTIER (98).

b) Cette note correspond à un bordereau de dépôt de banque se trouvant à la page 23 de l'état financier de l'AMT pour octobre 2004. Ce document bancaire indique que, le 18 octobre 2004, un montant de 2 500 \$ a été déposé dans le compte bancaire 0622-003-127-629-4 détenu par l'AMT de Toronto à la Banque Royale. Le numéro du compte était déjà imprimé sur le bordereau de dépôt, ce qui indique que les bordereaux étaient fournis par l'AMT de Toronto. Les fonds étaient déposés dans une succursale de Montréal de la Banque Royale et les initiales du déposant étaient T.C. Ses initiales correspondent aux initiales de CHANDRASEGARAM de la succursale du Québec de l'AMT. Le nom S. BALAN correspond également à CHANDRASEGARAM.

Renseignements tirés du bordereau de dépôt de la Banque Royale saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, le 12 avril 2006 (99.4).

c) Selon l'état financier mensuel de l'AMT pour octobre 2004, un montant de 5 000 \$ a été emprunté à Kumar, un membre de l'AMT. Cette opération a été inscrite sur une pièce justificative de revenus de l'AMT datée du 6 octobre 2004. Le document est signé par T. MURALI, qui a été identifié comme étant THURAIRATNAM. On trouve une inscription manuscrite suivante au bas de la formule sous la mention [TRADUCTION] « Usage interne seulement et observations » : « sommes provenant de

dons effectués dans des tronc et envoyés à Toronto par CHANDRABALAM ». Ce prêt consenti à l'AMT par Sebastiampillai THOMAS, un des administrateurs de l'AMT, est également consigné comme prêt de la SEDOT 321, daté lui aussi du 6 octobre 2004.

Renseignements tirés d'un rapport de dépenses externes de l'AMT daté du 6 octobre 2004 (99.3), du contrat SEDOT 0321,2006-12, article 01, secteur 8, 2^e étage, 25/28 (85.4) et d'une pièce justificative de revenus de l'AMT (99.5).

Je crois que Kumar est Sebastiampillai THOMAS.

Je crois que cette opération est un autre exemple illustrant comment les prêts de la SEDOT ne sont qu'une autre méthode de financement utilisée par les TLET, étant donné que ces prêts sont contrôlés par l'AMT au Canada. CHANDRABALAM est en fait CHANDRASEGARAM.

- d) Ce montant de 5 000 \$ avec le nom Das et le nom Mani entre parenthèses représente un autre prêt consenti par l'AMT. Le nom Mani correspond à KARUNANANTHASWAMY, qui était le chef de l'AMT en 2004. Cette opération est mentionnée dans l'état financier mensuel de l'AMT pour octobre 2004. Une pièce justificative de revenus de l'AMT de Montréal indique que 10 000 \$ ont été crédités et qu'ils provenaient d'une personne identifiée comme étant Subramaniadas :

- 5 000 \$ Banque Toronto;
- 5 000 \$ (Mani, pour les frais funéraires d'Indran)

La mention « 5000 \$ Banque Toronto » correspond au dépôt bancaire de 5 000 \$ effectué dans le compte 0622-003-127-629-4 détenu par l'AMT de Toronto à la Banque Royale le 13 octobre 2004.

Renseignements tirés d'un rapport de dépenses externes de l'AMT daté du 6 octobre 2004 (99.3), d'une pièce justificative de revenus de 10 000 \$ (99.6) et du contrat de la SEDOT 0322, 2006-12, article 01, secteur 8, 2^e étage, 25/28 (85.5).

En ce qui concerne l'autre dépôt de 5 000 \$, il est curieux de constater qu'il existe un autre contrat 0322 de la SEDOT qui est identique et qui est daté du même jour, le 13 octobre 2004, au montant de 5 000 \$.

- e) Il n'existe pas de pièces justificatives concernant ce montant de 2 500 \$ à l'exception de la mention « dette », qui indique qu'il s'agit d'un prêt.

11.4 Décembre 2004 – Transfert de 10 000 \$ de l'AMT aux TLET par l'intermédiaire du Secrétariat international

341. L'état financier du mois de décembre 2004 de l'AMT a été préparé par THURAIRATNAM, qui a été identifié comme la personne responsable de la Division des finances de la succursale du Québec. Ce document de 33 pages se trouve dans ce classeur à attaches portant la mention « décembre 2004 » sur la page couverture (pièce 2006-12, article 01, secteur 8,3/25).

Renseignements tirés d'un état financier du mois de décembre 2004, page 1 de la pièce 2006-12, article 01, secteur 8, 2^e étage, 3/28 (100.3) et du rapport d'enquête du 30 mai 2006 du caporal BOUDREAU (100.2).

342. À la ligne 8 de l'état financier de décembre 2004, un montant de 10 000 \$ est déclaré comme dépenses externes. Les documents internes de l'AMT constatant les opérations enregistrées sont joints au rapport. Une pièce justificative de dépenses de l'AMT, qui se trouve la page 33 du rapport, explique que 10 000 \$ ont été envoyés à « Toronto Kannan » pour le compte de « Wannu » à titre de dépenses externes. La provenance de l'argent est précisée au bas de la pièce justificative de dépenses comme suit :

- a) Anton 5 000 \$ en chèque
- b) Murali 1 000 \$ en espèces
- c) Fonds des héros 580 \$ en espèces
- d) Victimes d'inondations 740 \$ en espèces – région 7
- e) Victimes d'inondations 2 130 \$ en espèces – région 7

- f) Carrol
 9 450 \$
 550 \$ - région 7
 10 000 \$

Renseignements tirés de l'état financier du mois de décembre 2004, page 1 de la pièce 2006-12, article 01, secteur 8, 2^e étage, 3/28 (100.3), d'une pièce justificative de dépenses de l'AMT, page 33 de la pièce 2006-12, article 01, secteur 8, 2^e étage, 3/28 (85.5) et du rapport d'enquête du 30 mai 2006 du caporal BOUDREAU (100.2).

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, les Tamouls emploient le mot « Wannu » ou « Vanni » pour désigner une région du centre nord du Sri Lanka qui est sous le contrôle militaire des TLET. Je crois aussi que chaque fois que l'on mentionne les dépenses qui sont qualifiées de dépenses externes, il s'agit en fait des dépenses destinées au Secrétariat international qui se trouve au Vanni, une région qui était contrôlée par les TLET à l'époque.

- a) Les documents bancaires de la Banque TD se rapportant à l'AMT démontrent que le chèque 1121 daté du 22 décembre 2000 (en fait, 2004), d'un montant de 5 000 \$, était fait à l'ordre de l'AMT. Le rapport mensuel de l'AMT pour décembre 2004 mentionne le chèque 1121 d'un montant de 5 000 \$ en indiquant qu'il a été remis à l'AMT de Toronto. Le chèque a été déposé par MANICKAM dans le compte 6704018 détenu par l'AMT à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce situé au 939, avenue Laurence Est, à North York, en Ontario.

Renseignements obtenus du relevé bancaire de la Banque TD Canada Trust pour la période du 20 décembre 2004 au 31 décembre 2004 (91.9) et d'un relevé faisant état de cinq chèques pour décembre 2004 (100.5).

- b) Aucune explication n'a été fournie au sujet de la provenance de ce montant de 1 000 \$ en espèces attribué à THURAIRATNAM.

- c) *Je crois que le « Fonds des héros » désigne les recettes provenant d'activités de propagande organisée par l'AMT chaque année le 27 novembre en l'honneur des combattants des TLET qui sont morts et qui sont considérés comme des martyrs par les TLET.*

Renseignements tirés des relevés de dépenses externes de l'AMT (100.4) et d'une note portant la mention [TRADUCTION] « paiement » (100.7).

- d) *Je crois que le montant affecté aux victimes des inondations représente des dons en espèces recueillis auprès du public à la suite du tsunami du 26 décembre 2004.*

Renseignements tirés des relevés de dépenses externes de l'AMT (100.4).

- e) *Idem.*

Renseignements tirés des relevés de dépenses externes de l'AMT (100.4).

- f) Un document se trouvant à la page 29 des comptes de l'état financier explique que cet argent provient de [TRADUCTION] « Carrol, de la région 07 de Montréal ».

Renseignements tirés des relevés de dépenses externes de l'AMT (100.4).

343. À la page 32 de l'état financier de l'AMT pour décembre 2004, on trouve une pièce justificative portant la mention [TRADUCTION] « Attestation d'argent reçu », reçu n° 1908. Ce document fait état de 5 000 \$ versés en espèces (comme il est indiqué aux alinéas b) à f) qui précèdent) et d'un chèque de 5 000 \$ (voir alinéa a)). Le document précise que l'argent a été payé par THURAIRATNAM, de la Division des finances du Québec, par l'entremise du Fonds médical de la succursale du Québec (dépenses externes). Le document est daté du 26 décembre 2004.

Renseignements tirés d'un document financier intitulé [TRADUCTION] « Attestation d'argent reçu » (100.6).

11.5 Transfert de 3 000 \$ de l'AMT à l'AMT de Toronto

344. Le 12 avril 2006, des enquêteurs de police ont saisi des documents financiers de l'AMT au 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Parmi les objets saisis se trouvait un classeur contenant des relevés bancaires et des chèques tirés sur le compte bancaire

4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD. Ce classeur contenait les copies originales des relevés mensuels et les copies originales des chèques traités par le système de compensation bancaire pour la période comprise entre le 31 mars 2004 et le 30 novembre 2005. Un de ces relevés couvrant la période du 29 avril 2005 au 20 mai 2005 indiquait que le chèque 1154 avait été débité le 19 mai 2005.

Renseignements tirés d'un relevé financier mensuel de la Banque TD (91).

345. Le chèque 1154 daté du 15 du 17 mai 2005 au montant de 3 000 \$ a été tiré sur le compte 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD et a été établi à l'ordre de l'AMT de Toronto. Le chèque a été déposé dans le compte 327-520-3094 à la succursale de la Banque TD Canada Trust située au 26, chemin William Kitchen, à Scarborough, en Ontario, le 18 mai 2005. Ce compte est détenu par l'AMT de l'Ontario. Il n'existe pas de justification pour ce chèque dans les rapports financiers de l'AMT. Dans la partie du chèque réservé aux observations, on trouve la mention [TRADUCTION] « papier Kamal ».

Renseignements obtenus à la suite d'un examen du chèque 1154, pièce 2006-12, article 98 (91.5) et de l'onglet 2 du rapport du 8 mai 2007 de la caporale HILL intitulé [TRADUCTION] « Rapport sur les documents financiers de l'Association mondiale tamoule de l'Ontario » (96.2).

Je crois que cette opération constitue un transfert de fonds évident de l'AMT à l'AMT de Toronto.

11.6 Mai à octobre – 105 000 \$

346. J'ai procédé à l'examen du rapport financier de l'AMT pour les mois de mai à octobre 2005. Le rapport avait été rédigé de manière à couvrir cette période de six mois étant donné qu'aucun rapport mensuel n'avait été fait. Un montant de 105 000 \$ a été déclaré comme une dépense externe, ce qui, je crois, correspond au montant d'argent que l'AMT a transféré au Secrétariat international au cours de cette période. J'ai également procédé à un examen du rapport financier manuscrit. Dans cette version, on déclare également le montant de 105 000 \$ comme une dépense externe et on dresse une liste des sommes transférées sous l'intitulé « pays », ce qui s'entend, à mon avis, de l'Eelam tamoul. Voici les paiements inclus dans les dépenses externes :

➤	21 juin 2005	Mathy	10 000 \$
➤	30 juin 2005	Mathy	10 000 \$
➤	8 juillet 2005	Mathy	25 000 \$
➤	25 juillet 2005	Mathy	10 000 \$
➤		Mathy	32 000 \$
➤		à Yagamalar	18 000 \$ (suivant les instructions de Mathy)
		Total	105 000 \$

Renseignements obtenus à la suite de mon examen d'un rapport financier couvrant la période de six mois comprise entre mai et octobre 2005, pages 1 à 3 de la pièce 2006-12, article 01, secteur 8, 2^e étage, 14/28 (101.3) et d'un rapport financier manuscrit se trouvant à la page 29 de la pièce 2006-12, article 01, 13/28 (102.3).

347. Le nom Mathy est l'abréviation de MATHIYARASAN, qui est mentionné dans la correspondance de l'AMT comme étant la personne responsable des questions financières des TLET. Ainsi qu'il est précisé dans la correspondance, les fonds étaient envoyés à MATHIYARASAN. Le nom Yogamalar désigne M^{me} Yogamalar SRIRANJAN du 5111, avenue Barclay, appartement 6, à Montréal. CHANDRASEGARAM lui a remis 18 000 \$ le 31 août 2005 à la demande de MATHIYARASAN, du Secrétariat international des TLET.

Renseignements tirés d'une lettre du 21 août 2005, page 34, pièce 2006-12, article 1, 27/28 (37.5), d'une lettre datée du 27 juillet 2005, page 45, pièce 2006-12, article 1, 27/28 (37.4) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

348. *J'ai procédé à l'examen des documents faisant état des transferts de fonds susmentionnés dans les rapports financiers de l'AMT. Ces documents sont énumérés dans les paragraphes suivants.*

11.6.1 21 juin 2005 – Mathy, 10 000 \$

349. J'ai examiné un document intitulé [TRADUCTION] « Services de virements électroniques Banque TD Canada Trust » daté du 21 juin 2005 et portant sur un montant de 10 000 \$, auquel s'ajoutaient 30 \$ en frais d'administration. Le client qui avait passé la commande était CHANDRASEGARAM de [REDACTED]. CHANDRASEGAREAM est titulaire d'un compte à la succursale du 8200, boulevard Décarie, à Montréal, de la Banque TD Canada Trust. Ce compte porte le numéro 359-6270618 (le compte de CHANDRASEGARAM à la Banque TD Canada Trust). Le bénéficiaire était Aramex International Exchange, de Singapour, et la banque bénéficiaire était l'United Overseas Bank, dont le siège est à Singapour. Le numéro de compte du bénéficiaire était le 35-29-00-46 -70. Le montant a été payé comptant par le client qui a donné l'ordre.

Renseignements tirés du virement électronique du 21 juin 2005, page 20, pièce 2006-12, article 1, 27/28 (37.6) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

Dans un rapport financier, l'AMT explique que ce transfert a été envoyé à ce que je crois être le Secrétariat international (102.3).

Des explications seront fournies plus loin au sujet d'Aramex International Exchange.

350. L'examen des documents bancaires se rapportant au compte 6270618 que possède CHANDRASEGARAM à la Banque TD Canada Trust a permis d'identifier les opérations suivantes au sujet du virement électronique du 21 juin 2005 :

➤ Le 20 juin 2005, à 10 h 21, CHANDRASEGARAM a déposé 6 000 \$ en espèces dans son compte;

Renseignements tirés d'un relevé bancaire daté du 20 juin 2005, pièce 2007-09 (103.1) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

➤ Le 20 juin 2005, à 16 h 31, CHANDRASEGARAM a déposé 4 000 \$ en espèces dans son compte;

Renseignements tirés d'un relevé bancaire daté du 20 juin 2005, pièce 2007-09 (103.2) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

➤ Le 21 juin 2005, à 2 h 17, CHANDRASEGARAM a effectué un virement électronique de 10 000 \$ qu'il a payé. Il s'est identifié en produisant son permis de conduire du Québec C5368-201072-07. Un montant de 10 030 \$ a ensuite été transféré du compte bancaire de CHANDRASEGARAM à la Banque TD Canada Trust au compte des services de virements électroniques de la Banque TD Canada Trust pour couvrir le transfert de fonds à Aramex International Exchange et les frais bancaires de 30 \$.

Renseignements tirés d'un relevé bancaire daté du 20 juin 2005, pièce 2007-09 (103.3) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

Le compte Aramex 35290046 à Singapour est également inscrit en tant que compte bancaire connexe de l'AMT de l'Ontario ainsi qu'il est indiqué à l'onglet 2 du rapport du 8 mai 2007 de la caporale HILL intitulé [TRADUCTION] « Rapport sur les documents financiers de l'Association mondiale tamoule de l'Ontario » (96.2).

Je crois que les deux dépôts en argent comptant effectués le 20 juin 2005 par CHANDRASEGARAM visaient à lui éviter de se faire poser des questions par le personnel de la banque au sujet de l'objet du transfert pour le cas où il ferait un dépôt de 10 000 \$ en argent comptant.

351. Aramex International Exchange est inscrite comme société de change de devises dans l'annuaire commercial de site Web Singapore Mirror. La compagnie donne comme adresse le 1, chemin North Bridge, local 01-20, High Street Centre, Singapour 179094. Téléphone : 6336 0444. Télécopieur : 6338 2444.

Renseignements obtenus à la suite d'une recherche sur Internet effectuée par le caporal BOUDREAU le 10 août 2006 (104).

11.6.2 30 juin 2005 – Mathy 10 000 \$

352. Un document intitulé [TRADUCTION] « Virement électronique services Banque TD Canada Trust » daté du 30 juin 2005 au montant de 10 000 \$ auquel s'ajoute 30 \$ de frais de gestion a été examiné. Le client qui a donné l'ordre était CHANDRASEGARAM de [REDACTED]. Le bénéficiaire est Aramex International Exchange de Singapour et la banque bénéficiaire était la United Overseas Bank. Le siège de cette banque est situé à Singapour et le numéro de compte du bénéficiaire est le 35-29-00-46-70. Le montant a été payé en espèces par le client qui a donné l'ordre.
Renseignements tirés du reçu du virement électronique (37.7) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).
Dans un rapport financier, l'AMT explique que ce virement était destiné à ce que je crois être le Secrétariat international (102.3).

353. Un examen des documents bancaires de CHANDRASEGARAM concernant le compte bancaire détenu par ce dernier à la Banque TD Canada, pièce 2007-09, a permis d'identifier les opérations suivantes relatives au virement électronique du 30 juin 2005 :

- Le 29 juin 2005, à 16 h 06, CHANDRASEGARAM a déposé 4 000 \$ en espèces dans son compte;
Renseignements tirés d'un document bancaire daté du 29 juin 2005, pièce 2007-09 (103.4) et du rapport d'enquête 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).
- Le 30 juin 2005, à 12 h 04, CHANDRASEGARAM a déposé 6 000 \$ en espèces dans son compte;
Renseignements tirés d'un document bancaire daté du 29 juin 2005, pièce 2007-09 (103.5) et du rapport d'enquête 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

Je crois que les deux dépôts en espèces effectués les 29 et 30 juin 2005 par CHANDRASEGARAM visaient à lui éviter de se faire poser des questions par le personnel de la banque au sujet de l'objet du transfert pour le cas où il ferait un dépôt de 10 000 \$ en argent comptant.

- Le 30 juin 2005, à 12 h 30, CHANDRASEGARAM a procédé à un virement électronique de 10 000 \$, qu'il a payé. Il s'est identifié en produisant son permis de conduire du Québec C5368-201072-07. Un montant de 10 030 \$ a été ensuite transféré du compte bancaire de CHANDRASEGARAM à la Banque TD Canada Trust au compte de service de virement électronique de la Banque TD Canada Trust pour couvrir le transfert de fonds à Aramex International Exchange ainsi que les frais bancaires de 30 \$.
Renseignements tirés d'un reçu de virement électronique daté du 30 juin 2005, pièce 2007-09 (103.6) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

11.6.3 8 juillet 2006 – Mathy 25 000 \$

354. Le 12 avril 2006, un classeur à attaches contenant 64 pages de documents et se rapportant au transfert de fonds effectué en faveur des TLET par le truchement du Secrétariat international a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (pièce 2006-12, article 01, secteur 8, 27/28) :

- À la page 18 de ce classeur à attaches se trouve un document de transfert de fonds établi par la Banque Royale du Canada située à l'intersection de l'avenue Van Horne et de l'avenue Victoria, à Montréal. Ce document se rapporte au virement électronique du 8 juillet 2005 d'un montant de 25 000 \$ auquel s'ajoutaient 45 \$ en frais de gestion. Le client qui a donné l'ordre était CHANDRASEGARAM de [REDACTED]. Le bénéficiaire était Aramex International Exchange de Singapour et la banque bénéficiaire était la United Overseas Bank dont le siège est situé à Singapour. Le compte bénéficiaire portait le numéro 35-29-00-46-70. Le

montant a été payé en espèces par le client qui a donné l'ordre. Dans son rapport financier pour les mois de mai à octobre 2005, l'AMT a inscrit ce virement dans ses dépenses externes. Le formulaire des services de virement électronique qui accompagnait les documents de transfert de fonds de l'AMT portait le nom de Murali écrit à la main en haut du formulaire.

Renseignements obtenus à la suite de l'examen du transfert de fonds de la Banque Royale en date du 8 juillet 2005 (37.9) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

Murali correspond, selon la présente enquête, à Muralee Karan THURAIRATNAM, le chef de l'AMT depuis le début de 2005.

- À la page 15 du classeur à attaches susmentionné se trouve un document manuscrit daté du 14 août 2005. Ce document énumère quatre montants désignés comme ayant été envoyés à Mathy le coût d'expédition étant inclus. Le quatrième montant de 25 045 \$ est daté du 8 août 2005. Il semble que l'auteur de ce document manuscrit ait commis une erreur de date et ait écrit 8 août 2005 au lieu de 8 juillet 2005, date qui figure dans le document de virement de fonds de la Banque Royale daté du 8 juillet 2005. Ce montant (25 045 \$) correspond au virement électronique effectué par CHANDRASEGARAM à Aramex International Exchange le 8 juillet 2005 dont nous avons déjà fait état.

Renseignements obtenus à la suite de l'examen d'un document de l'AMT (37.10), d'un relevé de la Banque Royale couvrant la période du 21 juin 2005 au 27 juillet 2005 (97.2) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

Comme tous les transferts d'argent connexes se retrouvent dans le même classeur et qu'aucun transfert d'argent n'a eu lieu le 8 août 2005, je crois que le transfert d'argent susmentionné a effectivement eu lieu le 8 juillet 2005 et que la note manuscrite était effectivement erronée.

355. Le 28 juin 2005, les chèques 1159 et 1158 ont été émis à l'ordre de CHANDRASEGARAM. Ils étaient tirés sur le compte 4336-0928569 que l'AMT détenait à la Banque TD. Ces deux chèques étaient d'un montant de 6 000 \$ chacun.

Renseignements obtenus à la suite de mon examen du chèque 1158, pièce 2006-12, article 08 (91.6) de mon examen du chèque 1159, pièce 2006-12, article 0888 (91.8) et de mon examen d'un relevé de compte de la Banque TD couvrant la période du 30 juin 2005 au 20 juillet 2005 (91.7).

356. Un examen des documents bancaires relatifs au compte détenu par CHANDRASEGARAM à la Banque Royale a permis d'identifier les opérations suivantes en ce qui concerne le virement électronique du 8 juillet 2005 :

- Le 30 juin 2005, les chèques susmentionnés de l'AMT totalisant 12 000 \$ ont été déposés par CHANDRASEGARAM dans son compte 06301-8230864 à la Banque Royale. Ces chèques faisaient partie d'un dépôt de 12 158,88 \$. Le solde du compte avant ce dépôt était de 1 164,21 \$;

Renseignements obtenus à la suite de l'examen du relevé de la Banque Royale pour la période du 21 juin 2007 au 27 juillet 2005 (97.2) et du reçu d'opération de la Banque Royale daté du 30 juin 2005 (97.3).

- Le 7 juillet 2005, CHANDRASEGARAM a déposé 9 000 \$ en espèces à la Banque Royale. Il a retenu 100 \$ de ce montant pour acquitter une facture et il a déposé les 8 900 \$ restants dans son compte 06301-823086. Avant cette opération, le solde du compte était de 14 858,65 \$ et le dépôt a porté ce solde à 23 758,65 \$.

Renseignements obtenus après examen d'un relevé de la Banque Royale pour la période du 21 juin 2007 au 27 juillet 2005 (97.2) et d'un reçu d'opération de la Banque Royale daté du 7 juillet 2005 (97.4).

- Le 8 juillet 2005, CHANDRASEGARAM a déposé 3 264 \$ dans le compte 06301-823086 qu'il détenait à la Banque Royale. Ce dépôt comprenait un dépôt de 3 000 \$ en espèces et d'un chèque de 264 \$. L'opération a porté le solde de ce compte à 26 459,36 \$.

Renseignements obtenus après examen d'un relevé de la Banque Royale pour la période du 21 juin 2007 au 27 juillet 2005 (97.2) et d'un reçu d'opération de la Banque Royale daté du 7 juillet 2005 (97.5).

- Le 8 juillet 2005, CHANDRASEGARAM a donné l'ordre à sa Banque de procéder à un transfert de fonds de 25 000 \$ du compte 06301-8230864 qu'il détenait à la Banque Royale. Les fonds ont été transférés au compte 3529004670 détenu par Aramex International Exchange à la United Overseas Bank de Singapour. Malgré le fait que des dépôts portant sur des montants moins élevés avaient été effectués dans le compte bancaire de CHANDRASEGARAM depuis le 28 juin 2005, la plupart des fonds utilisés pour ce transfert à Singapour avaient été fournis par l'AMT et provenaient de dépôts en espèces. Les frais bancaires pour ce transfert s'élevaient à 45 \$, ce qui porte à 25 045 \$ le montant débité du compte de CHANDRASEGARAM.

Renseignements obtenus à la suite de l'examen du relevé de la Banque Royale pour la période du 21 juin 2005 au 27 juillet 2005 (97.2), d'un examen du transfert de fonds de la Banque Royale en date du 8 juillet 2005 (37.9) et du transfert de fonds de la Banque Royale en date du 8 juillet 2005 (97.6).

- Le transfert de fonds de 25 000 \$ susmentionné a été inscrit dans le rapport financier de l'AMT pour la période de mai à octobre 2005 en tant que dépenses externes. L'opération porte la date du 7 août 2005 et le nom inscrit est celui de « Mathy annai ». L'AMT a enregistré le plein montant du virement électronique y compris les frais d'expédition de l'argent, dans son rapport financier.

Renseignements tirés du rapport financier de l'AMT pour la période de mai à octobre 2005, pièce 2006-12, article 01, 14/28 (101.3).

Ces renseignements démontrent qu'une partie du virement provenait de l'AMT par le biais de CHANDRASEGARAM et que cette partie a été envoyée à Aramex International Exchange, à Singapour.

11.6.4 25 juillet 2005 – Mathy 10 000 \$

357. Le 12 avril 2006, un classeur à attaches contenant 64 pages de documents et se rapportant au transfert de fonds effectué en faveur des TLET par le truchement du Secrétariat international a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (pièce 2006-12, article 01, secteur 8, 27/28). Les documents pertinents suivants se rapportant à cette opération ont été trouvés dans ce classeur :

- À la page 22 de ce classeur à attaches se trouve un document de virement électronique provenant de la succursale de la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie, à Montréal. Ce document concerne un virement électronique effectué le 25 juillet 2005 pour un montant de 10 000 \$ auquel s'ajoutaient 30 \$ en frais de gestion. Le client qui a donné l'ordre de procéder à ce virement électronique était CHANDRASEGARAM de [REDACTED].

Le bénéficiaire était Aramex International Exchange de Singapour et la banque bénéficiaire était la United Overseas Bank dont le siège est situé à Singapour. Le compte bénéficiaire portait le numéro 3529004670. Le montant a été payé en espèces par le client qui a donné l'ordre de procéder à ce virement électronique. Dans son rapport financier pour les mois de mai à octobre 2005, l'AMT a inscrit ce virement dans ses dépenses externes. Le formulaire de service de virement électronique trouvé parmi les documents de transfert de fonds de l'AMT portait le nom de Murali écrit à la main dans le coin supérieur droit.

Renseignements tirés du reçu de virement électronique (37.8) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

Murali correspond, selon les conclusions de ma présente enquête, à THURAIRATNAM, le chef de l'AMT depuis le début de 2005.

- À la page 15 du classeur à attaches susmentionné se trouve un document manuscrit daté du 14 août 2005. Ce document énumère quatre montants désignés comme ayant été envoyés à Mathy le coût d'expédition étant inclus. Le troisième montant, qui est de 10 030 \$ est daté du 25 juillet 2005. Ce montant et cette date correspondent à

ceux du virement électronique effectué par CHANDRASEGARAM à Aramex International Exchange le 25 juillet 2005 dont nous avons déjà fait état.

Renseignements tirés d'un document du 14 août 2005 (37.10) et du rapport d'enquête du 19 octobre 2006 du caporal BOUDREAU (37.2).

- À la page 14 du classeur à attaches, on trouve une pièce justificative de revenu de l'AMT. Ce document est un formulaire utilisé par l'AMT pour comptabiliser ces revenus. La pièce justificative est libellée au nom de Suresh et la raison donnée pour justifier ces revenus est « banque ». Le montant est de 5 432,85 \$ et la date est celle du 7 décembre 2005. Le document est signé par S. Balan, c.-à-d. par CHANDRASEGARAM.

Renseignements tirés d'une pièce justificative de revenu de l'AMT (37.11).

Au prochain paragraphe je vais expliquer de quelle manière l'argent provenant d'Ottawa (Suresh) et qui était destiné à l'AMT a été acheminé par l'intermédiaire du compte de CHANDRASEGARAM.

358. Un examen des documents bancaires relatifs au compte bancaire détenu par CHANDRASEGARAM à la Banque TD Canada, n° 359-6270618 (pièce 2007-09), a permis d'identifier les opérations suivantes, qui se rapportent au virement électronique du 25 juillet 2005 :

- Le 12 juillet 2005, un montant de 5 432,85 \$ a été transféré dans le compte 359-6270618 détenu par CHANDRASEGARAM à la Banque TD. Les fonds ont été transférés du compte 3288-3121129 détenu par Suren T. S. à la succursale de la Banque TD Canada Trust d'Ottawa. Ce montant a été inscrit dans les états financiers de l'AMT pour la période de mai à octobre 2005. Le montant de 5 432,85 \$ est inscrit comme un revenu reçu de la succursale d'Ottawa en juillet 2005.

Renseignements tirés de l'historique du compte de la Banque TD (103.8) et d'un examen du rapport financier de la période de six mois comprise entre mai et octobre 2005, page 1 à 3 de la pièce 2006-12, article 1, Secteur 8, 2^e étage, 14/28 (101.3).

Je crois que Suren T. S. est Thamberajah SURENDRAN, chef de l'AMT pour la succursale d'Ottawa. Je crois aussi que SURENDRAN est connu sous le nom de Suresh.

- Le 15 juillet 2005, à 13 h 57, CHANDRASEGARAM a déposé 4 000 \$ en espèces dans son compte 359-6270618 à la Banque TD.

Renseignements obtenus du relevé d'opération bancaire du 15 juillet 2005 (103.9) et de l'historique de compte bancaire de la Banque TD (103.8).

- Le 15 juillet 2005, à 14 h 22, CHANDRASEGARAM a donné l'ordre à sa banque de procéder à un virement électronique de 3 500 \$ US. Le montant de l'opération en dollars canadiens, y compris les frais bancaires, s'élevait à 4 362,65 \$, qui ont été débités du compte 359-6270618 de CHANDRASEGARAM. Le bénéficiaire du virement électronique était Viva Entertainment, du 59A, rue Murray, Rahway (New Jersey) É.-U. Le virement électronique a été crédité au compte 2000004875251 de la Banque Wachovia, Colonia Financial Center, 526, avenue Inman, Colonia (New Jersey) USA.

Renseignements tirés du relevé d'opération bancaire du 15 juillet 2005 (103.10) et de l'historique du compte bancaire de la Banque TD (103.8).

- Le 25 juillet 2005, à 13 h 58, CHANDRASEGARAM a déposé 5 000 \$ en espèces dans son compte 359-6270618 à la Banque TD.

Renseignements tirés d'un relevé bancaire daté du 25 juillet (103.11) et de l'historique du compte de banque de la Banque TD (103.8).

- Le 25 juillet 2005, à 14 h 18, CHANDRASEGARAM a donné l'ordre à sa banque de procéder à un virement électronique de 10 000 \$. Le montant de l'opération, y compris les frais bancaires, était de 10 030 \$, qui ont été débités du compte 359-6270618. Le bénéficiaire du virement électronique était ARAMEX International Exchange, ainsi qu'il a été expliqué au paragraphe précédent.

Renseignements tirés du relevé d'opération bancaire du 25 juillet 2005 (103.12) d'un reçu de virement électronique (37.8) et de l'historique du compte bancaire de la Banque TD (103.8).

Je crois que les opérations susmentionnées démontrent qu'il existe un lien entre la succursale d'Ottawa de l'AMT et l'AMT de Montréal. Le chef de l'AMT d'Ottawa a transféré 5 432,85 \$ dans le compte bancaire d'un membre de l'AMT qui effectue des transferts de fonds au Secrétariat international des TLET. Avant de procéder à un transfert aux TLET, CHANDRASEGARAM a lui-même déposé 4 000 \$ en espèces pour couvrir les frais d'un virement de fonds en faveur de Viva Entertainment, une entreprise de distribution cinématographique située aux États-Unis. L'enquête n'a pas permis d'établir un lien entre cette opération et le transfert de fonds effectué aux TLET mais démontre que l'argent reçu de l'ATM d'Ottawa ou une partie de l'argent reçu n'a pas servi pour cette opération. CHANDRASEGARAM a déposé un autre montant de 5 000 \$ le 25 juillet 2005 pour pouvoir procéder à un autre virement électronique de 10 000 \$ à Aramex International Exchange à Singapour. Cette dernière opération a été inscrite dans le rapport financier de l'AMT comme dépenses externes envoyées à MATHIYARASAN. Je crois qu'il s'agit d'un transfert de fonds aux TLET.

11.6.5 27 juillet 2005 – Mathy 32 000 \$

359. Les documents bancaires relatifs au compte 06301-8230864 détenus par CHANDRASEGARAM à la Banque Royale (pièce 2007-05) indiquent que, le 27 juillet 2005, un montant de 15 620,56 \$ a été déposé dans ce compte. Avant ce dépôt, le solde du compte s'établissait à 1 434,65 \$. Le montant déposé par CHANDRASEGARAM dans son compte 06301-8230864 comprenait deux chèques tirés sur le compte 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD. Il s'agissait des chèques 1165 et 1166 datés du 26 juillet 2005 d'un montant de 7 500 \$ chacun à l'ordre de CHANDRASEGARAM. Les chèques étaient tirés sur le compte 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD.

Renseignements tirés des relevés d'opération du compte 06301-8230864 (97.8) et du relevé de la Banque Royale pour la période du 21 juin 2005 au 27 juillet 2005 (97.2). Ces renseignements sont également tirés des relevés bancaires de l'AMT à la Banque TD (pièce 2006-12, article 08) du relevé de compte (91.11) et des chèques 1165 et 1166 (91.10).

360. Le 4 août 2005, CHANDRASEGARAM a obtenu une traite bancaire de 15 000 \$ libellée à l'ordre de Sindi Financial Services Inc. Les fonds utilisés pour payer cette traite bancaire ont été débités du compte 06301-8230864 détenu par CHANDRASEGARAM à la Banque Royale. Aucune opération importante n'avait été effectuée dans ce compte depuis le dépôt de deux chèques de l'AMT totalisant 15 000 \$. Cette traite bancaire de 15 000 \$ a été déposée au crédit de Sindi Financial dans le compte d'une succursale de la Banque de Montréal à Scarborough.

Renseignements tirés d'un relevé de la Banque Royale pour la période du 27 juillet 2005 au 8 septembre 2005 (97.7) et d'un rapport d'opération de la Banque Royale daté du 4 août 2005 (97.1).

Ces renseignements démontrent que l'argent transféré à Sindi Financial a été fourni par l'AMT. Sindi Financial Services Inc. figure sur le site Web www.tamilcanadian.com, dans l'annuaire commercial. Il s'agit d'une société de transferts d'argent située au 2425, avenue Eglinton Est, bureau 07, à Scarborough (Ontario).

361. Ce transfert de fonds de 32 000 \$ est expliqué en détail dans deux documents manuscrits se trouvant aux pages 17 et 19 d'un autre classeur à attaches retrouvé dans les bureaux de l'AMT (pièce 2006-12, article 01, 27/28). À la page 19, datée du 1^{er} août 2005, il est précisé qu'un montant de 32 000 \$ CAN a été remis à « Mathy Anna » et que le détail serait fourni plus tard. Cette note était signée par CHANDRASEGARAM. À la page 17, en date du 15 août 2005, il est précisé que 15 000 \$ provenaient de la succursale du Québec, c.-à-d. de l'AMT, et qu'un autre montant de 16 905 \$ provenait de « Suresh, Ottawa ». Une note inscrite au bas de la page indiquait que la personne qui avait rédigé cette note fournirait 95 \$ CAN plus tard. Le total de ces trois montants est de 32 000 \$.

Renseignements tirés d'une note manuscrite datée du 1^{er} août 2005 (37.13) et d'une note manuscrite datée du 15 août 2005 (37.12).

Les 15 000 \$ provenant de la succursale du Québec correspondent au montant que l'AMT a donné à CHANDRASEGARAM, qui a transféré ce montant à Sindi Financial.

Après avoir parlé au traducteur, je crois que l'expression « Anna » ou « Annai » est une formule de respect en tamoul.

362. Le montant de 16 905 \$ susmentionné est corroboré par une pièce justificative de revenu de l'AMT datée du 27 juillet 2005 que l'on trouve à la page 12 de la pièce 2006-12, article 01, 27/28. Le nom inscrit sur la pièce justificative est celui de SENTHIL. L'objet précisé est « Suresh Anna (Ottawa) ». Deux signatures figurent sur la pièce justificative; celle de SENTHIL et celle de S. BALAN (CHANDRASEGARAM).

Renseignements tirés d'une pièce justificative de revenu datée du 27 juillet 2005 signée par CHANDRASEGARAM (37.14).

363. Dans une lettre datée du 27 juillet 2005, Iniyavan de la succursale d'Ottawa informe M. ADHI, coordonnateur de la succursale canadienne, que le montant de 16 905 \$ CAN a été transmis par l'intermédiaire de « mummy » de la succursale d'Ottawa. Au bas de la page se trouve une note indiquant [TRADUCTION] : « Copie à Mathiyarasan ».

Renseignements tirés d'une lettre datée du 27 juillet 2005, page 45, pièce 2006-12, article 1, 27/28 (37.4).

Je crois que l'AMT s'est servie des comptes personnels de CHANDRASEGARAM pour procéder à des transferts d'argent pour diverses raisons. CHANDRASEGARAM est une personne respectée et digne de confiance qui a suivi l'atelier destiné aux militants étrangers donné en 2004 et qui a reçu son attestation de formation des mains de PRABHAKARAN lui-même. CHANDRASEGARAM est également copropriétaire de l'immeuble du 4160-4162, avenue Van Horne, où se trouvent les bureaux de l'AMT et le recours à un tiers rend plus difficile le repérage des transferts d'argent et constitue pour l'AMT une façon de ne pas être impliquée directement dans les transferts d'argent destinés au Secrétariat international.

11.6.6 31 août 2005 – Yogamalar 18 000 \$

364. Le dernier transfert de fonds figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 11.6 est un transfert de 18 000 \$ portant la mention [TRADUCTION] « À Yogamalar, conformément aux instructions de Mathy ».

Renseignements tirés d'un examen du rapport financier couvrant la période de six mois comprise entre mai et octobre 2005, pages 1 à 3 de la pièce 2006-12, article 1, Secteur 8, 2^e étage, 14/28 (101.3).

365. Le 21 août 2005, CHANDRASEGARAM, se présentant comme étant le responsable adjoint de la succursale du Québec, a informé M. ADHI, coordonnateur de la succursale du Canada, que Mathy « Anna » avait formulé une demande en précisant qu'il avait besoin de 18 000 \$ de la succursale de Montréal.

Renseignements tirés d'un document manuscrit de l'AMT, pièce 2006-12, article 01, Secteur 8, 2^e étage, 27/28 (37.5).

366. Dans une lettre datée du 31 août 2005, CHANDRASEGARAM explique qu'il a donné 18 000 \$ à M^{me} Yogamal SRIRANJAN. Le document est signé par les deux personnes. L'en-tête de la lettre porte le timbre de l'AMT.

Renseignements tirés d'une lettre manuscrite, page 13 de la pièce 2006-12, article 01, 27/28 (37.15).

Je crois que ce montant était d'abord destiné au Secrétariat international, mais qu'à la demande de celui-ci, il a été remis à un résident de Montréal, SRIRANJAN. Il est curieux de constater que, dans les rapports financiers de l'AMT, on a inscrit ce montant de 105 000 \$ à titre de dépense externe.

11.7 Transfert de fonds de la Tamil Rehabilitation Organization (OST)

367. Parmi les documents rejetés par l'AMT à Montréal le 11 avril 2006, on a notamment trouvé deux reçus de don de la TRO. Ces deux reçus portent la mention [TRADUCTION] « dons en faveur des TLET, de Kilinochchi (Sri Lanka) ». Il est précisé que ces dons proviennent du Canada. Le reçu 0287 daté du 8 juillet 2004 au montant de 33 000 \$ précise que le paiement a été effectué par l'intermédiaire de la Banque. Le reçu 0290 daté du 6 février 2004 au montant de 50 000 \$ indique que le paiement a également été effectué par l'intermédiaire de la Banque. Ces deux reçus représentent un montant de 83 000 \$ qui a été transféré à la TRO dans la partie du Sri Lanka contrôlée par les TLET. **Renseignements tirés du rapport du 24 août 2006 du caporal CLOUTIER (71.6) et de la pièce 2006-13, article 44 (71.5).**

12 SOUS-ORGANISATIONS DE L'AMT

368. Le Guide des opérations des TLET prévoit les directives suivantes en ce qui concerne la création d'organisations auxiliaires par les succursales étrangères. Le Guide des opérations des TLET répartit les organisations auxiliaires de la manière suivante :

- (1) Fédérations étudiantes;
- (2) Fédération des femmes;
- (3) Club artistique;
- (4) Checholaï, Arivucholaï;
- (5) Organisations générales de l'Eelam tamoul;
- (6) Établissements d'enseignement;
- (7) Division des sports.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET, section 3, saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, Montréal, 13 avril 2006 (32).

369. Le Guide des opérations des TLET prévoit les lignes directrices suivantes en ce qui concerne le personnel responsable des organisations auxiliaires :

[TRADUCTION]

- doit fonctionner sous le contrôle du personnel responsable de la succursale;
- doit administrer son organisation de manière à rendre plus dynamiques les activités de notre association;
- pour nous appuyer dans notre combat pour la liberté, coordonner tous les niveaux d'intervenants par l'intermédiaire des organisations auxiliaires.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, le 13 avril 2006 (32).

Je crois que ces lignes directrices démontrent à quel point les organisations auxiliaires sont importantes pour les TLET et pour la lutte des TLET contre le gouvernement sri-lankais.

370. Dans une lettre datée du 18 juin 2005, les militants de l'Association mondiale tamoule du Québec informent le personnel responsable (V. MANIVANNAN) du Secrétariat international des changements structuraux de l'AMT. La lettre traite notamment des activités suivantes :

[TRADUCTION]

On a notamment créé des associations telles que la Fédération des femmes, la Division des sports, les Fédérations jeunesse, Chencholaï, ainsi que des associations vouées au bien-être des Tamouls.

Renseignements tirés d'une lettre saisie au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, pièce 2006-20, article 4.12 (45.2).

12.1 Fédérations étudiantes

371. Le Secrétariat international a fixé aux fédérations étudiantes des objectifs visant à inciter cette sous-organisation :

- À informer clairement les jeunes Tamouls au sujet de la lutte pour la liberté des TLET; en ce qui concerne la lutte pour la liberté, convaincre les jeunes Tamouls de se rendre dans la mère patrie et de participer directement aux activités actuelles de construction;
- Encourager les étudiants tamouls à poursuivre leurs études dans les domaines nécessaires pour favoriser le développement de l'Eelam tamoul;
- Expliquer aux étudiants universitaires étrangers la philosophie du combat pour la liberté des TLET en recourant à des étudiants tamouls;
- Pour favoriser un bon climat parmi les étudiants tamouls résidant à l'étranger, organiser des compétitions athlétiques et scolaires.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET (32).

372. L'AMT est liée à une fédération étudiante connue sous le nom d'Organisation étudiante de l'Association mondiale tamoule (OEAMT). L'administrateur de cette organisation est MANICKAM. L'OEAMT est inscrite au registre des entreprises du Québec à titre d'association depuis le 7 mai 2004. Sa mission consiste à organiser des activités athlétiques et d'autres activités sportives. Cette organisation donne comme adresse le 4160, avenue Van Horne, à Montréal, c.-à-d. le siège de l'AMT.

Renseignements tirés de copies certifiées du registre des entreprises du Québec en date du 17 juin 2008 (38.6).

Je crois que l'Association étudiante est une sous-organisation de l'AMT créée conformément aux directives du Secrétariat international des TLET dans le cadre des succursales étrangères des TLET.

373. L'AMT organise chaque année des manifestations sportives qui durent plusieurs jours. Ces activités, sont également connues sous le nom d'Olympiques tamoules, sont présentées comme étant organisées par l'Association étudiante de l'AMT. En fait, ces activités sont organisées et contrôlées par des militants de l'AMT. Le 12 avril 2006, un document a été saisi aux bureaux de l'AMT, au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (pièce 2006-12, article 01, 9/28). Dans ce document, on trouve un rapport financier relatif à cette activité qui dresse un état des recettes et des dépenses. Ce rapport a été préparé par MANICKAM, le trésorier de l'AMT et l'administrateur de l'OEAMT.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 19 juillet 2006 du caporal BOUDREAU (46.2) et d'un document financier intitulé [TRADUCTION] « ATM Sports 2004 – Résumé », saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2006-12, article 01, 9/28 (46.3).

374. On trouve également dans ce document une fiche financière exposant en détail les dépenses relatives à cette activité. Voici le nom des quatre militants de l'AMT : MANIVANNAN, MURALI (THURAIRATNAM), Anton MANICKAM et DOUGLAS.

Renseignements tirés de la fiche financière saisie au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2006-12, article 01, 9/28 (46.4).

Ces renseignements démontrent que l'aspect financier de cette activité organisée par l'OEAMT était contrôlé par l'AMT, le chef de l'AMT en 2004, Manivannan KARUNANANTHASWAMY, qui était un militant rémunéré, Anton MANICKAM, qui était le trésorier de l'AMT et le cosignataire du compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD Canada Trust de Montréal depuis 1994 et que Muralee Karan THURAIRATNAM, un militant rémunéré, était responsable des finances et est devenu le chef de l'AMT en 2005.

375. Dans le même document, les pages mentionnant la 14^e Compétition d'athlétisme annuelle organisée par l'Organisation étudiante de l'Association mondiale tamoule le 1^{er} août 2004 précisent le lieu et le logo, ou le nom des différents commanditaires. Il y est également question des trophées remis lors de ces compétitions et notamment du trophée SHANKAR, qui est attribué en mémoire du premier grand martyr des Tigres, le lieutenant SHANKAR.

Renseignements tirés des pages 52 et 53 d'un document saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (46.5).

376. Ainsi qu'il a déjà été précisé au paragraphe 6.11, une lettre adressée à M. V. MANIVANNAN en sa qualité de responsable du Secrétariat international des TLET, a été saisie aux bureaux de l'AMT, au 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Ce document mentionne la 15^e Compétition d'athlétisme annuelle organisée à Montréal le 13 août 2005. La lettre est de CHANDRASEGARAM.

Renseignements tirés du rapport de l'Organisation étudiante du mouvement de l'Association mondiale tamoule concernant la 15^e Compétition d'athlétisme annuelle de 2005 saisi au 4162, avenue Van Horne, le 12 avril 2006 (pièce 2006-12, article 01, 27/28 (37.3)).

Cette lettre démontre qu'il existe un lien direct entre V. MANIVANNAN et les TLET. Elle constitue également un exemple de la correspondance échangée entre l'ATM et les TLET.

12.2 Fédération des femmes

377. Le Secrétariat international des TLET prévoit à son organigramme un organisme faisant partie de la structure des succursales étrangères des TLET, la Fédération des femmes. Voici ce que prévoit le Guide des opérations des TLET au sujet de la Fédération des femmes :

[TRADUCTION]

- Sous cette bannière, réunir les femmes tamoules résidant à l'étranger et sensibiliser la communauté grâce à elles;
- Persuader les familles tamoules qui organisent des réjouissances d'aider les TLET de quelque manière que ce soit à Chencholai, Kanthanuban et Arivucholai;
- La Fédération des femmes doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation des femmes au sein des succursales étrangères;
- La Fédération des femmes doit prendre les mesures nécessaires pour faire participer davantage les femmes aux activités en expliquant les faits (la justesse) de notre lutte aux ressortissants étrangers.

Renseignements tirés de la section 302 du Guide des opérations des TLET (32).

Je crois que l'ATM est liée à une organisation auxiliaire nommée Association des femmes tamoules du Québec (AFT). Cette fédération de femmes est considérée comme une sous-organisation de l'ATM.

378. L'Association des femmes tamoules est immatriculée comme association et est inscrite au registre des entreprises du Québec depuis le 28 juillet 2006. Elle donne comme adresse le 4365, avenue Plamondon, à Montréal qui est également l'adresse domiciliaire de la présidente de l'association Kandiah SIVAMALAR. L'organisation compte huit administrateurs.

Renseignements obtenus à la suite d'une recherche dans le CIDREQ le 24 octobre 2006 (38.7).

379. L'en-tête de la lettre du 17 décembre 2004 intitulée [TRADUCTION] « Rapport pour le mois de novembre 2004 » précise que K. MANIVANNAN est le responsable de la succursale du Québec de l'ATM. Il est également précisé que M^{me} Sivalamar KANAGARATNAM est la responsable de la succursale québécoise de l'Association des femmes. Plus de 25 femmes ont participé à la rencontre inaugurale et se sont inscrites comme militantes. Il est également précisé dans cette lettre que le plan d'activités sera mis en application en janvier 2005. On trouve la mention suivante dans le Guide des opérations des TLET au chapitre intitulé [TRADUCTION] « Personnel responsable des succursales : composer le rapport d'activité mensuel de la succursale et le soumettre avant le 10^e jour du mois suivant ».

Renseignements tirés d'une lettre saisie au 4162, avenue Van Horne, à Montréal (37.16) et du Guide des opérations des TLET (32).

Cette lettre est un exemple de rétroaction donnée par l'AFT au TLET conformément aux directives contenues dans le Guide des corrélations des TLET.

380. On trouve le nom de K. Sivamalar sur une liste de 36 militantes de l'AFT. Cette liste était jointe à une lettre adressée au responsable du Secrétariat international de TLET en date du 18 juin 2005. Il était précisé que la responsable en question agissait pour le compte de l'AMT dans le cadre de la « Fédération des femmes ».
Renseignements obtenus à la suite de l'examen de la lettre adressée au Secrétariat international par l'AMT (45.2).
381. Le nom de SIVAMALAR figure comme coordonnateur sur deux formulaires d'engagement utilisés par l'AMT pour collecter des fonds dans le cadre du fonds d'épargne tamoul.
Renseignements obtenus à la suite de l'examen du formulaire de collecte du fonds d'épargne tamoul saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, le 13 avril 2006 et des formulaires 6962 (108.2) et 6953 (108.3).
*Je crois que le nom du coordonnateur correspond à la personne qui abordait les donateurs et sollicitait des engagements.
Comme nous l'avons déjà vu au paragraphe 10.2.8, le fonds d'épargne tamoul est une méthode de cueillette de fonds utilisée par les TLET.*
382. Les activités entourant la célébration du Jour du Souvenir de 2005 ont été organisées par l'Association des femmes de l'AMT. J'ai examiné une lettre intitulée [TRADUCTION] « Jour du Souvenir 2005 organisé par la Fédération des femmes de l'Association mondiale tamoule ». On explique dans cette lettre les activités qui se sont déroulées à l'occasion du Jour du Souvenir de 2005. On y précise que les célébrations ont été inaugurées par l'allumage de lampes à l'huile pour commémorer les martyrs qui ont sacrifié leurs vies pour libérer la nation. Au nombre des martyrs se trouvait le lieutenant SHANKAR, que l'on croit être le premier combattant des TLET à être tombé au combat le 27 novembre 1982. La lettre précise également que le drapeau national de l'Eelam tamoul a été hissé. De plus, un hommage général a été rendu en l'honneur des [TRADUCTION] « dieux martyrs qui ont sacrifié leurs vies pour la libération de la terre de l'Eelam tamoul ». Vers la fin de la lettre, il est indiqué que M^{me} Sivalmalar Kandiah est la responsable de la Fédération des femmes de l'ATM du Québec.
La lettre se termine avec la phrase traditionnelle : [TRADUCTION] « Les Tigres veulent l'indépendance de l'Eelam tamoul ».
Renseignements tirés d'un document manuscrit saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal le 13 avril 2008 (107.2).
La traduction du document comporte une erreur typographique en ce qui concerne la date du Jour du Souvenir. Cette activité a eu lieu en 2005 et non en 2006 comme l'indique la version traduite. J'ai examiné la lettre intitulée [TRADUCTION] « Jour du Souvenir 2005 organisé par la Fédération des femmes de l'Association mondiale tamoule ». Je suis convaincu que cette lettre explique le déroulement du Jour du Souvenir de 2005.
383. Les activités du Jour du Souvenir de 2005 ont été organisées par l'Association des femmes tamoules de l'AMT. J'ai examiné deux lettres préparées par l'AFT. La première est une invitation à participer aux célébrations entourant le Jour du Souvenir 2005 et la seconde est une lettre de remerciements aux participants au Jour du Souvenir 2005. Les deux lettres ont été envoyées par l'Association des femmes tamoules du Québec avec pour adresse le 4160, avenue Van Horne, à Montréal.
Renseignements tirés de documents manuscrits saisis au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal le 13 avril 2008 (107.3).
Je crois que les expressions « Association des femmes » et « Fédération des femmes » sont synonymes et désignent le même regroupement qui a pris le nom d'Association des femmes tamoules lors de son inscription au registre des entreprises du Québec.
384. En vertu du mandat de perquisition spécial du 3 septembre 2008, des enquêteurs de l'EINS de Montréal ont saisi une affiche annonçant une activité qui avait été préparée par l'Association des femmes tamoules du Québec. L'activité visait à célébrer la Journée internationale de la femme et le Nouvel An hindou 2008. L'affiche précisait que l'activité devait avoir lieu le 12 avril 2008 au coût de 5 \$ ou de 8 \$. Le numéro de téléphone indiqué sur l'affiche est le 514-731-9186. Après vérification de ce numéro de téléphone auprès de la section de la liaison civile, on a constaté que le numéro en question est celui de K. KANAGARATNAM, 4365, avenue Plamondon, Montréal (Québec) H3S 1M1.
Renseignements tirés du rapport de suivi du 14 novembre 2008 de l'agent Steve DUBREUIL (109).

L'Association des femmes tamoules du Québec se conforme aux objectifs et aux activités précisées dans le Guide des opérations des TLET sous la rubrique « Organisation auxiliaire ». La tenue de cette activité démontre que, indépendamment de l'inscription des TLET à la liste des entités terroristes, les sous-organisations des succursales étrangères ont poursuivi leurs activités.

12.3 Clubs artistiques

385. Le Guide des opérations des TLET prévoit les lignes directrices suivantes en ce qui concerne les clubs culturels et les clubs artistiques :

[TRADUCTION]

- Pour appuyer notre combat de libération, s'assurer l'appui des citoyens tamouls résidant à l'étranger et créer diverses activités de propagande en marge d'autres activités;
- Pour produire des activités de propagande efficaces, identifier de nouveaux artistes et les rassembler;
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les ressortissants étrangers aient à cœur de connaître les particularités de la culture tamoule;
- Organiser des activités culturelles en fonction des journées spéciales du calendrier de l'Eelam tamoul.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET, section 3.3, saisis au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, Montréal le 13 avril 2006 (32).

386. L'AMT est liée à un organisme nommé Académie des arts et de la technologie tamouls (AATT) dont l'adresse, en 2003, était le 4160, avenue Van Horne et le 3810, rue Rachel, à Montréal. Cette dernière adresse est située près du domicile de THURAIRATNAM.

Renseignements tirés d'un rapport daté du 9 mars 2004 d'Immigration Canada (110.3) et du rapport d'enquête du 10 mars 2004 de l'agent MANCINI (110.2).

387. Un contrat de location daté du 1^{er} novembre 2003 a été trouvé au cours de la perquisition effectuée au 7720, boulevard Pie-IX, à Montréal, le 13 avril 2006. Le contrat en question portait la signature du locataire Manivannan KURANANANTHASWAMY et portait sur le 3810, rue Rachel Est, à Montréal.

Renseignements tirés du contrat de location que l'on trouve à la pièce 2006-20, article 2.2 (110.1).

En 2003, KARUNANANTHASWAMY était le chef de la succursale du Québec de l'AMT.

388. Un ordinateur blanc de marque ISD a été saisi au 4162, avenue Van Horne à Montréal. On a trouvé dans cet ordinateur une liste des associations liées à l'AATT. Parmi les associations inscrites sur cette liste, signalons les trois associations suivantes :

- (1) Association de l'Eelam tamoul (également connue sous le nom de Onriyam ou ETAQ);
- (2) Chencholai Van Horne;
- (3) Thamilar Oli.

Ces trois associations donnent le nom de leurs nombreux étudiants, ainsi que leur année, leur sexe, leurs notes, leur matricule ainsi que la mention de la réussite ou de l'échec des tests linguistiques de compétence en tamoul de 2005. Plusieurs autres associations membres de l'AATT donnent les mêmes renseignements.

Renseignements obtenus à la suite de l'examen de document intitulé [TRADUCTION] « Académie des arts et de la technologie tamoule » saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006, pièce 2006-12, article 11 (111.2).

389. Dans cet ordinateur, les enquêteurs ont également trouvé un document intitulé « time table.doc » dans lequel l'AATT indique les dates et heures où aura lieu l'examen de mathématiques de 2005. L'adresse indiquée est le 4160, avenue Van Horne. La date est le 12 juin 2005. En bas du document, on trouve comme numéro de téléphone de la personne-ressource le 514-735-9984, c.-à-d. le numéro de téléphone de l'AMT.

J'ai obtenu ces renseignements en consultant un document qui se trouve à la pièce 2006-12, article 11, saisis au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006 (11.3).

390. Le 11 avril 2006, au cours d'une surveillance policière, on a vu le chef de l'AMT, THURAIRATNAM, accompagné d'autres hommes tamouls, en train de déposer dans un bac de recyclage des boîtes à l'Écocentre de Montréal depuis le 4160 et 4162, avenue Van Horne. La fouille subséquente du bac de recyclage a permis de découvrir plusieurs boîtes de documents se rapportant à l'AMT. Les documents ont été récupérés par des enquêteurs qui ont constaté qu'ils contenaient des formulaires d'inscription à l'AATT datés de 2004.

Renseignements obtenus après examen des documents saisis à l'Écocentre, pièce 2006-13, article 22 (71.7) et du rapport du 11 avril 2006 du caporal CLOUTIER (47.1).

391. Le 13 avril 2006, un sac à dos noir et jaune a été saisi au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1 à Montréal. À l'intérieur du sac à dos, les enquêteurs ont découvert des enveloppes et des papiers, parmi lesquels un formulaire d'adhésion à l'AATT ainsi que 4,50 \$ en petite monnaie. Le formulaire d'adhésion à l'AATT comporte au coin inférieur gauche une case intitulée [TRADUCTION] « Signature : Agent chargé de la collecte/du traitement » avec une signature au-dessus.

Renseignements tirés du formulaire d'adhésion de l'AATT, pièce 200006-222000, article 01, n° 1.171 (110.4).

Il est curieux de constater que les formulaires d'adhésion de l'AATT se trouvaient à deux adresses différentes à Montréal : le 4162, avenue Van Horne et le 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1.

Je crois par ailleurs que la signature qui se trouve au bas de l'un des formulaires est celle de Kathiravelupillai SITHAMPARANATHAN, le président de l'AMT.

392. Le 12 avril 2006, un classeur rouge a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Dans ce classeur, les enquêteurs ont trouvé un document intitulé [TRADUCTION] « Test linguistique tamoul – 2004 ». Les recettes et les dépenses se rapportant à cette activité sont présentées sous forme de tableau. On trouve notamment les données suivantes au sujet des trois organisations qui suivent :

(1) Association de l'Eelam tamoul	74	592 \$
(2) Van Horne	54	432 \$
(3) Thamlar Oli	86	688 \$

Les recettes totales indiquées s'élèvent à 4 016 \$ et les dépenses totales s'élèvent à 899,44 \$ pour un profit total de 3 116,56 \$.

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Test linguistique tamoul – 2004 », pièce 2006-12, article 01, 8/28 (112.2).

Je crois que le numéro qui figure en regard de chaque nom indique le nombre d'étudiants ayant participé à ce concours. Je crois également que le montant indiqué correspond à 8 \$ de frais par étudiant. Je crois que le nom Van Horne correspond en fait à Chencholai Van Horne que les enquêteurs ont trouvé sur la liste des étudiants dans l'ordinateur trouvé au 4162, avenue Van Horne.

393. Dans le même classeur, saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006, les enquêteurs ont trouvé une pièce justificative de revenu de l'AMT. Le nom indiqué sur la pièce justificative est celui de Manivannan. L'objet indiqué est le suivant : [TRADUCTION] « profit tiré des tests linguistiques tamouls ». Le montant est de 3 116,56 \$ le même que celui qui était indiqué au paragraphe précédent. La date est celle du 12 août 2004. La pièce justificative est signée par Manivannan et T. MURALI.

Renseignements tirés de la pièce justificative de revenu, page 2 de la pièce 2006-12, article 01, 8/28 (112.4).

Je crois que Manivannan est Manivannan KARUNANANTHASWAMY et que T. MURALI est Muralee Karan THURAIRATNAM.

394. Le 12 avril 2006 un classeur jaune a été saisi au 4162, avenue Van Horne à Montréal. Dans ce classeur de 41 pages, les enquêteurs ont trouvé un document intitulé

[TRADUCTION] « Relevé des recettes et des dépenses pour le mois d'août 2004 ». Ce rapport avait été établi par S. MURALI, le responsable de la Division des finances du Québec. Ce document expose en détail les dépenses et les recettes mensuelles de l'AMT. Dans la colonne des recettes, à la ligne 04, on indique un montant de 4 766,56 \$ provenant des sous-organisations. Les documents se rapportant à ce montant sont cités aux pages 9 et 10 de ce classeur. À la page 9, on trouve une copie de la même pièce justificative de revenu que celle qui est mentionnée au paragraphe précédent. Cette pièce justificative indique un montant de 3 116,56 \$ obtenu lors des tests linguistiques tamouls. À la page 10, on trouve une pièce justificative de revenu de l'AMT au nom de l'Association de l'Eelam tamoul. L'objet indiqué est : [TRADUCTION] « revenu scolaire ». Les deux pièces justificatives portent la signature de THURAIRATNAM.

Renseignements tirés du rapport financier mensuel de l'AMT (113.2) et de deux pièces justificatives de revenu, pièce 2006-12, article 01 (7/28 (113.3)).

Les paragraphes qui précèdent démontrent que les activités de l'académie des arts et de la technologie tamoule ont été organisées pour le compte de l'AMT et que les recettes tirées des activités de l'AATT étaient au profit de l'AMT.

395. Le 3 septembre 2008, les enquêteurs ont exécuté un mandat de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Dans une pièce du 4162, avenue Van Horne, les enquêteurs ont saisi un livre scolaire de 8^e année appartenant à l'Académie des arts et de la technologie tamouls. À l'endos du livre se trouvait une grande photo du chef des TLET, PRABAKHARAN. Sous la photographie se trouve la mention suivante : [TRADUCTION] « le meilleur artiste s'inspirera, pour créer son œuvre, de l'issue véritable de l'être humain. V. PIRABAKARAN, chef national de l'Eelam tamoul. »

Renseignements tirés d'un livre scolaire, pièce 2008-11, article G234, (photo 41).

Je crois que ce livre démontre que, par l'entremise de sa sous-organisation connue sous l'AATT, l'AMT s'est conformée aux directives du Guide des opérations des TLET pour atteindre l'objet des activités des succursales étrangères, en l'occurrence [TRADUCTION] « Encourager les jeunes Tamouls résidant à l'étranger à chérir la langue tamoule et à prendre fait et cause pour la nation tamoule. Établir des contacts avec la mère patrie et renforcer ceux qui existent déjà ». Je crois que l'AMT se sert de l'AATT et de ses professeurs pour influencer les jeunes enfants en leur inculquant de la propagande en faveur des TLET pour les amener à appuyer les TLET. Comme l'AATT utilise l'adresse du 4160, avenue Van Horne, sur ses tracts publicitaires, et qu'elle donne le numéro de téléphone de l'AMT sur les mêmes tracts et comme ce livre se trouvait dans ce qui semble être une salle de classe située au 4162, Van Horne, je crois que l'immeuble abritant le 4160 et le 4162, avenue Van Horne, est utilisé au profit des TLET.

12.4 Chenchoial, Arivucholai

396. Le Guide des opérations des TLET prévoit ce qui suit au sujet de Chenchoial, Arivucholai :

[TRADUCTION]

- À l'occasion des anniversaires de naissance des jeunes enfants tamouls résidant à l'étranger, encourager ces enfants à partager leur joie en transmettant des cadeaux, des souvenirs et des lettres amicales à ces organisations;
- Transmettre divers types de manuels, de cassettes vidéo et audio selon les capacités des étudiants de ces organisations;
- Expliquer aux Tamouls résidant à l'étranger ainsi qu'aux citoyens étrangers les besoins et les objectifs de ces organisations;
- Aborder différentes structures d'administration étrangère en vue d'attirer des assistants au sein de ces organisations.

Renseignements tirés de la sous-section 3.4 du Guide des opérations des TLET. (32).

397. Chenchoial ou Senchoial est un établissement qui a été créé en 1991 par les TLET. Cet orphelinat a d'abord été ouvert à Jaffna au Sri Lanka et, par la suite, à d'autres endroits dans le territoire contrôlé par les TLET au Sri Lanka. Selon le ministère de la Défense du Sri Lanka, les camps Chenchoial des TLET servent à créer une image positive de l'organisation. Les TLET recourent systématiquement à l'image de l'orphelinat Chenchoial pour collecter des fonds auprès de la diaspora tamoule. Selon le gouvernement

sri-lankais, les camps Chencholai des TLET sont organisés et dirigés comme des camps militaires et les enfants qui les fréquentent reçoivent un entraînement militaire. Je vais démontrer dans les paragraphes suivants que l'AMT appuie financièrement les orphelinats financés par les TLET.

Renseignements tirés du rapport du 8 novembre 2006 de M^{me} BERNARD (144.1) et d'un article trouvé par M^{me} BERNARD sur le site Web www.defence.lk le 7 novembre 2006 (114.2).

Les renseignements qui précèdent ne concernent que les camps pour enfants Chencholai du Sri Lanka mais pas ceux du Canada où on les appelle également « Chencholai Tamil kids club ».

398. Dans un article de 30 pages publié par l'AMT sur le site Web www.tamilnation.org intitulé « Velupilai Pirabaharan: A Profile », on trouve un extrait à la page 26 au sujet du « Chencholai kids club » :

[TRADUCTION]

Suivant les instructions du chef Pirabaharan, le Chencholai Kids club a été inauguré le 23 octobre 1991 pour s'occuper de fillettes qui avaient perdu leurs parents ou leurs tuteurs. À cette occasion, le chef a envoyé un message ainsi libellé : dans le climat actuel de notre guerre historique de libération, nous plantons ces jeunes semences au campus Chencholai. Je souhaite que ces jeunes pousses s'enracinent profondément dans le sol et deviennent un jour l'élite intellectuelle de l'Eelam tamoul. Je transmets mes salutations à ces enfants et leur souhaite longue vie et prospérité dans le cadre de notre révolution ».

Renseignements tirés d'un article publié sur le site Web www.tamilnation.org (10.3).

399. Ainsi qu'il est mentionné à la sous-section 12.3, un document en tamoul intitulé [TRADUCTION] « Test linguistique tamoul – 2004 » a été examiné. Ce document, qui est sous forme de tableau, est constitué de cinq colonnes dont la première donne la liste des écoles concernées. La première école inscrite à la première rangée est Chencholai. Les explications concernant toutes les autres écoles ou associations se trouvent à la même colonne. Le document est un compte rendu du nombre de participants à ces tests linguistiques et des dépenses et recettes y afférentes. Les bénéficiaires tirés de ces tests linguistiques se chiffraient à 3 116,56 \$.

Renseignements tirés d'un document intitulé [TRADUCTION] « Test linguistique tamoul – 2004 », saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006, pièce 2006-12, article 01, 8/28 (112.1).

Je crois que le fait que l'AMT utilise le mot Chencholai relativement à différentes écoles tamoules de la région de Montréal indique que l'AMT appuie les Chencholai contrôlés par les TLET au Sri Lanka.

400. Un classeur noir a été saisi au cours de la perquisition effectuée au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006. Le classeur portait la mention « novembre 2005 ». L'examen du rapport financier mensuel du mois de novembre 2006 indique que, à la ligne 10, l'AMT a déclaré une dépense de loyer d'un montant de 1 950 \$. Ce montant est ventilé de la façon suivante : 1 000 \$ pour le bureau et 950 \$ pour l'école. La pièce justificative de l'AMT que l'on trouve à la page 23 indique l'objet de la dépense : « loyer Arivucholai – 10 novembre 2005 ». La personne responsable est T. MURALI.

Renseignements tirés de la pièce 2006-12, article 01, 13/28, du rapport financier de novembre 2005 (102.4) et d'une pièce justificative de dépenses (102.5).

Je crois que ces renseignements démontrent que l'AMT contrôle les finances des Chencholai de la région de Montréal qui sont considérés comme des sous-organisations conformément aux instructions du Guide des opérations des TLET. Comme nous l'avons déjà vu précédemment dans le présent affidavit, les rapports financiers mensuels sont transmis au Secrétariat international conformément aux Directives du guide des opérations des TLET.

Je crois que les Chencholai sont des orphelinats pour filles et que les Arivucholai sont des orphelinats pour garçon.

401. Un autre classeur noir a été saisi au cours de la perquisition effectuée au 4162, avenue Van Horn, à Montréal, le 12 avril 2006. Il contient 32 pages. On trouve aux pages 1 à 3 un

rapport financier pour la période de six mois comprises entre mai et octobre 2005. Dans ce rapport, les recettes et les dépenses sont expliquées. Dans section des recettes, on trouve un montant de 26 261,95 \$ sous la rubrique « Autres revenus ». Les explications suivantes sont données au sujet de ces autres recettes :

Chencholai (Tamil kid club) 380 \$

Renseignements tirés du rapport financier couvrant la période de six mois comprise entre mai et octobre 2005, page 1 à 3 de la pièce 2006-12, article 01, 14/28 (101.3).

Il est curieux de constater que l'utilisation de l'expression « Chencholai Tamil kid club » dans le rapport de l'AMT correspond à celui qui est utilisé à la page 26 d'un article publié par l'AMT sur le site Web www.tamilnation.org intitulé « Velupillai Pirabaharan : A Profile », qui parle du « Chancholai kid club » (10.3).

12.5 Associations générales de l'Eelam tamoul

402. Le Guide des opérations des TLET prévoit ce qui suit au sujet des associations générales de l'Eelam tamoul :

[TRADUCTION]

- Conformément au principe fondamental de l'intérêt supérieur de la nation tamoule, incorporer sous une seule organisation générale les différentes associations tamoules, clubs sportifs, communautés religieuses (ordres religieux), etc.;
- Persuader ces organismes de prendre la parole pour nous appuyer dans notre lutte pour la liberté et les encourager à contribuer d'autres façons à l'avancement de notre cause.

Renseignements tirés de la sous-section 3.5 du Guide des opérations des TLET (32).

403. L'AMT est liée à l'Association de l'Eelam Tamoul du Québec. L'Association tamoule Eelam du Québec (ATEQ). L'ATEQ est enregistrée comme association au Registre des entreprises du Québec depuis le 12 novembre 2001. Dans ces rapports annuels, l'ATEQ donne comme adresse le 4162, avenue Van Horne, à Montréal. De plus, SIVARAMAN, le copropriétaire du 4160 et 4162, avenue Van Horne, est inscrit au nombre des administrateurs de l'ATEQ.

Renseignements tirés d'une copie certifiée de la déclaration annuelle de l'ATEQ de 2002 à maintenant (38.16).

404. L'ATEQ est responsable de l'administration des écoles tamoules, également connue sous le nom d'« Onriyam ». L'ATM mentionne parfois ces écoles dans ses rapports en les désignant sous le nom de [TRADUCTION] « Fonds des écoles de l'Association tamoule Eelam ». Les recettes de 592 \$ tirées des écoles « Onriyam » ou « Fonds des écoles de l'Association tamoule Eelam » ont été enregistrées dans le rapport financier de l'ATM dans ses recettes provenant d'une sous-organisation.

Renseignements obtenus du document intitulé [TRADUCTION] « Test linguistique tamoul – 2004 », pièce 2006-12, article 01, 8/28 (112.2) et du rapport financier de novembre 2005, pièce 2006-12, article 01, 13/28 (102.4).

405. Le 12 avril 2006, un classeur jaune a été saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Dans ce classeur de 41 pages, les enquêteurs ont trouvé un document intitulé [TRADUCTION] « Relevé des recettes et des dépenses pour le mois d'août 2004 ». Ce rapport provient de S. MURALI, responsable de la Division des finances du Québec. Ce document expose en détail les dépenses et les recettes mensuelles de l'ATM. Sous la colonne des recettes, à la ligne 4, il est indiqué qu'un montant de 4 766,56 \$ provenait des sous-organisations. Les documents se rapportant à ce montant se trouvent aux pages 9 et 10 du classeur. À la page 9, on trouve une copie d'une pièce justificative de revenu au montant de 3 116,56 \$ obtenu à l'occasion des tests linguistiques tamouls dont il a déjà été question. À la page 10, on trouve une pièce justificative de revenu de l'ATM au nom de l'Association tamoule Eelam. L'objet indiqué est « revenu scolaire » et le montant est de 1 650 \$. Les deux pièces justificatives sont signées par THURAIRATNAM.

Renseignements tirés d'un rapport financier mensuel de l'AMT (113.2) et de deux pièces justificatives de revenu, pièce 2006-12, article 01, 7/28 (113.3)

Les paragraphes qui précèdent démontrent que les activités de l'Association tamoule Eelam ont été organisées pour le compte de l'AMT et que les recettes provenant des activités de l'ATEQ étaient au profit de l'AMT.

406. Dans un classeur noir saisi au cours de la perquisition effectuée au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, le 12 avril 2006, on a trouvé un rapport financier couvrant la période de six mois comprise entre mai et octobre 2005, aux pages 1 à 3. Dans ce rapport, les recettes et les dépenses sont expliquées. Dans la section des recettes, un montant de 26 261,95 \$ est répertorié sous la rubrique [TRADUCTION] « Autres revenus ». Une partie de ces autres revenus ont été comptabilisés dans le rapport financier mensuel de l'AMT sous forme de recettes provenant d'une sous-organisation avec la mention suivante :

Onriyam (Tamil school) 950 \$

Renseignements tirés d'un rapport financier couvrant la période de six mois comprise entre mai et octobre 2005, page 1 à 3 de la pièce 2006-12, article 01, 14/28 (101.3).

407. Dans un classeur vert saisi au cours de la perquisition effectuée au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006, on a trouvé une pièce justificative de revenu, à la page 18. L'objet indiqué sur la pièce justificative était : [TRADUCTION] « Revenu en argent comptant de l'Association tamoule Eelam pour 2004 ». La date de cette pièce justificative de revenu est le 25 juin 2005. La pièce justificative est signée par THURAIRATNAM.

Renseignements tirés d'une pièce justificative de revenu de l'AMT datée du 25 juin 2005 (115.2).

Je crois que ces renseignements démontrent que l'AMT contrôle les finances de l'ATEQ de la région de Montréal ainsi que les écoles tamoules (Onriyam) qui sont considérées comme des sous-organisations de l'AMT. Conformément aux directives du Guide des opérations des TLET, les recettes générées par ces sous-organisations sont comptabilisées dans les rapports financiers mensuels. Comme nous l'avons déjà vu dans le présent affidavit, les rapports financiers mensuels sont transmis au Secrétariat international conformément aux directives du Guide des opérations des TLET.

12.6 Centres de formation

408. Le Guide des opérations des TLET prévoit les lignes directrices suivantes en ce qui concerne les centres de formation :

[TRADUCTION]

- Dans les régions où les populations tamoules sont concentrées, créer des centres de formation en fonction des besoins des étudiants tamouls;
- Prévoir, dans chacun de ces centres de formation, que les méthodes d'enseignement des diverses matières doivent s'inspirer des mêmes formules de syllabus;
- Tous les centres de formation doivent enseigner les sujets suivants : la langue tamoule, l'histoire tamoule et les beaux arts;
- Les enseignants doivent être choisis selon les régions spécifiques en question et doivent recevoir la formation nécessaire;
- Pour les besoins des étudiants fréquentant les centres de formation en question et pour les besoins également des autres étudiants tamouls, créer des centres d'information sur les martyrs dans les zones où se concentrent les populations tamoules;
- À l'occasion des jours nationaux tamouls, organiser des programmes culturels et artistiques pour les étudiants fréquentant ces centres de formation.

Renseignements tirés du Guide des opérations des TLET, section 3-6 (32).

409. Dans la région de Montréal, on trouve comme exemple de centre de formation le centre de formation NAVAM. Dans un classeur bleu portant la mention « novembre 2004 » saisi au cours de la perquisition effectuée au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006, on a trouvé un rapport financier mensuel pour le mois de novembre 2004.

Les recettes et les dépenses sont expliquées dans ce rapport. Dans la section des recettes, la ligne trois se rapporte aux sommes reçues par l'intermédiaire des militants. Le montant de 5 190 \$ est ventilé comme suit :

- Via le centre de formation Navam 2 500 \$
- Par l'intermédiaire des militants 2 690 \$

Dans le même classeur, à la page 22, une pièce justificative du 13 novembre 2004 pour un montant de 2 500 \$ a été trouvée. Le nom figurant sur la pièce justificative est celui de CHANDRABALAN. L'objet est le suivant : [TRADUCTION] « centre de formation Navam (par le truchement du festival de théâtre) ». Deux signatures figurent au bas de la pièce justificative : celle de S. BALAN et celle de T. MURALI.

Renseignements tirés d'un rapport financier mensuel de l'AMT (118.2) et d'une pièce justificative de revenu, pièce 2006-12, article 01, 4/28 (118.3).

Je crois que CHANDRABALAN et S. BALAN correspondent à CHANDRASEGARAM et que T. MURALI est THURAIRATNAM.

Je crois que NAVAM est le nom d'un martyr des TLET. Dans deux articles trouvés sur des sites Web du Sri Lanka, www.lankapapers.com et www.dailynews.lk, le colonel NAVAM est qualifié de martyr et de héros des TLET (1171.) (117.2).

Je crois que cet exemple démontre comment les activités et les recettes des sous-organisations, en l'occurrence les centres de formation, sont contrôlées par l'AMT et, au bout du compte, par les TLET. L'AMT indique dans ses rapports financiers mensuels, lesquels sont destinés au Secrétariat international, des recettes se rapportant, dans le cas présent, au centre d'information sur les martyrs tamouls.

12.7 Division des sports

410. L'AMT est liée à une organisation nommée l'Association de soccer tamil Eelam (ASTE). L'ASTE est inscrite depuis le 18 juin 2001 au registre des entreprises du Québec. L'Association donne comme adresse le 4160, avenue Van Horne, à Montréal. L'un de ces administrateurs est Sangarapillai RAVINDRARAJAH. Cette sous-organisation n'existe plus depuis le 7 mai 2004.

Renseignements obtenus à la suite d'une recherche sur Internet dans le registre des entreprises du Québec le 25 février 2009 (38.14).

411. Une lettre adressée à V. MANIVANNAN, le représentant du Secrétariat international, a été trouvée au 4162, avenue Van Horne, à Montréal au cours de l'exécution du mandat de perquisition le 12 avril 2006. Cette lettre provenait de CHANDRASEGARAM. On y parle de la 15^e rencontre athlétique tenue en août 2005. Au second paragraphe de cette lettre, on mentionne un invité d'honneur, le maire de l'arrondissement de Notre-Dame-de-Grâce, M. APPLEBAUM. La lettre déclare que le maire APPLEBAUM a notamment remis des prix à des gagnants.

Renseignements tirés d'une lettre saisie dans une boîte au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, pièce de police 2006-12, article 1, 27/28 (37.3).

Cette lettre mentionne également SITHAMPARATHAN qu'elle qualifie de « lyyah », c.-à-d. chef de l'AMT.

412. Dans un classeur noir saisi au cours de la perquisition effectuée au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, le 12 avril 2006 on a trouvé, aux pages 1 à 3, un rapport financier couvrant la période de six mois comprise entre mai et octobre 2005. Dans ce rapport on explique les recettes et les dépenses. Dans la section des recettes, un montant de 26 261,95 \$ est inscrit sous la rubrique [TRADUCTION] « Autres revenus ». Une partie de ces autres revenus ont été comptabilisés dans le rapport financier mensuel de l'AMT en tant que recettes provenant d'une sous-organisation ainsi qu'il est expliqué dans la note suivante :

« Sports » 1 810 \$

Renseignements tirés du rapport financier de six mois couvrant la période de mai à octobre 2005, page 1 à 3 de la pièce 2006-12, article 01, 14/28 (101.3).

- 413, Dans un autre classeur noir saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, le 12 avril 2006, et intitulé « août 2005 », les enquêteurs ont trouvé, à la page 1, une pièce justificative de revenu datée du 27 août 2005 au montant de 1 810 \$. Le nom indiqué sur la pièce justificative est « Personnel de Montréal ». L'objet précisé est « Division des sports ». La pièce justificative est signée par CHANDRASEGARAM.

Renseignements tirés d'une pièce justificative de revenu trouvée à la pièce 2006-12, article 01, 16/28 (116.2).

Je crois que cet exemple démontre de quelle manière les activités et les recettes des sous-organisations, dans le cas qui nous occupe la Division des sports, sont contrôlées par l'AMT et, en fin de compte, par les TLET. L'AMT indique dans ses rapports financiers mensuels destinés au Secrétariat international les recettes et les dépenses afférentes à la Division des sports.

13 CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE L'AMT ET LES TLET

414. *Pendant toute l'enquête, en vertu des mandats de perquisition exécutés en 2006 et en 2008, les enquêteurs ont saisi de nombreux documents dans lesquels l'AMT explique au Secrétariat international la nature des activités et des méthodes de collecte de fonds entreprises par l'AMT et ses sous-organisations. Un grand nombre des rapports d'activité mensuels et des rapports financiers mensuels ont été saisis, ce qui confirme que l'AMT suit les directives précisées dans le Guide des opérations des TLET. D'autres lettres ont également été saisies. J'y reviendrai plus loin.*

13.1 Lettre de 36 militants

415. Le 13 avril 2006, les enquêteurs ont saisi une lettre datée du 18 juin 2005 adressée à V. MANIVANNAN, au personnel responsable du Secrétariat international, Eelam tamoul. La lettre provient de militants de l'AMT du Québec (Canada). La lettre recommande au Secrétariat international de garder en poste l'ex-chef de l'AMT, KARUNANTHASWAMY, à Montréal. Les militants de l'Association mondiale tamoule du Québec demandent également au responsable du Secrétariat international (V. MANIVANNAN) des éclaircissements au sujet des modifications à la structure de l'AMT. La lettre précise :

[TRADUCTION]

Cher Manivannan « Anna »,

Nous vous demandons humblement de ne pas muter M. Manivannan qui est responsable de la succursale de Montréal depuis quatre ans et demi. En conséquence, nous vous prions de ne pas le muter de la succursale du Québec à quelque autre succursale pour quelque raison que ce soit. Nous tenons à souligner certains faits importants qui se sont produits au cours de son mandat ici, au Québec :

- 1- Pour la première fois en Amérique du Nord, ici, au Québec, au cours de l'année 2003, le « PonkuThamil » a été célébré en grande pompe. Plus de 9 000 participants étaient présents lors de cette activité.
- 2- Au cours de cette période, les contributions financières et matérielles d'un grand nombre de personnes ont commencé à être versées pour encourager la libération de l'Eelam tamoul.
- 3- Le nombre de militants a été porté de 26 à 38.
- 4- Des associations comme la Fédération des femmes, la Division des sports, la Fédération jeunesse, les chencholai et des associations vouées au bien-être des Tamouls ont été créées.
- 5- Nos liens amicaux se sont resserrés avec d'autres organisations du Québec.
- 6- Les relations avec la population en général ont été maintenues pour favoriser notre association.

7-	Le tirage du journal Ulaka thamilar est passé de 900 à 1 200.
8-	Les contributions financières effectuées par l'intermédiaire des banques ont augmenté.
<p>Nous vous demandons humblement de tenir compte de tous ces faits concrets, de bien vouloir mieux analyser les attributions de M. Manivannan et de donner une suite favorable à la présente demande. Si votre décision devait être différente, veuillez nous en informer et nous expliquer la raison des modifications apportées aux attributions de M. Manivannan. Comme nous participons tous à des activités de financement, nous avons l'obligation de rendre des comptes à nos gens.</p> <p><i>La maladie de ses parents explique pourquoi M. Manivannan s'est retiré de notre succursale. Il n'est pas en mesure de poursuivre ses activités à l'extérieur du Québec. Nous espérons que vous tiendrez compte de cette situation.</i></p> <p>Merci.</p> <p style="text-align: center;">Les Tigres veulent l'indépendance de l'Eelam tamoul .</p>	

Renseignements tirés de la traduction de la lettre saisie au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, Montréal, pièce 2006-20, article 4.12 (45.2).

Je crois que cette lettre au Secrétariat international démontre que l'AMT fait tout en son pouvoir pour suivre les instructions du Guide des opérations des TLET.

416. À cette lettre était jointe une liste de 26 militants de l'Association mondiale tamoule du Québec avec leur numéro de téléphone respectif :

Noms	Attributions	Téléphone
S. Ramesh		514-993-4269
K. Sithamparanathan		514-247-1582
M. Thevarajah		514-685-7676
K. Suthan		514-969-2872
T. S. Kumar		514-551-9870
K. Neasaratnam		514-551-9088
S. Sivatharan		514-296-6874
R. Sajeevan		514-626-9958
K. Pureshthasan	Responsable de la zone M5	514-277-5346
S. Sivakumar		514-271-9854
V. Pushpakaran		514-744-3146
S. Sivakumar		514-663-9862
P. Ramani		514-766-8019
L. Thinumal		514-735-4679
Rajanisan		514-996-5748
N. Yoges		514-257-0926
T. Charles		514-899-5632
T. Murail		514-254-9518
N. Jeyaranjan		514-956-7799
K. Nimale		514-333-7782
P. Kajen		514-333-7782
V. Parameswaran		514-747-8909
T. Lankaratnam		514-748-2984
A. Douglas		514-744-1036
S. Raveendrarajah		514-948-4514
K. Thevan		514-273-9341
T. Belan		514-942-9315
Anton Manikkam		514-956-0874
K. Jegasothlingam		514-278-9577
P. Baskaran	Responsable de la zone M4	514-271-7226
P. Suthakar	Responsable de la zone M1	514-739-4439
K. Sivamalar	Fédération des femmes	514-731-9186
S. Gnanam		514-731-0006
S. Ganesh	Responsable de la zone M6	514-738-0383
P. Eason		514-959-1375
K. Ravichelvan	Militant de la zone	514-729-4997

Renseignements tirés de la lettre saisie au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, Montréal, pièce 2006-20, article 4.12 (45.2)

13.2 Documents de voyage

417. Comme nous l'avons déjà vu au sous-paragraphe 10.2.3.3, l'AMT envoie des lettres au Secrétariat international relativement à des individus de la communauté tamoule de Montréal. Il est indiqué dans ces lettres que ces personnes entendent se rendre à l'Eelam tamoul et verser une contribution financière.
Renseignements tirés d'un document saisi le 12 avril 2006 au bureau de l'AMT situé au 4162, avenue Van Horne, Montréal (37.17) (37.18) (37.19).
418. Le 3 septembre 2008, des membres de l'EINS ont exécuté un mandat de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. À la réception du 4160, avenue Van Horne, les enquêteurs ont saisi plusieurs classeurs qui ont été identifiés comme étant la pièce 2008-11, K284. Dans un classeur bleu portant la mention « formulaires administratifs », les enquêteurs ont trouvé trois lettres intitulées [TRADUCTION] « Formulaires de voyage – Eelam tamoul ». Voici un de ces trois formulaires :

Formulaire de voyage – Eelam tamoul	
Nom et prénom :	Turairatnam Muralitharan
Adresse domiciliaire :	[REDACTED]
Téléphone :	[REDACTED] Télécopieur : ---
Téléavertisseur : ---	Courriel : [REDACTED]
Période de voyage prévue :	16 novembre 2002 – 24 janvier 2003
Secteur desservi :	Association mondiale tamoule de Montréal, responsable des finances
Combattants/bénévoles, qu'il souhaite rencontrer en Eelam tamoul :	

Établissements qu'il souhaite visiter en Eelam tamoul :	

Établissements à qui il souhaite offrir ses services en Eelam tamoul :	

Adresse en Eelam tamoul (si elle est connue)	
À usage interne seulement	
Confirmation :	En ce qui concerne les activités de libération de la nation, la personne ci-dessus désignée sert au sein de l'Association mondiale tamoule de Montréal depuis dix ans.
(Signature en tamoul) Ka. Manivannan Responsable	11 août 2002 Date

Renseignements tirés d'un document saisi le 3 septembre 2008 au bureau de l'AMT situé au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2008-11, article K284 (132) (photo 44).

Je crois que ce formulaire de voyage démontre qu'il existe des liens entre l'AMT et les TLET étant donné que l'AMT informe les TLET que THURAIRATNAM, qui est responsable des finances à l'AMT, prévoit se rendre en Eelam tamoul, dans la zone contrôlée par les TLET. La lettre indique également qu'il travaille depuis 10 ans dans le cadre d'activité de libération de la nation. Je crois que l'expression « activité de libération de la nation » désigne le combat engagé par les TLET contre le gouvernement sri lankais.

419. On a trouvé un autre formulaire de voyage au nom de Kanthavanam RAVICHELVAN, au 4191, rue Jean-Rivard, appartement 5. Voici quelques-unes des réponses qu'il a données dans son formulaire :

- Secteur desservi : M-7, distribution de journaux, collecte de fonds
- Combattants/bénévoles, qu'il souhaite rencontrer en Eelam tamoul : Aavratnam (Ooran) combattant (Aalan)
- Établissements qu'il souhaite visiter en Eelam tamoul : la banque de l'Eelam tamoul, Chencholai
- Confirmation : Au cours des six derniers mois, il s'est joint à nous et a participé de façon très active aux activités de libération de la mère patrie. Il s'agit d'un ardent partisan.

Formulaire signé par MANIVANNAN, responsable de la succursale du Québec le 8 novembre 2004.

Renseignements tirés d'un document saisi le 3 septembre 2008 au bureau de l'AMT situé au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2008-11, article K284 (132) (photo 44).

420. Le dernier formulaire de voyage est au nom de Sinniah Gnanasekaran, du 6707, rue Demonts, à Montréal. Voici quelques-unes des réponses figurant sur le formulaire :

- Période de voyage prévue : Mois de mars
- Secteur desservi : Le club artistique et culturel
- Établissements qu'il souhaite servir en Eelam tamoul : 443, rue Navalar, Jaffna
- Confirmation : En ce qui concerne les activités de libération de l'Eelam tamoul la personne susnommée est active au sein de l'Association mondiale tamoule de Montréal depuis une vingtaine d'années.

Formulaire signé par Manivannan, responsable, le 28 février 2008.

Renseignements tirés d'un document saisi le 3 septembre 2008 du bureau de l'AMT situé au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, pièce 2008-11, article K284. (132) (photo 44).

14 UTILISATION DE L'IMMEUBLE DE L'AMT – 4160 et 4162, AVENUE VAN HORNE, MONTRÉAL

14.1 Description du 4160 et 4162, avenue Van Horne

421. La description officielle de l'immeuble située au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal est la suivante :

[TRADUCTION]

Un emplacement connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT (2 649 768) du cadastre du Québec, division d'enregistrement foncier de Montréal.

Avec tous les immeubles ci-dessus érigés et plus particulièrement ceux portant les numéros municipaux 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal (Québec) H3S 1S1.

Tel que le tout existe présentement avec toute servitude active et passive, apparente ou occulte les grevant, et plus particulièrement sous

réserve d'une servitude de passage publiée sous le numéro 488 135 et
sous réserve d'une servitude de vue publiée sous le numéro 2 873 585.

**Renseignements tirés d'une note de service de M^e Nadia BROSSEAU, notaire à
Justice Canada (M^e BROSSEAU) en date du 24 mars 2009 (119.1)**

422. Le 2 août 1999, SIVARAMAN et CHANDRASEGARAM ont acheté l'immeuble portant les numéros municipaux 4160 et 4162 de l'avenue Van Horne, à Montréal (Québec). L'immeuble a été acheté 149 000 \$
Renseignements tirés du contrat de vente du 3 août 1999 (119.3) et d'une recherche dans l'index des immeubles effectuée sur le site Web www.registrefoncier.gouv.gc.ca le 20 mars 2009 (119.2).
423. Le 26 février 2009 les propriétaires enregistrés du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal sont SIVARAMAN et CHANDRASEGARAM.
Renseignements obtenus à la suite d'une recherche dans l'index des immeubles sur le site Web www.registrefoncier.gouv.gc.ca le 20 mars 2009 (119.2) et tirés d'une note de service de M^e BROSSEAU en date du 24 mars 2009 (119.1).
424. L'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, a une valeur de 365 000 \$ suivant l'évaluation foncière du 11 avril 2008 et le solde hypothécaire s'établissait à 79 361,36 \$ en date du 2 mars 2009.
Renseignements tirés d'un courriel du 23 mars 2009 de M. Jean CADRIN, agent chargé des dossiers, Direction générale de la gestion des biens saisis (119.5).
425. Les bureaux de l'AMT sont situés au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal depuis 1999. CHANDRASEGARAM et SIVARAMAN sont les copropriétaires de l'immeuble. Plusieurs organisations communautaires tamoules liées à l'AMT sont immatriculées et ont la même adresse, en l'occurrence le 4160, avenue Van Horne, à Montréal ou le 4162, avenue Van Horne, à Montréal. L'Association de l'Eelam tamoul du Québec (AETQ) par exemple donne comme adresse le 4162, avenue Van Horne, à Montréal. L'autre sous-organisation liée à l'AMT est l'Association étudiante de l'Association mondiale tamoule (AEMT) qui donne comme adresse le 4160, avenue Van Horne, à Montréal.
Renseignements tirés du rapport d'enquête de M. RONDEAU (119.6) en date du 20 février, de copies certifiées du registre des entreprises du Québec concernant l'AETQ (38.16) et les données inscrites au sujet de l'AEMT sur le site Internet du registre des entreprises du Québec (38.10).
426. De plus, suivant une lettre du 30 janvier 2003 de la Commission municipale du Québec, l'AMT était exemptée de la taxe d'affaires jusqu'au 1^{er} décembre 2001 en tant qu'organisme sans but lucratif. La lettre demandait que cette dispense soit renouvelée compte tenu du fait que l'AMT était le locataire et le seul occupant de l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, depuis le 1^{er} juillet 2002. La lettre était adressée à Sithamparanathan Katheravelupella, président de l'AMT
Renseignements tirés d'une lettre du 30 janvier 2003 de la Commission municipale du Québec (119.9).
Je crois que Sithamparanathan Katheravelupella est Kathiravelupillai SITHAMPARANATHAN.
427. Dans sa demande de dispense de la taxe d'affaires, l'AMT décrit ainsi l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal à la Commission municipale du Québec :
- [TRADUCTION]
4160, avenue Van Horne, Montréal
- Le sous-sol comprend une classe, un garage, trois pièces de rangement et une salle de bain. Au rez-de-chaussée se trouvent un bureau, une salle d'attente, une salle de bain et une salle d'ordinateur.
- 4162, avenue Van Horne, Montréal
- On y trouve quatre classes, une cuisine et une salle de bain.

Renseignements tirés d'une lettre du 30 janvier 2003 de la Commission municipale du Québec (119.9).

428. En 2006, au moment de l'exécution des mandats de perquisition visant le 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, l'intérieur de l'immeuble correspondait à la description suivante :

Les deux adresses municipales en question (4160 et 4162, avenue Van Horne, Montréal) correspondent au rez-de-chaussée et au premier étage d'un duplex qu'on avait d'abord prévu aménager en deux résidences. Chaque adresse possède sa propre entrée et son propre accès à l'extérieur par une porte extérieure commune. Les locaux situés au 4160, avenue Van Horne, ont été aménagés avec une grande réception où se trouve un comptoir et un aménagement de type commercial. On y trouve notamment un ordinateur et des classeurs. On trouve également dans ce secteur une salle de détente avec des divans, un téléviseur et trois drapeaux sur pied. Il s'agit du drapeau canadien, du drapeau québécois et du drapeau des TLET. On trouve également dans la réception plusieurs grandes armoires vitrées contenant de nombreux objets de propagande des TLET à vendre. Ces objets ont été saisis par la police le 12 avril 2006. Au premier étage de l'immeuble du 4162, avenue Van Horne, une pièce servait de bureau de l'administration de l'AMT. Les autres pièces étaient en désordre et l'une d'entre elles servait de salle des ordinateurs. On ne trouvait aucune chambre à l'une ou l'autre de ces adresses.

Renseignements obtenus à la suite de mon examen des photographies prises par le caporal LEBLANC (photo 43).

Après avoir examiné les photos prises à ces deux adresses, il est évident que les locaux ne servent pas d'habitation familiale, mais plutôt d'immeuble commercial.

14.2 Hypothèque et compte bancaire à la Banque de Nouvelle-Écosse

429. Le 27 juillet 1999, SIVARAMAN et CHANDRASEGARAM ont obtenu un prêt hypothécaire au montant de 109 000 \$ de la Banque de Nouvelle-Écosse pour payer une partie du prix d'acquisition de l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Le prix d'achat de l'immeuble était de 149 000 \$.

Renseignements tirés d'une copie de l'ACTE D'HYPOTHÈQUE (enregistré à la Division d'enregistrement foncier de Montréal le 29 juillet 1999 (120.1) et d'un formulaire de demande de crédit de la Banque de Nouvelle-Écosse daté du 31 mai 1999 (120.2).

430. Pour obtenir le prêt hypothécaire de 109 000 \$ demandé relativement à l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, SIVARAMAN et CHANDRASEGARAM ont dû, à la demande de la banque, faire un versement comptant de 40 000 \$. Ce montant de 40 000 \$ a été donné par T. JEGATHEESWARAN, du 4430, avenue Van Horne, à Montréal, téléphone 514-345-9117, qui a déclaré que ce montant de 40 000 \$ était un don reçu de son cousin CHANDRASEGARAM. Cette déclaration de don portait la signature de T. JEGATHEESWARAN le 31 mai 1999 et de CHANDRASEGARAM le 6 juin 1999.

Renseignements tirés du formulaire de déclaration de don annexé au dossier de demande de prêt hypothécaire soumis à la Banque de Nouvelle-Écosse relativement au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal (120.3).

431. Le contrat hypothécaire conclu avec la Banque de Nouvelle-Écosse stipulait que les mensualités seraient de 694,15 \$ payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} septembre 1999. En outre, un montant de 390 \$ était payable chaque mois et devait être déposé dans le compte de taxes hypothécaires. Ce paiement supplémentaire est versé dans le compte de taxes pour payer les taxes foncières municipales. La première hypothèque avait été consentie pour une période de cinq ans se terminant le 1^{er} août 2004. Par ailleurs, l'immeuble était un lieu d'habitation résidentiel. L'historique des opérations hypothécaires de la Banque de Montréal couvrant la période comprise entre le 31 décembre 1999 et le 1^{er} novembre 2005 pour l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, indique les montants relatifs aux versements hypothécaires bimensuels (capital et intérêts) ainsi que les montants déposés dans le

compte de taxes foncières. Tous les paiements étaient débités du compte bancaire 802910116289 détenu à la Banque de Nouvelle-Écosse située au 4860, avenue Van Horne, à Montréal.

Renseignements tirés de l'état de compte relatif au compte hypothécaire 583636-6 de la Banque de Nouvelle-Écosse en date du 16 juin 1999 (120.4) et d'une copie certifiée de l'historique des opérations hypothécaires reçu de la Banque de Nouvelle-Écosse (120.5).

432. Le nom des titulaires du compte bancaire conjoint 802910116289 détenu à la Banque de Nouvelle-Écosse est SIVARAMAN et CHANDRASEGARAM.

Renseignements tirés d'une lettre du 19 décembre 2007 de la Banque de Nouvelle-Écosse (120.6).

433. Les dossiers bancaires de l'AMT indiquent que les chèques ont été libellés à l'ordre de SIVARAMAN pour lui permettre de payer le loyer et les taxes municipales se rapportant à l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Les chèques émis par l'AMT à SIVARAMAN ont été inscrits sous la rubrique « Loyer » et « Taxes municipales ». L'AMT a payé les montants suivants d'après mon examen des chèques signés à cette fin par l'AMT entre mars 2003 et février 2007 :

- 2003 – 9 600 \$
- 2004 – 18 000 \$
- 2005 – 15 200 \$
- 2006 – 17 600 \$
- 2007 – 4 000 \$, en date de février

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 27 novembre 2007 de M. RONDEAU (120.7).

J'ai examiné le rapport de M. RONDEAU. À la page 3 de son rapport, j'ai remarqué que la troisième inscription pour 2006 aurait dû faire correspondre le montant de 1 300 \$ au chèque 1204 au lieu du chèque 1193, qui semble n'être qu'une répétition de la première inscription de 2006.

434. Les documents bancaires de l'AMT indiquent que le chèque 1336 avait été émis à l'ordre de SIVARAMAN le 26 février 2008 pour lui permettre de payer le loyer et les taxes municipales se rapportant à l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Le montant du chèque 1336 était de 2 000 \$. L'objet du chèque est inscrit à la main : [TRADUCTION] « Loyer et taxes municipales ».

Renseignements tirés des documents saisis relativement au compte 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD, pièce 2008-05, article 5 (79.6).

SIVARAMAN est l'un des deux propriétaires du 4160 et 4162, avenue Van Horne, qui est occupé par l'AMT. Je crois que les documents bancaires relatifs au compte bancaire 4336-928569 détenu par l'AMT à la Banque TD qui ont été obtenus en vertu d'autorisations judiciaires précédentes indiquent que SIVARAMAN effectue des paiements de façon régulière depuis au moins 2003. Ils indiquent également que l'AMT émet toujours des chèques pour payer le loyer et les taxes municipales liés au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, en date de février 2008.

435. Les chèques émis par l'AMT pour le paiement du loyer et des taxes municipales ont été déposés au compte 52811-802910116289 détenu par SIVARAMAN et CHANDRASEGARAM à la Banque de Nouvelle-Écosse située au 4861, avenue Van Horne, à Montréal.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 27 novembre 2007 de M. RONDEAU (120.7).

436. J'ai examiné un rapport intitulé [TRADUCTION] « Historique des opérations hypothécaires » concernant l'hypothèque 583636-6. On y trouve l'échéancier de versements hypothécaires et de paiement des taxes foncières municipales. À compter de février 2003, on constate une importante hausse des taxes foncières. Suivant l'acte hypothécaire, la Banque de Nouvelle-Écosse devait continuer à payer les taxes foncières, dont la hausse avait entraîné un déficit dans le compte de taxes. Le déficit accumulé se chiffrait à 10 082,91 \$ en date du 1^{er} septembre 2004. Le 21 septembre 2004, SIVARAMAN a écrit une lettre à la Banque de Nouvelle-Écosse dans laquelle il déclarait être au courant du

déficit de taxes foncières. SIVARAMAN a accepté de payer la taxe en souffrance au moyen de versements mensuels de 2 000 \$ à compter du 5 octobre 2004.

Renseignements tirés d'une lettre d'entente saisie à la Banque de Nouvelle-Écosse et portant la signature de SIVARAMAN (21 septembre 2004) (120.4) et de [TRADUCTION] « l'historique des opérations hypothécaires » de la Banque de Nouvelle-Écosse (120.5).

437. J'ai examiné les chèques saisis au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006. Les chèques sont libellés à l'ordre de SIVARAMAN par l'AMT pour le paiement du loyer et des taxes foncières du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. On trouve ci-après un tableau énumérant les chèques libellés par l'AMT à l'ordre de SIVARAMAN pour le paiement du loyer et des taxes municipales. À compter du 27 septembre 2004, on constate une hausse de 2 000 \$, sauf pour octobre 2004 où le supplément n'est que de 1 000 \$.

Comptes bancaires	Chèque n°	Montant	Date	Notes inscrites sur le chèque
Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD	1083	1 000 \$	10 juillet 2004	Loyer et taxes municipales
Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD	1089	1 000 \$	8 août 2004	Loyer et taxes municipales
Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD	1096	3 000 \$	27 septembre 2004	Loyer et taxes municipales
Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD	1103	1 000 \$	10 octobre 2004	Loyer
Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD	1106	1 000 \$	20 octobre 2004	Taxes municipales
Compte 49255-3-01 – Banque Laurentienne	1	3 000 \$	4 novembre 2004	Loyer et taxes municipales
Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD	1117	3 000 \$	9 décembre 2004	Loyer et taxes municipales
Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD	2	1 900 \$	10 janvier 2005	Taxes municipales
Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD	1124	1 100 \$	11 janvier 2005	Loyer 1 000 \$ Taxes municipales 100 \$
Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD	1131	3 000 \$	8 février 2005	Loyer et taxes municipales

Renseignements tirés d'un relevé bancaire et d'un registre de chèque trouvés dans un classeur saisi au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006, pièce 2006-12, article 08 (91.1).

Le compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD est celui dont on demande la confiscation. En août 2004, l'AMT a émis des chèques au montant de 1 000 \$ à SIVARAMAN en précisant qu'il devait servir au paiement du loyer et des taxes municipales. À compter du 27 septembre 2004, l'AMT a commencé à émettre des chèques de 3 000 \$ à l'ordre de SIVARAMAN en précisant qu'il devait servir au paiement du loyer et des taxes municipales.

438. J'ai examiné le rapport financier de l'AMT pour le mois de septembre 2004, qui comprenait un relevé de chèques indiquant que le chèque 1098 est un chèque de 3 000 \$ fait à l'ordre de SIVARAMAN pour servir au paiement du loyer et des taxes municipales.
Renseignements tirés du rapport financier du mois de septembre 2004, pièce 2006-12, article 01, 6/28, saisis au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006 (84.7).
Le chèque 1098 est inclus dans le tableau qui précède. En comptabilisant la hausse de 2 000 \$ dans le rapport financier et en remettant un chèque à SIVARAMAN, je crois que l'AMT assume l'obligation de rembourser les taxes, parce que ce montant correspond à celui de l'entente conclue entre SIVARAMAN et la Banque au sujet du remboursement du déficit de taxe. C'est habituellement au propriétaire et non au locataire qu'il incombe de combler le déficit de taxes municipales.
439. Les documents bancaires de l'AMT pour la période de février 2003 à février 2007 démontrent qu'un chèque est émis chaque année pour payer les taxes scolaires.
Renseignements tirés du rapport du 31 janvier 2008 de M^{me} GOURDEAU de TPSGC (83).
Je crois que l'AMT paie les taxes scolaires afférentes à l'immeuble du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal.
440. Le 30 janvier 2003, l'AMT a soumis à la Commission municipale du Québec une demande en vue d'être exemptée des taxes d'affaires de la ville de Montréal. Dans cette demande, l'AMT déclare être le seul occupant du 4160 et du 4162, avenue Van Horne à Montréal y compris le sous-sol. L'AMT qualifie les locaux qu'elle occupe au 4160 et 4162 de l'avenue Van Horne de centre communautaire servant à la communauté tamoule. L'AMT déclare que le centre sert à faire la promotion de la culture tamoule en offrant des cours de langue, des cours d'informatique et des manifestations sportives pour les enfants. De plus, l'organisation est financée au moyen de dons de ses membres totalisant environ 48 000 \$ et d'un budget de fonctionnement de 45 000 \$. L'exemption de taxe a été accordée étant donné que l'AMT était immatriculée en tant qu'organisme sans but lucratif.
Renseignements tirés d'une lettre du 30 janvier 2003 de la Commission municipale du Québec (119.9).
Le fait que l'AMT explique que les locaux du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal servent de centre communautaire pour les Tamouls démontre que cet immeuble sert à des activités commerciales et non à des fins d'habitation.
441. En septembre 2004, SIVARAMAN et CHANDRASEGARAM ont renouvelé l'hypothèque n° 583636-6 à la Banque de Nouvelle-Écosse pour une autre période de cinq ans se terminant le 1^{er} septembre 2009. Le versement hypothécaire comprenant le capital et les intérêts a été fixé à 548,99 \$, et les taxes foncières ont été établies à 545 \$. Ce renouvellement a été signé par les deux propriétaires le 28 septembre 2004.
Renseignements tirés de l'accord de renouvellement de l'hypothèque 583636-6 de la Banque de Nouvelle-Écosse (120.9)
CHANDRASEGARAM n'a pas été en mesure de signer l'accord avant le 1^{er} septembre parce qu'il n'est rentré au Canada que le 11 septembre, étant donné qu'il participait au Sri Lanka à l'atelier destiné aux militants étrangers (voir paragraphe 9.2).

14.3 L'AMT assume les dépenses de l'immeuble du 4160 et 4162, avenue Van Horne

14.3.1 Réservoir à eau chaude

442. Dans son rapport financier pour le mois d'août 2004, l'AMT a déclaré une dépense de 300 \$ visant à remplacer le réservoir à eau chaude de son bureau. L'AMT a déclaré cette dépense sur une pièce justificative de dépense. Le nom qui figure sur la pièce justificative est celui de Sivaram et la date est le 5 août 2004. On trouve également dans le rapport financier un rapport reçu du magasin Réno Dépôt en date du 5 août 2004 concernant un réservoir à eau chaude et des accessoires de plomberie pour un total de 345,61 \$. Les lettres AMT ont été écrites à la main sur le reçu d'achat.
Renseignements tirés de la pièce justificative de dépense de l'AMT datée du 5 août 2004 (113.5) et du reçu de Réno Dépôt en date du 5 août 2004 (113.4).

Je crois que SIVARAM est SIVARAMAN. Je crois également que SIVARAMAN a payé le réservoir à eau chaude et qu'il a par la suite été remboursé par l'AMT ainsi qu'il est indiqué dans l'opération enregistrée par l'AMT. Je crois que ces faits démontrent que l'organisation paie les réparations et l'entretien de l'immeuble qu'elle occupe au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Cette responsabilité est normalement assumée par le propriétaire et non par le locataire.

14.3.2 Assurance de bureau

443. Un examen des chèques tirés sur le compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque Canada Trust de Montréal indique que plusieurs chèques ont été tirés de ce compte pour payer l'assurance de la propriété depuis 2003. Trois chèques ont été émis à SIVARAMAN en 2003 pour payer l'assurance habitation. Un total de huit chèques ont été faits à l'ordre de BESSETTE & fils pour l'assurance habitation entre le 8 décembre 2003 et le 22 janvier 2007. Les sommes déboursées pour l'assurance habitation par l'AMT sont les suivantes :

ANNÉE	MONTANT	PAYABLE À
2003	2 196,54 \$	SIVARAMAN
2004	2 663,50 \$	BESSETTE
2005	2 835,73 \$	BESSETTE
2006	2 835,72 \$	BESSETTE
2007	1 432,88 \$ (jusqu'en février)	BESSETTE

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 19 novembre 2007 du caporal BOUDREAU (123.1), de la pièce 2007-03, article 04 (106.2) et de la pièce 2006-12, article 08 (91.13) et de la pièce 2005-02, article 09 (86.5).

En 2003, l'AMT a remboursé à SIVARAMAN l'assurance habitation. Habituellement le locataire paie l'assurance portant sur le contenu de l'habitation et non l'assurance habitation. Il est inhabituel de voir un locataire payer au propriétaire d'un immeuble son assurance habitation.

En tenant compte du fait que l'AMT a assumé comme dépense le montant effectivement convenu entre SIVARAMAN et la ville pour rembourser le déficit de taxes municipales, que l'AMT a payé les dépenses afférentes au remplacement du réservoir à eau chaude et que l'AMT a remboursé SIVARAMAN pour la prime d'assurance habitation, je crois que c'est l'AMT qui contrôle l'immeuble.

14.3.3 CHANDRASEGARAM est un militant rémunéré

444. Les documents financiers de l'AMT précisent que CHANDRABALANS et S. BALAN reçoivent des mensualités de l'AMT depuis au moins 2004. L'AMT verse un salaire jusqu'à trois de ses membres pour leurs activités de financement. Le rapport indique également que MURALI et MANIVANNAN ont également reçu des mensualités en 2005. Voici un tableau représentant le montant reçu par CHANDRABALANS ET S. BALAN entre 2004 et 2006.

Année	Montant
2004 (mai à décembre)	3 600 \$
2005 (12 mois)	13 200 \$
2006 (janvier seulement)	1 200 \$
TOTAL	18 000 \$

Renseignements tirés du rapport du 31 janvier 2008 de M^{me} GOURDEAU, de TPSGC.
Je crois que CHANDRABALANS/S. BALAN est CHANDRASEGARAM, copropriétaire de l'immeuble du 4160 et 4162, avenue Van Horne.

Je crois que MURALI est THURAIRATNAM et que MANIVANNAN est KURANANANTHASWAMY. Je crois que ces trois personnes sont des militants rémunérés par l'AMT pour leurs activités de financement.

15 SURVEILLANCE DES MEMBRES DE L'AMT À LA SUITE DE L'INSCRIPTION DES TLET SUR LA LISTE DES ENTITÉS TERRORISTES

445. *À la suite de l'inscription des TLET sur la liste des entités terroristes le 8 avril 2006, l'EINS de Montréal a commencé à surveiller les membres de l'AMT. Voici quelques constatations faisant suite à cette opération de surveillance.*

15.1 Surveillance du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal et du centre municipal de recyclage situé au 6925, chemin de la Côte-des-Neiges, à Montréal

446. Le 11 avril 2006, THURAIRATNAM a été vu en train de quitter les bureaux de l'AMT situés au 4160, avenue Van Horne, à Montréal avec trois hommes non identifiés. Ces hommes ont été observés en train de charger plusieurs boîtes de carton ainsi qu'une boîte de plastique verte dans une camionnette de marque Plymouth immatriculée 787KAX. Les quatre individus ont démarré à bord du véhicule et ont été suivis par l'équipe de surveillance de la GRC. Le véhicule s'est rendu à un centre de récupération où les boîtes de carton ont été déposées dans une benne à rebuts. Ils ont également été vus en train de décharger le contenu de la boîte de recyclage en plastique verte dans le conteneur.

Renseignements tirés du rapport du 19 avril 2006 du caporal NEUWIRTH (47.2) et du rapport du 11 avril 2006 du caporal CLOUTIER (47.1).

La camionnette Plymouth Voyager immatriculée 787KAX est enregistrée au nom de KURANANANTHASWAMY.

447. Le caporal NEUWIRTH a surveillé la benne de recyclage jusqu'à ce que d'autres agents récupèrent les boîtes en question et leur contenu de la benne de recyclage. Les objets ont été saisis et ramenés au quartier général de la GRC où ils ont été examinés.

Renseignements tirés du rapport du 19 avril 2006 du caporal NEUWIRTH (47.2) et du rapport du 12 avril 2006 de l'agent Blanchard BRIZARD (agent BRIZARD) (47.3).

448. Les boîtes contenaient divers documents se rapportant aux TLET (c.-à-d. des calendriers, des affiches, etc., au financement de l'AMT, tels que des feuilles de calcul, des documents manuscrits et d'autres documents contenant ce qui semble être des montants d'argent, des relevés mensuels bancaires se rapportant aux prélèvements automatisés portés au crédit du compte bancaire de l'AMT, des journaux tamouls, des billets pour des activités culturelles de l'AMT, des états financiers de l'AMT pour 2001). Plusieurs documents manuscrits constituent des listes de donateurs avec leurs noms, adresses et numéros de téléphone en plus d'énumérer les entreprises tamoules de Montréal qui contribuent à l'AMT.

Renseignements tirés du rapport d'enquête du 11 avril 2006 de M. RONDEAU (47.4).

Compte tenu du fait que les TLET ont été inscrits sur la liste des entités terroristes au Canada le 8 avril 2006, je crois que l'AMT était en train de se débarrasser des documents le rattachant aux TLET.

449. Compte tenu de ces observations, le caporal BOUDREAU avait des motifs raisonnables de croire que des infractions se rapportant au financement du terrorisme avaient été commises. Il a donc obtenu deux mandats de perquisition qui ont été délivrés par le juge de paix Louis DUGUAY le 12 avril 2006 à Montréal. Les mandats autorisaient la perquisition des bureaux situés au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Les enquêteurs ont exécuté les mandats de perquisition le 12 avril 2006 et ont recueilli des éléments de preuve corroborant l'hypothèse que l'AMT se livrait à des activités de financement du terrorisme ainsi que des éléments de preuve établissant des liens entre le chef de l'AMT, THURAIRATNAM, et les TLET.

Renseignements tirés du mandat de perquisition 500-26-039292-069 (23.5) (Appendice 3 – Annexe A) et du mandat de perquisition 500-26-039293-067 (23.6) (Appendice 3 – Annexe B).

L'exécution des mandats de perquisition susmentionnés a commencé vers 19 h et a duré 12 heures. Au cours de l'exécution des mandats de perquisition, le chef de l'AMT, THURAIRATNAM, a été vu en train de transporter des objets à partir de sa résidence du

██████████ jusqu'au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, ainsi que je vais l'expliquer plus loin.

15.2 Surveillance de THURAIRATNAM le 12 avril 2006

450. J'ai lu le rapport de surveillance daté du 12 avril 2006 dans lequel des policiers de l'équipe de surveillance ont surveillé les activités de THURAIRATNAM. Je crois que ce qui suit constitue des observations fidèles faites au cours de cette opération de surveillance du 12 avril 2006 à Montréal et dans les environs :

- À 17 h 48, THURAIRATNAM est sorti de son domicile situé au ██████████ et a quitté à bord d'une camionnette Plymouth Voyager immatriculée 787KAX enregistrée au nom de KARUNANANTHASWAMY;
- À 18 h 10, THURAIRATNAM est arrivé au 4160, avenue Van Horne;
- À 18 h 27, THURAIRATNAM et SITHAMPARANATHAN sont sortis du 4160, avenue Van Horne et ont quitté à bord de la camionnette Plymouth Voyager grise immatriculée 787KAX. On a continué à surveiller la camionnette Plymouth Voyager grise immatriculée 787KAX;
Au moment où THURAIRATNAM et SITHAMPARANATHAN ont quitté le 4160, avenue Van Horne, à Montréal, l'exécution du mandat de perquisition n'avait pas encore commencée. L'exécution du mandat de perquisition a commencé vers 19 h.
- À 19 h 34, les membres de l'équipe de surveillance ont vu que la camionnette Plymouth Voyager grise immatriculée 787KAX était immobilisée au coin de la rue Légaré et de l'avenue Barclay, à Montréal. Ce lieu est situé à environ quatre rues des bureaux de l'AMT, sur l'avenue Van Horne. SITHAMPARANATHAN est sorti du véhicule et s'est dirigé vers la portière du passager, tout en semblant être en train de parler au téléphone. À 19 h 37, SITHAMPARANATHAN est retourné dans le véhicule;
- À 19 h 40, une Toyota Camry grise immatriculée 356RKJ enregistrée au nom de SANGARAPILLAI RAVINDRARAJAH, s'est stationnée derrière la camionnette Plymouth Voyager grise immatriculée 787KAX. THURAIRATNAM et SITHAMPARANATHAN sont montés à bord de la Toyota Camry grise immatriculée 356RKJ alors que le véhicule était toujours immobilisé;
Je crois que SANGARAPILLAI RAVINDRARAJAH est l'un des 36 militants de l'AMT (45.2).
- À 19 h 49, THURAIRATNAM est sorti de la Toyota Camry grise immatriculée 356RKJ et est monté à bord de la camionnette Plymouth Voyager grise immatriculée 787KAX. CHANDRASEGARAM est sorti de la Toyota grise immatriculée 356RKJ et est monté à bord de la camionnette Plymouth Voyager grise immatriculée 787KAX du côté du passager;
- À 20 h 01, la camionnette Plymouth Voyager grise immatriculée 787KAX se trouvait dans le stationnement d'un centre commercial de Côte-des-Neiges. THURAIRATNAM et CHANDRASEGARAM sont sortis de la camionnette Plymouth Voyager grise immatriculée 787KAX et sont retournés dans la Toyota Camry immatriculée 145NVL qui était déjà occupée par trois hommes inconnus. La Toyota Camry immatriculée 145NVL est enregistrée au nom de THEIVENDRAM RAVICHANDRAN de Montréal, un membre de l'AMT connu sous le nom de RAVI. Environ deux minutes plus tard, la Toyota Camry noire immatriculée 145NVL s'est immobilisée dans le stationnement près d'une Honda Accord verte immatriculée 615HBC enregistrée au nom de CHANDRASEGARAM. CHANDRASEGARAM est sorti de la Toyota Camry noire immatriculée 145NVL et a quitté seul à bord de la Honda. CHANDRASEGARAM n'a pas été suivi. La Toyota Camry noire immatriculée 145NVL s'est dirigée vers l'est avec THURAIRATNAM assis sur le siège passager avant. La surveillance de THURAIRATNAM s'est poursuivie;

- À 20 h 30, la Camry noire immatriculée 145NVL s'est garée dans une ruelle derrière [REDACTED]. THURAIRATNAM est entré dans l'immeuble à l'arrière alors que le chauffeur semblait parler dans un téléphone cellulaire;
- À 20 h 49, THURAIRATNAM est revenu à la Camry noire immatriculée 145NVL avec deux sacs de plastique dont l'un était jaune et l'autre bleu, qu'il a placés près du siège du passager avant. THURAIRATNAM s'est assis sur le siège du chauffeur et a quitté avec un passager inconnu. Une minute plus tard, la Camry noire immatriculée 145NVL s'est arrêtée à l'intersection des rues Valois et Rachel. Le passager inconnu s'est dirigé à pied vers un immeuble à appartements;
- À 20 h 54, l'inconnu est revenu vers la Camry noire immatriculée 145NVL avec un sac à dos noir avec bande blanche et une boîte en plastique transparent qu'il a déposée dans le coffre de la Camry noire immatriculée 145NVL. L'inconnu s'est installé sur le siège du conducteur et THURAIRATNAM a pris place du côté du passager. La surveillance de la Camry noire immatriculée 145NVL s'est poursuivie;
- À 21 h 06, la Camry noire immatriculée 145NVL s'est arrêtée sur la rue Paul-Huet près du boulevard Pie-IX à cause d'une crevaison;
- À 21 h 12, THURAIRATNAM a hélé un taxi immatriculé T118528. THURAIRATNAM et l'inconnu ont sorti du coffre une boîte en plastique transparent, un sac à dos noir et deux sacs en plastique qu'ils ont déposés dans le coffre du taxi. Le taxi immatriculé T118528 a démarré avec, à son bord, THURAIRATNAM et l'inconnu;
- À 21 h 18, le taxi immatriculé T118528 s'est immobilisé devant le 41, rue Jean-Rivard, à Montréal et THURAIRATNAM et l'inconnu (l'inconnu n° 1) sont sortis du taxi immatriculé T118528. THURAIRATNAM et l'inconnu n° 1 ont sorti le sac à dos noir, la boîte en plastique transparent et les deux sacs du coffre du taxi. Un autre inconnu (inconnu n° 2) s'est joint à THURAIRATNAM et à l'inconnu n° 1. THURAIRATNAM et l'inconnu n° 1 ont commencé à charger le sac à dos noir, la boîte en plastique transparent et les deux sacs en plastique dans le coffre d'une Pontiac Grand Am immatriculée 080YHT enregistrée au nom de KANDAVANAM RAVISHELVAM de Montréal;
Je crois que KANDAVANAM RAVISHELVAM est l'un des 36 militants de l'AMT (45.2).
- À 21 h 21, THURAIRATNAM s'est assis dans le siège du conducteur, l'inconnu n° 1 s'est assis à l'arrière, tandis que l'inconnu n° 2 s'est assis dans le siège passager avant de la Pontiac Grand Am immatriculée 080YHT. La Pontiac Grand Am immatriculée 080YHT a démarré pour se rendre à un immeuble appartement situé au 7720, boulevard Pie-IX;
- À 21 h 25, l'inconnu n° 1 et l'inconnu n° 2 ont sorti le sac à dos noir, la boîte en plastique transparent et les deux sacs en plastique du coffre de la Pontiac Grand Am immatriculée 080YHT pour les transporter à l'intérieur de l'immeuble du 7720, boulevard Pie-IX, à Montréal;
- À 21 h 32, les deux hommes sont sortis du 7720, boulevard Pie-IX pour rentrer dans la Pontiac Grand Am immatriculée 080YHT conduite par THURAIRATNAM. La Pontiac Grand Am immatriculée 080YHT est arrivée à l'endroit où la crevaison s'était produite sur la rue Paul-Huet et les individus ont alors réparé la crevaison de la Camry noire immatriculée 145NVL;
- À 21 h 34, des membres de l'équipe de surveillance ont confirmé que l'appartement dans lequel les deux inconnus étaient entrés était bien l'appartement 1 du 7720, boulevard Pie-IX.

Renseignements tirés des observations de l'équipe de surveillance relatés dans le rapport du 12 avril 2006 de l'agente Hélène GOURGUE (124).

451. Compte tenu de ces observations, le caporal BOUDREAU avait des motifs raisonnables de croire que des infractions se rapportant du financement du terrorisme avaient été

commises. Il a donc obtenu deux mandats de perquisition qui ont été délivrés par le juge de paix Louis DUGUAY le 12 avril 2006 à Montréal. Les mandats autorisaient la perquisition des résidences situées au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1 à Montréal et au [REDACTED]. Les enquêteurs ont exécuté les mandats de perquisition le 12 avril 2006 et ont recueilli des éléments de preuve corroborant l'hypothèse que l'AMT se livrait à des activités de financement du terrorisme ainsi que des éléments de preuve établissant des liens entre le chef de l'AMT, THURAIRATNAM, et les TLET.

Renseignements tirés du mandat de perquisition 500-26-039292-069 (23.7) (Appendice 3 – Annexe C) et du mandat de perquisition 500-26-039293-067 (23.8) (Appendice 3 – Annexe D).

Je crois que les renseignements relatés dans les paragraphes qui précèdent indiquent que THURAIRATNAM, le chef de l'AMT, était en train de déplacer les objets saisis dans le sac à dos noir, la boîte en plastique transparent et les deux sacs. Compte tenu fait que les mandats de perquisition étaient exécutés au bureau de l'AMT, je suis d'avis que THURAIRATNAM était en train de cacher des documents établissant des liens entre l'AMT et les TLET. Ces documents ont principalement été transportés du [REDACTED], au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, THURAIRATNAM est domicilié au [REDACTED].

452. Les objets saisis aux endroits susmentionnés sont répartis comme suit :

- 4160, avenue Van Horne, Montréal (**voir Appendice 3 – Annexe A**)
- 4162, avenue Van Horne, Montréal (**voir Appendice 3 – Annexe B**)
- 7720, boulevard Pie-IX, Montréal (**voir Appendice 3 – Annexe C**)
- [REDACTED] (**voir Appendice 3 – Annexe D**)
- 6925, chemin Côte-des-Neiges, Montréal (bac de recyclage). (**Voir Annexe 3 – Annexe F**)

16 ÉLÉMENTS DE PREUVE À L'APPUI DE LA DEMANDE DE CONFISCATION DES OBJETS SAISIS

453. J'ai examiné les rapports relatifs aux objets saisis au 4160, 4162, avenue Van Horne, 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1 et [REDACTED]. Ainsi que je l'ai déjà expliqué dans le présent affidavit, les personnes qui ont quitté les bureaux de l'AMT le 11 avril 2006 ont été observées en train de sortir des boîtes en carton des bureaux de l'AMT et de les amener à l'Écocentre situé au 6925, chemin de la Côte-des-Neiges. Les boîtes contenaient divers documents se rapportant aux TLET (c.-à-d. calendriers, affiches), au financement de l'AMT, tels que des feuilles de calcul, des documents manuscrits contenant ce qui semble être des montants d'argent, des relevés mensuels bancaires se rapportant aux prélèvements automatisés portés au crédit du compte de banque de l'AMT à la Banque TD, des journaux tamouls, des billets pour des activités culturelles de l'AMT, les états financiers de l'AMT pour 2001, plusieurs documents manuscrits contenant des listes de donateurs avec leurs noms, adresses et numéros de téléphone, ainsi que des listes d'entreprises tamoules de Montréal qui contribuent à l'AMT. Ces observations ont été faites après le 8 avril 2006, date à laquelle les TLET ont été inscrits sur la liste des entités terroristes au Canada. Les détails de ces observations ont déjà été donnés dans le présent affidavit.

454. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le caporal BOUDREAU avait des motifs raisonnables de demander les quatre mandats de perquisition délivrés par le juge de paix Louis DUGUAY le 12 avril 2006 et le 13 avril 2006 à Montréal. Les mandats autorisaient la perquisition des locaux situés au 4160 et 4162, avenue Van Horne à Montréal ainsi que les résidences situées au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal et au [REDACTED]. Les enquêteurs ont exécuté les mandats de perquisition les 12 et 13 avril 2006 et ont recueilli des éléments de preuve qui semblent corroborer les activités de financement du terrorisme de l'AMT. On trouvera plus loin une brève description des objets trouvés à ces adresses.

16.1 4160, avenue Van Horne, Montréal, le 12 avril 2006

455. J'ai examiné le relevé des éléments de preuve relatifs au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, le 12 avril 2006. Il s'agit de toute évidence d'un bureau. Les objets saisis au 4160, avenue Van Horne, à Montréal sont détaillés à l'**Appendice 3 – Annexe A** jointe au présent affidavit.
456. Lors de mon examen du relevé des preuves relatif au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, j'ai constaté que plusieurs des objets saisis sont liés à l'AMT et aux TLET. Voici un extrait de certains de ces objets. Leur description détaillée se trouve dans le relevé de preuves joint à l'**Appendice 3 – Annexe 3** du présent affidavit.
- Une copie de l'avis publié sur Internet informant de l'inscription des TLET sur la liste des groupes terroristes;
 - Plusieurs pots en plastique arborant le logo des TLET et contenant de l'argent;
 - Plusieurs formulaires du système de prélèvements automatisés relatif au financement de l'AMT;
 - Plusieurs documents avec noms, adresses et montants d'argent;
 - Plusieurs enveloppes brunes contenant de l'argent;
 - Plusieurs classeurs contenant des rapports financiers de l'AMT;
 - Plusieurs ordinateurs;
 - Des objets divers multimédias (CD, cassettes VHS, DVD et cassettes audio) avec la photo de PRABHAKARAN, le chef des TLET;
 - Un drapeau des TLET;
 - Plusieurs livres arborant la photo de PRABHAKARAN sur la page couverture; plusieurs vêtements arborant le logo des TLET ou celui du jour des martyrs;
 - Plusieurs photos de PRABHAKARAN, le chef des TLET.

Renseignements obtenus lors de mon examen du relevé de preuves du caporal CLOUTIER en date du 12 avril 2006 en vertu du mandat de perquisition 500-26-039292-069.

16.2 4162, avenue Van Horne, Montréal, 12 avril 2006

457. J'ai examiné le rapport de pièce relatif aux biens saisis au 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 12 avril 2006. Il s'agit de toute évidence d'un bureau avec des classes. Les objets saisis au 4162, avenue Van Horne, à Montréal sont détaillés à l'**Appendice 3 – Annexe B** au présent affidavit.
458. Après avoir examiné le rapport de pièces relatif au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, j'ai constaté que plusieurs des objets saisis sont liés aux TLET. Voici un extrait de certains de ces objets. Leur description détaillée se trouve dans le rapport de pièces joint à l'**Appendice 3 – Annexe B** du présent affidavit :
- Livret intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers »;
 - Une photo de PRABHAKARAN, le chef des TLET;
 - Plusieurs classeurs contenant des rapports financiers de l'AMT;
 - Neuf classeurs étiquetés M1 à M9;
 - Plusieurs feuilles avec des noms, des adresses et les montants d'argent dus;
 - Plusieurs pots en plastique contenant de l'argent et arborant le logo des TLET;
 - Un formulaire du système de prélèvements automatisés;
 - Plusieurs enveloppes blanches contenant de l'argent;
 - Plusieurs historiques d'opération concernant le compte 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD;
 - Quatre ordinateurs.

Renseignements obtenus à la suite de mon examen du rapport du relevé de preuves du caporal CLOUTIER en date du 12 avril 2006, en vertu du mandat de perquisition 500-26-039293-067.

16.3 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, Montréal

459. J'ai examiné le relevé de pièces se rapportant aux biens saisis au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal. Les objets saisis au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, à Montréal, sont détaillés à l'**Appendice 3 – Annexe C** joint au présent affidavit.

460. Lors de mon examen du relevé de pièces relatif au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, Montréal, j'ai constaté que plusieurs des objets saisis sont liés aux TLET. Voici un extrait de certains de ces objets. Une description détaillée de ces objets se trouve dans le relevé de pièces joint au présent affidavit sous la cote **Appendice 3 – Annexe C** :

- Le Guide des opérations des TLET;
- Livret intitulé [TRADUCTION] « Atelier pour les militants étrangers »;
- Plusieurs formulaires du système de prélèvements automatisés;
- Un sac à dos noir et jaune contenant des rapports financiers liés à l'AMT;
- Un formulaire de location d'école relatif à l'AMT daté des 26 et 27 novembre 2005;
- Plusieurs enveloppes contenant de l'argent;
- Plusieurs documents contenant des rapports financiers de l'AMT;
- Le nom de SITHAMPARANATHAN, le président de l'AMT écrit sur une enveloppe;
- Dix cartes postales avec la photo de PRABHAKARAN, le chef des TLET;
- Plusieurs calendriers illustrant le logo des TLET et des soldats;
- Plusieurs photos de PRABHAKARAN, le chef des TLET;
- Des photos de THURAIRATNAM et de PRABHAKARAN et du colonel SOOSAJ;
- Une clé USB.

Renseignements obtenus à la suite de mon examen du relevé de preuves de l'agent BRIZARD en date du 13 avril 2006 en vertu du mandat de perquisition 500-26-039303-064.

Je crois que certains de ces objets ont été transportés du [REDACTED] au cours de l'exécution des mandats de perquisition effectués au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal.

16.4 [REDACTED]

461. J'ai examiné le relevé de pièces relatif aux biens saisis au [REDACTED]. Les objets saisis au [REDACTED] sont détaillés à l'**Appendice 3 – Annexe D** du présent affidavit.

462. Après avoir examiné le rapport de pièces relatif au [REDACTED], j'ai constaté que plusieurs des objets saisis sont liés aux TLET. Voici un extrait de certains de ces objets. Leur description détaillée se trouve dans le rapport de pièces joint à l'**Appendice 3 – Annexe D** du présent affidavit :

- Plusieurs calendriers avec la photo de PRABHAKARAN, le chef des TLET;
- Plusieurs magazines illustrant une photo de PRABHAKARAN sur la couverture;
- Plusieurs types d'objets multimédias liés aux TLET;
- Un ordinateur;
- Plusieurs drapeaux des TLET.

Renseignements obtenus à la suite de mon examen du relevé de pièces de l'agent BRIZARD en date du 13 avril 2006 en vertu du mandat de perquisition 500-26-039302-066.

Comme il a été précisé, aucun document se rapportant au financement des TLET par le truchement de l'AMT n'a été trouvé au domicile de THURAIRATNAM. Je crois que cela peut s'expliquer par le fait que THURAIRATNAM transportait ces documents financiers et d'autres documents pertinents, tels que le Guide des opérations des TLET et l'atelier pour les militants étrangers au 7720, boulevard Pie-IX, appartement 1, pour éviter la saisie de ces documents en vertu d'un mandat de perquisition qui devait être exécuté à son domicile.

463. Le 10 avril 2008, un mandat de perquisition spécial DES-9-08 autorisant la saisie de biens a été accordé par M. le juge François Lemieux, de la Cour fédérale, en vertu de l'alinéa 83.13(1)a) du *Code criminel*. Le mandat autorisait la saisie des biens

susmentionnés (Annexes A, B, C et D) situés au quartier général de la GRC, au 4225, boulevard Dorchester, Westmount (Québec) Canada. Ce mandat a été exécuté le 11 avril 2008 relativement aux biens déjà saisis les 12 et 13 avril 2006.

Renseignements tirés du mandat de perquisition spécial DES-9-08 daté du 10 avril 2008 (23.13).

16.5 4160 et 4162, avenue Van Horne, le 3 septembre 2008

464. J'ai examiné le relevé de preuves se rapportant aux objets saisis au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal le 3 septembre 2008. Il semble qu'il s'agit là encore d'un bureau dans lequel se trouvent des classes. Les objets saisis au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, le 3 septembre 2008 sont exposés en détail à l'**Appendice 3 – Annexe E** du présent affidavit.

465. Lors de mon examen du relevé de preuves relatif au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal, j'ai constaté que plusieurs des objets saisis sont liés aux TLET. Voici un extrait de certains de ces objets. Leur description détaillée se trouve dans le rapport de pièces joint à l'**Appendice 3 – Annexe E** du présent affidavit :

- Plusieurs calendriers avec la photo de PRABHAKARAN, le chef des TLET;
- Plusieurs magazines et livres illustrant PRABHAKARAN et les TLET;
- Plusieurs types d'objets multimédias liés aux TLET;
- Plusieurs photos et cadres de PRABHAKARAN et/ou des TLET;
- Plusieurs journaux ULAHATHAMILAR de 2008;
- Plusieurs drapeaux des TLET;
- Plusieurs tasses à café, horloges, porte-clés et autocollants;
- Plusieurs affiches et pancartes.

Renseignements tirés du rapport de l'enquêtrice adjointe, M^{me} JACQUES, le 7 février 2009 (125).

Compte tenu de la saisie d'objets liés aux TLET et des rapports financiers de l'AMT et de l'ensemble des motifs exposés dans le présent affidavit, j'estime que les objets mentionnés se rapportant aux quatre adresses susmentionnées étaient des biens qui appartenaient à un groupe terroriste, l'AMT ou qui sont à sa disposition, directement ou non pour le compte d'un autre groupe terroriste, les TLET.

17 TÉMOIGNAGE DE SITHAMPARANATHAN, PRÉSIDENT DE L'AMT

466. J'ai lu le témoignage donné par SITHAMPARANATHAN les 16 et 17 mai 2007. SITHAMPARANATHAN a témoigné devant la Cour du Québec en vertu d'une demande de détention des choses saisies présentée en vertu du paragraphe 490(3) du *Code criminel* devant le juge Louise VILLEMURE. Au cours de ce témoignage, SITHAMPARANATHAN a dévoilé les faits suivants en ce qui concerne l'AMT de Montréal et les TLET. Bon nombre de déclarations du SITHAMPARANATHAN confirment les faits révélés dans le présent affidavit. Voici des extraits du témoignage de SITHAMPARANATHAN :

- SITHAMPARANATHAN est le président de l'Association mondiale tamoule (AMT);
Ligne 18, page 2, du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- SITHAMPARANATHAN a déclaré : [TRADUCTION] « Notre organisation est la principale et toutes les autres sont des organisations auxiliaires ou subalternes »;
Lignes 6, 7 et 8, page 3 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN;
Je crois que SITHAMPARANATHAN, le président de l'AMT, parle de l'AMT lorsqu'il qualifie l'organisation de « principale » et qu'il précise que les sous-organisations ne sont que des « organisations auxiliaires ou subalternes ».
- SITHAMPARANATHAN a déclaré que la communauté tamoule de Montréal est au courant de l'existence de l'AMT;

Lignes 14 et 15, page 3 du témoignage du 16 mai 2006 de SITHAMPARANATHAN.

- SITHAMPARANATHAN a déclaré que Muralee Karan habite [REDACTED] et que THURAIRATNAM occupe un poste important au sein de l'AMT;
Lignes 24 et 25, à la page 5, et ligne 4 à la page 6 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
Je crois qu'il parle de Murali Karan THURAIRATNAM.
- SITHAMPARANATHAN a déclaré que depuis la saisie effectuée à l'AMT le 12 avril 2006, le montant des dons a diminué;
Ligne 13, page 6 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- SITHAMPARANATHAN a déclaré que THURAIRATNAM est le trésorier de l'AMT;
Lignes 7 et 8, p. 14 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- SITHAMPARANATHAN a déclaré que plusieurs images de PRABHAKARAN étaient affichées au bureau de l'AMT;
Lignes 1 et 2, p. 16 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- SITHAMPARANATHAN et PRABHAKARAN étaient le chef des Tigres et des Tamouls sri-lankais. SITHAMPARANATHAN a déclaré que PRABHAKARAN est un combattant pour la liberté, ajoutant que les TLET sont un groupe qui combat pour les droits des Tamouls. Les TLET sont également connus sous le nom de Tigres tamouls. SITHAMPARANATHAN a également mentionné que PRABHAKARAN est à la tête d'une lutte visant à acquérir des droits en faveur des populations du Sri Lanka;
Lignes 2, 3, 22, 24, page 18 et lignes 10 et 11, page 19 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- SITHAMPARANATHAN a déclaré que la plupart des Tamouls de Montréal appuient les TLET;
Ligne 23, page 19 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- Interrogé à savoir si l'AMT appuie les TLET, SITHAMPARANATHAN a répondu que l'AMT appuie uniquement les actions justes et légitimes des TLET;
Ligne 20, page 21 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- SITHAMPARANATHAN a déclaré qu'il travaille pour l'AMT depuis 1993;
Page 46 du témoignage du 17 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- SITHAMPARANATHAN a confirmé avoir participé à un atelier donné par les TLET au Sri Lanka entre le 20 et le 30 juillet 2004;
Ligne 14, page 43 et lignes 16 à 21, page 45 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- SITHAMPARANATHAN a déclaré qu'il était au courant que les TLET avaient été inscrits sur la liste des entités terroristes au Canada et qu'ils étaient considérés comme un groupe terroriste par les Nations Unies depuis 2001;
Lignes 17 à 20, page 46 et lignes 1 à 10, page 47 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- SITHAMPARANATHAN a confirmé que le drapeau des TLET avait été hissé le 25 juillet 2004 lors d'un atelier des TLET. Il a déclaré qu'il avait été contraint de hisser le drapeau;
Lignes 10 à 13, pages 49 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- SITHAMPARANATHAN a déclaré qu'il avait participé à la Journée des martyrs le 27 novembre 2004 pour honorer la mémoire des personnes décédées pour la cause des TLET;
Lignes 10 à 12, page 60 et lignes 7 et 8, page 61 du témoignage du 16 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.

- SITHAMPARANATHAN a déclaré que l'AMT tenait les TLET au courant de ses activités;
Page 24 du témoignage du 17 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- Interrogé au sujet de CHANDRASEGARAM, SITHAMPARANATHAN a répondu qu'il était le copropriétaire du 4160 et 4162, avenue Van Horne, et qu'il était membre de l'AMT et qu'il offrait des services à la communauté tamoule;
Page 25 du témoignage du 17 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
- Interrogé au sujet des liens entre l'AMT et les Tigres tamouls, SITHAMPARANATHAN a répondu que l'AMT communiquait avec les TLET lorsqu'elle souhaitait avoir des nouvelles des Tamouls vivant au Sri Lanka parce que le gouvernement du Sri Lanka les a abandonnés.
Page 42 du témoignage du 17 mai 2007 de SITHAMPARANATHAN.
Renseignements tirés du témoignage donné par SITHAMPARANATHAN le 16 mai 2007 (126.1) et le 17 mai 2007 (126.2).

PARTIE III

18 RÉSUMÉ DES FAITS SUR LESQUELS SE FONDENT MES CONVICTIONS

18.1 Liens entre les TLET et l'AMT

467. Comme nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, les TLET ont commis des actes de terrorisme au Sri Lanka. Entre février 2003 et le 7 avril 2006, les TLET étaient un groupe terroriste qui répondait à la définition de groupe terroriste au sens de l'alinéa 83.01(1)a) du *Code criminel*. Le 8 avril 2006, les TLET ont été inscrits sur la liste des entités terroristes au Canada et ils relèvent maintenant de l'alinéa b) de la définition de « groupe terroriste », du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.
468. Par l'entremise de leur Secrétariat international, les TLET ont publié un document intitulé [TRADUCTION] « Réorganisation des succursales étrangères des Tigres de libération de l'Eelam tamoul » désigné sous le nom de Guide des opérations des TLET dans le présent affidavit, dans lequel ils précisent comment ils souhaitent que leurs succursales étrangères soient structurées et dirigées. L'AMT est une succursale étrangère des TLET au Canada qui est structurée et qui fonctionne conformément aux directives prévues par les TLET.
469. Les principales activités de l'AMT sont la propagande et la collecte de fonds pour les TLET. Comme nous l'avons déjà vu dans le présent affidavit, l'AMT organise des activités comme la Journée des martyrs, la Journée des tigres noirs et les célébrations de la TRO comme outil de propagande en faveur de la cause des TLET. L'AMT suit également les directives du Guide des opérations des TLET lorsqu'elle collecte des fonds en utilisant les méthodes de collecte de fonds suivante : le plan de prélèvements automatisés, le fonds pour la construction, les formulaires de financement de la SEDOT, les recettes tirées des collectes effectuées par les militants auprès des populations tamoules et le fonds d'épargne tamoul.
470. Les TLET offrent des séances de formation au Sri Lanka à l'intention des militants étrangers. Des membres de l'AMT ont participé à cet atelier offert par les TLET. Comme nous l'avons vu dans les paragraphes qui précèdent, CHANDRASEGARAM, PERAMPALAM et le président de l'AMT, SITHAMPARANATHAN, sont au nombre des personnes, qui, selon ce que l'on sait, ont participé à l'atelier offert par les TLET au Sri Lanka du 20 au 30 juillet 2004. Dans son témoignage, SITHAMPARANATHAN a révélé au tribunal qu'il avait participé à l'atelier offert par les TLET et des éléments de preuve ont été saisis par la police pour démontrer que CHANDRASEGARAM et PERAMPALAM avaient participé à l'atelier en question. De plus, le chef des TLET, PRABHAKARAN, était présent à l'atelier offert en 2004 aux militants étrangers où il s'est

fait photographe avec des participants tels que CHANDRASEGARAM et PERAMPALAM.

471. PRABHAKARAN est une figure emblématique des TLET qui est vénérée par les membres de l'AMT et sa photo figure sur la plupart des objets des TLET et ainsi qu'à l'intérieur des bureaux de l'AMT au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Plusieurs des objets saisis par la police arborent la photo de PRABHAKARAN. De plus, SITHAMPARANATHAN, le président de l'AMT, a déclaré dans son témoignage des 16 et 17 mai 2007 qu'il y avait des photos de PRABHAKARAN aux bureaux de l'AMT.
472. Pour résumer, l'AMT est composée de membres dont les fonctions consistent à recueillir des fonds et à s'acquitter de tâches conformément aux souhaits des TLET.

18.2 CHANDRASEGARAM, copropriétaire du 4160 et 4162, avenue Van Horne

473. CHANDRASEGARAM est un membre de l'AMT et est un militant rémunéré. Le 11 septembre 2004, CHANDRASEGARAM est rentré au Canada en provenance du Sri Lanka. Il transportait des documents et des objets se rapportant aux activités de collecte de fonds des TLET, comme par exemple 119 formulaires du système de prélèvements automatisés. Dans ses bagages se trouvait également un formulaire d'attestation de participation à l'atelier des TLET en tant que militant étranger. Une photo saisie par la police montre CHANDRASEGARAM recevant des mains de PRABHAKARAN son attestation de participation à l'atelier des TLET.
474. CHANDRASEGARAM a participé à plusieurs activités pour contribuer au financement des TLET, telles que la Journée des martyrs et la Journée des Tigres noirs.
475. Les registres financiers de l'AMT précisent que CHANDRASEGARAM a reçu des paiements mensuels pour le travail de collecte de fonds qu'il effectue pour l'AMT depuis au moins 2004. L'AMT a jusqu'à trois de ses membres sur sa liste de paye qu'elle rémunère pour leurs activités de collecte de fonds, ce qui démontre le degré de participation de CHANDRASEGARAM aux activités effectuées par l'AMT à l'appui de la cause des TLET.
476. CHANDRASEGARAM a également participé à des opérations de cueillette de fonds pour le Fonds d'épargne tamoul. Cette activité de financement visait à demander à des familles, des entreprises et des membres en vue de la communauté tamoule de consentir des prêts de 2 500 à 50 000 \$. Cette activité de financement a été réalisée de façon très active dans la région de Montréal. CHANDRASEGARAM s'est assuré que les contrats signés dans le cadre de cette campagne de financement étaient comptabilisés dans les finances de l'AMT. Parmi les objets saisis par l'EINS de Montréal se trouvait une liasse de reçus relatifs aux contrats signés relativement au Fonds d'épargne tamoul pour un total de 137 000 \$ recueillis entre décembre 2005 et mars 2006.
477. De nombreux transferts de fonds aux TLET ont également été traités par CHANDRASEGARAM par l'intermédiaire de ses comptes bancaires personnels à la Banque Royale du Canada (compte 0631-8230864) ou de son compte à la Banque TD Canada Trust (compte 359-6270618). Un montant de 105 000 \$ a été inscrit dans le rapport financier de l'AMT à titre de dépenses externes ce qui, selon moi, désigne l'argent transféré au Secrétariat international des TLET à partir de l'AMT. Le nom de CHANDRASEGARAM est lié à tous ces transferts.

18.3 SIVARAMAN, copropriétaire du 4160 et 4162, avenue Van Horne

478. SIVARAMAN fait partie des administrateurs de l'Association de l'Eelam tamoul du Québec (AETQ). Cette association donne comme adresse le 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Cette adresse se trouve au 1^{er} étage d'une maison occupée par l'AMT au 4160, avenue Van Horne, à Montréal. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'AETQ est une organisation qui s'occupe de gérer les écoles tamoules connues sous le nom d'« Onriyam ». Dans ses rapports financiers, l'AMT mentionne à l'occasion les fonds

provenant de ces écoles en les désignant sous le nom de Fonds scolaire de l'Association de l'Eelam tamoul. En mai 2004, l'AMT a organisé des tests linguistiques tamouls auxquels plusieurs étudiants de l'AETQ se sont inscrits ainsi que des étudiants d'autres organisations. Le montant total amassé à l'occasion des tests linguistiques tamouls de 2004 se chiffrait à 3 116,56 \$. Le rapport financier de l'AMT a été trouvé au 4162, avenue Van Horne, l'adresse donnée par l'AETQ, ce qui démontre de toute évidence l'existence de liens entre l'AMT et SIVARAMAN.

479. La Tamil Rehabilitation Organization (OST) n'est pas une personne morale enregistrée au Québec. Toutefois, SIVARAMAN en est le représentant au Québec. On sait que la TRO Canada a envoyé de l'argent à la TRO du Sri Lanka, laquelle est contrôlée par les TLET.
480. SIVARAMAN était présent lors des activités entourant la Journée des martyrs de 2007 et lors du dévoilement du monument devant le 4160, avenue Van Horne, à Montréal en octobre 2004, un monument qu'il a aidé à construire.
481. Ainsi que nous l'avons déjà précisé, les documents bancaires d'AMT indiquent que des chèques ont été émis à SIVARAMAN chaque mois pour payer le loyer et les taxes municipales du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Ces chèques, qui avaient été émis par l'AMT, ont été déposés dans le compte bancaire 52811-802910116289 détenu par SIVARAMAN et CHANDRASEGARAM à la Banque de Nouvelle-Écosse située au 4861, avenue Van Horne, à Montréal. À la suite de l'examen d'un rapport intitulé [TRADUCTION] « Historique des opérations hypothécaires », on a constaté une hausse importante des taxes foncières en février 2003. Au moment du renouvellement de l'hypothèque le 1^{er} septembre 2004, les taxes municipales accusaient un déficit de 10 082,91 \$ en tout. Dans une lettre signée par SIVARAMAN et adressée à la Banque de Nouvelle-Écosse, SIVARAMAN a accepté de payer le montant en souffrance sous forme de mensualité. Les chèques saisis par l'EINS de Montréal démontrent que SIVARAMAN a émis des chèques à l'AMT pour payer les taxes en souffrance. Je crois qu'il est inusité que des locataires paient les taxes municipales. Je crois donc que l'AMT contrôle l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. De plus, le réservoir à eau chaude a été remplacé au bureau de l'AMT ainsi qu'il est précisé dans le rapport financier de l'AMT. Cette dépense figure sur une pièce justificative de dépense de l'AMT au nom de SIVARAMAN et porte la date du 5 août 2004. Il est peu probable que des locataires paient les réparations et l'entretien d'un immeuble. Cette tâche relève normalement du propriétaire, ce qui donne là encore à penser que l'AMT contrôle le 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal.

18.4 SITHAMPARANATHAN, le président de l'AMT

482. SITHAMPARANATHAN s'est présenté au caporal BOUDREAU comme étant le président de l'AMT et un membre actif de celle-ci.
483. SITHAMPARANATHAN était accompagné d'autres membres de l'AMT à l'Aéroport international Pierre-Elliott TRUDEAU de Montréal en juillet 2004, au moment du départ pour assister à l'atelier de formation destiné aux militants étrangers au Sri Lanka. L'EINS de Montréal a également saisi une photo de SITHAMPARANATHAN participant au colloque destiné aux militants étrangers au Sri Lanka. Dans un document des TLET saisi par l'EINS de Montréal, on lit que SITHAMPARANATHAN a hissé le drapeau national au cours du colloque destiné aux militants étrangers le 25 juillet 2006.
484. SITHAMPARANATHAN a témoigné devant un tribunal du Québec. Il a révélé et confirmé les faits relatifs au TLET et à l'AMT. Pour récapituler, SITHAMPARANATHAN a déclaré ce qui suit :
- Le montant des dons a diminué depuis la saisie effectuée le 12 avril 2006 à l'AMT;
 - Plusieurs images de PRABHAKARAN étaient affichées sur les murs à l'intérieur de l'immeuble de l'AMT au 4160, avenue Van Horne, à Montréal;
 - La plupart des Tamouls de Montréal appuient les TLET;
 - L'AMT n'appuie que les actions justes et légitimes des TLET;

- Il a participé à l'atelier destiné aux militants étrangers au Sri Lanka entre le 20 et le 30 juillet 2004;
- Il est au courant que les TLET sont un groupe terroriste;
- Il a participé à la Journée des martyrs du 27 novembre 2004 pour honorer la mémoire des personnes décédées pour la cause des TLET;
- L'AMT tient les TLET au courant de ses activités;
- CHANDRASEGARAM est un membre de l'AMT qui offre ses services à la communauté tamoule.

18.5 L'immeuble du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal

485. Le 27 juillet 1999, SIVARAMAN et CHANDRASEGARAM ont obtenu un prêt hypothécaire de 109 000 \$ de la Banque de Nouvelle-Écosse pour couvrir une partie du prix d'achat de l'immeuble du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal.
486. Le 12 août 1999, SIVARAMAN et CHANDRASEGARAM ont acheté la propriété avec tous les immeubles érigés ci-dessus et plus particulièrement ceux portant les numéros municipaux 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal pour le prix de 149 000 \$.

18.6 Les activités de collecte de fonds de l'AMT sont contrôlées et administrées à partir de ses bureaux du 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal

487. Les bureaux de l'AMT sont situés au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Les deux adresses municipales en question (4160 et 4162, avenue Van Horne, Montréal) correspondent au rez-de-chaussée et au premier étage d'un duplex qu'on avait d'abord prévu aménager en deux résidences. Chaque adresse possède sa propre entrée et son propre accès à l'extérieur par une porte extérieure commune. Les locaux situés au 4160, avenue Van Horne, ont été aménagés avec une grande réception où se trouve un comptoir et un aménagement de type commercial. On y trouve notamment un ordinateur et des classeurs. On trouve également dans ce secteur une salle de détente avec des divans, un téléviseur et trois drapeaux sur pied. Il s'agit du drapeau canadien, du drapeau québécois et du drapeau des TLET. On trouve également dans la réception plusieurs grandes armoires vitrées contenant de nombreux objets de propagande des TLET à vendre. Ces objets ont été saisis par l'EINS de Montréal le 12 avril 2006.
488. Au cours de la perquisition des bureaux de l'AMT au 4160, avenue Van Horne, à Montréal, les documents se rapportant à l'administration du système de prélèvements automatisés sous forme de dons mensuels à l'AMT ont été saisis. Ces documents se trouvaient dans un classeur situé derrière le comptoir de réception de l'AMT, au 4160, avenue Van Horne, à Montréal. Ces documents contiennent une liste manuscrite de personnes avec leur adresse et un matricule pour chaque nom. Un montant a été inscrit sur la colonne de droite correspondante pour chaque personne. Le montant le plus courant qui est inscrit est de 2 500 \$. Cette liste constitue un journal des donateurs ayant contribué au système de prélèvements automatisés des TLET qui ont été perçus par l'AMT à Montréal. Les matricules inscrits devant chaque nom et le montant indiqué pour chaque personne correspondent à ceux qui figurent sur le formulaire du système de prélèvements automatisés pour chacune de ces personnes.
Ces faits démontrent que la méthode de collecte de fonds appelée « Fonds d'épargne tamoul » à laquelle l'AMT recourait pour appuyer les TLET était contrôlée et administrée à partir des bureaux de l'AMT situés au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal.
489. Au cours de la perquisition des bureaux de l'AMT situés au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, le 12 avril 2006, d'autres documents se rapportant au système de prélèvements automatisés ont été trouvés. On y trouve une liste de donateurs de l'AMT dans le cadre du système de prélèvements automatisés à la Banque TD pour les années 2003 et 2004. On a trouvé dans un bureau de l'administration de l'AMT au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, neuf classeurs noirs cotés M1 à M9. Dans ces classeurs on a trouvé des listes de donateurs, des formulaires de collecte de fonds et d'autres documents se rapportant aux activités de financement de l'AMT. Les cotes M1 à M9 correspondent aux neuf zones

de collecte du Grand Montréal désignées par l'AMT. Ces classeurs se trouvaient sur une étagère à l'intérieur des bureaux de l'administration de l'AMT.

490. Les rapports financiers mensuels de l'AMT pour les années 2004 et 2005 qui ont été saisis au bureau de l'AMT situé au 4162, avenue Van Horne, à Montréal, le 12 avril 2006 ont été utilisés pour rendre des comptes au Secrétariat international des TLET au sujet du fonctionnement et de l'administration de l'AMT. Chaque rapport contient les recettes et les dépenses mensuelles de l'AMT. Dans la colonne des recettes, on trouve une catégorie appelée « recettes reçues par l'intermédiaire des banques ». Ces montants correspondent aux recettes mensuelles provenant du système de prélèvements automatisés. *Ces faits démontrent que l'AMT conservait ses registres comptables dans un bureau situé au 4162, avenue Van Horne, à Montréal.*
491. Outre les formulaires du système de prélèvements automatisés et les formulaires relatifs au Fonds d'épargne tamoul, plusieurs autres documents se rapportant aux rapports financiers de l'AMT ont été trouvés par l'EINS de Montréal lors de l'exécution des mandats de perquisition au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal. Parmi les articles saisis se trouvaient des lettres de l'AMT adressées au Secrétariat international au Sri Lanka, dans lesquelles l'AMT décrivait ses dépenses en ce qui concerne les activités de financement et les recettes tirées de la vente de journaux.
492. Les documents susmentionnés se rapportant par exemple à la collecte de dons à l'AMT par le biais du système de prélèvements automatisés démontrent que les locaux situés au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal servaient à administrer ce système de financement. De plus, ils démontrent que ces locaux servaient à conserver les documents utilisés pour collecter des fonds pour appuyer les TLET.
493. Comme nous l'avons déjà vu, plusieurs des sous-organisations donnaient comme adresse le 4160 ou le 4162, avenue Van Horne, à Montréal, ce qui démontre que ces sous-organisations sont contrôlées par l'AMT. De plus, le fait que plusieurs états financiers liés à ces sous-organisations ont été trouvés au cours de la saisie effectuée le 12 avril 2004 aux bureaux de l'AMT démontre le contrôle exercé par l'AMT sur les sous-organisations ainsi que sur l'immeuble situé au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal.

18.7 Compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD

494. Les rapports financiers mensuels de l'AMT pour les années 2004 et 2005 ont été saisis au bureau de l'AMT le 12 avril 2006. Ces documents financiers internes ont été préparés par le responsable des finances de la succursale qui, dans la plupart des cas était THURAIRATNAM. Ils ont été utilisés pour rendre des comptes au Secrétariat international des TLET au sujet du fonctionnement et de l'administration de la succursale étrangère québécoise. Chaque rapport contient les dépenses et les recettes quotidiennes de l'AMT. Dans la colonne des recettes, on trouve une catégorie appelée « revenu par l'intermédiaire des banques ». J'ai comparé ces montants avec les recettes mensuelles du système de prélèvements automatisés et les montants sont identiques. Je me suis servi des montants déclarés à l'AMT par la Banque TD Canada Trust chaque mois. Les prélèvements automatisés sont déposés électroniquement dans le compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD. Le rapport qui est envoyé au client s'appelle [TRADUCTION] « Rapport de l'historique des transmissions ». Il contient la liste de tous les donateurs avec des renseignements tels que le montant débité du compte du donateur, son numéro de compte de banque et l'identification de la banque.
495. Comme nous l'avons déjà précisé, certains des témoins qui ont été interrogés par les enquêteurs de l'EINS de Montréal ont déclaré avoir été forcés de signer un formulaire d'autorisation de prélèvements automatisés au Canada ou au Sri Lanka pour pouvoir voyager librement dans la zone du Sri Lanka contrôlée par les TLET et pour être en mesure de visiter les membres de leurs familles. De plus, CHANDRASEGARAM est rentré au Canada le 11 septembre 2004 muni de 119 formulaires du système de prélèvements automatisés parmi lesquels se trouvaient certains des formulaires remplis par les témoins. Je crois que le fait que CHANDRASEGARAM soit revenu du Sri Lanka

muni de formulaires du système de prélèvements automatisés démontre qu'il existe des liens étroits entre les TLET et l'AMT.

496. De toute évidence, des membres de l'AMT se sont servis du compte bancaire 4336-0928569 de l'AMT à la Banque TD dans le but principal de recevoir des prélèvements automatisés qui contribuent à financer les activités des TLET. Un examen des relevés fournis par les témoins démontre que les prélèvements automatisés ne sont pas toujours accordés librement comme on s'y attendrait. Les victimes sont forcées de contribuer à une cause à laquelle elles ne souscrivent pas entièrement. Je crois donc que le compte de la Banque TD Canada Trust sert principalement à financer les TLET, qui constituent un groupe terroriste.

18.8 Éléments de preuve

497. Certains des éléments de preuve saisis dans le cadre du projet CRIBLE ont servi à confirmer mes motifs de conviction dans le présent affidavit. Comme tous ces éléments de preuve sont liés à l'AMT, ils sont tous utiles pour confirmer que l'AMT appuie financièrement les TLET.

19 CONFIDENTIALITÉ

498. Je crois qu'en raison de la nature et des circonstances de la présente enquête, il serait préjudiciable aux informateurs et aux témoins que le public ait accès au contenu intégral du présent affidavit et de certaines de ces annexes, et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'administration de la justice que la Cour rende une ordonnance interdisant l'accès au public aux paragraphes supprimés du présent affidavit ainsi qu'aux Annexes supprimées jusqu'à ce que la Cour rende une autre ordonnance. Je fonde ma conviction sur les éléments suivants :

- La confidentialité et la sécurité des informateurs revêtent une importance capitale. Les informateurs ont fourni des renseignements à la police à la condition que leur identité soit gardée secrète pour des raisons de sécurité. J'estime que la divulgation des renseignements faisant partie des paragraphes et des pièces expurgés risquerait de révéler l'identité des informateurs en question;
- Je suis également conscient du fait que notre enquête a révélé qu'il a été démontré que l'Association mondiale tamoule et les TLET recourent à des moyens de pression pour soutirer des fonds et des dons et qu'ils participent également à des menaces à peine voilées. Compte tenu des motifs déjà évoqués je suis d'avis que, si des membres de l'Association mondiale tamoule devaient découvrir le contenu des paragraphes et pièces expurgés, ils contacteraient à nouveau ces témoins pour les dissuader de continuer à collaborer avec la police. Ces témoins ont collaboré avec la police, s'exposant ainsi à certains risques et ce, dans le but de fournir des renseignements au sujet du système de débit automatisé. La publication du contenu des paragraphes et pièces expurgés découragerait probablement les membres de la communauté tamoule de poursuivre cette collaboration;

- [REDACTED]
- [REDACTED]

499. [REDACTED]

20 SIGNIFICATION ET ENREGISTREMENT

500. Tout avis et toute signification de document requis par la présente demande ou en rapport avec celle-ci se fait à l'adresse suivante :

Procureur général du Canada
Maître Claudine DIB
Bureau du procureur fédéral principal
Service des poursuites pénales du Canada
Bureau régional du Québec
4225, boulevard Dorchester, 6^e étage
Westmount (Québec) H3Z 1V5
Tél. : 514-939-8639
Télec. : 514-939-8460
Dossier : 1-194207

501. Une copie du présent affidavit sera signifiée (par un agent de la paix, un huissier, par courrier recommandé, publication dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue ou en en laissant une copie au greffe de la Cour) aux personnes suivantes :

➤ **Thanasegaram CHANDRASEGARAM**

[REDACTED]

a/s de **M^e Steven G. Simovitch**
507, Place d'Armes, bureau 1590
Montréal (Québec) H2Y 2W8

➤ **Sivanathan SIVARAMAN**

[REDACTED]

a/s de **M^e Steven G. Simovitch**
507, Place d'Armes, bureau 1590
Montréal (Québec) H2Y 2W8

➤ **Association mondiale tamoule du Québec**

4160, 4162, avenue Van Horne
Montréal (Québec) H3S 1S1

a/s de **M^e Steven G. Simovitch**
507, Place d'Armes, bureau 1590
Montréal (Québec) H2Y 2W8

21 RÉPARATIONS SOLLICITÉS

502. Je fais le présent affidavit à l'appui d'une demande d'ordonnance de confiscation présentée en vertu de l'alinéa 83.14(1)a) du *Code criminel* relativement aux immeubles désignés à l'Appendice 1, qui sont situés au 4160 et 4162, avenue Van Horne, à Montréal (Québec), Canada et à l'Appendice 2, au compte bancaire 4336-0928569 détenu par l'AMT à la Banque TD située au 8 200, boulevard Decarie, Montréal (Québec) Canada et à l'Appendice 3 – Annexes A, B, C, D et E, située au 4225, boulevard Dorchester, Westmount (Québec).

**Fait à Westmount (Québec)
ce 31 mars 2009**

Steve Dubreuil

Caporal Steve DUBREUIL

**Déclaré solennellement devant moi à
Westmount (Québec), ce 31 mars 2008**

Suzanne Paquette

**Suzanne Paquette
Commissaire au serment dans tous les
districts judiciaires de la province de Québec
n° 146 287**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**M^e CLAUDINE DIB
Avocate du directeur des
poursuites pénales**